NATIONS UNIES

RAPPORT

DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

pour la période du 16 juillet 1950 au 15 juillet 1951

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 2 (A/1873)

PARIS, 1951

(111 p.)

NATIONS UNIES

RAPPORT
DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ
A
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour la période du 16 juillet 1950 au 15 juillet 1951

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DOCUMENTS OFFICIELS — SIXIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 2 (A/1873)

Paris, 1951

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

Pages

Introduction vii

PREMIERE PARTIE

Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

Chapitres

1. PLAINTE POUR AGRESSION COMMISE CONTRE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE 1
   Introduction 1
   A. Communications relatives à la création du Commandement des Nations Unies et premier rapport sur l'action entreprise sous l'autorité de ce commandement 1
   B. Résolution du 31 juillet 1950 relative à l'assistance à porter à la Corée 1
   C. Projet de résolution présenté par les Etats-Unis le 31 juillet 1950 2
   D. Examen de l'ordre du jour provisoire des 480e, 481e et 482e séances 2
   E. Suite de la discussion relative à la plainte pour agression commise contre la République de Corée 8
2. PLAINTE POUR INVASION ARMÉE DE L'ILE DE TAIWAN (FORMOSE) 29
   A. Adoption de l'ordre du jour 29
   B. Débat sur la question de l'invitation à adresser à un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine 30
   C. Examen de l'incidence juridique du vote de la proposition de l'Equateur 36
3. PLAINTE POUR BOMBARDEMENT AÉRIEN DU TERRITOIRE DE LA CHINE 40
   A. Inscription de cette question à l'ordre du jour 40
   B. Ordre d'examen des plaintes de la République populaire de Chine et question de l'invitation à adresser à un représentant de la République populaire de Chine 41
   C. Ordre d'examen des projets de résolution présentés par les Etats-Unis et l'Union soviétique 44
   D. Discussion des projets de résolution présentés par l'Union soviétique et par les Etats-Unis 45
   E. Communications ultérieures de la République populaire de Chine et des Etats-Unis d'Amérique 45
4. SUITE DE L'EXAMEN DES QUESTIONS : « PLAINTE POUR INVASION ARMÉE DE L'ILE DE TAIWAN (FORMOSE) » ET « PLAINTE POUR AGRESSION COMMISE CONTRE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE 47
   A. Adoption de l'ordre du jour provisoire du Conseil de sécurité.. 47
   B. Déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique 47
   C. Déclaration du représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine 48
   D. Discussion générale et décisions du 30 novembre 1950 51
   E. Décision du 31 janvier 1951, rayant de la liste des questions dont le Conseil est saisi la question intitulée « Plainte pour agression commise contre la République de Corée » 54
   F. Communications relatives au point de l'ordre du jour intitulé « Plainte pour agression commise contre la République de Corée »

Chapitres *Pages*

et reçues après le retrait de cette question de l'ordre du jour du Conseil de sécurité 54

5. La question de Palestine 56
Note liminaire 56
A. Incident du 24 juillet 1950 relatif à un avion libanais 56
B. Plaintes pour violation du territoire égyptien par des forces israéliennes 56
C. Rapport du chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve 57
D. Plainte pour violation du territoire jordanien par des forces d'Israël 57
E. Réponse du Gouvernement israélien 57
F. Résolution du 17 novembre 1950 58
G. Rapports du chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve sur l'activité, les décisions et l'état des travaux des commissions mixtes d'armistice 64
H. Plaintes relatives à de prétendues violations de la Convention d'armistice général entre la Syrie et Israël 64
I. Résolution du 8 mai 1951 66
J. Résolution du 19 mai 1951 68
K. Communications reçues postérieurement à la résolution du 18 mai 71

6. La question Inde-Pakistan 73
A. Rapport du Représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan 73
B. Examen du rapport par le Conseil de sécurité 75
C. Résolution du 30 mars 1951 82
D. Examen de nouvelles communications de la part du Pakistan.. 86
E. Autres communications des parties 87

DEUXIEME PARTIE

Autres questions examinées par le Conseil de sécurité et ses organes subsidiaires

7. Admission de la République d'Indonésie comme membre des Nations Unies 88
8. Nomination du Secrétaire général des Nations Unies 89
9. Commission des armements de type classique 89
A. Travaux de la Commission et de son Comité de travail 89
B. Examen de la question par le Conseil de sécurité 91
10. Date de l'élection pour le siège a pourvoir a la Cour internationale de Justice 91

TROISIEME PARTIE

Le Comité d'état-major

11. Travaux du Comité d'état-major 92

QUATRIEME PARTIE

Question soumise au Conseil de sécurité mais non inscrite à l'ordre du jour

12. La question grecque 93

CINQUIEME PARTIE

Questions signalées à l'attention du Conseil de sécurité mais qu'il n'a pas discutées

13. Rapport sur l'administration de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste 95

Chapitres *Pages*

14. Rapports sur le Territoire sous tutelle des iles du Pacifique..... 95
15. Rapports de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie..... 95
    A. Rapports présentés le 28 juillet et les 11 et 28 octobre 1950 95
    B. Rapport sur l'activité de la Commission depuis le transfert de la souveraineté 96
16. Admission de nouveaux membres (Résolution 495 (V) de l'Assemblée générale) 97
17. Développement d'un programme de 20 ans destiné a assurer la paix par l'action des Nations Unies (Résolution 494 (V) de l'Assemblée générale) 97
18. L'union pour le maintien de la paix (Résolution 377 (V) de l'Assemblée générale) 97
19. Communications reçues de l'Organisation des Etats américains 98
20. Liste des personnalités dressée en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation 98
21. Communications relatives a la réception d'une délégation du Conseil mondial de la paix par le Président du Conseil de sécurité. 36 ....
22. Ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice dans laquelle la Cour indique les mesures conservatoires a prendre, a titre provisoire, dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company 98

APPENDICES

I. Représentants, adjoints, suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité 99
II. Présidents du Conseil de sécurité 99
III. Séances du Conseil de sécurité pendant la période du 16 juillet 1950 au 15 juillet 1951 99
IV. Compte rendu de la 140e réunion du Comité d'état-major tenue le jeudi 26 octobre 1950 101
V. Comité d'état-major. Liste des représentants, présidents et secrétaires principaux 103

INTRODUCTION

Le Conseil de sécurité soumet le présent[1] rapport à l'Assemblée générale en application du paragraphe 3 de l'Article 24 et du paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte.

Ce rapport est essentiellement un résumé, un guide qui ne reflète que les grandes lignes des débats. Il ne prétend donc pas remplacer les procès-verbaux du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations, le seul qui fasse autorité.

Pour ce qui est de la composition du Conseil de sécurité au cours de la période envisagée, on se rappelle que l'Assemblée générale, lors de ses 290e et 294e séances, tenues les 29 septembre et 7 octobre 1950, a élu membres non permanents du Conseil de sécurité, pour une période de deux ans commençant le 1er janvier 1951, le Brésil, les Pays-Bas et la Turquie, en remplacement de Cuba, de l'Egypte et de la Norvège, membres sortants. Les nouveaux membres du Conseil de sécurité ont également remplacé les membres sortants à la Commission de l'énergie atomique et à la Commission des armements de type classique.

La période qui fait l'objet du présent rapport va du 16 juillet 1950 au 15 juillet 1951. Pendant cette période, le Conseil a tenu soixante-douze séances.

La première partie du rapport résume les débats que le Conseil de sécurité a tenus en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La deuxième partie traite des autres questions examinées par le Conseil de sécurité et par ses organes subsidiaires.

La troisième est consacrée aux travaux du Comité d'état-major.

La quatrième résume le débat qui s'est tenu sur une question soumise au Conseil de sécurité, mais qu'il a décidé de ne pas inscrire à son ordre du jour.

Dans la cinquième partie figurent des questions signalées à l'attention du Conseil de sécurité, mais qui n'ont pas fait l'objet de discussion au Conseil.

---

[1] Ce rapport est le sixième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Les rapports antérieurs ont été soumis sous les cotes A/93, A/366, A/620, A/945 et A/1361.

Première partie

QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

Chapitre premier

Plainte pour agression commise contre la République de Corée

INTRODUCTION. — Comme l'a signalé le rapport précédent (A/1361), le Conseil de sécurité avait adopté, les 25 et 27 juin 1950, deux résolutions relatives à la question coréenne. A sa 476e séance, tenue le 7 juillet, le Conseil a adopté une autre résolution, portant création du Commandement unifié sous l'autorité des Etats-Unis d'Amérique.

A. — Communications relatives à la création du Commandement des Nations Unies et premier rapport sur l'action entreprise sous l'autorité de ce commandement

1. A la 477e séance (25 juillet 1950), le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a communiqué le texte (S/1627) des lettres échangées par le Président de la République de Corée et le Commandant suprême des forces des Nations Unies, concernant l'attribution au Commandant suprême, pour la durée des hostilités, du commandement de toutes les forces militaires de la République de Corée.

2. Le représentant des Etats-Unis a également transmis le texte du communiqué du Commandement d'Extrême-Orient des Etats-Unis annonçant la création du Commandement des Nations Unies (S/1629), ainsi que le texte du premier rapport du Gouvernement des Etats-Unis au Conseil de sécurité sur l'action entreprise sous l'autorité du Commandement unifié (S/1626).

3. Le PRÉSIDENT estimait, a-t-il déclaré, que ce rapport exposait clairement les premières phases de l'agression déclenchée par l'armée de la Corée du Nord et donnait une impression réconfortante de la rapidité et de la détermination avec lesquelles les forces disponibles des Etats-Unis et d'autres Etats Membres avaient été lancées dans la brèche pour contenir l'agresseur et défendre les principes des Nations Unies.

4. A la 478e séance (28 juillet), les représentants de la FRANCE, du ROYAUME-UNI, de CUBA, de la CHINE, de l'INDE et de l'EQUATEUR se sont associés à l'éloge que le Président avait fait de ce rapport.

5. Le représentant de l'INDE a également attiré l'attention du Conseil sur le problème de la reconstruction et du relèvement de la Corée après la fin des hostilités.

B. — Résolution du 31 juillet 1950 relative à l'assistance à porter à la Corée

6. A la 479e séance (31 juillet), le représentant de la RÉPUBLIQUE DE CORÉE a attiré l'attention du Conseil sur le dénuement dans lequel se trouvaient les réfugiés qui avaient fui devant les armées de l'envahisseur dont le nombre était évalué à plus d'un million.

7. A ce sujet, le Président, parlant en sa qualité de représentant de la NORVÈGE, a présenté, au nom de sa délégation et de celles de la France et du Royaume-Uni, le projet commun de résolution que voici (S/1652) :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Conscient* des épreuves et des privations qu'impose au peuple coréen la poursuite de l'attaque illégale déclenchée par les forces de la Corée du Nord,

« *Accueillant* avec reconnaissance les offres d'aide au peuple coréen faites spontanément par des gouvernements, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales,

« *Prie* le Commandement unifié de se charger de déterminer les secours et l'aide dont la population civile de la Corée a besoin, et d'organiser sur place la répartition de ces secours et de cette aide ;

« *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Commandement unifié toutes les offres de secours et d'aide ;

« *Prie* le Commandement unifié d'adresser au Conseil de sécurité, toutes les fois qu'il le jugera utile, des rapports sur l'œuvre qu'il aura accomplie dans le domaine des secours ;

« *Prie* le Secrétaire général, le Conseil économique et social agissant conformément à l'Article 65 de la Charte, les autres organes principaux et subsidiaires des Nations Unies qui sont compétents, les institutions spécialisées agissant conformément à leurs accords respectifs avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales compétentes, d'apporter l'assistance que le Commandement unifié pourra demander, à l'occasion des fonctions dont il s'acquitte au nom du Conseil de sécurité, pour prêter secours et venir en aide à la population civile de la Corée. »

8. Prenant la parole pour appuyer le projet commun de résolution, le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que le problème qui se posait ne consistait pas simplement à soulager des misères humaines. Le peuple coréen aurait à reconstruire son pays et à reconstruire son gouvernement lorsque la guerre aurait pris fin ; il convenait donc de l'aider à garder une confiance absolue dans la puissance de la liberté.

9. Quant aux termes du projet de résolution, il a fait observer qu'ils marquaient une étape historique dans la mobilisation de toutes les forces de paix du monde, car, pour la première fois dans un cas d'agression, il faisait appel à l'assistance des institutions spécialisées des Nations Unies.

Décision : *A la 479e séance, tenue le 31 juillet 1950, le projet commun de résolution des représentants de la France, de la Norvège et du Royaume-Uni (S/1657) a été adopté par 9 voix contre zéro, avec une abstention (Yougoslavie) ; un membre (URSS) était absent.*

C. — Projet de résolution présenté par les Etats-Unis le 31 juillet 1950

10. A la même séance, le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a fait observer que l'effort entrepris par l'Organisation en faveur de la paix n'était pas soutenu par tous les Etats Membres des Nations Unies. Les autorités de la Corée du Nord recevaient un appui moral, sinon matériel. Cet appui, que l'on pouvait avec raison considérer comme une aide et un réconfort apportés à l'ennemi des Nations Unies, soulevait une très grave question. Dans ces conditions, il semblait opportun d'aider le Conseil de sécurité dans les efforts qu'il faisait pour localiser le conflit.

11. Le représentant des Etats-Unis a donc présenté le projet de résolution suivant (S/1653) :

« *Le Conseil de sécurité*

« *Blâme* les autorités de la Corée du Nord de continuer à agir au mépris des décisions des Nations Unies ;

« *Invite* tous les Etats à user de leur influence auprès des autorités de la Corée du Nord pour qu'elles renoncent à cette attitude ;

« *Invite* tous les Etats à s'abstenir d'aider ou d'encourager les autorités de la Corée du Nord et à s'abstenir de toute action qui pourrait étendre le conflit coréen à d'autres régions et compromettre ainsi plus gravement la paix et la sécurité internationales. »

D. — Examen de l'ordre du jour provisoire des 480e, 481e et 482e séances

12. Dans une lettre en date du 31 juillet 1950 (S/1655), le PRÉSIDENT du Conseil de sécurité pour le mois d'août, qui était le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a fait connaître au Secrétaire général que l'ordre du jour provisoire de la prochaine séance du Conseil serait le suivant :

« 1. Adoption de l'ordre du jour.

« 2. Reconnaissance du représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine comme représentant de la Chine.

« 3. Règlement pacifique de la question coréenne. »

13. Cet ordre du jour provisoire a été discuté aux 480e, 481e et 482e séances (1er, 2 et 3 août 1950).

14. Au début de la 480e séance, le PRÉSIDENT a statué que le représentant du Kouomintang, qui assistait à la séance du Conseil de sécurité, ne représentait pas la Chine et ne pouvait donc pas participer aux séances du Conseil.

15. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a fait observer qu'aucun Président du Conseil de sécurité n'avait le pouvoir de décider arbitrairement du statut du représentant d'un Etat Membre des Nations Unies. En conséquence, il a contesté la décision du Président.

16. Le représentant du ROYAUME-UNI, citant l'article 17 du règlement intérieur provisoire du Conseil, a également mis en question la décision du Président.

17. Le représentant de la FRANCE s'est associé au sentiment exprimé par les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.

18. Parlant en sa qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, le Président a déclaré que la question de la représentation de la Chine auprès des Nations Unies se ramenait au fond à la question du respect de la Charte. L'Union soviétique, poursuivant une politique de paix, considérait l'Organisation des Nations Unies comme un instrument de paix, alors que les milieux dirigeants des Etats-Unis s'efforçaient de la transformer en une arme de guerre. C'est pourquoi les Etats-Unis avaient fait obstacle au règlement normal et opportun de la question de la représentation de la Chine auprès des Nations Unies. De ce fait, le représentant légitime de la République populaire de Chine, contrairement aux dispositions de la Charte des Nations Unies, avait été empêché de participer aux travaux du Conseil de sécurité. Nul n'ignorait que, par suite de ce concours de circonstances, le représentant du groupe du Kouomintang s'était trouvé au Conseil de sécurité lors de la création du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et que, grâce à la protection des milieux dirigeants des Etats-Unis, il avait illégalement usurpé la place de la Chine. Ainsi, le groupe du Kouomintang ne représentait et ne pouvait représenter ni la Chine, ni le peuple chinois, soit au Conseil de sécurité, soit dans un organe quelconque des Nations Unies, soit à l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, et il ne pouvait légitimement prétendre les représenter dans ces organismes internationaux.

19. L'article 17 du règlement intérieur provisoire que le représentant du Royaume-Uni venait de rappeler, s'appliquait aux plénipotentiaires des Etats membres du Conseil de sécurité, dûment accrédités conformément à l'article 13 du même règlement. En l'occurrence, il s'agissait non point d'un représentant accrédité, mais d'un imposteur, du porte-parole d'un groupe qui ne représentait que ce groupe.

20. Le représentant de l'INDE a fait observer que, si la question de la représentation de la Chine n'était pas résolue de façon satisfaisante et dans un bref délai, on risquait de faire crouler l'Organisation. Devant une situation aussi grave, le Conseil ne devait pas se laisser distraire par de simples questions de procédure. Puisque le Conseil avait établi lui-même son règlement intérieur provisoire, il pouvait s'en écarter dans un cas particulier, s'il avait une raison impérieuse de le faire. Depuis qu'elle avait reconnu le nouveau Gouvernement de la Chine, l'Inde ne s'était jamais écartée de la ligne de conduite qu'elle avait

adoptée. C'est pourquoi le représentant de l'Inde voterait en faveur de la décision du Président.

21. Le représentant de la NORVÈGE a rappelé que ce qui avait donné lieu à contestation, c'était la question préliminaire de savoir si le Président avait le droit de statuer dans un cas de ce genre.

22. Le représentant de l'EGYPTE a soutenu qu'une question de la nature et de l'importance de celle que le Président avait soulevée ne pouvait être réglée par une simple décision du Président du Conseil de sécurité. A son avis, le Président avait pris une décision qui outrepassait ses pouvoirs de Président.

23. Le représentant de CUBA a indiqué qu'il voterait contre la décision du Président, car, aux termes de l'article 30 du règlement intérieur, les décisions présidentielles ne peuvent porter que sur des points d'ordre.

24. Le représentant de l'EQUATEUR s'est également opposé à la décision présidentielle, car il estimait que le Président ne pouvait, de sa propre volonté, exclure du Conseil un représentant porteur de lettres de créance qui avaient déjà fait l'objet d'une décision du Conseil et qui émanaient d'un gouvernement reconnu par un plus grand nombre de Membres que le gouvernement rival du même pays. Agir autrement serait accepter qu'un seul Membre décidât d'une question qui intéresse tous les autres Membres.

25. Le représentant de la YOUGOSLAVIE a rappelé qu'à plusieurs reprises, sa délégation s'était déclarée en faveur de l'admission au sein des Nations Unies des représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine. Conformément à cette attitude, il appuierait la décision présidentielle.

26. Le PRÉSIDENT a déclaré qu'il ne pouvait admettre le point de vue des représentants de l'Egypte et de l'Equateur, pour la simple raison qu'en l'occurrence, la décision présidentielle visait, non pas le représentant accrédité d'un Etat Membre des Nations Unies, mais le délégué d'un groupe qui ne représentait aucun Etat ni aucun peuple. En l'occurrence, il s'agissait d'un particulier qui avait usurpé la place légitime d'un Etat Membre des Nations Unies, à savoir la République populaire de Chine.

Décision : *La proposition d'annuler la décision du Président a été adoptée par 8 voix contre 3 (Inde, URSS, Yougoslavie).*

27. Parlant en sa qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, le Président a déclaré que la décision prise par le Conseil de sécurité était illégale, attendu qu'il s'agissait non du représentant d'un Etat, mais du délégué d'un groupe qui ne représentait personne.

28. Expliquant son vote, le représentant de la CHINE a souligné qu'il représentait le seul gouvernement chinois qui fût fondé sur une Constitution rédigée et adoptée par les représentants du peuple chinois, et qui eût à sa tête un Président élu par les représentants du peuple chinois. Il n'existait en Chine aucun autre gouvernement constitué avec l'assentiment et l'approbation du peuple chinois.

29. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'à la suite de la grande victoire que le peuple chinois avait remportée dans sa lutte pour la libération et l'indépendance nationales, le groupe du Kouomintang ne représentait ni la Chine ni le peuple chinois. Lorsqu'elle avait posé la question de la reconnaissance du représentant légal de la République populaire de Chine comme représentant de la Chine au Conseil de sécurité, la délégation de l'URSS avait déclaré qu'elle ne reconnaissait pas le représentant du groupe du Kouomintang au Conseil de sécurité ni auprès des autres organes des Nations Unies et qu'elle ne considérait pas ce groupe comme représentant la Chine et le peuple chinois.

30. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a fait observer que, contrairement à l'article 10 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, l'ordre du jour provisoire ne renfermait pas le point « Plainte pour agression commise contre la République de Corée » que le Conseil de sécurité était en train d'examiner à sa séance précédente. En outre, il avait été entendu que le Conseil reprendrait, à sa 480e séance, l'examen du projet de résolution (S/1653) présenté par les Etats-Unis au sujet de cette question. Au cours des cinq semaines précédentes, les Nations Unies avaient déployé de grands efforts pour arrêter l'agression déclenchée par les Coréens du Nord et pour rétablir la paix en Corée. En s'acquittant des tâches importantes qu'il avait entreprises, le Conseil de sécurité s'était heurté à de nombreuses difficultés, et il était absolument indispensable que le Conseil poursuivît ses efforts sans retard ni sans se laisser détourner de son chemin. Tant que l'agression se poursuivait, toutes les autres questions étaient secondaires. En conséquence, le représentant des Etats-Unis a proposé que le premier point (Adoption de l'ordre du jour) fut suivi du point intitulé « Plainte pour agression commise contre la République de Corée ».

31. Au sujet du point 2 de l'ordre du jour provisoire, le représentant des Etats-Unis estimait, a-t-il dit, que l'Organisation des Nations Unies devait poser nettement le principe que la question de la représentation de la Chine n'était aucunement liée à l'agression commise contre la République de Corée. En s'opposant fermement à l'emploi barbare de la violence, les Nations Unies avaient donné force et encouragement à tous les peuples libres ; elles ne pouvaient pas courir le risque de la désillusion qu'éprouveraient ces peuples si l'Organisation devait examiner sous la contrainte la question de la représentation de la Chine. L'adoption de l'ordre du jour provisoire tel qu'il était présenté donnerait certainement l'impression que la question du terme à mettre à l'agression déclenchée par la Corée du Nord pouvait dépendre de la manière dont serait résolue la question de la représentation de la Chine. Il convenait également de ne pas oublier que le régime de Pékin avait dénoncé l'action des Nations Unies comme une agression armée et une intervention dans les affaires intérieures de la Corée. Envisager en ce moment l'admission d'un adversaire avoué des efforts déployés par les Nations Unies pour repousser l'agression, ce serait décourager les soldats des Nations Unies qui se battent en Corée et affaiblir toute l'entreprise de paix de l'Organisation. La question de la représentation de la Chine devrait donc faire l'objet, à un autre moment, d'un examen distinct et approfondi.

32. Quant au point 3 de l'ordre du jour provisoire, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il ne convenait pas de modifier le titre du point de l'ordre du jour sous lequel le Conseil discutait depuis cinq semaines la question coréenne. Le Conseil ne devait pas permettre que le libellé du point 3

laissât entendre que l'URSS était la seule nation qui s'intéressât au règlement pacifique de la question coréenne. Le représentant des Etats-Unis a fait remarquer que le libellé de cette question, tel qu'il figurait déjà à l'ordre du jour du Conseil, permettrait à tous les membres du Conseil d'exprimer pleinement leur opinion et de faire des propositions en vue de mettre fin à la rupture de la paix.

33. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a indiqué que la question mentionnée par le représentant des Etats-Unis n'avait pas été inscrite à l'ordre du jour provisoire, parce que, pour des raisons bien connues, lui-même n'avait pas assisté à la séance précédente. Ces raisons, la délégation des Etats-Unis les connaissait mieux que personne, car, depuis de nombreux mois, elle bloquait toute solution de la question de la représentation de la Chine au sein du Conseil de sécurité et au sein des Nations Unies.

34. En ce qui concerne le point 3, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, de l'avis de son gouvernement, le Conseil de sécurité était l'organe auquel il incombait d'examiner sans retard la question du règlement pacifique de la question coréenne. Toute proposition tendant au règlement pacifique d'un conflit international qui menaçait la paix et la sécurité exigeait que le Conseil de sécurité prît immédiatement des mesures pour mettre fin à ce conflit et pour le régler pacifiquement. Telle était la position prise par le Gouvernement de l'Union soviétique et par la délégation de l'URSS au Conseil de sécurité.

35. Le Gouvernement des Etats-Unis avait des vues bien différentes et son projet de résolution tendait à poursuivre et à renforcer l'agression des Etats-Unis et à en étendre la portée.

36. Pour ce qui est du point 2, l'orateur a fait remarquer que le représentant des Etats-Unis prétendait que la question de Corée et celle de la représentation de la Chine auprès des Nations Unies étaient deux questions distinctes. Il reprenait ainsi la formule même que M. Acheson, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, avait employée, le 15 juillet, en répondant à la généreuse initiative de M. Nehru, Premier Ministre de l'Inde.

37. Chacun savait, en effet, qu'à cette date M. Nehru avait adressé un appel à M. Staline, président du Conseil des ministres de l'URSS, pour localiser le conflit coréen et pour collaborer à un règlement rapide et pacifique de ce conflit ; il proposait, pour que le Conseil de sécurité pût sortir de l'impasse dans laquelle il se trouvait, que le représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine fût admis à occuper son siège au Conseil. Dans sa réponse, le généralissime Staline avait vivement approuvé l'initiative prise par M. Nehru en faveur de la paix et déclaré qu'il partageait pleinement son opinion sur la nécessité de régler pacifiquement la question de Corée, par l'entremise du Conseil de sécurité, sous réserve de la participation des représentants des cinq grandes Puissances, au nombre desquelles devait figurer le Gouvernement du peuple de la République populaire de Chine et il avait également exprimé l'avis que, pour régler rapidement la question de Corée, il serait opportun d'entendre au Conseil de sécurité les représentants du peuple coréen. Mais la réponse que M. Acheson avait faite à M. Nehru allait exactement à l'encontre puisqu'elle rejetait sa proposition pacifique. Cette réponse du Gouvernement des Etats-Unis, a déclaré le représentant de l'URSS, montrait une fois de plus aux peuples du monde entier que la politique des milieux dirigeants des Etats-Unis étaient fondée, non pas sur la paix, mais sur la guerre et l'agression. Elle mettait en pleine lumière la raison pour laquelle les Etats-Unis s'opposaient au règlement de la question de la représentation de la Chine auprès des Nations Unies et pour laquelle ils ne voulaient pas permettre au Conseil de sécurité de fonctionner avec le nombre de membres prévu dans la Charte des Nations Unies et de reprendre ses travaux conformément à cette Charte.

38. Le règlement par le Conseil de sécurité de la question de Corée, comme de toute autre question intéressant la paix, représentait la solution normale, opportune et juste. Mais il fallait pour cela que le Conseil de sécurité fonctionnât normalement, avec sa composition légale, ce qui était impossible sans la participation de la Chine et de l'URSS à ses travaux. Le Conseil de sécurité n'était plus le Conseil de sécurité lorsqu'il n'agissait pas conformément à la Charte, lorsqu'il ne respectait pas rigoureusement ses dispositions, et notamment celles de l'Article 27, lorsqu'en étaient absents les représentants de deux de ses cinq membres permanents, dont la participation et les votes concordants sont indispensables à la validité des décisions du Conseil.

39. La proposition du représentant des Etats-Unis visait à repousser la proposition faite par la délégation de l'URSS, d'inscrire à l'ordre du jour deux questions : celle de la reconnaissance du représentant du Gouvernement Central du peuple de la République populaire de Chine comme représentant de la Chine, et celle du règlement pacifique du problème de Corée. Cette proposition prouvait que les milieux dirigeants des Etats-Unis cherchaient à s'emparer de la Corée et ne voulaient même pas entendre parler d'un arrêt de l'agression et de l'intervention armée, ni d'une cessation des hostilités. Ceux qui, par des manœuvres de diversion, s'efforçaient d'empêcher l'examen de ces questions et qui, par des procédés divers tentaient de détourner du règlement pacifique de la question coréenne l'attention du monde et celle des Nations Unies, ceux-là montraient qu'ils étaient opposés à la solution pacifique de cette question. Ils désiraient renforcer leur agression contre le peuple de Corée et étendre la guerre qu'ils avaient déclenchée.

40. A sa 481e séance (2 août), le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que son gouvernement ne pouvait admettre qu'il y eût un rapport quelconque entre la question de la représentation de la Chine et la question de l'agression contre la République de Corée, ni que la solution de l'une de ces question dût être subordonnée à la solution de l'autre. Conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, des mesures collectives avaient été prises pour enrayer l'agression commise contre la République de Corée et repousser les forces de l'agresseur. Cette question devait être considérée comme la plus grave et la plus urgente dont l'Organisation des Nations Unies eût jamais été saisie. C'est pourquoi il appuierait la motion que le représentant des Etats-Unis avait présentée à ce sujet.

41. Si le Conseil adoptait la formule proposée par l'URSS : « Règlement pacifique de la question de

Corée », toute allusion à l'agression disparaîtrait. Or, c'était du fait de l'acte d'agression que le Conseil de sécurité se trouvait saisi de la question et cet acte d'agression était le facteur principal dont le Conseil devait s'occuper. Le titre proposé par le représentant de l'URSS pouvait également donner l'impression que, jusque-là, le Conseil n'avait fait aucune tentative pour régler la question coréenne par des moyens pacifiques. C'était là travestir manifestement les faits, puisque la première mesure prise par le Conseil, dans sa résolution du 25 juin, avait été de demander une cessation immédiate des hostilités et le retrait immédiat des forces de la Corée du Nord jusqu'au 38e parallèle.

42. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que, dans son discours de la séance précédente, le représentant de l'URSS avait déclaré que le représentant des Etats-Unis redoutait de parler de « paix » et de « règlement pacifique ». C'était là un exemple de la curieuse habitude qu'avait prise la propagande de l'URSS d'employer les mots à contresens. Si un pays sympathique au Gouvernement de l'Union soviétique attaquait son voisin, comme cela s'était produit en l'occurrence, ce n'était pas un acte d'hostilité : c'était un acte pacifique. Il s'ensuivrait que le règlement équitable qui serait naturellement « un règlement pacifique », consisterait pour l'agresseur à battre son voisin et à atteindre tous ses objectifs. La paix serait alors établie et toute mesure prise pour s'opposer aux mesures « pacifiques » de l'Etat ou des autorités en question serait un acte d'hostilité. De même, le représentant de l'URSS avait déclaré que le projet de résolution présenté par la délégation des Etats-Unis tendait à continuer l'agression commise par les Etats-Unis, à la renforcer et à lui donner plus d'ampleur. Cependant, si l'on prenait la peine de lire le texte de ce projet de résolution présenté par les Etats-Unis (S/1653) on pouvait constater qu'il visait expressément à localiser le conflit.

43. Le représentant du Royaume-Uni espérait que les membres du Conseil s'accorderaient à reconnaître que toute délégation pouvait, à n'importe quel moment, inscrire à l'ordre du jour la question de la représentation de la Chine. Mais cette question n'était pas assez urgente pour avoir priorité sur celle de la plainte pour agression commise contre la Corée et, notamment, sur le projet de résolution que les Etats-Unis avaient présenté à ce sujet.

44. Le représentant de l'EQUATEUR a déclaré que le principal intérêt des petites nations était de veiller à ce que l'on n'eût pas recours à la violence et à la loi du plus fort dans le règlement des problèmes internationaux ; à ce que les principes du droit international, de la Charte et des autres organisations internationales, qui proclament le principe de la non-intervention et reconnaissent à tous les peuples le droit de choisir leur propre gouvernement, régissent la conduite de tous les peuples ; à ce que la force ne fût pas un moyen de régler les conflits ; enfin à ce que l'on condamnât l'agression. Si sa délégation ne contestait pas la déclaration du Président, selon laquelle l'ordre du jour présenté par ce dernier tendait à empêcher le Conseil de se transformer en un instrument de l'agression perpétrée contre le peuple coréen, de permettre à ce peuple de choisir son propre gouvernement, de mettre fin à l'intervention étrangère et d'assurer un règlement pacifique, la position de l'Equateur paraîtrait illogique. En tant que Membre des Nations Unies, l'Equateur considérait comme valables les décisions prises au sujet de la Corée et de son indépendance tant au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale.

45. Les Nations Unies avaient voulu que la Corée fût libre, unifiée, qu'elle ne fût plus occupée et que son gouvernement fût librement élu. Cependant, on n'avait pas permis à la Commission des Nations Unies de franchir le 38e parallèle. Ceux qui avaient empêché la Commission d'accomplir sa mission portaient la responsabilité de ce que des élections libres n'avaient eu lieu que dans la partie du territoire située au sud du 38e parallèle. L'Assemblée coréenne ainsi élue avait formé un gouvernement coréen (que l'Assemblée générale des Nations Unies avait reconnu). Jusqu'ici, on ne pouvait parler d'intervention, d'agression ni d'oppression du peuple coréen.

46. En juin 1950, des armées parfaitement instruites et équipées étaient descendues du nord et avaient commencé à envahir la République de Corée selon un plan soigneusement établi. La partie du pays qui n'était pas armée ne pouvait être l'agresseur de celle qui était armée ; l'envahisseur ne pouvait être le pays envahi. Les nations faibles, comme l'Equateur, savaient que cela n'est pas possible.

47. Le Conseil de sécurité s'était saisi de la plainte pour agression commise contre la République de Corée, il n'avait pas demandé une intervention ni une agression contre le peuple coréen ; il avait au contraire demandé aux envahisseurs de se retirer sur le 38e parallèle, laissant ainsi la porte ouverte à une solution pacifique des difficultés qui empêchaient l'unification de la Corée. Le Conseil avait donc le devoir de continuer à s'occuper de cette plainte.

48. En votant contre l'ordre du jour provisoire, le représentant de l'Equateur n'entendait pas voter en faveur d'une action militaire ou contre un règlement pacifique du différend que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pourrait proposer dans le cadre de la question intitulée « Plainte pour agression commise contre la République de Corée ».

49. En ce qui concerne le point 2 de l'ordre du jour provisoire, le représentant de l'Equateur a exprimé le désir de voir respecter et renforcer l'autorité de l'Assemblée générale, où tous les Etats sont représentés sur le même pied, selon la tradition démocratique. La question de la représentation de la Chine, qui était d'une importance fondamentale, devrait être examinée par l'Assemblée générale. En procédant ainsi, on éviterait en outre la possibilité de voir le Conseil prendre une décision différente de celle de l'Assemblée.

50. En conclusion, le représentant de l'Equateur a déclaré qu'il voterait contre l'ordre du jour provisoire parce que son gouvernement défendait le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, respectait le droit de tous les peuples à choisir eux-mêmes leur propre gouvernement et soutenait le principe de la non-agression ; parce que la Charte aussi bien que le droit international américain condamnaient le recours à la violence pour la solution des problèmes internationaux ; parce qu'enfin rien n'empêchait le Conseil de discuter toutes les formules que l'on pourrait mettre en avant pour le règle-

ment pacifique du conflit de Corée dans le cadre du point intitulé « Plainte pour agression commise contre la République de Corée ».

51. Le représentant de la FRANCE fait observer que le Conseil devait tenir compte de l'ordre d'urgence des divers points de l'ordre du jour. Or, la délégation soviétique, en renonçant, le 13 janvier, à poursuivre la discussion sur la représentation chinoise, inscrite à l'ordre du jour, avait marqué que la question pouvait attendre. L'agression contre la République de Corée, que le Conseil avait solennellement dénoncée, se poursuivait. Le projet de résolution présenté par les Etats-Unis prévoyait une prolongation de l'action entreprise par le Conseil, et devait faire l'objet d'une décision avant que le Conseil n'abordât d'autres sujets. Le représentant de la France a fait remarquer que rien n'empêchait le représentant de l'URSS de soumettre un plan pour le règlement pacifique de la question coréenne. La délégation française n'admettait pas le lien que le représentant de l'URSS tentait d'établir entre le règlement pacifique de la question coréenne et la question de la représentation de la Chine au Conseil de sécurité, car ces deux sujets étaient historiquement et juridiquement distincts. C'est pourquoi le représentant de la France appuierait la motion présentée par la délégation des Etats-Unis.

52. Le représentant de CUBA a déclaré ne pouvoir admettre l'opinion soutenue par le représentant de l'URSS, que la question de la représentation de la Chine et la question d'un règlement pacifique en Corée étaient étroitement et indissolublement liées. Le Conseil s'était efforcé de régler la dernière question par des moyens pacifiques. Tous les efforts déployés à cette fin ayant échoué, le Conseil n'avait eu d'autre choix que de mettre en œuvre les dispositions de la Charte concernant la rupture de la paix et les actes d'agression. Si le Conseil acceptait d'examiner cette question de la façon dont le représentant de l'URSS l'avait présentée, son attention serait détournée vers des fins entièrement différentes de celles qui avaient incité cinquante-deux Etats Membres des Nations Unies à approuver les mesures prises par le Conseil. Si l'on voulait que la paix fût rétablie dans cette région, le Conseil devait continuer à examiner la question telle qu'elle avait été inscrite à l'ordre du jour.

53. Le représentant de la NORVÈGE a indiqué que, de l'avis de son gouvernement, le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine devrait être représenté dans tous les organes des Nations Unies dès que cela pourrait se faire selon la procédure régulière. Sa délégation désirait donc que la question de la représentation de la Chine fît l'objet des délibérations et d'une décision du Conseil aussitôt que le Conseil envisagerait la possibilité de sortir de la situation dont il avait constaté l'existence, lorsque cette question avait été mise aux voix pour la dernière fois, c'est-à-dire le 13 janvier.

54. Cependant, le Gouvernement norvégien estimait que la question de la représentation de la Chine ne devait pas être liée à celle de l'agression en Corée. La question coréenne exigeait un examen urgent et il importait de ne pas l'obscurcir en y mêlant une autre question, qui ne se rapportait pas directement à celle que le Conseil était en train d'examiner. Pour ces raisons, le représentant de la Norvège voterait en faveur de la motion qui donnait la priorité à la question coréenne.

55. Le représentant de la CHINE a fait observer que le Conseil était saisi d'un projet de résolution relatif à la plainte pour agression commise contre la République de Corée. D'après l'usage parlementaire, aussi bien que pour des raisons politiques fondamentales, cette question devait avoir la première place dans l'ordre du jour du Conseil. Au sujet du point 3 de l'ordre du jour provisoire, il a déclaré que tous les membres du Conseil désiraient le rétablissement de la paix en Corée ; mais, si le Conseil entendait rester fidèle aux principes de la Charte, il ne pouvait chercher la paix en excusant l'agression. Quant à la question de la représentation de la Chine, il a fait remarquer qu'il serait étrange que le Conseil de sécurité tentât d'arrêter l'agression en Corée, tout en envisageant la possibilité de reconnaître les effets d'un acte d'agression analogue dans un autre pays. Il a ajouté que le régime de Pékin n'avait cessé d'encourager les agresseurs venus de Corée du Nord et que si le Conseil devait se livrer à l'examen d'un point du genre de celui que proposait l'URSS, les peuples du monde éprouveraient des doutes sérieux sur sa sincérité.

56. A la 482e séance, le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a déclaré que les débats du Conseil avaient montré clairement qu'il y avait deux façons diamétralement opposées d'envisager la question ; pour les uns, on devait l'étudier en vue d'y apporter un règlement pacifique, et c'est sur ce point qu'insistait la délégation de l'URSS ; pour les autres, on devait l'étudier avec l'intention de poursuivre les opérations militaire en Corée, d'intensifier l'intervention armée du gouvernement des Etats-Unis contre le peuple coréen, de renforcer l'agression et d'étendre les hostilités.

57. En donnant à sa proposition le titre inexact de « Plainte pour agression commise contre la République de Corée », les Etats-Unis cherchaient à dissimuler leur agression et à rejeter la responsabilité des événements de Corée sur le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Cependant, comme l'avait révélé la déclaration faite le 4 juillet 1950 (S/1603) par M. A. A. Gromyko, Ministre adjoint des Affaires étrangères de l'URSS, des données et des faits incontestables montraient que, le 25 juin, les troupes de la Corée du Sud avaient exécuté une attaque de provocation contre les régions frontières de la République populaire démocratique de Corée, et que cette agression avait été menée suivant un plan préparé à l'avance sous la direction et avec la participation directe de conseillers militaires américains, au su de hautes personnalités officielles des Etats-Unis et avec leur agrément.

58. Le représentant de l'URSS a rappelé la définition de l'agression que le Comité de la Société des Nations pour les question de sécurité a approuvée, quant au fond, en mai 1933 ; ce comité était composé des représentants de dix-sept Etats, dont cinq sont actuellement membres du Conseil de sécurité. On sait qu'aux termes de cette définition, on doit considérer comme agression des actes tels que la déclaration de guerre d'un Etat à un autre ; l'invasion du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, même sans déclaration de guerre ; le bombardement

du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, etc.

59. Or, les forces terrestres, navales et aériennes des Etats-Unis bombardaient le territoire de la Corée et attaquaient les navires et les forces aériennes de la Corée. Elles s'étaient installées sur le territoire coréen et y conduisaient des opérations militaires contre le peuple de la Corée, qui se trouvait engagé dans une guerre civile. Aux termes de la définition déjà citée, les opérations militaires du Gouvernement des Etats-Unis contre le peuple coréen constituaient des actes directs d'agression armée, et le Gouvernement des Etats-Unis était l'agresseur.

60. L'effort déployé par les Etats-Unis pour justifier leur agression en Corée par ce qu'ils appelaient des considérations stratégiques et par leur désir de porter leurs lignes de défense le plus loin possible de leurs frontières, afin, prétendaient-ils, de garantir leur sécurité nationale, ne pouvait nullement justifier l'agression des Etats-Unis contre le peuple coréen. En effet, la définition déjà citée dit clairement qu'aucune considération d'ordre politique, stratégique ou économique ne peut justifier un acte d'agression. La guerre entre Coréens du Nord et Coréens du Sud n'était pas une guerre entre deux Etats, mais un conflit intérieur entre deux fractions du peuple coréen, temporairement scindé en deux camps dirigés par des autorités différentes. C'était une guerre civile et, par conséquent, elle ne tombait pas sous la définition de l'agression. Les seuls agresseurs en Corée étaient les Etats qui maintenaient leurs troupes sur le territoire de la Corée et qui intervenaient dans la lutte entre Coréens du Nord et Coréens du Sud.

61. La Charte des Nations Unies interdit aussi très clairement l'immixtion des Nations Unies dans les affaires intérieures d'un Etat quelconque, lorsqu'il s'agit de conflits intérieurs qui mettent aux prises deux groupes d'un même Etat et d'un même peuple. Le Conseil de sécurité ne peut intervenir que dans des cas où il s'agit d'événements d'ordre international et non d'ordre national.

62. En préparant son agression en Corée, longuement préméditée, le Gouvernement des Etats-Unis s'était opposé, depuis le mois de janvier 1950, au règlement normal de la question de la représentation de la Chine au Conseil de sécurité ; c'est pourquoi le représentant de l'URSS n'avait pu participer aux travaux du Conseil. Profitant de l'absence au Conseil de sécurité de deux de ses membres permanents, les Etats-Unis avaient imposé au Conseil une série de résolutions illégales et scandaleuses. Les milieux dirigeants des Etats-Unis avaient exploité le conflit intérieur et local qui se déroulait en Corée pour masquer l'extension de l'agression américaine à de vastes régions de l'Asie, et entraînaient vers la guerre le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies. Du fait de l'agression armée des Etats-Unis en Corée, le Conseil de sécurité se trouvait placé devant une alternative de paix ou de guerre. Le Conseil de sécurité devait choisir : ou il devait décider de prolonger et d'étendre la guerre, ou bien il devait modifier sa ligne de conduite et prendre le chemin du règlement auquel le conviaient tous les peuples pacifiques du monde.

63. L'URSS fidèle à sa politique de paix, adressait un appel à l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité, principal organe international chargé du maintien de la paix, pour qu'ils refusent d'approuver et de couvrir l'agression des Etats-Unis en Corée et décident, au contraire, de régler pacifiquement la question coréenne et de rétablir la paix. Le Conseil de sécurité ne pouvait fonctionner normalement et remplir la grande mission dont il est chargé, à savoir le maintien de la paix, qu'avec la participation complète de tous ses membres légaux. Si le représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine n'était pas reconnu en tant que représentant de la Chine, toute décision adoptée par un groupe quelconque de membres du Conseil de sécurité serait illégale et sans force ni valeur en droit international.

64. La délégation de l'URSS insistait pour que les deux questions qu'elle avait proposées fussent inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Elle s'opposait à l'inscription à l'ordre du jour des propositions agressives que la délégation des Etats-Unis avait présentées pour faire diversion.

65. Le représentant de l'Inde a déclaré que, conformément à l'article 10 du règlement intérieur provisoire du Conseil, la question proposée par le représentant des Etats-Unis devait figurer à l'ordre du jour. Fidèle à la position qu'elle avait adoptée, la délégation de l'Inde ne pouvait accepter que la question de la représentation de la Chine ne figurât pas à l'ordre du jour. Le règlement pacifique et honorable du conflit coréen demeurait pour elle la préoccupation essentielle. Le Conseil devait éviter toute mesur qui pourrait donner à croire qu'un membre du Conseil n'éprouvait pas le désir sincère de voir régler pacifiquement la question de Corée. La délégation indienne n'était donc pas d'avis que le Conseil dût supprimer le point intitulé « Règlement pacifique de la question coréenne ».

66. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait remarquer que son gouvernement ne voyait pas la nécessité de chercher à combler par de nouveaux discours l'immense abîme qui existait entre les déclarations du représentant du Gouvernement de l'URSS et les faits réels, tels que le monde entier les connaissait. Les déclarations du représentant de l'URSS reposaient sur un travestissement total des faits : la preuve en avait été donnée par la Commission des Nations Unies, qui se trouvait sur place, et par l'appui spontané que cinquante-trois Etats Membres avaient accordé aux mesures prises par le Conseil.

67. Le représentant de la France a déclaré que son gouvernement, comme on le savait, tenait à réserver sa position sur la question de la représentation de la Chine au Conseil, mais qu'il ne s'opposait pas à ce que le Conseil reprît l'examen de cette question. Le Gouvernement français désirait vivement que l'on aboutît à un règlement pacifique de la question coréenne, mais il estimait que la discussion de cette question pouvait être facilement abordée sous la rubrique qui figurait déjà à l'ordre du jour du Conseil. L'inscription d'un nouveau point risquait de provoquer des doubles emplois et des confusions. Répondant au représentant de l'URSS, le représentant de la France a fait remarquer que l'agression en Corée avait été dénoncée, non pas par le Gouvernement des Etats-Unis, mais bien par le Conseil de sécurité, dans la résolution qu'il avait adoptée, par neuf votes positifs, le 25 juin 1950. En tant que représentant d'un des

pays qui s'étaient associés à la décision du Conseil, le représentant de la France tenait à protester contre la tentative visant à rompre leur solidarité. Ayant voté en faveur de la résolution du 25 juin, la délégation française ne pouvait que répudier une manœuvre flagrante et s'opposer à un projet d'ordre du jour qui, comme on l'avait dit au Conseil en termes clairs, s'opposait à cette résolution.

68. Le représentant de la YOUGOSLAVIE a annoncé que, conformément à l'attitude générale adoptée par son gouvernement en ce qui concernait cette affaire, il s'abstiendrait de voter sur des questions qui étaient inséparablement liées à celle de la Corée, à savoir l'ordre de priorité à établir entre les points portés sur l'ordre du jour provisoire et les rubriques sous lesquelles le Conseil devait discuter la question coréenne. Le Gouvernement yougoslave considérait toujours que l'admission de la République populaire de Chine dans les organes des Nations Unies était essentielle pour l'avenir de l'Organisation et importante pour la paix. Le représentant de la Yougoslavie voterait pour le maintien à l'ordre du jour du point relatif à la représentation de la Chine.

69. Le PRÉSIDENT a statué que le Conseil devait voter sur l'inscription à l'ordre du jour des trois questions dans l'ordre dans lequel elles avaient été présentées, c'est-à-dire : premièrement, reconnaissance du représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine comme représentant de la Chine ; deuxièmement, règlement pacifique de la question de Corée ; troisièmement, plainte pour agression commise contre la République de Corée.

70. Le représentant du ROYAUME-UNI a contesté cette décision.

Décisions : *A la 482e séance, tenue le 3 août, la décision du Président a été annulée par 7 voix contre 2 (Inde, URSS), avec 2 abstentions (Egypte, Yougoslavie).*

La motion du représentant des Etats-Unis tendant à ce que la question qui viendrait après le point intitulé « Adoption de l'ordre du jour » fût libellée « Plainte pour agression commise contre la République de Corée » a été adoptée par 8 voix contre une (URSS), avec 2 abstentions (Inde, Yougoslavie).

71. Le représentant de l'INDE a expliqué que son abstention se limitait à la question de priorité, et ne s'appliquait pas à l'inscription de la question proposée par les Etats-Unis.

72. Le représentant du ROYAUME-UNI a annoncé qu'il voterait contre l'inscription du dernier point proposé à l'ordre du jour provisoire, car l'on pouvait fort bien présenter des propositions pour le règlement pacifique du conflit au cours du débat sur le point que le Conseil venait d'adopter. Il convenait de donner la priorité à la question de la Corée et au projet de résolution des Etats-Unis, et de les examiner indépendamment de la question de la représentation de la Chine. Cela ne devait cependant pas empêcher le Conseil d'inscrire à l'ordre du jour la question de la représentation de la Chine, pour l'examiner à une date ultérieure. En conséquence, il voterait pour l'inscription de cette question.

Décisions : *A la 482e séance également, le Conseil a repoussé la proposition d'inscrire à l'ordre du jour la question intitulée « Reconnaissance du représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine comme représentant de la Chine ». Il y a eu 5 voix pour, 5 voix contre (Chine, Cuba, Equateur, France, Etats-Unis) et une abstention (Egypte).*

Le Conseil a également repoussé, par 7 voix contre 3 (Egypte, Inde, URSS), avec une abstention (Yougoslavie), la proposition d'inscrire à l'ordre du jour la question intitulée « Règlement pacifique de la question de Corée ».

73. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a déclaré que les décisions que le Conseil de sécurité venait de prendre étaient illégales. Elles avaient pour but d'écarter l'examen de la question du règlement pacifique du problème coréen, ainsi que l'examen de la question du rétablissement de la composition légale du Conseil de sécurité.

E. — Suite de la discussion relative à la plainte pour agression commise contre la République de Corée

74. A la 483e séance (4 août), le Président, en sa qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a déposé un projet de résolution intitulé « Règlement pacifique de la question coréenne » (S/1668). En voici le texte :

« *Le Conseil de sécurité*

« *Décide :*

« *a*) De considérer qu'il est indispensable, lors de l'examen de la question coréenne, d'inviter le représentant de la République populaire de Chine et d'entendre également des représentants du peuple coréen ;

« *b*) De mettre fin aux opérations militaires en Corée et de retirer en même temps de Corée les troupes étrangères. »

75. Le représentant de la CHINE, auquel s'est joint le représentant de l'EGYPTE, a rappelé que le Conseil avait décidé, le 25 juin, d'inviter le représentant de la République de Corée à assister aux séances du Conseil lors de l'examen de la question de Corée. Ils ont exprimé l'avis que le Conseil, lorsqu'il examinait cette question, devait continuer à inviter le représentant de la République de Corée.

76. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALITES SOVIÉTIQUES, a déclaré que le Conseil de sécurité avait pour tradition et pour pratique établie d'inviter les deux parties engagées dans des opérations militaires à participer à l'examen et à la discussion de ces questions, que les parties fussent ou non Membres de l'Organisation des Nations Unies et que tous les membres du Conseil de sécurité leur eussent ou non accordé la reconnaissance diplomatique. Le Conseil de sécurité avait suivi cette pratique lors de l'examen de plusieurs questions. De plus, le projet de résolution des Etats-Unis (E/1653) comprenait un paragraphe qui visait les « autorités de la Corée du Nord ». Dans ces circonstances, il était injuste et inadmissible que le Conseil de sécurité n'entendît pas celle des parties au différend qui faisait figure d'accusé.

77. Le représentant de la CHINE a demandé qu'étant donné la décision antérieure du Conseil, le Président invitât le représentant de la République de Corée à participer au débat, avant que le Conseil ne prît une décision au sujet du projet de résolution de l'URSS.

78. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a exprimé l'avis que le projet de résolution de l'URSS sortait du cadre de l'ordre du jour du Conseil et que le devoir du Président était d'inviter tout d'abord le représentant de la République de Corée, conformément au privilège constitutionnel conféré à ce représentant.

79. L'Assemblée générale, lorsqu'elle avait, par sa résolution 195 (III) du 12 décembre 1948, constitué la Commission des Nations Unies pour la Corée, avait créé le moyen par lequel les représentants du régime de la Corée du Nord pouvaient se faire entendre. Elle avait également déclaré que le Gouvernement de la République de Corée était le seul gouvernement représentatif du peuple coréen. Lors de l'examen de la question coréenne, l'Assemblée générale, à chacune de ses sessions, avait refusé d'admettre le représentant du régime de la Corée du Nord, en justifiant ce refus par le fait même que ce régime n'avait pas eu recours aux offices de la Commission des Nations Unies. Le régime de la Corée du Nord avait non seulement agi au mépris de la résolution de l'Assemblée générale, mais encore avait refusé de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité et avait engagé des hostilités contre les forces chargées de l'exécution de ces décisions. De l'avis du Gouvernement des Etats-Unis, il n'y avait donc pas lieu d'inviter des représentants de ce régime à prendre place à la table du Conseil.

80. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'à son avis la représentation, à la table du Conseil, de la République de Corée et celle des autorités de Corée du Nord constituaient deux questions distinctes. Etant donné la décision prise à la 473e séance à l'égard de la première de ces questions, l'on ne pouvait, à son avis, s'opposer à ce que le représentant de la République de Corée fût invité à prendre place à la table du Conseil. En ce qui concerne la deuxième question, les autorités de Corée du Nord, en refusant de se conformer aux injonctions de l'Organisation des Nations Unies, avaient fait acte d'hostilité à l'égard de l'Organisation elle-même. Ces autorités ne devaient certainement pas être exclues à jamais, mais il fallait tout d'abord que, par leur conduite, elles se missent en règle avec les Nations Unies.

81. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a exprimé l'avis que repousser la proposition d'inviter les deux parties signifierait que le Conseil de sécurité ne voulait pas contribuer à mettre fin aux opérations militaires.

82. Les représentants de la NORVÈGE, de l'INDE et du ROYAUME-UNI ont exprimé l'avis que la décision du 25 juin liait le Conseil tant qu'elle n'était pas modifiée par un vote.

83. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a souligné que la proposition de sa délégation était fondée sur la situation de fait en Corée, à savoir qu'il y avait deux groupements gouvernementaux : celui du Nord et celui du Sud. Le peuple coréen, qui est un seul et même peuple dans le Nord comme dans le Sud, se trouvait divisé en deux factions opposées par une lutte intérieure et par la guerre civile. Si le Conseil décidait de rejeter toute considération accessoire et d'envisager la situation de façon réaliste et s'il invitait les représentants des deux parties, il aurait pris, à son avis, la décision la plus équitable et la plus objective.

84. Il a alors opposé un démenti à l'affirmation que les autorités de Corée du Nord auraient refusé de se soumettre aux décisions de l'Organisation des Nations Unies. Les décisions relatives à la question de Corée, ayant été adoptées avec la participation de trois seulement des membres permanents du Conseil de sécurité, n'étaient pas conformes à la Charte et ne pouvaient être considérées comme des décisions légales du Conseil de sécurité ou de l'Organisation des Nations Unies. En outre, les autorités de Corée du Nord n'avaient pas encore été entendues à la table du Conseil et certaines délégations s'efforçaient maintenant de continuer de les tenir écartées de cette table.

85. A la 484e séance (8 août), le PRÉSIDENT a donné lecture du texte d'un télégramme du 7 août (S/1674), où le Ministre des Affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée accusait l'aviation américaine d'avoir effectué des bombardements barbares sur la population civile de Corée et demandait que le Conseil de sécurité prît d'urgence des mesures pour mettre fin à ces actes.

86. Le représentant de la CHINE a alors présenté une motion d'ordre et, invoquant l'article 30 du règlement intérieur du Conseil, a demandé au Président de prendre sans retard une décision sur le point suivant : « Le Président s'estime-t-il tenu d'exécuter la décision prise le 25 juin par le Conseil de sécurité et d'inviter le représentant de la République de Corée à prendre place à la table du Conseil ? »

87. Le PRÉSIDENT a déclaré qu'étant donné que la question d'inviter les deux parties avait été posée à la 483e séance, il était, à son avis, prématuré qu'il annonçât une conclusion quelconque, sans laisser le temps au Conseil de poursuivre son examen et d'aboutir à une décision sur ce point.

88. Les représentants de la CHINE et de la NORVÈGE ont alors insisté pour que le Président se prononçât sur la motion d'ordre.

89. Le PRÉSIDENT a maintenu qu'il n'était pas encore en mesure de le faire.

90. Les représentants des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE et de la CHINE ont exprimé l'avis que le Président avait en fait pris une décision lorsqu'il était passé à l'ordre du jour du Conseil de sécurité sans inviter le représentant de la République de Corée à prendre place à la table du Conseil. Le représentant des Etats-Unis a contesté la légitimité de cette décision.

91. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a déclaré notamment qu'après avoir été invité aux réunions du Conseil, le représentant du régime de Syngman Rhee avait, sous la dictée des Etats-Unis, fait des déclarations calomnieuses contre la République populaire démocratique de Corée et qu'un groupe de membres du Conseil avait ajouté foi à ses déclarations et adopté des résolutions fondées sur cette version unilatérale des événements de Corée. Cette façon d'envisager la question ne pouvait être qualifiée d'objective.

92. Les milieux dirigeants des Etats-Unis, a-t-il dit, s'efforçaient d'introduire dans les relations internationales toutes sortes de procédés de pression, de contrainte et de violence. C'est ainsi que, ces dernières années, sous la pression des Etats-Unis, l'Assemblée

générale avait repoussé les démarches réitérées d'une série de délégations qui demandaient que l'on entendît, lors de l'examen de la question de Corée, des représentants de la République populaire démocratique de Corée ; l'Assemblée générale avait adopté toutes ses résolutions relatives à la question de Corée sur la foi des déclarations unilatérales de l'organe dit Commission des Nations Unies pour la Corée, lequel était un instrument docile entre les mains du Département d'Etat des Etats-Unis. L'attitude du représentant des Etats-Unis et de certains autres représentants qui insistaient pour que l'on n'invitât à la table du Conseil que les représentants de la Corée du Sud était, à son avis, contraire à la Charte, et en particulier à l'article 32.

93. Quant à l'affirmation du représentant des Etats-Unis, selon laquelle l'Assemblée générale avait déclaré que le Gouvernement de la République de Corée était le seul gouvernement représentatif du peuple coréen, il convenait d'observer en premier lieu que le régime terroriste de Syngman Rhee n'avait jamais eu l'appui du peuple coréen et en second lieu que la résolution 195 (III) de l'Assemblée générale, imposée par le bloc anglo-américain, spécifiait seulement que, dans la partie de la Corée où les élections s'étaient déroulées sous la surveillance de la Commission des Nations Unies, c'est-à-dire en Corée du Sud, il avait été établi un gouvernement, qui n'exerçait son autorité que sur cette partie de la Corée et non sur l'ensemble du pays.

94. En ce qui concerne l'affirmation que l'Assemblée générale avait refusé d'admettre le représentant du régime de la Corée du Nord parce que ce régime n'avait pas eu recours aux services de la Commission des Nations Unies, le fait demeure qu'en 1947, avant la création de la Commission, le bloc anglo-américain n'avait pas permis que les représentants de la Corée du Nord assistassent à la session de l'Assemblée. Par conséquent, c'était bien le bloc anglo-américain au sein de l'Organisation des Nations Unies qui avait en premier lieu empêché le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de participer aux séances de l'Assemblée générale et qui avait ensuite imposé ses propres résolutions unilatérales, injustes et illégales. C'était en s'appuyant sur ces résolutions que le représentant des Etats-Unis s'efforçait maintenant, non seulement de couvrir les actes illicites et discriminatoires dont le Gouvernement des Etats-Unis et ses vassaux s'étaient rendus coupables en 1947 à l'égard de la Corée du Nord, mais encore de voiler et de justifier l'agression directe des Etats-Unis contre le peuple coréen et contre son représentant légal, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Le Gouvernement des Etats-Unis, redoutant un débat international public sur la question de Corée, avec la participation des représentants du peuple coréen, imposait au Conseil de sécurité sa version unilatérale des événements de Corée.

95. Le Gouvernement de l'Union soviétique, fidèle à sa politique de règlement pacifique des différends par l'entremise du Conseil de sécurité, ne se bornait pas à soumettre un projet de résolution (S/1668) tendant à assurer le règlement pacifique du problème de Corée ; il exigeait en outre que cette question fût examinée au Conseil de sécurité suivant la procédure prévue à l'article 32 de la Charte, à savoir que les représentants des deux parties aux prises dans un différend capable de devenir une menace pour la paix et la sécurité internationales fussent invités à la table du Conseil.

96. Les objections élevées par le représentant des Etats-Unis et par d'autres représentants n'étaient nullement fondées ; elles étaient insoutenables tant au regard des normes du droit international qu'au regard de la Charte, de la pratique des travaux du Conseil de sécurité, de la réalité des faits et du bon sens. Ces objections avaient pour motifs d'une part la crainte qu'éprouvait le Gouvernement des Etats-Unis de voir les représentants de la République populaire démocratique de Corée admis au Conseil de sécurité et en mesure d'exposer au Conseil la vérité sur les événements de Corée, et d'autre part le désir du Gouvernement des Etats-Unis de prolonger et d'intensifier son agression en Corée.

97. Le PRÉSIDENT, en réponse à une demande du représentant de la CHINE, qui sollicitait une décision sur sa motion d'ordre, a déclaré que, dans la situation actuelle, il considérait qu'il ne pouvait pas prendre de décision en la matière.

98. Parlant ensuite en qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, il a proposé que fût mise aux voix la question de savoir si l'autorisation d'assister à la séance du Conseil de sécurité, accordée le 25 juin au représentant des autorités de la Corée du Sud, était également valable pour la séance actuelle.

99. Le représentant du ROYAUME-UNI a exprimé l'avis que la majorité des membres du Conseil était désireuse de voir le représentant de la République de Corée prendre place immédiatement à la table du Conseil, à moins que le Président n'en jugeât autrement et que sa décision ne fût confirmée. Il serait ensuite parfaitement régulier de proposer d'inviter également les représentants de la Corée du Nord.

100. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a posé ensuite une série de questions auxquelles il a répondu lui-même : Quelles sont les troupes qui pénètrent profondément à l'intérieur d'un territoire étranger ? Celles des Coréens du Nord. Quel est le pays qui est submergé par une armée d'invasion ? La République de Corée. Qui aide la République de Corée à se défendre ? L'Organisation des Nations Unies, avec l'assentiment de cinquante-trois sur cinquante-neuf de ses Membres. Qui a l'influence nécessaire pour mettre un terme à l'invasion de l'armée de la Corée du Nord et le pouvoir de le faire ? L'Union soviétique. Qui donc défend la Charte des Nations Unies et travaille en faveur de la paix ? Les cinquante-trois Membres de l'Organisation des Nations Unies qui prêtent assistance à la République de Corée. L'Union soviétique est-elle au nombre de ces cinquante-trois Membres ? Non. Quel est le membre du Conseil de sécurité qui aide les envahisseurs au sein du Conseil ? L'Union soviétique.

101. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a ajouté que, du fait de cette situation, le Conseil se débattait depuis une semaine dans les fondrières de la procédure. Le Président s'était efforcé d'entraver les travaux du Conseil et de l'empêcher d'agir.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a exprimé l'avis que, tant au sein du Conseil que dans le monde, on devait voir clairement que le représentant de l'URSS tout en occupant la présidence du Conseil

de sécurité, n'avait pas l'intention de se conformer au règlement intérieur ni de respecter la volonté expresse du Conseil. Si cette campagne d'obstruction se poursuivait, elle ne pourrait avoir qu'une conséquence : le Conseil serait jusqu'à la fin du mois dans l'incapacité de remplir les fonctions qui lui incombaient en vertu de la Charte.

102. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a déclaré que les représentants des Etats-Unis et du groupe du Kouomintang s'efforçaient, par l'obstruction, de l'empêcher de trancher de façon équitable la question de savoir s'il fallait convier aux séances du Conseil les deux parties aux prises dans le conflit de Corée.

103. La délégation des Etats-Unis d'Amérique tentait d'égarer le Conseil de sécurité et l'opinion publique mondiale lorsqu'elle affirmait que le projet de résolution qu'elle avait présenté avait pour but de limiter le conflit et d'en assurer ce qu'elle appelait la « localisation ». En réalité, ce projet de résolution tendait à donner plus d'ampleur à l'agression du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique contre le peuple coréen.

104. Le représentant de l'URSS a déposé un projet de résolution ainsi conçu (S/1679) :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant examiné* la protestation élevée par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée contre les bombardements inhumains et barbares exécutés par l'aviation américaine contre la population pacifique et les villes et localités paisibles de la Corée,

« *Reconnaissant* que les bombardements de villes et de villages coréens par les forces armées américaines, bombardements qui ont pour résultats la destruction de ces villes et villages et l'extermination massive de la population civile pacifique, constituent une violation flagrante des règles universellement reconnue du droit international,

« *Décide :*

« *D'inviter* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à arrêter et à ne plus permettre à l'avenir le bombardement, par l'aviation ou par d'autres moyens, des villes et des localités, ainsi que les attaques aériennes contre la population paisible de la Corée,

« *De charger* le Secrétaire général des Nations Unies de porter de toute urgence cette résolution du Conseil de sécurité à la connaissance du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. »

105. Le représentant de l'EQUATEUR a exprimé l'avis que le Président avait violé le règlement intérieur du Conseil, tant par l'attitude qu'il avait adoptée au sujet de la décision, prise le 25 juin, d'inviter un représentant de la République de Corée que par le fait qu'il s'était abstenu de prendre une décision sur la motion d'ordre présentée par le représentant de la Chine.

106. A la 485e séance, le PRÉSIDENT a déclaré que les membres du Conseil de sécurité avaient procédé officieusement à un échange de vues sur la question soulevée à la séance précédente par le représentant de la Chine. Cet échange de vues avait fait ressortir que les diverses parties n'avaient pas changé d'opinion.

107. Le représentant de la CHINE a déclaré, entre autres considérations, que le Conseil, lorsqu'il avait décidé, le 25 juin, d'inviter le représentant de la République de Corée, n'était pas saisi d'un différend, mais était en présence d'une guerre d'agression. Dans ces conditions, le Conseil n'avait fait qu'obéir, non seulement à la lettre et à l'esprit de la Charte, mais aussi au bon sens, en refusant d'entendre un agresseur. Le représentant de la Chine a insisté pour que le Président, statuât sur la question soulevée à la 484e séance.

108. Le représentant des ETATS-UNIS d'AMÉRIQUE a appuyé cette demande. Il a ensuite résumé l'histoire politique de la Corée pendant et après la deuxième guerre mondiale, ainsi que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour résoudre le problème de l'unité et de l'indépendance de ce pays. Il a rappelé que, pendant la dernière guerre mondiale, les principaux alliés, y compris l'Union des Républiques socialistes soviétiques, s'étaient engagés à donner à la Corée la liberté et l'indépendance.

109. Au moment de la capitulation du Japon, les Alliés avaient choisi le 38e parallèle comme ligne de démarcation administrative, pour faciliter les opérations relatives à la capitulation des troupes japonaises. Il s'agissait là d'une division temporaire, de caractère militaire et non d'une division permanente ou de caractère politique. Mais le Gouvernement de l'URSS s'était hâté de transformer le 38e parallèle en une frontière rigide. S'efforçant de remédier à cette violation manifeste des promesses faites au peuple coréen pendant la guerre, le Gouvernement des Etats-Unis n'avait cessé de demander instamment l'abolition de la frontière militaire et la création d'un gouvernement démocratique et indépendant dans une Corée unifiée.

110. En 1947, en 1948 et en 1949, l'Assemblée générale, à une majorité écrasante, avait formulé en termes pressants les mêmes recommandations. Pendant près de trois ans, elle avait eu en Corée une Commission chargée de mener ces tâches à bien. La Commission s'était vu interdire par l'Union soviétique, Puissance occupante, l'accès de la Corée du Nord. Au sud du 38e parallèle, la Commission des Nations Unies avait contrôlé deux séries d'élections, s'était assurée de la création d'un gouvernement démocratique et avait vérifié que les forces d'occupation des Etats-Unis avaient bien évacué le territoire. L'Assemblée générale elle-même, par sa résolution 195 (III), avait accepté de considérer le Gouvernement de la République de Corée comme le seul gouvernement légitime et régulier de la Corée. Plusieurs Membres de l'Organisation avaient reconnu la République de Corée, mais le veto de l'URSS avait empêché son admission au sein des Nations Unies. L'Organisation des Nations Unies ne s'était jamais laissé ébranler dans sa volonté de rendre la Corée libre, unie et indépendante de l'influence de toute grande Puissance. C'était pour défendre ce principe que les forces des Nations Unies luttaient aujourd'hui en Corée.

111. Si l'Union soviétique et les autorités de la Corée du Nord n'avaient pas entravé les efforts des Nations Unies, la Corée aurait aujourd'hui été un pays libre et indépendant. L'action d'une seule grande Puissance avait empêché les observateurs des Nations Unies d'accomplir, au nord du 38e parallèle, la mission que leur avait confiée l'Assemblée générale. Le 24 juin,

veille de l'agression nordiste, les observateurs des Nations Unies avaient signalé que l'armée républicaine — c'était là leur principale impression — se trouvait entièrement orientée vers la défensive et n'était pas en mesure d'exécuter une offensive de grande envergure contre les forces de la Corée du Nord. La Commission elle-même avait constaté le 26 juin, qu'à en juger par la marche réelle des opérations, le régime nord-coréen procédait à une invasion bien préparée, concertée et de grande envergure de la Corée du Sud. Ces rapports réduisaient à néant les accusations stupéfiantes d'après lesquelles c'étaient les troupes de la République de Corée qui avaient déclenché l'agression. Bien des mois auparavant, la Commission avait contrôlé l'exactitude du fait que les forces des Etats-Unis étaient entièrement retirées de Corée. Cependant, la Commission n'avait jamais été en mesure de s'assurer que les troupes de l'URSS avaient quitté la région qu'elles occupaient.

112. Devant l'agression déclenchée par la Corée du Nord, le Conseil de sécurité s'était réuni dans les vingt-quatre heures qui avaient suivi l'attaque et avait adopté une résolution où il demandait la cessation immédiate des hostilités, le retrait des forces armées de la Corée du Nord sur le 38e parallèle et l' « entier concours » de tous les Etats Membres des Nations Unies pour « l'exécution de la présente résolution ». Comme l'attaque se poursuivait, le Président des Etats-Unis avait annoncé, le 27 juin à midi, que les Etats-Unis appuyaient la résolution du Conseil en donnant à l'aviation et à la marine américaines l'ordre d'aider les troupes du Gouvernement coréen. Ce même jour, le Conseil de sécurité avait recommandé à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies de prêter à la République de Corée toute l'assistance nécessaire pour repousser l'attaque et rétablir la paix internationale et la sécurité dans cette région. Les événements militaires qui avaient suivi avaient prouvé que l'invasion par les Coréens du Nord était soigneusement organisée, et avait été préparée depuis longtemps.

113. Malgré cela, le représentant de l'Union soviétique, par des discours dans lesquels il accusait les Etats-Unis d'être l'agresseur, entravait tous les efforts que le Conseil de sécurité déployait pour s'acquitter de ses fonctions pacificatrices. Il proposait en fait que les troupes des Nations Unies quittassent la Corée et livrassent la République de Corée, sans défense, à la merci de l'agresseur. Les dispositions du projet de résolution des Etats-Unis (S/1653) permettraient, au contraire, si elles étaient respectées scrupuleusement de mettre fin rapidement et de manière certaine à l'actuelle rupture de la paix.

114. L'URSS, a déclaré le représentant des Etats-Unis, était la seule des grandes puissances qui se fût désolidarisée de la condamnation prononcée à l'égard de la guerre d'agression menée en Corée. Le refus de condamner une telle agression indiquait clairement de quel côté l'on se trouvait — pour ou contre la paix. Si l'on voulait rétablir l'ordre et la légalité dans le monde, on ne pouvait accepter de tergiverser lorsque les ordres que le Conseil de sécurité donnait en vue de rétablir la paix n'étaient pas exécutés.

115. Le Président a maintenu qu'il n'était pas en mesure de prendre une décision présidentielle sur la motion d'ordre présentée.

116. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il contestait la décision du Président.

117. Le Président a fait observer qu'il n'avait pas pris de décision présidentielle et que la contestation était donc sans objet.

118. Le représentant de Cuba a déclaré qu'à son avis le Président usait de méthodes dilatoires et ne respectait pas le règlement intérieur du Conseil. La délégation de Cuba tenait à protester contre de telles tactiques et insistait pour que la question dont le Conseil était saisi fût tranchée, conformément à l'article 30, avant que la séance ne fût levée.

119. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a exprimé l'avis que sa contestation de la décision présidentielle devait faire l'objet d'un vote immédiat. L'attitude du Président à l'égard de la motion d'ordre présentée par le représentant de la Chine constituait, de l'avis du représentant des Etats-Unis, une violation de la procédure légale.

120. Le Président a déclaré que le représentant des Etats-Unis ne pouvait se fonder sur rien pour attribuer au Président une décision qu'il n'avait pas prise et pour contester ensuite cette décision inexistante. Il a déclaré qu'il n'avait pris aucune décision présidentielle, qu'il n'en prenait aucune et qu'il n'était en mesure d'en prendre aucune.

121. A la 486e séance (11 août), le représentant du Royaume-Uni a combattu la thèse qui faisait du conflit de Corée une guerre civile. En soutenant cette thèse, a-t-il déclaré, le représentant de l'URSS avait omis d'attirer l'attention sur le fait que les Nations Unies avaient déjà reconnu que le Gouvernement de la République de Corée était le gouvernement légitime ; que des observateurs des Nations Unies exerçaient leurs fonctions sur cette frontière septentrionale qui n'était due qu'à un état de fait ; et que, par conséquent, la Corée tout entière était, en fait, sous la protection de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement de la République de Corée avait été attaqué par des soldats soumis à l'autorité d'un gouvernement rival, qui n'avait pas l'agrément des Nations Unies. D'autre part, même une guerre civile peut, aux termes de l'article 39 de la Charte, constituer une menace contre la paix, ou même une rupture de la paix ; si le Conseil de sécurité en décidait ainsi, rien ne l'empêcherait de prendre toutes mesures qu'il jugerait souhaitables pour mettre fin à l'incident. Les derniers mots du paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte autorisent également une telle décision.

122. Pour ce qui est de la validité des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au sujet de la question de Corée, le fait demeurait qu'elles avaient été adoptées à l'unanimité et qu'aucun des membres permanents présents n'avait fait la moindre réserve. Le fait qu'un de ces membres permanents représentât un gouvernement non reconnu par une minorité au sein du Conseil de sécurité ne pouvait en aucune façon modifier la question, car la question de la représentation ne pouvait être tranchée que par une majorité. Pour ce qui est de l'absence du représentant de l'URSS lorsque le Conseil avait pris ces décisions, l'affirmation que le Conseil de sécurité doit être réduit à l'impuissance parce qu'un de ses membres refuse d'assister à ses séances revenait à admettre que le Conseil et même l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent fonctionner que s'ils fonctionnent selon le désir et même sur l'ordre

d'un seul membre permanent. On ne pouvait pas admettre que l'on abusât à ce point de la théorie de l'unité d'action des grandes Puissances, étant donné surtout que tous les grands Etats, de même que les petits, ont contracté l'obligation solennelle de se conformer aux buts et aux principes de la Charte.

123. La difficulté principale depuis la création de l'Organisation des Nations Unies venait du fait que les dirigeants de l'Union soviétique avaient été élevés dans la doctrine de l'infaillibilité de l'Etat et qu'il leur était impossible de croire que le Gouvernement soviétique pût jamais se tromper. Ce dogme périmé leur enseignait qu'une attaque de l'Union soviétique par les Puissances « impérialistes » était inévitable. En fait, cependant, le seul souci des puissances non communistes était de ne pas se voir imposer une philosophie dont ils ne voulaient pas. La théorie soviétique selon laquelle il faudrait laisser les Coréens régler leurs propres affaires entraînerait une communisation de la Corée qui s'effectuerait selon les méthodes bien connues. Dans le passé, cependant, lorsque des pays avaient été soumis à cette terrible expérience, on s'était efforcé, du moins en apparence, de respecter les formes constitutionnelles. Or, les Coréens du Sud n'avaient pas voté pour l'esclavage, mais s'étaient prononcés au contraire par des élections qui s'étaient déroulées en présence d'observateurs des Nations Unies, en faveur de la démocratie. Les dirigeants de la Corée du Nord ne pouvaient souffrir à leurs portes l'existence d'un régime libre ; c'est pourquoi ils avaient préparé un crime qu'ils espéraient sans aucun doute voir rester impuni. Si l'on ne s'était pas opposé à l'agression en Corée, d'autres actes d'agression se seraient très probablement produits, dont l'Asie aurait de nouveau été le théâtre.

124. Le premier pas vers la solution de la question de Corée devait donc être le repli de l'armée d'invasion sur ses positions de départ. La solution devait être conforme à la politique des Nations Unies, qui est absolument à l'opposé des solutions fondées sur la force. Ce n'était qu'en respectant les principes des Nations Unies que l'on pouvait espérer créer une communauté de nations libres, soumises uniquement à la loi. L'Organisation des Nations Unies constituait actuellement la seule solution possible pour les Etats qui ne voulaient pas d'un système mondial fondé sur un despotisme universel et systématique, allant nécessairement à l'encontre de tous les buts et principes de la Charte.

125. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, a déclaré qu'à son avis les rapports de la Commission des Nations Unies pour la Corée étaient sans valeur, car les renseignements qu'ils donnaient étaient puisés uniquement à des sources qui dépendaient des Etats-Unis ou de Syngman Rhee. S'appuyant sur cette information, fausse et tendancieuse, un groupe de membres du Conseil de sécurité, en l'absence de deux membres permanents du Conseil, l'URSS et la Chine, avait adopté les résolutions illégales. Ces résolutions étaient dirigées contre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ; on s'efforçait maintenant de les présenter comme des « résolutions du Conseil de sécurité », sur lesquelles on aurait voulu se fonder pour justifier l'agression des Etats-Unis contre la Corée.

126. La déclaration faite le 4 juillet par le Gouvernement de l'URSS (S/1603) et la déclaration adressée par la délégation de l'URSS au Conseil de sécurité citaient de nombreux faits qui prouvaient que les événements de Corée avaient eu pour point de départ une attaque de provocation effectuée par les troupes des autorités de Corée du Sud contre les régions de la République populaire démocratique de Corée qui sont situées au nord du 38e parallèle. Cette attaque avait été le résultat d'un plan prémédité, soigneusement préparé par l'état-major des Etats-Unis et le régime fantoche de Corée du Sud dirigé par Syngman Rhee. C'est ce que venait confirmer la déclaration de Kim Hyo Suk, ancien ministre de l'intérieur du cabinet Syngman Rhee, selon laquelle « Syngman Rhee s'était rendu au Japon sur l'invitation de Mac Arthur. Là, MacArthur lui avait donné l'ordre de mettre l'armée de la Corée du Sud à sa disposition en vue d'une marche vers le nord. A l'aube du 25 juin dernier, Syngman Rhee avait donné l'ordre de commencer l'offensive contre la Corée du Nord. Son plan d'opérations était de déclencher une offensive tout le long du 38e parallèle ».

127. Ayant lu la première déclaration officielle faite par le Ministère de l'intérieur de la République populaire démocratique de Corée le 25 juin sur les événements qui venaient de se produire en Corée, le représentant de l'URSS a déclaré que les faits exposés dans cette déclaration étaient restés inconnus du Conseil de sécurité et que la délégation des Etats-Unis avait fait tous ses efforts pour les dissimuler en refusant de permettre au représentant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de porter ces faits à la connaissance du Conseil de sécurité.

128. Les nombreux discours agressifs prononcés par Syngman Rhee contre la Corée du Nord étaient bien connus de tous. Par exemple, prenant la parole le 19 juin devant la prétendue assemblée nationale de Séoul, en présence de M. Dulles, Syngman Rhee avait déclaré : « Si nous ne pouvons défendre la démocratie dans la guerre froide, nous obtiendrons la victoire par une guerre véritable. »

129. En réponse à cette déclaration, M. Dulles avait donné à Syngman Rhee l'assurance que les Etats-Unis étaient prêts à donner à la Corée du Sud toute l'aide morale et matérielle nécessaire dans sa lutte contre le communisme. De cette façon, Syngman Rhee avait obtenu, par l'entremise de M. Dulles, le consentement de Washington à l'attaque contre la Corée du Nord.

130. Comme il ressortait du rapport de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants des Etats-Unis, des préparatifs importants commencés en Corée du Sud en juillet 1939 avaient précédé l'agression des Etats-Unis en Corée. Les Etats-Unis avaient fourni à Syngman Rhee des armements pour une valeur de 110 millions de dollars. Le 19 mai 1950, M. Johnson, directeur de l'aide américaine à la Corée, avait officiellement déclaré à la Commission des finances de la Chambre des représentants que « 100.000 soldats et officiers de l'armée de la Corée du Sud, pourvus d'équipement américains et instruits par la Mission militaire des Etats-Unis, avaient terminé leurs préparatifs et pouvaient commencer la guerre à n'importe quel moment ».

131. Le représentant de l'URSS, en citant d'autres faits, a exposé que le plan de l'agression armée contre

la Corée du Nord avait été dressé avec la participation directe du général MacArthur et que, dans la nuit du 25 juin Syngman Rhee avait exécuté les ordres de MacArthur et avait déclenché en Corée une guerre intestine et fratricide. Immédiatement après, le Gouvernement des Etats-Unis avait commencé son intervention armée en Corée. L'ordre d'intervention avait été donné par le Président Truman le 27 juin, à 12 heures, c'est-à-dire trois heures avant la séance du Conseil de sécurité qui avait lieu le même jour. Le Gouvernement des Etats-Unis avait ainsi placé l'Organisation des Nations Unies et le monde entier devant le fait accompli de son agression contre le peuple coréen.

132. En décembre 1945, les Ministres des affaires étrangères de l'URSS, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni avaient adopté la décision historique bien connu au sujet de la Corée. Par la suite, la Chine avait adhéré à cette décision qui assurait pleinement le rétablissement de la Corée en tant qu'Etat unifié, indépendant et démocratique. Mais, peu après, le Gouvernement des Etats-Unis et le Commandement américain en Corée du Sud avaient commencé à entraver la mise en œuvre de cette décision. S'étant immiscé dans la formation d'un gouvernement démocratique provisoire en Corée et se rendant compte du mécontentement que cette politique avait provoqué chez le peuple coréen, le Gouvernement des Etats-Unis, sûr de l'appui du bloc anglo-américain au sein de l'Organisation des Nations Unies, avait posé illégalement la question de Corée devant cette Organisation, en 1947, en violation des accords conclus pendant la guerre, contrairement à l'article 107 de la Charte des Nations Unies et au mépris de l'accord de Moscou intervenu entre les trois Ministres des affaires étrangères.

133. Voulant transformer la Corée en colonie, les milieux dirigeants des Etats-Unis, comptant sur un victoire facile, avaient décidé de provoquer un conflit armé en Corée entre le régime de la Corée du Sud et celui de la Corée du Nord. Cependant, l'armée lancée le 25 juin par Syngman Rhee contre la République populaire démocratique de Corée ne pouvait pas résister à l'épreuve du choc (et n'y avait pas résisté) en se heurtant à la véritable armée nationale coréenne, entièrement dévouée à son peuple et animée d'un idéal élevé de lutte sacrée pour la liberté et l'indépendance nationales et pour la constitution d'un Etat coréen unifié indépendant, démocratique, libre de toute hypothèque et de toute oppression étrangère. Ayant perdu leur « chien de garde » en Corée, à la suite de l'effondrement des troupes pseudo-nationales de Syngman Rhee, les milieux dirigeants des Etats-Unis s'efforçaient maintenant de transformer l'Organisation des Nations Unies tout entière en un instrument de défense des capitaux et des intérêts stratégiques des Etats-Unis en Corée et en Extrême-Orient, et, par là même, de couvrir et de justifier l'agression ouverte du Gouvernement des Etats-Unis contre le peuple coréen. C'était précisément à cette fin que le Gouvernement des Etats-Unis avait eu besoin de résolutions, même illégales, du Conseil de sécurité et qu'il lui avait paru également nécessaire d'utiliser le drapeau des Nations Unies.

134. Les actes commis par le Gouvernement des Etats-Unis contre le peuple coréen rentraient complètement dans la définition de l'agression telle qu'elle est généralement admise en droit international ; ils constituaient indubitablement un acte d'agression ouverte et le Gouvernement des Etats-Unis était bien celui qui avait déclenché l'attaque et par conséquent l'agresseur. Il avait tenté de couvrir et de justifier cette agression par les résolutions illégales que le Conseil de sécurité avait adoptées les 25 et 27 juin, en violation de la Charte des Nations Unies. Pour arranger les choses, le Gouvernement des Etats-Unis tentait maintenant d'imposer au Conseil de sécurité une nouvelle résolution illégale, qui condamnerait le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, accusé d'agir « au mépris des décisions des Nations Unies ». C'était là une nouvelle tentative pour créer l'impression que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ne se conformait pas à des décisions légales du Conseil de sécurité. Or, le Conseil de sécurité n'avait pris aucune décision légale sur la question de Corée. Il était donc impossible d'agir au mépris de décisions qui n'existaient pas ou de les enfreindre.

135. Le projet de résolution des Etats-Unis (S/1653) visait à aggraver la guerre civile en Corée, à faire illégalement condamner l'une des parties au conflit et, c'était là son but essentiel, à couvrir et à justifier une extension ultérieure de l'agression des Etats-Unis contre le peuple coréen.

136. Le simple rapprochement de ce projet de résolution et du projet présenté par la délégation de l'URSS (S/1668) suffisait à montrer aux peuples du monde entier que le Gouvernement de l'URSS invitait le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies à suivre la voie de la paix, alors que le Gouvernement des Etats-Unis poussait le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies à s'engager toujours davantage dans la voie de la guerre.

137. A la 487e séance (14 août), le représentant de l'EQUATEUR a fait remarquer que, depuis le 1er août, non seulement le règlement intérieur du Conseil avait été violé mais encore qu'un précédent avait été établi selon lequel le Président du Conseil pouvait exercer une sorte de « veto » sur ce règlement. Le Conseil avait été réduit à l'impuissance, ce qui avait porté atteinte à l'espoir de paix que nourrissaient les peuples. Les pays comme le sien constataient avec angoisse la division actuelle du monde et croyaient indispensable que l'on fît maintenant un suprême effort pour éviter de pires calamités et sauvegarder l'existance même de l'homme et la coexistence pacifique des nations. N'était-il pas possible d'examiner ce qui séparait les peuples sans creuser davantage le fosse entre eux et de rechercher les voies d'un accord équitable ? Tous les peuples veulent la paix mais ils ne veulent pas qu'on leur dicte ce qu'ils doivent penser et la façon dont ils doivent vivre ni qu'on leur impose une prétendue vérité que démentent les faits. L'on ne pouvait convaincre le monde que l'agresseur était la République de Corée, elle-même envahie, ou que la Commission des Nations Unies pour la Corée, composée de représentants d'Etats souverains, pût être un simple instrument des Etats-Unis.

138. Quant à la proposition d'entendre les représentants des autorités de la Corée du Nord, le représentant de l'Equateur a déclaré que ces représentants pouvaient être entendus immédiatement par la Commission ; mais il ne convenait pas que le Conseil les

entendit au moment même où ces autorités commettaient une agression et faisaient la guerre aux Nations Unies. Cela n'était pas contraire au principe qui veut que, pour juger en toute impartialité, l'on entende les deux parties.

139. L'attitude adoptée par le Conseil de sécurité n'était pas, comme on l'avait dit, le résultat d'ordres ou de pressions de la part d'un Etat ; elle était fondée sur le respect de la Charte des Nations Unies. La délégation de l'Equateur voyait avec sympathie les peuples asiatiques, comme le peuple coréen et d'autres, faire des efforts pour parvenir à une indépendance véritable ; mais elle ne pouvait admettre qu'on laissât de petites minorités créer de nouveaux et plus durs servages.

140. C'était une autre erreur que de croire que cinquante-deux nations libres pouvaient accepter de se faire les complices de l'impérialisme d'un seul pays. Des pays peuvent fort bien coopérer sans renoncer à leurs propres idées et sans sacrifier leurs intérêts ; ils peuvent fort bien travailler en commun sans se soumettre au plus puissant.

141. L'Organisation des Nations Unies s'était trouvée, en face du conflit coréen, dans une situation telle que, si elle avait permis l'invasion et l'occupation de la Corée, elle aurait failli à son rôle d'instrument politique pour le maintien de la paix et de l'indépendance des peuples.

142. Le représentant de la Norvège a déclaré que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait pris une position illogique en maintenant d'une part que les résolutions prises par le Conseil au sujet de la question coréenne n'avaient aucune valeur parce qu'elles avaient été adoptées sans que la République populaire de Chine y eût souscrit et en assumant, d'autre part, la présidence du Conseil alors que la République populaire de Chine n'y était pas représentée.

143. Le représentant de l'Inde a émis l'idée que le Conseil pourrait nommer un comité composé de ses membres non permanents et chargé d'étudier tous les projets de résolutions ou propositions qui avaient été ou pourraient être présentés en vue d'un « règlement pacifique en Corée ».

144. Le représentant de la France, en saluant le retour du délégué soviétique, a constaté que, depuis que ce dernier avait assumé la présidence, le Conseil n'avait même pas pu aborder la discussion de l'ordre du jour et se trouvait arrêté par un point d'ordre dont la signification était la suivante : une décision du Conseil peut-elle être remise en cause sans son aveu ? Or il était évident que non.

145. Le représentant de la France a exprimé l'opinion que la délégation soviétique, absente le 21 juin, avait, par son manquement systématique, forfait à ses obligations. Il était donc étrange qu'elle voulût tirer de cette faute une conséquence juridique. De plus, la délégation soviétique avait, en toute connaissance de cause, laissé se développer les discussions du Conseil concernant l'affaire de Corée. Elle n'était donc pas fondée, après cinq semaines, à s'opposer à la poursuite des travaux.

146. Il apparaissait bien que la paralysie du Conseil, l'assistance ainsi donnée à l'agresseur coréen, l'effort pour rompre la solidarité de l'organisme international, l'attaque contre les Etats-Unis étaient les seuls effets, à ce jour, du retour de la délégation soviétique. Quant au projet que celle-ci venait de formuler, il n'était rien d'autre qu'une liquidation de l'action entreprise par les Nations Unies en Corée et peut-être une liquidation de l'organisme international lui-même.

147. Le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a déclaré que la Charte n'exigeait nullement que chacun des membres du Conseil assistât à ses séances en toutes circonstances. Le refus du Gouvernement de l'URSS d'assister aux séances du Conseil ne pouvait donc être considéré comme une violation du règlement intérieur. En revanche, ce règlement prévoit d'une manière précise l'ordre de succession des présidents du Conseil de sécurité, et, ne voulant pas enfreindre ce règlement, il avait jugé indispensable de s'acquitter de ses obligations à cet égard.

148. Le représentant de la France a déclaré que l'on ne peut à la fois prétendre que les séances du Conseil auxquelles on ne participe point sont sans valeur et nier qu'en refusant pendant six mois de participer à ces séances, on ne sabote proprement les travaux du Conseil.

149. A la 488e séance (17 août), le représentant de Cuba a déclaré que la disposition de la Charte qui reconnaît à tout Etat partie à un différend le droit de se faire entendre ne peut s'appliquer d'aucune manière lorsqu'il s'agit d'un cas d'agression.

150. A son avis, le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/1668), loin de chercher à régler pacifiquement la question coréenne conformément à l'esprit de la Charte, préconisait une paix à des conditions dictées par Moscou.

151. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a souligné qu'en Corée, l'Organisation des Nations Unies se trouvait engagée dans une lutte dont l'objet était de donner à une petite nation le droit de vivre libre et indépendante, à l'abri de toute pression politique, d'où qu'elle vienne. Les forces des Nations Unies combattaient en Corée parce qu'elles croyaient qu'en protégeant un petit pays, elles protégeaient tous les pays, grands et petits, contre l'oppression politique et l'invasion armée.

152. Les Etats-Unis, comme presque tous les autres Membres de l'Organisation, désiraient vivre en paix, dans une atmosphère de tolérance et de coopération constructive avec leurs voisins, dans la communauté mondiale des nations. Ils étaient résolus à soutenir les efforts de l'Organisation des Nations Unies pour faire en sorte que tous les pays, grands et petits, fussent à l'abri de l'agression. Les Etats-Unis croyaient que, si l'agresseur était repoussé en Corée, il y avait moins de risques qu'une agression se produisît ailleurs et qu'en restaurant la paix en Corée, les Nations Unies renforceraient la paix dans le monde entier. Les Etats-Unis n'avaient aucune visée sur la Corée en tant que base militaire et ils espéraient voir un jour toutes les nations convenir qu'aucune grande Puissance ne tenterait d'imposer sa domination à une Corée unifiée.

153. Il n'y aurait aujourd'hui en Corée ni armée des Etats-Unis, ni forces d'aucun autre Etat Membre des Nations Unies, si les autorités de la Corée du Nord avaient témoigné de cette retenue que l'Union soviétique était en mesure de leur conseiller. Si

l'Union soviétique acceptait maintenant d'user de son influence, la paix serait immédiatement rétablie.

154. Le représentant des Etats-Unis a mentionné les trois principaux objectifs que les Nations Unies s'étaient fixés en Corée : mettre fin à la rupture de la paix, donner, en menant à bien l'action entreprise en Corée, une preuve de la volonté des Nations Unies qui devrait décourager et empêcher à l'avenir toute nouvelle agression, et chercher à amener le peuple coréen à établir une nation indépendante, unifiée et libre, de manière à lui assurer une liberté individuelle et politique complète. Le représentant des Etats-Unis a conclu en recommandant de ne pas perdre de vue ces objectifs à long terme dans le tumulte des combats.

155. Le représentant de la CHINE a déclaré que, si l'on envisageait la situation à la lumière de l'histoire de l'Asie au cours des siècles derniers, les peuples d'Asie avaient le droit d'espérer voir pour la première fois s'établir sur la base de l'égalité des peuples, une période de relations amicales avec les puissances occidentales. Aujourd'hui, cependant, une Puissance et une seule continuait à poursuivre l'exploitation impérialiste de l'Asie, et cette Puissance était l'Union soviétique.

156. Le représentant de la YOUGOSLAVIE a appuyé l'idée du représentant de l'Inde, de constituer un comité composé des membres non permanents du Conseil.

157. Le représentant de la NORVÈGE a soutenu la thèse qu'il était impossible d'invoquer l'Article 32 de la Charte pour inviter un représentant des autorités de la Corée du Nord, car le Conseil ne s'occupait pas d'un différend, mais d'un acte d'agression perpétré par ces autorités.

158. Le Président, prenant la parole en qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a déclaré que le représentant des Etats-Unis passait sous silence le fait de l'agression du Gouvernement des Etats-Unis contre le peuple coréen, sans répondre à aucun des faits signalés dans la déclaration de la délégation de l'URSS. Le but de la déclaration du représentant des Etats-Unis était, a-t-il dit, de détourner l'attention du Conseil, des Nations Unies et de l'opinion publique mondiale des événements réels qui se déroulaient en Corée.

159. A la 489e séance (22 août), le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a déclaré qu'il apparaissait maintenant clairement que l'on n'avait soulevé la question d'inviter les seuls représentants de Syngman Rhee que pour empêcher l'examen des propositions de l'URSS concernant le règlement pacifique de la question de Corée. Le monde entier savait que c'étaient les troupes américaines qui intervenaient dans les affaires intérieures du peuple coréen, qui commettaient une agression armée en Corée, sur l'ordre exprès du président Truman et sous le commandement d'un général américain. Aucune résolution illégale ne pouvait couvrir ni justifier cette agression.

160. La notion d'agression était solidement établie en droit international comme étant l'attaque effectuée par un Etat contre un autre Etat ; il n'était jamais venu à l'esprit de personne de considérer comme une agression une lutte intestine au sein d'un Etat, un conflit intérieur au sein d'une nation, une guerre civile qui se déroule sur le territoire d'un seul et même Etat, sur un territoire habité par un seul et même peuple, entre deux camps politiques de ce pays. Au contraire, l'intervention d'Etats étrangers dans un conflit intérieur, dans une guerre civile, quel que soit le pays où elle se déroule, avait toujours été qualifiée par le droit international comme un cas typique d'agression. Les milieux dirigeants des Etats-Unis, a-t-il dit, s'efforçaient arbitrairement, et illégalement de substituer aux principes généralement admis du droit international la trop fameuse « doctrine Truman », qui consistait essentiellement à tenter de justifier l'intervention des milieux dirigeants des Etats-Unis dans les affaires intérieures des autres pays et des autres peuples. Cette doctrine foulait aux pieds le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et était une violation flagrante du droit international et de la Charte.

161. Le représentant des Etats-Unis, a-t-il déclaré, se donnait beaucoup de peine pour présenter l'action des Etats-Unis en Corée comme une sorte de croisade des Nations Unies contre l'agression commise par la Corée du Nord. Mais les habitants des Etats-Unis eux-mêmes ne croyaient plus aux assurances données par le président Truman à cet égard. En faisant allusion à ce qu'il appelait la « majorité » au sein des Nations Unies, le représentant des Etats-Unis espérait prouver que ceux qui participaient à l'agression contre le peuple coréen n'étaient pas les Etats-Unis et deux ou trois Puissances coloniales. Or la réalité montrait que, pour soutenir activement l'agression brutale commise par le Gouvernement américain en Corée, il y avait surtout une seule Puissance coloniale : le Royaume-Uni et ses Dominions anglo-saxons.

162. La guerre coloniale contre les peuples de l'Asie, commencée dès 1945 par les impérialistes néerlandais en Indonésie, par les Britanniques en Malaisie et par les Français en Indochine, se poursuivait maintenant avec le concours actif des impérialistes et agresseurs américains qui, ayant commis un acte d'agression contre la Chine en occupant Formose (Taïwan), faisaient maintenant la guerre au peuple coréen, en entraînant dans cette guerre les autres Puissances coloniales. De la sorte, a-t-il déclaré, sous la conduite des milieux dirigeants des Etats-Unis et de Wall Street, il se créait, au milieu du XXe siècle, une sorte d'alliance réactionnaire et impérialiste des Puissances coloniales, dont le but était d'écraser par la force les mouvements de libération nationale des peuples coloniaux et de perpétuer leur asservissement. Cependant, les peuples de tous les pays coloniaux ou non autonomes, enthousiasmés par le grand exemple historique des peuples de la Russie et par le combat héroïque mené par le peuple chinois pour sa libération nationale, étaient entrés dans la voie de la lutte active pour leur liberté et leur indépendance nationale.

163. Il était clair que, dans les conditions où l'on se trouve au milieu du XXe siècle, l'agression armée dirigée contre le peuple coréen et les autres peuples de l'Asie constituait un acte international illégal et cynique. Pour dissimuler ce brigandage colonial, le Gouvernement des Etats-Unis, avec l'appui du gouvernement des autres Puissances coloniales, faisait tous ses efforts pour que certains de ses esclaves coloniaux et de ses valets « marshallisés » envoyassent en Corée un certain nombre de leurs soldats, afin de donner aux opérations militaires des Etats-Unis en Corée et en Extrême-Orient un certain cachet international. Mais ce fait ne pouvait changer en rien la nature de l'agres-

sion des Etats-Unis, qui demeurait impérialiste et coloniale, visait à empêcher la constitution d'un Etat indépendant et se proposait d'étouffer le mouvement de libération nationale dans les autres pays d'Asie.

164. Comparant l'évolution de la Corée du Nord et celle de la Corée du Sud, le représentant de l'Union soviétique a déclaré que, depuis 1945, la Corée du Nord avait progressé à pas de géant sur la voie du véritable développement populaire et démocratique, alors que la gestion des occupants américains et de leurs fantoches dirigés par Syngman Rhee avait réduit l'économie de la Corée du Sud à un état de profonde décadence. Il n'y avait eu aucune réforme agraire en Corée du Sud. Le nombre des écoles avait diminué d'année en année. Le chômage et la misère avaient atteint des proportions considérables. La politique usurpatrice des impérialistes américains et le régime de terreur qu'ils avaient institué en Corée du Sud n'avaient pu cependant briser dans le peuple la volonté d'unifier le pays. Cette volonté s'était exprimée dans les élections qui s'étaient étendues à tout le pays et qui avaient abouti à la constitution de l'Assemblée nationale suprême de la République populaire démocratique de Corée. Le peuple de la Corée du Sud n'avait pas suivi la clique de Syngman Rhee et ne l'avait pas soutenue. La guerre civile, imposée par cette clique au peuple coréen, s'était transformée, dès les premiers jours, en une guerre de libération du peuple coréen contre les interventionnistes américains.

165. Il a conclu en déclarant qu'il était du devoir du Conseil de sécurité d'aborder sans tarder le règlement pacifique du problème coréen, après avoir fait cesser les opérations militaires en Corée et après avoir exigé le retrait immédiat de toutes les troupes étrangères qui s'y trouvaient. Il n'y avait pas d'autres mesures qui pussent mettre un terme à la sanglante agression coloniale du Gouvernement des Etats-Unis en Corée et ouvrir la voie au règlement pacifique de la question de Corée.

166. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que la thèse du représentant de l'Union soviétique était la suivante. Premièrement, les forces de la République de Corée avaient attaqué la Corée du Nord sur les instances des Etats-Unis et d'autres Puissances « impérialistes » ; deuxièmement, la guerre de Corée était néanmoins une « guerre civile », dans laquelle les Nations Unies n'avaient pas à intervenir, quelles que pussent être les dispositions de la Charte ; troisièmement, quoi qu'il en fût, l'affaire était un « différend » entre deux parties et il fallait réunir les représentants de ces deux parties pour que le Conseil, agissant en médiateur, arrivât à un résultat appelé « règlement pacifique » ; quatrièmement, par « règlement pacifique », il fallait entendre un arrangement aux termes duquel les hostilités cessaient, les forces des Nations Unies se retiraient et les communistes finissaient par rester maîtres du terrain ; cinquièmement, il suffisait donc, pour rétablir la paix, d'inviter tout d'abord à la table du Conseil un représentant des autorités communistes de la Corée du Nord et un représentant de la République de Corée.

167. En ce qui concerne le premier point, cependant, la matérialité du fait de l'agression avait été constatée par la Commission des Nations Unies elle-même. Il était vain d'accuser cette Commision de « partialité » pour la raison qu'elle ne comptait pas de représentants de l'Union soviétique parmi ses membres, puisque c'était le Gouvernement de l'URSS qui, depuis le début, avait boycotté la Commission. Il l'avait fait parce qu'il craignait que la Commission ne se rendît compte de ce qui se passait effectivement derrière le rideau de fer de Corée, qu'elle connût les conditions de vie imposées à la majorité de la malheureuse population et qu'elle apprît comment on constituait une armée d'agression composée de jeunes fanatiques spécialement triés. Le fait même que la Commission des Nations Unies eût été tenue à l'écart constituait une assez bonne preuve du fait que les communistes de la Corée du Nord se livraient alors à des agissements qui auraient révolté tout spectateur non communiste.

168. En ce qui concerne le deuxième point, le représentant du Royaume-Uni a souligné que la dernière clause du paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte, prévoit les mesures que peuvent prendre les Nations Unies en cas de guerre civile. En outre, l'argument tiré de la « guerre civile » revenait à accepter la procédure suivante. Un Etat est divisé en deux parties ; puis un gouvernement spécial est organisé dans l'une des deux parties par une Puissance quelconque, et personne n'est autorisé à venir se rendre compte de la constitution et des actes de ce gouvernement. La même Puissance lui donne pleins pouvoirs pour gouverner et lui accorde la reconnaissance diplomatique, bien que la plupart des autres Etats aient reconnu l'autre gouvernement. A ce moment, le premier gouvernement, exerçant une autorité de fait sur la moitié du territoire, attaque le gouvernement légal et l'autre moitié, institue sous la protection internationale des Nations Unies. Personnes cependant ne sera autorisé à intervenir dans l'affaire, car on soutiendra qu'il s'agit d'une « guerre civile ». Le résultat est qu'au mépris de l'autorité internationale, la Puissance en question étendra sa domination à l'ensemble du pays. Il n'était pas difficile d'imaginer d'autres cas où il serait possible de mettre en application cette intéressante théorie.

169. En ce qui concerne le troisième point, il aurait été tout à fait correct d'adopter cette méthode si le Conseil s'était occupé actuellement d'un différend, mais il s'occupait au contraire d'une attaque violente déclenchée par l'une des parties contre l'autre, et, dans cette affaire, le Conseil de sécurité avait déjà constaté les torts de l'agresseur. L'inviter à exposer sa façon de voir tant que l'attaque se poursuivait équivaudrait à demander à un criminel d'exposer son cas alors qu'il est en train de commettre son crime. Quant à l'emploi de l'expression « règlement pacifique », le représentant du Royaume-Uni a souligné que, si par « règlement pacifique », on entendait tout autre chose que la preuve que l'agression ne rapporte pas et que les gouvernements communistes ne doivent plus se livrer à ce genre de violence, ce prétendu règlement ne saurait apporter de paix à notre monde.

170. Le représentant du ROYAUME-UNI a traité ensuite de ce qu'il a appelé la question de la paix en général. Il a indiqué que l'Union soviétique, dans sa propagande, utilisait les mots au rebours de leurs sens véritable. Un article de foi essentiel de la doctrine communiste était que les objectifs du parti ne peuvent s'atteindre en définitive que par la force. Lénine a dit : « ...La coexistence prolongée d'une République soviétique et d'Etats impérialistes est impensable. L'un des deux camps doit finir par l'emporter. Avant que ce dénouement ne survienne, il se produira inévitablement une série de chocs effroyables entre la République soviétique et les Etats bourgeois... ». La doc-

trine soviétique divisait en outre les guerres en guerres justes et en guerres injustes. Toute guerre dans laquelle le Gouvernement de l'URSS ou ses clients étaient engagés ne pouvait être, selon l'URSS qu'une guerre juste, une guerre de libération ; au contraire, toute guerre dans laquelle étaient engagés les pays non communistes était une guerre injuste, une guerre de conquête. D'après l'Union soviétique, les Coréens du Nord résistaient aux forces impérialistes ; mais ce que Marx avait dénoncé en 1848 sous le nom d'impérialisme avait maintenant cessé d'exister. Les vues très particulières de l'Union soviétique en matière d'agression avaient été exposées par Staline en novembre 1939 : ce n'était pas l'Allemagne qui avait attaqué la France et l'Angleterre, mais bien la France et l'Angleterre qui avaient attaqué l'Allemagne, et avaient ainsi assumé la responsabilité de la guerre actuelle. Si Staline lui-même avait souscrit en 1939 à cette opinion surprenante sur l'agression, qui pouvait ajouter foi aux théories de l'agression que l'Union soviétique nous proposait en 1950 ? Le danger de la guerre serait toujours présent si l'on ne répudiait pas ces idées déterministes. Mais si les cinquante-trois nations qui appuyaient actuellement l'action des Nations Unies en Corée restaient unies, ces principes déterministes ne seraient pas mis en pratique, parce que le Gouvernement de l'Union soviétique serait dans l'impossibilité d'atteindre par la violence les fins qu'il semblait actuellement résolu à poursuivre jusqu'au bout.

171. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré qu'apparemment le représentant de l'Union soviétique ne pouvait concevoir les relations entre nations que sur la base de la force, sur la base du principe qui veut que le fort domine le faible. Cependant, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies, et sur tous les continents, les hommes voient en commun, agissent en commun et consentent des sacrifices communs parce qu'ils croient fermement aux grands principes sur lesquels la paix et la liberté doivent reposer.

172. Le représentant de l'URSS avait proposé de placer l'envahisseur, qui avait à son actif une série ininterrompue de défis à l'autorité des Nations Unies sur le même pied que la République de Corée, créée avec l'aide des Nations Unies et que l'Assemblée générale avait déclaré être le seul gouvernement légal en Corée. Une telle procédure constituerait une prime à l'agression.

173. Le représentant de l'URSS employait des artifices de propagande pour voiler la vérité en présentant des mensonges comme étant des faits indéniables. La Commission des Nations Unies pour la Corée, témoin indépendant et impartial, avait déclaré notamment dans son télégramme du 26 juin (S/1505/Rev.1) que, pendant les deux dernières années, le régime installé en Corée septentrionale s'était efforcé, en menant une violente propagande d'injures, en se livrant à des manifestations menaçantes le long du 38e parallèle, en encourageant et en aidant les agissements subversifs dans le territoire de la République de Corée, d'affaiblir et de détruire le gouvernement de cette république. La Commission avait également relaté des élections du 30 mai 1950 qui s'étaient déroulées de facon satisfaisante, dans une atmosphère de légalité et d'ordre, et auxquelles tous les partis avaient participé, à l'exception du parti communiste, qui opérait dans la clandestinité. On lisait également dans le télégramme que l'on avait pu constater des signes très nets d'amélioration tant dans la stabilité économique du pays que dans sa stabilité politique. Des élections du 30 mai 1950 était résultée une nouvelle Assemblée nationale qui, sur un total de 210 membres, comptait environ 130 indépendants. Le parti qui avait eu la majorité en 1948 l'avait perdue au profit d'autres partis. Dans le monde libre, n'importe quel parti peut l'emporter aux élections. Le scrutin secret permet à chaque citoyen de faire entendre sa voix pour la détermination de sa destinée. Se pouvait-il que telle eût été la pensée du représentant de l'Union soviétique lorsqu'il avait parlé des « milieux dirigeants » des Etats-Unis ? Il existait des milieux dirigeants aux Etats-Unis ; on comptait au total, d'après le dernier recensement, plus de 150 millions de « milieux dirigeants ».

174. Ces faits ne prouvaient pas l'effondrement du régime politique de la République de Corée ; ils prouvaient le contraire. Malgré les manœuvres auxquelles les communistes avaient eu recours pour l'affaiblir et la détruire de l'intérieur, la nouvelle république, par des méthodes démocratiques, s'était raffermie aux élections du 30 mai. La conclusion à tirer sautait aux yeux ; lorsque le régime de la Corée du Nord avait constaté qu'il ne pouvait venir à bout de la République par l'intérieur, il avait déclenché l'agression pour la vaincre de l'extérieur par la force des armes. L'Organisation des Nations Unies avait agi avec diligence et dans un esprit de solidarité, et le Gouvernement des Etats-Unis avait donné son appui à cette action. Le fait même que, le 25 juin l'Union soviétique n'eût pas saisi le Conseil d'une plainte selon laquelle les Etats-Unis auraient déclenché une attaque armée contre la Corée du Nord ou que la République de Corée l'aurait envahie, ne pouvait s'expliquer que parce que les agresseurs étaient bien les Coréens du Nord.

175. A la 490e séance (25 août), le Président parlant en sa qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a déclaré que tous les faits mentionnés dans ses déclarations provenaient de sources officielles. Ni le représentant des Etats-Unis ni le représentant du Royaume-Uni n'avaient réfuté aucune des déclarations officielles qu'il avait citées, déclarations prononcées par des personnalités officielles des Etats-Unis ou par des représentants du régime de Syngman Rhee. Quant aux observations du représentant du Royaume-Uni au sujet de la paix, la réalité était que Lénine avait mis en avant et Staline avait développé et étayé la thèse de la coexistence de l'Etat soviétique et des Etats capitalistes, avec des relations d'affaires et une pacifique émulation économique entre eux. L'histoire avait montré que c'était la Grande-Bretagne et les Etats-Unis qui, à plusieurs reprises, avaient, tant ouvertement qu'en secret, tenté de détruire la Russie soviétique.

176. Poursuivant en sa qualité de PRÉSIDENT, il a attiré l'attention du Conseil sur des communications émanant d'un certain nombre d'Etats, dont la Pologne, la Tchécoslovaquie, la République populaire de Chine et la République populaire de Mongolie, ainsi que sur plus de 3.500 communications de source non gouvernementale. Ces communications protestaient contre l'intervention des Etats-Unis en Corée, contre les bombardements inhumains de villes et de villages par l'aviation des Etats-Unis, contre le bombardement des régions côtières par la marine des Etats-Unis et contre les autres méthodes barbares de destruction massive employées contre la population pacifique de la Corée.

Le Conseil de sécurité, a-t-il dit, avait le devoir de tenir compte de la volonté des masses populaires du monde entier, qui exigeaient la cessation de l'agression, le réablissement de la paix et le règlement pacifique de la question de Corée.

177. A la 494e séance (1er septembre), le PRÉSIDENT du Conseil de sécurité pour le mois de septembre, qui était le représentant du Royaume-Uni, a invité le représentant de la République de Corée à prendre place à la table du Conseil, en application de la décision prise par le Conseil le 23 juin.

178. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a contesté la décision du Président ; il a rappelé que le projet de résolution de l'URSS (S/1668), présenté au cours de la 483e séance proposait d'adresser une invitation aux deux parties. Il a estimé que déclarer, comme le faisaient la délégation des Etats-Unis et les délégations qui la suivaient, que l'Article 32 de la Charte ne s'applique pas au cas d'agression constituait une déformation, non seulement de la lettre et de l'esprit de la Charte, mais encore de la pratique suivie dans les débats du Conseil de sécurité depuis le moment où celui-ci avait examiné le premier différend et les premiers actes d'agression.

179. Il a rappelé que, lors de l'examen de la question d'Indonésie, un acte d'agression avait été commis par le Gouvernement des Pays-Bas contre l'Indonésie, de telle sorte que les Pays-Bas étaient l'agresseur et l'Indonésie la victime de l'agression. Néanmoins, personne n'avait alors eu l'idée de n'inviter à la table du Conseil que la victime de l'agression sans inviter les Pays-Bas. D'ailleurs, il était bien évident que, dans l'affaire de Corée, le Gouvernement des Etats-Unis était l'agresseur. Le représentant de l'agresseur était donc présent, tandis que le représentant de la victime de l'agression ne l'était pas, précisément parce que l'agresseur et certains de ses complices l'en empêchaient.

Décision : *Par 9 voix contre une (Union des Républiques socialistes soviétiques), avec une abstention (Royaume-Uni), la décision présidentielle a été maintenue.*

180. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a présenté alors le projet de résolution suivant (S/1751) :

« *Le Conseil de sécurité*

« *Décide* de considérer qu'il est indispensable, lors de l'examen de la question coréenne, d'inviter à ses séances et d'entendre les représentants du peuple coréen, c'est-à-dire les représentants de la Corée septentrionale et de la Corée méridionale. »

181. Le représentant de la NORVÈGE a déclaré que le projet de résolution de l'URSS était rédigé de telle façon que, s'il était repoussé, le Conseil ne saurait pas si la dernière décision présidentielle était maintenue ou si ce rejet réglait la question en ce qui concernait le représentant de la République de Corée.

182. Le PRÉSIDENT, le représentant du Royaume-Uni, a déclaré que, pour éviter toute équivoque, il estimait devoir adopter une décision à ce sujet. Il a donc décidé que si le projet de résolution de l'URSS (S/1751) était mis aux voix et rejeté, ce rejet ne préjugerait en rien le droit du représentant de la République de Corée d'assister aux séances du Conseil lors de la discussion du point de l'ordre du jour actuellement à l'étude.

183. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que sa délégation ne saurait accepter de préjuger ainsi le cours des événements.

184. Le représentant de l'EGYPTE a déclaré que cette question ne pouvait être réglée par une décision du Président et a annoncé qu'il ne participerait pas au vote.

Décision : *Par 8 voix contre une (Union des Républiques socialistes soviétiques), avec une abstention (Yougoslavie), la décision présidentielle a été maintenue ; l'un des membres (Egypte) n'a pas pris part au vote.*

185. Le représentant de l'INDE a déclaré que l'Article 32 de la Charte ne pouvait, pour le moment, s'appliquer à la situation qui régnait en Corée, étant donné que le Conseil examinait, non un différend, mais une rupture de la paix. La question de l'audition d'un représentant des autorités de la Corée du Nord ne pouvait pas se poser avant que les hostilités eussent pris fin et que le retrait des forces nordistes eût été décidé. Le représentant de l'Inde a donc annoncé qu'à ce stade de la discussion, il voterait contre le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

186. Le représentant de CUBA a déclaré qu'il voterait contre le projet de résolution de l'URSS, non seulement pour les raisons qu'avaient exposées le représentant de l'Inde, mais également parce que les autorités de la Corée du Nord n'avaient pas répondu aux tentatives faites, tant par la Commission temporaire pour la Corée que par la Commission actuelle, pour entrer en contact avec elles et parce qu'elles avaient, après l'ouverture des hostilités, refusé de reconnaître l'autorité du Conseil de sécurité et ne s'étaient pas conformées aux décisions du Conseil.

187. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a affirmé que, lors de l'examen de questions qui rentrent dans le cadre des Chapitres VI et VII de la Charte, il importait que le représentant de la partie accusée d'agression fût présent pour permettre de voir plus clair dans le fond du différend et de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à l'agression et éviter que les hostilités ne s'étendent. Or rien n'avait été fait à cet égard. Le représentant de la Corée du Nord n'avait pas été admis aux séances du Conseil. Depuis le premier jour des hostilités en Corée, des actes illégaux et injustes avaient donc été commis au préjudice de l'une des parties au conflit. Toute considération « juridique » était donc dénuée de fondement.

188. Les représentants de la FRANCE et du ROYAUME-UNI ont approuvé les vues exprimées par le représentant de l'Inde au sujet du vote sur le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Décision : *A la 494e séance, tenue le 1er septembre 1950, le projet de résolution de l'URSS (S/1751) a été repoussé par 8 voix contre 2 (URSS, Yougoslavie) ; un membre (Egypte) n'a pas pris part au vote.*

189. Le représentant de la RÉPUBLIQUE DE CORÉE a déclaré que le peuple coréen était engagé dans une lutte acharnée pour survivre en tant que nation libre et indépendante et n'accepterait aucune concession dont on pourrait se servir pour camoufler une autre agression.

190. Le Gouvernement coréen désirait que l'on organisât des élections en Corée du Nord, après la fin du conflit, pour permettre à des représentants de cette région d'occuper les sièges qui leur avaient été réservés devant l'Assemblée nationale de la République de Corée. Ces élections ne devraient se dérouler qu'après l'établissement d'un régime de liberté complète. Entre-temps, le Gouvernement de la République de Corée devrait avoir l'autorité sur l'administration civile de la Corée du Nord.

191. A la 495e séance (5 septembre), le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a rappelé la déclaration qu'à titre de Président du Conseil il avait faite le 25 août (490e séance) au sujet des communications reçues d'un certain nombre de gouvernements et de diverses sources non gouvernementales ; il a fait connaître aux membres du Conseil que, pendant le mois d'août et les premiers jours de septembre, il était arrivé plus de 20.000 lettres et télégrammes protestant contre l'agression des Etats-Unis en Corée, contre les bombardements barbares des villes de Corée et contre le mitraillage de la population civile par l'aviation américaine.

192. Au cours de la même séance, le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a attiré l'attention du Conseil sur une communication en date du 5 septembre (S/1758), émanant du représentant suppléant des Etats-Unis. D'après cette communication, le jour précédent un bombardier, dont le seul signe distinctif visible était une étoile rouge, avait ouvert le feu sur une patrouille de chasseurs des Nations Unies au large de la côte ouest de la Corée. La patrouille avait riposté et abattu le bombardier. On avait réussi à repêcher le corps d'un seul des membres de l'équipage du bombardier qui avait été identifié comme appartenant aux forces armées de l'URSS.

193. Cet incident, a dit le représentant des Etats-Unis, montrait combien il était souhaitable d'adopter immédiatement le projet de résolution (S/1653) présenté par les Etats-Unis à la 479e séance du Conseil. Ce projet, le représentant des Etats-Unis tenait à le souligner à nouveau, avait pour but de localiser le conflit coréen, de repousser l'agression en Corée et de rétablir la paix dans cette région. Les milieux dirigeants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques semblaient, au contraire, s'être efforcés d'accroître la tension entre les autorités communistes chinoises et les Membres de l'Organisation des Nations Unies qui avaient entrepris en commun de repousser l'agression. A ce propos, il a signalé que, d'après les renseignements que venait de recevoir le Gouvernement des Etats-Unis, la circulation ferroviaire et routière était importante dans la région de la Corée du Nord voisine de la frontière mandchoue. Le représentant des Etats-Unis a cité des extraits d'un rapport radiodiffusé adressé peu de temps auparavant à son pays par le Président des Etats-Unis ; celui-ci avait déclaré notamment que les combats en Corée ne s'étendraient que si l'impérialisme communiste entraînait d'autres armées et d'autres gouvernements dans la guerre d'agression menée contre les Nations Unies.

194. Le représentant de la FRANCE a déclaré que l'adoption du projet de résolution des Etats-Unis (S/1653) représenterait la continuation normale de l'action entreprise par le Conseil le 25 juin. Rien ne pouvait être plus exactement conforme à la définition des fonctions du Conseil d'après la Charte. La délégation française voterait donc le projet de résolution

195. En revanche, elle ne pouvait approuver le projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/1668). Elle ne voyait pas, en effet, de raison particulière d'inviter un représentant des autorités de Pékin à participer à l'examen de la question. Quant à adresser une invitation à un représentant du peuple coréen, le Conseil avait déjà pris position sur cette question. Enfin, la dernière disposition du projet de résolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne tenait pas compte de la résolution adoptée par le Conseil le 25 juin.

196. Le représentant de la NORVÈGE a appuyé le projet de résolution des Etats-Unis qui constituait, à son avis, le corollaire naturel et opportun des résolutions adoptées par le Conseil les 25 et 27 juin.

197. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a fait observer que sa délégation n'était nullement étonnée de la déclaration du représentant de la France, car on ne pouvait guère attendre du représentant de ce pays qu'il appuyât une proposition tendant au règlement pacifique de la question de Corée au moment même où le Ministère des affaires étrangères de France annonçait l'envoi de troupes françaises en Corée.

198. Passant au fond de la question examinée, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le but fondamental du projet de résolution des Etats-Unis était, non de « localiser le conflit » comme l'avait affirmé le représentant des Etats-Unis, mais de dissimuler et de justifier tant l'agression des Etats-Unis en Corée que les mesures que prenaient les milieux dirigeants des Etats-Unis pour développer l'intervention armée des Etats-Unis dans les affaires intérieures du peuple coréen et pour entraîner dans cette agression le plus grand nombre possible d'Etats. Le Gouvernement des Etats-Unis poursuivait, avec l'aide des Puissances coloniales européennes, une guerre coloniale et impérialiste dirigée contre le peuple de Corée et contre les populations de plusieurs autres pays d'Asie et d'Extrême-Orient. Pour prouver cette déclaration, on ne pouvait mieux faire que de rappeler les bombardements barbares auxquels l'aviation et la flotte de guerre américaines avaient soumis des villes et des villages pacifiques de Corée du Nord aussi bien que de Corée du Sud.

199. Après avoir fait allusion aux communications envoyées par un certain nombre de gouvernements et d'organisations non gouvernementales, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les peuples du monde entier, et avant tout les peuples de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République populaire de Chine, le peuple coréen tout entier et tous les peuples des démocraties populaires, ainsi que des millions de personnes en France, au Royaume-Uni, aux Etats-Unis et dans un grand nombre d'autres pays d'Europe, d'Asie et d'Amérique, exigeaient la cessation immédiate de l'agresion américaine en Corée et en Asie et le règlement pacifique et immédiat de la question de Corée. Le Conseil de sécurité ne pouvait rester sourd à la voix des peuples du monde entier. Le Conseil avait le devoir de prendre de toute urgence des mesures énergiques pour régler d'une façon pacifique la question de Corée. Seule, la cessation immédiate des opérations militaires et le retrait de Corée de toutes les troupes étrangères pouvaient garantir un règlement pacifique immédiat de la question de Corée.

200. Ceux qui avaient à cœur les intérêts de la paix,

a déclaré en conclusion le représentant de l'URSS, ne pourraient manquer d'appuyer la proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en vue d'un tel règlement.

201. A la 496e séance (6 septembre), il a été, sur la demande du représentant de l'URSS, donné lecture au Conseil d'une note (S/1766) adressée par le Gouvernement de l'URSS au Gouvernement des Etats-Unis au sujet de l'incident du 4 septembre, qui avait déjà fait l'objet de la communication du 5 septembre du représentant suppléant des Etats-Unis (S/1758). Suivant la note soviétique, un bombardier de l'armée de l'air soviétique, qui ne transportait ni bombes ni torpilles, et qui effectuait ce jour-là un vol d'entraînement à partir de Port-Arthur avait été attaqué et mitraillé, sans justification ni raison aucune, par onze avions de chasse de l'armée de l'air des Etats-Unis. Le Gouvernement soviétique n'acceptait pas la version que les Américains avaient donnée de cet incident et protestait contre l'attaque des avions militaires américains. Il réclamait une enquête, le châtiment des responsables de l'attaque ainsi qu'une indemnité pour la perte des trois hommes de l'équipage et la destruction de l'appareil soviétique. En conclusion, la note de l'URSS attirait l'attention du Gouvernement des Etats-Unis sur les graves conséquences que pourraient avoir de tels agissements de la part des autorités militaires américaines.

202. Le représentant de CUBA, appuyant le projet de résolution des Etats-Unis (S/1653), a souligné que, dans les circonstances actuelles, le Conseil devrait exiger de tous les Etats qu'ils se conformassent aux obligations de la Charte et inviter tous les Membres de l'Organisation à s'abstenir de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprenait une action préventive ou coercitive.

203. Après avoir rappelé les vues précédemment exprimées par sa délégation au sujet des propositions de l'URSS, il a affirmé que ces propositions ne visaient nullement à résoudre, et encore moins à localiser, le conflit coréen.

204. Le représentant de la CHINE, tout en appuyant le projet de résolution des Etats-Unis, qui était selon lui la conséquence logique et nécessaire des résolutions précédemment adoptées par le Conseil à ce sujet, a exprimé la crainte que, vu les graves questions en jeu, ce projet n'allât pas assez loin. Certains Etats, à savoir l'Union soviétique et ses satellites, exerçaient une véritable domination sur les autorités de la Corée du Nord et leur influence ne s'exerçait pas dans le sens de la paix. Ce qu'il fallait faire, c'était condamner ouvertement cette attitude.

205. Quant au projet de résolution de l'URSS (S/1678), le représentant de la Chine estimait qu'en adoptant le paragraphe *a*, le Conseil rehausserait le prestige diplomatique de l'Union soviétique, tandis qu'en adoptant le paragraphe *b*, il rehausserait le prestige de l'armée soviétique sur le champ de bataille.

206. Quant à l'autre projet de résolution de l'URSS (S/1679), il tendait à condamner à l'inaction les défenseurs de la liberté, au moment même où l'agresseur poursuivait ses attaques.

207. Le représentant de l'EGYPTE s'est exprimé en faveur du projet de résolution des Etats-Unis, qui, à son avis, était conforme à la résolution adoptée par le Conseil le 25 juin.

208. Le représentant de l'EQUATEUR a énuméré les antécédents de la question de Corée qui prouvaient, à son avis, que les autorités de la Corée du Nord étaient les agresseurs ou avaient provoqué l'agression. Il a également appuyé le projet de résolution des Etats-Unis en soulignant notamment que la Corée du Nord était coupable d'agression et que les Nations Unies avaient le devoir de mettre fin à toute agression et de la repousser. Le projet de résolution découlait des résolutions antérieurement adoptées par le Conseil sur la question. Il a également exprimé l'opinion que si tous les Etats s'abstenaient d'aider les autorités de la Corée du Nord, il serait possible d'empêcher le conflit de s'étendre, et, enfin, il s'est déclaré persuadé que si le Gouvernement de l'Union soviétique demandait aux autorités de Corée du Nord de retirer leurs troupes sur le 38e parallèle, ces autorités accéderaient à sa demande, ce qui ouvrirait la porte à un règlement général de la question de la Corée. Alors, mais alors seulement, il serait juste que le Conseil entendît les représentants des autorités de Corée du Nord.

209. Passant au projet de résolution de l'URSS (S/1668), le représentant de l'Equateur a rappelé les objections qu'il avait précédemment formulées contre le paragraphe *a*. D'autre part, adopter le paragraphe *b* serait sanctionner l'agression et capituler devant l'agresseur.

210. Examinant l'autre projet de résolution de l'URSS (S/1679), le représentant de l'Equateur a souligné que pas un seul bombardement ne se serait produit en Corée si l'agresseur s'était conformé à la résolution adoptée par le Conseil le 25 juin. Le Conseil ne devrait pas mettre cette proposition aux voix, mais demander au Commandement unifié des renseignements sur les accusations des autorités de Corée du Nord. Si le projet de résolution était mis aux voix, il voterait contre.

211. Le représentant de la RÉPUBLIQUE DE CORÉE s'est associé à la déclaration du représentant de la Chine et a exprimé l'espoir que le Conseil adopterait le projet de résolution des Etats-Unis et rejetterait les deux textes proposés par l'URSS.

Décisions : *A la 496e séance, le 6 septembre 1950, le projet de résolution des Etats-Unis (S/1653) a été mis aux voix. Il y a eu 9 voix pour, une voix contre (URSS) et une abstention (Yougoslavie). La voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté.*

A la même séance, le projet de résolution de l'URSS (S/1668) a été repoussé par 8 voix contre une (URSS), avec 2 abstentions (Egypte et Yougoslavie).

212. Le représentant de l'EGYPTE a déclaré qu'en ce qui concernait la partie du texte de l'URSS qui portait les mots « et d'entendre également des représentants du peuple coréen », son abstention devait être considérée comme une non-participation au vote.

213. A la 497e séance (7 septembre), le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a de nouveau accusé les forces armées des Etats-Unis d'avoir commis de nombreuses atrocités en Corée ; il a souligné notamment que les forces aériennes des Etats-Unis, sous l'étiquette des Nations Unies, s'étaient livrées à des bombardements illégaux et criminels dirigés contre les paisibles populations civiles de la Corée et avaient détruit des villes pacifiques et des centres industriels où il n'y avait pas et où il n'y avait jamais eu d'objectifs militaires. Sous prétexte

de combattre les partisans, ces forces aériennes avaient réduit en cendres des dizaines de villes et de villages coréens. On avait fusillé en masse les Coréens qui se refusaient à quitter leur terre natale, leur foyer et leurs biens et à accompagner les troupes américaines dans leur retraite. Au cours de ses attaques barbares, l'aviation américaine avait détruit des « objectifs militaires » tels que des écoles, des hôpitaux, des institutions d'enseignement et un grand nombre d'autres établissements publics et culturels.

214. Les bombardements des forces aériennes et navales américaines avaient pour objet de détruire l'industrie non militaire de la Corée. Ces destructions étaient typiques de la doctrine bien connue de la guerre totale, doctrine barbare et digne d'une tribu d'anthropophages, qui vise à détruire « tout et tous » afin d'atteindre les buts de l'agression en supprimant toute résistance.

215. Ces bombardements barbares constituaient, suivant le représentant de l'URSS, une violation flagrante des principes généralement admis du droit international et notamment de l'article 25 de la IVe Convention de La Haye, concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, et de l'article premier de la IXe Convention de La Haye, concernant le bombardement par des forces navales. Ces Conventions, signées en 1907, étaient pleinement en vigueur à l'heure actuelle. Les bombardements en masse, barbares et inhumains, des villes et des villages de Corée et les attaques effectuées par les forces aériennes et navales américaines, au moyen d'obus-fusées et de mitrailleuses contre la population civile de Corée dans les villes, les villages et les champs, causaient la destruction complète de nombreuses localités et tuaient sans pitié des milliers de non-combattants, parmi lesquels on comptait des femmes, des enfants et des vieillards, victimes des crimes barbares et terroristes que commettaient les forces armées des Etats-Unis en Corée.

216. Le représentant de l'URSS a conclu en demandant au Conseil de sécurité de mettre fin à cette infâme et sanglante orgie et de prendre la décision qui s'imposait dans cette question urgente.

217. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, répondant au représentant de l'URSS, a cité une déclaration faite à ce sujet le 6 septembre par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis. Ce dernier avait souligné que les opérations aériennes des forces des Nations Unies en Corée n'avaient été et n'étaient dirigées que contre les objectifs militaires aux mains de l'envahisseur, mais que le commandement communiste avait forcé des civils à travailler sur des emplacements militaires, avait utilisé de paisibles villages pour y dissimuler des tanks et avait déguisé ses soldats en civils. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a poursuivi en disant que le Commandement des Nations Unies s'était efforcé constamment, au moyen de tracts et de messages radiophoniques, d'éviter, dans toute la mesure du possible que les populations civiles paisibles ne fussent atteintes dans leurs personnes et dans leurs biens.

218. Les prétendues violations des conventions de La Haye devraient faire l'objet d'une enquête de la part de la Croix-Rouge internationale. Mais, d'après la lettre que le Président du Conseil avait reçue le 29 août du Président du Comité international de la Croix-Rouge, l'accès des régions où les forces nordistes exerçaient leur autorité avait été refusé aux représentants de cette organisation, alors qu'ils avaient demandé à plusieurs reprises l'autorisation de s'y rendre.

219. Le représentant de l'Inde a déclaré que les rapports relatifs aux bombardements massifs en Corée étaient connus dans l'Inde depuis quelque temps et qu'ils avaient inquiété l'opinion publique indienne. Toutefois, il a ajouté qu'on ne pouvait affirmer sans procéder à une enquête que toutes les allégations relatives aux bombardements fussent fondées. Le projet de résolution de l'URSS partant de cette hypothèse, la délégation indienne voterait contre ce projet.

220. Le représentant de la Norvège a fait valoir que la délégation de l'URSS n'avait pas apporté de preuves à l'appui de l'affirmation que les forces aériennes des Nations Unies s'étaient livrées en Corée à des bombardements qui violaient les règles reconnues du droit international. Il a annoncé que, pour cette raison, il voterait contre le projet de résolution de l'URSS.

Décision : *A la 497e séance, le 7 septembre 1950, le projet de résolution de l'URSS (S/1679) a été repoussé par 9 voix contre une (URSS), avec une abstention (Yougoslavie).*

221. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le rejet de son projet de résolution par la majorité était illégal et inique. Il a souligné que la responsabilité d'une telle décision incomberait aux délégations qui s'étaient prononcées contre la proposition soviétique.

222. Le Président, parlant en tant que représentant du Royaume-Uni, a tenu à ajouter que la responsabilité et la prolongation de la guerre de Corée et de toutes ses horreurs pesait sur ceux qui l'avaient déclenchée.

223. A la 502e séance (18 septembre), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a donné lecture au Conseil du quatrième rapport (S/1796) sur les opérations effectuées en Corée par le Commandement des Nations Unies entre le 16 et le 31 août. Ce rapport mentionnait en particulier que du matériel pris aux nordistes au cours des combats portait comme date de fabrication les millésimes 1949 et 1950.

224. Une des conclusions de ce rapport était qu'on possédait des preuves positives que l'Union soviétique avait fourni des munitions aux forces de la Corée du Nord en 1949 et 1950 et que les communistes chinois leur avaient fourni des troupes. Les Nordistes étaient également accusés d'avoir, dans certains cas, massacré de façon barbare les prisonniers américains.

225. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a donné connaissance de deux communications, en date des 7 et 18 septembre (S/1778/Rev. 1 et S/1800), du Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée, accusant les forces aériennes des Etats-Unis en Corée d'avoir bombardé de façon barbare les objectifs non militaires et demandant au Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à ces agissements. Le représentant de l'URSS a également affirmé que les forces des Etats-Unis en Corée chassaient, délibérément et par la violence, la population coréenne vers le sud, sans prendre aucune mesure pour assurer à cette population la nourriture et le logement dont elle avait besoin.

226. Quant à l'assertion que l'Union soviétique aurait fourni des armes à la Corée du Nord, le représentant

de l'URSS a déclaré que les affirmations calomnieuses du représentant des Etats-Unis ne correspondaient nullement à la réalité, car la Corée du Nord ne possédait que les armements vendus par le Gouvernement de l'URSS au moment où les troupes soviétiques avaient évacué la Corée en 1948. Il a déclaré qu'en réalité c'était l'artillerie et les armements que le Gouvernements des Etats-Unis avait envoyés en si grande abondance et si généreusement au régime fantoche de Syngman Rhee qui constituaient les réserves d'artillerie des armées nordistes. La presse américaine elle-même avait reconnu que les pertes en armes subies par les troupes de Syngman Rhee et les troupes des Etats-Unis en Corée étaient presque équivalentes à celles des armées américaines au cours de toute la campagne d'Europe. Il n'était pas étonnant que l'armée coréenne fût bien armée, car elle s'était ravitaillée grâce à son butin.

227. A la 503e séance (26 septembre 1950), le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a présenté le projet de résolution suivant (S/1812) :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant examiné* la protestation élevée par le Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée contre les bombardements inhumains et barbares que l'aviation américaine continue à effectuer contre la population pacifique, les villes paisibles et les agglomérations de la Corée, telle que cette protestation figure dans la communication de M. Pak Hen En, Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée, adressée au Conseil de Sécurité le 7 septembre 1950 (S/1778/Rev.1), ainsi que dans son télégramme, reçu le 18 septembre 1950 (S/1800), adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Président du Conseil de sécurité,

« *Reconnaissant* que les bombardements effectués par les forces armées américaines contre les villes et les villages de la Corée, bombardements qui se traduisent par la destruction de ces agglomérations et par l'anéantissement massif de la population civile pacifique, constituent de flagrantes violations des règles du droit international généralement admises,

« *Décide :*

« *D'inviter* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à cesser et à ne plus tolérer à l'avenir le bombardement aérien ou autre des villes et des agglomérations paisibles de la Corée, ainsi que les attaques aériennes à la mitrailleuse contre sa population pacifique ;

« *De charger* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter sans délai cette décision du Conseil de sécurité à la connaissance du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. »

228. A la 508e séance (30 septembre), le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'il ressortait clairement, non seulement des communications mentionnées dans son projet de résolution, mais également des rapports du quartier général du général MacArthur, que les forces aériennes des Etats-Unis continuaient de mitrailler sans cesse la population civile et de bombarder les villes et hameaux paisibles de Corée. Ces bombardements barbares, le massacre de la population civile, la destruction de villes et de hameaux, la destruction des récoltes des paysans coréens et les autres agissements barbares des interventionnistes américains en Corée constituaient de la part du Gouvernement des Etats-Unis une violation flagrante des IVe et IXe Conventions de La Haye de 1907, comme il l'avait déjà fait observer. Le Conseil avait le devoir de prendre d'urgence des mesures pour mettre immédiatement fin à ces agissements.

229. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que le projet de résolution de l'URSS (S/1812) n'apportait rien de plus que certaines allégations dont le représentant de l'URSS assiégeait le Conseil depuis plusieurs semaines. C'était pour le moins à deux fins que le représentant de l'URSS accusait les forces aériennes des Nations Unies en Corée ; il voulait d'abord susciter l'horreur naturelle que tous les hommes éprouvent en présence de la guerre, des ravages qu'elle cause et en particulier du caractère tragique des bombardements ; en sec[illegible] lieu, il tentait, par cette accusation, d'attribuer au[illegible]tats-Unis seuls toute la responsabilité de la guerre [illegible] de détourner l'attention du fait que c'étaient [illegible]ations Unies qui étaient engagées dans la guerre en Corée. Le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis avait déclaré que les pacifiques villages coréens étaient utilisés comme couvert par les chars d'assaut de l'armée d'invasion, et que les soldats de cette armée se déguisaient en civils ; cette déclaration n'avait été démentie, ni par le représentant de l'URSS, ni par les communications du régime nord-coréen. Il n'était fait allusion, ni dans les déclarations du représentant de l'URSS, ni dans les communications du régime nord-coréen, à la lettre envoyée au Président du Conseil, le 29 août, par le Président du Comité international de la Croix-Rouge (497e séance), qui déclarait que la demande de libre accès à la Corée du Nord, présentée par la Croix-Rouge internationale, n'avait pas eu de suite.

230. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'il n'existait pas de forces aériennes des Nations Unies. L'aviation des Etats-Unis agissait en Corée sous le couvert du drapeau des Nations Unies. La lettre du Président du Comité international de la Croix-Rouge n'avait aucun rapport avec la question dont il s'agissait. En mentionnant plusieurs fois cette lettre, le représentant des Etats-Unis avait en réalité pour but de détourner l'attention de l'opinion publique mondiale et du Conseil de sécurité des crimes que les forces aériennes des Etats-Unis commettaient en Corée. On avait prétendu que des chars de combat auraient été dissimulés dans des maisons de Corée. Cette affirmation était tellement absurde qu'elle n'était pas digne d'un démenti.

231. Les représentants de l'INDE, de la FRANCE et de la CHINE ont déclaré qu'ils voteraient contre le projet de résolution de l'URSS, pour les raisons qu'ils avaient indiquées à l'occasion du vote sur le précédent projet de résolution de l'URSS (S/1679).

Décision : *A la 508e séance, le 30 septembre 1950, le projet de résolution de l'URSS (S/1812) a été repoussé par 9 voix contre une (URSS), avec une abstention (Yougoslavie).*

232. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le Gouvernement des Etats-Unis, dont émanait l'ordre de bombarder les paisibles ville coréennes et de mitrailler la population civile de la Corée, violait de manière flagrante

les conventions de La Haye dont les Etats-Unis sont signataires. La responsabilité des conséquences de ces bombardements barbares retombait entièrement sur le Gouvernement des Etats-Unis et sur ceux des membres du Conseil de sécurité qui avaient empêché le Conseil d'adopter la proposition de l'URSS.

233. Le représentant de la NORVÈGE a déclaré que le représentant de l'URSS n'avait pas encore fourni la moindre preuve de ce que les forces aériennes des Nations Unies eussent effectué des bombardements en violation du droit international.

234. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a répondu qu'en lisant attentivement les documents du Conseil de sécurité, on y trouverait la confirmation concrète des accusations portées contre les forces aériennes des Etats-Unis.

235. A la 518e séance (6 novembre 1950), le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a appelé l'attention du Conseil sur un rapport spécial, en date du 5 novembre, du Commandement des Nations Unies en Corée (S/1884). Selon ce rapport, les forces des Nations Unies, dans certaines régions de Corée, étaient actuellement en contact avec des éléments militaires de la Chine communiste, qui avaient pris position contre les troupes du Commandement unifié.

236. Au cours de la 519e séance (8 novembre), le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES s'est élevé contre l'examen par le Conseil de sécurité du rapport spécial du Commandement des Nations Unies, en faisant valoir que la résolution du Conseil qui instituait ce commandement avait été adoptée en violation de la Charte. De plus, les rapports du général MacArthur ne pouvaient être considérés comme dignes de foi. L'histoire militaire montrait que les commandants d'armée donnent toujours de l'évolution des événements une interprétation tendancieuse, conçue du seul point de vue de leurs propres intérêts militaires. Il convenait aussi de se rappeler que, dès le 27 septembre, le Gouvernement de la République populaire de Chine avait déposé une plainte contre les troupes américaines de Corée, pour violation de la frontière chinoise. La délégation des Etats-Unis avait empêché le Conseil d'adopter à ce sujet une décision juste et équitable. La délégation des Etats-Unis ayant prétendu qu'elle ne saurait étudier cette communication, il n'y avait pas de raison pour que le Conseil examinât à sa présente séance les informations tendancieuses et nullement dignes de foi qui émanaient d'un général américain en Corée.

Décision : *L'ordre du jour de la 519e séance (8 novembre) a été adopté ; l'URSS a voté contre.*

237. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le Conseil ayant décidé d'examiner le rapport spécial et ce rapport mettant directement en cause la République populaire de Chine et les intérêts dont elle avait la charge, les représentants de la République populaire de Chine devaient être invités à prendre part à l'examen de la question. Il a donc présenté le projet de résolution suivant (S/1889) :

« *Le Conseil de sécurité*

« *Décide* qu'il conviendrait d'inviter un représentant de la République populaire de Chine à prendre part à l'examen de la question de Corée. »

238. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a souligné qu'il n'était pas question, dans le rapport spécial, de volontaires dispersés dans l'effectif de l'armée nordiste, mais bien de détachements des forces armées de la Chine communiste, déployés en formation de combat contre les troupes du Commandement des Nations Unies. Il estimait donc que la proposition de l'URSS posait la question de savoir si le Conseil devait inviter les représentants d'agresseurs à exposer leur façon de voir.

239. Les communistes chinois avaient fait peser sur le monde le danger de voir le conflit actuel s'étendre au-delà de la Corée. Les Nations Unies avaient fait de leur mieux pour éviter ce danger, et les Etats-Unis d'Amérique, agissant tant en leur propre nom qu'en vertu du mandat du Commandement unifié, avaient fait également tous leurs efforts en ce sens. Il a rappelé à ce sujet que les assurances données à la Chine communiste, selon lesquelles les Nations Unies n'avaient aucun dessein d'agression en Corée ou ailleurs en Extrême-Orient, qu'elles ne recherchaient aucun privilège particulier et qu'elles ne visaient aucune annexion de territoire, que l'intégrité du territoire chinois serait respectée et qu'il ne serait pas commis d'actes d'agression contre la Chine. Il semblait toutefois que les assurances données aux communistes chinois n'avaient fait aucune impression sur eux. Le Conseil, a déclaré le représentant des Etats-Unis d'Amérique, devait donc proclamer une fois de plus, pour l'information de la Chine communiste, les objectifs que les Nations Unies visaient en Corée, et il devait le faire de manière à ne laisser aucun doute sur ces objectifs. Mais, en donnant ces assurances, le Conseil de sécurité devait également faire en sorte que les autorités de Pékin n'ignorassent pas que les Nations Unies condamnaient leur attitude.

240. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'aux termes de la Charte et du règlement intérieur du Conseil, le Conseil était tenu d'inviter les représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine avant d'examiner les accusations portées contre ce gouvernement par les Etats-Unis d'Amérique.

241. Il était bien connu, a-t-il déclaré, que la délégation des Nations-Unis et les délégations d'autres pays liées par une alliance militaire — le traité agressif de l'Atlantique-Nord — avaient commencé depuis longtemps à violer les dispositions fondamentales de la Charte, et qu'ils essayaient toujours de porter des accusations diffamatoires contre les autres pays, sans écouter leurs représentants. Pour se former une opinion définie sur quelque question que ce soit, il faut entendre les deux parties. Evidemment, il était beaucoup plus agréable pour les représentants des Etats-Unis de se prélasser dans leur fauteuil et de lancer des accusations au hasard sans prendre la peine d'écouter l'opinion de ceux qu'ils accusaient.

242. Le Conseil n'aurait pas dû écouter des accusations aussi grossières et diffamatoires, fondées sur les informations unilatérales, tendancieuses et peu dignes de foi qui émanaient du général américain commandant les forces d'intervention des Etats-Unis en Corée, sans inviter à siéger les représentants du pays accusé.

243. Pour ces raisons, la délégation de l'URSS insistait pour que des représentants de la République populaire de Chine fussent invités par le Conseil.

244. Le représentant de la CHINE s'est élevé contre la proposition d'inviter des représentants des commu-

nistes chinois, en faisant valoir que le régime de Pékin n'était chinois ni dans son origine, ni dans son caractère, mais qu'il était le fruit de l'intervention et de l'agression de l'Union soviétique en Chine, et que la question en cause n'était pas un différend.

245. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'il fallait, à son avis, par simple souci d'équité, inviter un représentant de la République populaire de Chine à assister aux débats relatifs à ce point de l'ordre du jour. Toutefois, le projet de résolution de l'URSS (S/1889) n'était pas tout à fait pertinent. Le représentant du Royaume-Uni a donc présenté l'amendement suivant (S/1890) :

« *Le Conseil de sécurité*

« *Décide* d'inviter un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, conformément à l'article 39 du règlement intérieur, à assister aux discussions du Conseil relatives au rapport spécial, du Commandement des Nations Unies en Corée (S/1884). »

246. Le représentant du Royaume-Uni estimait, a-t-il dit, que, si le Conseil adoptait ce contreprojet, cela ne devait pas l'empêcher, en attendant l'arrivée d'un représentant de Pékin, d'examiner ce point de l'ordre du jour et de prendre à cet égard toute décision qu'il jugerait indispensable.

247. A la 520e séance (8 novembre), le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que la situation dont était saisi le Conseil pouvait être interprétée comme une provocation à la guerre mondiale, et que l'on pourrait peut-être recevoir de personnes qui toucheraient de près au Gouvernement communiste chinois des renseignements de nature à aider le Conseil dans ses efforts pour éviter une telle guerre. La situation était très différente de celle où l'on s'était trouvé au moment où il avait été proposé d'inviter des représentants de la Corée du Nord. Dans ce cas-là, les intentions du Conseil de sécurité se trouvaient déjà exposées dans des résolutions, et les Coréens du Nord, de plus, avaient refusé de profiter de l'occasion de négocier sur place avec la Commission des Nations Unies. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique ne pouvait accepter toutefois que le Conseil envisageât de faire parvenir au Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine l'invitation de caractère tout spécial que le Conseil de sécurité adresse aux parties pour régler pacifiquement les différends. Le représentant du régime de Pékin devait être convoqué par le Conseil pour expliquer comme il le pourrait à la communauté des nations la situation devant laquelle le Conseil se trouvait placé.

248. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que le texte du Royaume-Uni (S/1890) constituait, non un amendement au projet de résolution de l'URSS (S/1889), mais bien un projet de résolution distinct. En conséquence, il a demandé que ces deux projets de résolution fussent mis aux voix séparément. Il s'est élevé contre l'emploi, par le représentant des Etats-Unis, du mot « convoquer », s'agissant d'une invitation adressée au représentant d'un Etat souverain.

249. Le représentant de la FRANCE a déclaré donner son plein accord à la proposition du représentant du Royaume-Uni.

250. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la YOUGOSLAVIE, a précisé que, comme il avait toujours considéré que la République populaire de la Chine était une partie intéressée à l'ensemble de la question de Corée, il voterait pour le projet de résolution de l'URSS. Si ce projet n'était pas adopté, il voterait pour la proposition présentée par le représentant du Royaume-Uni.

Décision : *A la 520e séance, le 8 novembre 1950, le projet de résolution de l'URSS (S/1889) a été repoussé par 2 voix pour (URSS et Yougoslavie), 3 voix contre (Chine, Cuba, Etats-Unis) et 6 abstentions.*

251. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a proposé de remplacer dans le projet de résolution du Royaume-Uni les mots « rapport spécial du commandement unifié des Nations Unies en Corée » (S/1884), par les mots « question posée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique » (S/1886).

Décision : *Au cours de la même séance l'amendement de l'URSS au projet de résolution du Royaume-Uni (S/ 1890) a été repoussé par une voix pour (URSS), 2 voix contre (Chine, Cuba) et 8 abstentions.*

252. Les représentants des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE et de l'EQUATEUR ont précisé qu'ils voteraient pour le projet de résolution du Royaume-Uni, mais que leur vote ne devait pas être interprété comme impliquant la reconnaissance, par leur gouvernement, du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, dont le nom figurait dans ce projet de résolution.

253. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'il voterait également pour la proposition du Royaume-Uni, bien que sa délégation ne reconnût pas le Commandement des Nations Unies et son prétendu rapport spécial.

254. Le représentant de l'EGYPTE, après avoir déclaré qu'il ne voterait pas contre la proposition du Royaume-Uni, a également souligné que la position de son gouvernement à l'égard de la reconnaissance du Gouvernement de la Chine restait sans changement.

Décision : *Au cours de la 520e séance également, le projet de résolution du Royaume-Uni (S/1890) a été adopté par 8 voix contre 2 (Chine, Cuba), avec une abstention (Egypte).*

255. A la 521e séance (10 novembre), les représentants de CUBA, de l'EQUATEUR, des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, de la FRANCE, de la NORVÈGE et du ROYAUME-UNI ont présenté le projet commun de résolution que voici (S/1894) :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Rappelant* sa résolution du 25 juin 1950, par laquelle il a constaté que les forces de la Corée du Nord s'étaient rendues coupables d'une rupture de la paix et a invité tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'abstenir de venir en aide aux autorités de la Corée du Nord,

« *Rappelant* la résolution par laquelle l'Assemblée générale a, le 7 octobre 1950, défini la politique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Corée,

« *Ayant noté,* dans le rapport spécial du Commandement des Nations Unies en Corée en date du 5 novembre 1950, que des unités militaires de la Chine com-

muniste sont déployées en formation de combat face aux forces des Nations Unies en Corée,

« *Affirment*, comme il est dit dans la résolution adoptée le 7 octobre 1950 par l'Assemblée générale, que les forces des Nations Unies ne devront être maintenues dans aucune partie de la Corée, sinon dans la mesure où il le faudra pour assurer une situation stable dans l'ensemble de la Corée et pour établir un gouvernement unifié, indépendant et démocratique de l'Etat souverain de Corée ;

« *Insistant* sur la nécessité d'éviter toute action qui pourrait aboutir à l'extension du conflit coréen à d'autres régions et ainsi compromettre encore davantage la paix et la sécurité internationales.

« *Invite* tous les Etats et toutes les autorités, et notamment ceux qui sont responsables des faits rapportés plus haut, à s'abstenir d'aider ou d'encourager les autorités de la Corée du Nord, à empêcher leurs ressortissants ou des membres ou unités de leurs forces armées, d'aider les forces de la Corée du Nord, et à faire retirer immédiatement tous leurs ressortissants ou les membres ou unités de leurs forces qui se trouveraient à l'heure actuelle en Corée ;

« *Déclare* que les Nations Unies se sont fixé pour principe de faire respecter la frontière sino-coréenne et de protéger pleinement les intérêts légitimes de la Chine et de la Corée dans la zone frontière ;

« *Souligne* que le maintien de cette attitude serait sérieusement compromis si des forces chinoises continuaient d'intervenir en Corée,

« *Prie* le Comité intérimaire pour la Corée et la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée d'étudier d'urgence la solution de tout problème relatif à la situation sur la frontière coréenne qui intéresserait des Etats ou des autorités qui se trouvent au-delà de la frontière, et de prêter leur concours pour le règlement de ces problèmes ; propose que la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée se rende sur place aussitôt que possible et que, dans l'intervalle, elle ait recours à cette fin aux services des Etats membres de la Commission qui ont actuellement des représentants dans la région. »

256. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES s'est élevé contre le fait que la question de Corée était inscrite à l'ordre du jour de la séance ; il considérait en effet que la participation des représentants de la République populaire de Chine était indispensable pour la discussion des questions qui faisaient l'objet du projet de résolution des six Puissances. Il y avait lieu de leur accorder le temps de se rendre à Lake-Success, sur l'invitation que leur avait adressée le Conseil. Le représentant de l'URSS a fait remarquer que, de toute évidence, la délégation des Etats-Unis d'Amérique désirait que le Conseil procédât à l'examen de certaines questions sans la participation des représentants des Etats intéressés et que les débats relatifs à ces questions eussent lieu sur la base de rapports unilatéraux reçus du général MacArthur, dont tout le monde connaissait l'hostilité envers les peuples de Corée, de Chine et de l'ensemble de l'Asie.

257. Le représentant de l'INDE a souligné qu'il y avait lieu d'accorder au Gouvernement de Pékin un délai raisonnable pour envoyer un représentant avant d'aborder l'examen du rapport spécial du Commandement unifié. Etant donné l'importance de la déclaration de principe qui figurait dans le projet commun de résolution et qui visait à réduire la tension et à dissiper les craintes, il a ajouté que la délégation de l'Inde voterait pour le maintien de cette question à l'ordre du jour, s'il était admis que le projet de résolution ne serait ni examiné ni mis aux voix à ce moment.

258. Le représentant du ROYAUME-UNI a exprimé une opinion analogue.

Décision : *Par 10 voix contre une (URSS), la proposition du représentant de l'URSS, tendant à ce que la question intitulée « Plainte pour agression commise contre la République de Corée » ne figurât pas à l'ordre du jour de la 521e séance (10 novembre), a été repoussée.*

259. Le représentant de la FRANCE a précisé qu'il était devenu nécessaire de présenter le projet de résolution des six Puissances le plus tôt possible (S/1894), parce que l'intervention d'unités chinoises en territoire coréen s'était encore accentuée depuis la séance du 8 novembre du Conseil, et avait atteint des proportions considérables.

260. Le projet de résolution comportait des prises de position sur deux aspects différents de la situation, dont le premier se rapportait à l'intervention elle-même. On pouvait s'étonner de voir les autorités de Pékin, qui avaient exprimé avec tant d'insistance leur désir de représenter la Chine auprès des Nations Unies, ordonner ou autoriser la participation de leurs nationaux à une agression désignée comme telle par un vote du Conseil. Le second aspect de la situation se rapportait à l'ignorance dans laquelle on se trouvait en ce qui concernait les intentions qui avaient motivé cette intervention. S'agissait-il, pour les autorités de Pékin, de s'opposer à l'exécution du programme défini par la résolution de l'Assemblée générale en date du 7 octobre, ou éprouvaient-elles, en présence d'une avance des troupes des Nations Unies, quelque préoccupation particulière ?

261. Afin de dissiper les malentendus qui pourraient ou qui avaient pu se produire sur les intentions des parties en cause, il était nécessaire que toutes précisions fussent données à nouveau sur la politique des Nations Unies en Corée, compte tenu des doutes que les autorités de Pékin pouvaient concevoir sur les principes de cette politique et des préoccupations particulières qu'éprouvaient ces autorités concernant les intérêts dont elles estimaient avoir la charge.

262. Il a souligné que, d'une manière plus immédiate, le projet de résolution tendait à empêcher le développement d'une situation menaçante et de nature à mettre en cause non seulement le rétablissement de la paix en Corée, mais le principe même de cette paix dans une importante région du monde.

263. Le représentant du ROYAUME-UNI s'est déclaré d'accord dans l'ensemble avec la déclaration du représentant de la France et a souligné que la prolongation d'une intervention des forces chinoises en Corée pourrait avoir des conséquences aussi graves qu'imprévisibles. En ce qui concernait la procédure à suivre pour parvenir à un règlement, la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée serait bientôt en mesure de faire face elle-

même à toutes les difficultés réelles qui pourraient se poser au sujet de la zone frontière.

264. Le représentant des ETATS-UNIS d'AMÉRIQUE a déclaré que les chefs de la Chine communiste avaient de nouveau mis en danger la paix et la sécurité internationales. La Chine communiste avait déjà fourni une aide aux agresseurs nord-coréens en leur donnant un encouragement moral, en leur envoyant des fournitures militaires et du matériel de guerre, et en détachant de ses armées 140.000 hommes d'origine nord-coréenne pour les mettre à la disposition des agresseurs. En plus de cette assistance, les unités combattantes de la Chine communiste elles-mêmes avaient franchi en grand nombre la frontière entre la Mandchourie et la Corée, menaçant ainsi de retarder le rétablissement de la paix en Corée. Cette situation, a-t-il ajouté, constituait une menace pour la paix et la sécurité en général.

265. Toutefois, les dispositions du projet de résolution des six Puissances devraient enlever tout fondement à la crainte de voir le territoire de la Chine mis en danger de quelque façon que ce soit par la présence des forces armées des Nations Unies. Quels que fussent les motifs dont elle s'inspirait, l'intervention devait cesser. La proposition avait pour but de localiser le conflit et l'on ne pouvait retarder sa mise en œuvre.

266. A la 523e séance (16 novembre), le représentant de la CHINE a déclaré que sa délégation approuvait le but fondamental du projet de résolution des six Puissances, qui était de localiser le conflit. L'action des Communistes chinois en Corée était absolument contraire aux intérêts de la Chine. Loin de servir les intérêts de la Chine, elle ne servait de toute évidence que ceux de l'Union soviétique.

267. Le représentant de l'EQUATEUR a constaté le refus que le Gouvernement central du peuple avait opposé, par son télégramme du 11 novembre (S/1898), à l'invitation que le Conseil lui avait adressée le 8 novembre (520e séance). Ce refus ne pouvait modifier la position adoptée jusqu'alors par les Nations Unies au sujet de la question de Corée. Au contraire, ce refus justifiait le projet de résolution des six Puissances et rendait son adoption indispensable. Le projet de résolution se bornait à réaffirmer les principes déjà exprimés dans la résolution adoptée par le Conseil le 25 juin et par l'Assemblée générale le 7 octobre. Le représentant de l'Equateur a fait valoir que la présence du représentant de Pékin n'était par conséquent pas nécessaire à l'examen et à l'adoption de ce projet de résolution. En affirmant que les Nations Unies s'étaient fixé pour principe de faire respecter la frontière sino-coréenne et de protéger pleinement les intérêts légitimes de la Corée et de la Chine dans la zone frontière, le projet de résolution était de toute évidence favorable à la Chine comme à la Corée. S'opposer au projet de résolution reviendrait à agir à l'encontre des intérêts du peuple chinois lui-même et à refuser de chercher à garantir solennellement que les frontières de la Chine seraient respectées.

268. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré qu'à son avis le représentant des Etats-Unis et certains des représentants qui avaient rédigé avec lui le projet de résolution des six Puissances s'étaient efforcées de justifier l'agression américaine en Corée en fabriquant de toutes pièces une version falsifiée des événements qui s'étaient déroulés dans ce pays et de l'agression des Etats-Unis contre la Chine.

269. Il a rappelé que les événements de Corée avaient commencé le 25 juin 1950 à la suite d'une attaque de provocation déclenchée par les forces du régime fantoche de la Corée du Sud contre la zone frontière de la République populaire démocratique de Corée. Lorsqu'il était devenu évident que le régime de Syngman Rhee était en train de s'effondrer, le Gouvernement des Etats-Unis était intervenu ouvertement avant la convocation de la séance du 27 juin du Conseil de sécurité. L'approbation donnée par le Conseil à cette intervention avait été rétroactive ; bien plus, elle avait été donnée en violation flagrante de la Charte, par le groupe de ses membres pro-américains, alors que deux des membres permanents, la Chine et l'URSS, étaient absents. Il a fait remarquer que l'on avait compté la voix du représentant du Kouomintang qui occupait illégalement la place de la Chine au Conseil, pour porter à sept le total des voix exprimées en faveur du projet de résolution adopté le 27 juin. En outre, la Charte interdit l'intervention des Nations Unies dans les affaires intérieures des Etats lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un conflit intérieur entre deux groupes au sein du même Etat, comme c'était le cas dans le conflit de Corée.

270. De plus, les événements avaient confirmé que les milieux bellicistes des Etats-Unis avaient commis une rupture de la paix en cherchant de s'emparer non seulement de la Corée du Sud mais encore de la Corée du Nord, en vue de priver la Corée de son indépendance nationale, d'empêcher la création d'un Etat coréen démocratique unifié fondé sur l'expression de la libre volonté du peuple coréen lui-même — sans pression ni intervention extérieure — de transformer le pays en colonie et d'utiliser son territoire comme base militaire aérienne en Extrême-Orient.

271. Il a déclaré que les interventionnistes américains, sous le couvert du drapeau des Nations Unies, s'étaient avancées en direction du Yalou et du Tioumen, menaçant ainsi directement les frontières du nord-est de la Chine. Outre son agression en Corée, le Gouvernement des Etats-Unis avait commis et continuait à commettre toute une série d'actes d'agression qui se traduisaient par la violation de la frontière de la Chine par les forces terrestres, navales et aériennes et par l'invasion de l'île chinoise de Taïwan (Formose). Les accusations qui figuraient dans le rapport spécial du général MacArthur et les déclarations faites à ce sujet par le représentant des Etats-Unis étaient complètement contraires à la vérité et constituaient une tentative d'intimidation contre la Chine. Les Etats-Unis avaient envahi le territoire chinois, s'étaient emparés de Formose, avaient violé la souveraineté de la Chine et menaçaient maintenant la sécurité du pays. Le peuple chinois avait donc toutes les raisons d'accuser le Gouvernement des Etats-Unis d'actes hostiles de provocation et d'agression contre la Chine.

272. Du fait même qu'il s'appuyait sur le rapport unilatéral du général MacArthur, le projet de résolution des six Puissances ne pouvait être considéré ni comme objectif ni comme équitable ; il était par conséquent inacceptable. En outre, le projet de résolution, qui se référait à des résolutions illégales adop-

tées par le Conseil et par l'Assemblée générale et qui représentait par conséquent une violation flagrante de la Charte, tendait à justifier et à continuer de couvrir l'agression des Etats-Unis tant contre la Corée que contre la République populaire de Chine, ainsi que le développement de l'agression américaine en Extrême-Orient.

273. A la demande du représentant de l'URSS, le Conseil a pris connaissance d'une partie de la déclaration du 11 novembre d'un représentant du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine (S/1902), où les Etats-Unis d'Amérique étaient accusés d'avoir envahi le territoire chinois, violé la souveraineté de la Chine et menacé sa sécurité. Le peuple chinois aidait volontairement le peuple coréen à repousser l'agression américaine. Le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine continuait à réclamer un règlement pacifique de la question de Corée, mais le peuple chinois ne craignait les menaces d'aucun agresseur, quel qu'il fût. Le Gouvernement populaire chinois estimait qu'il n'y avait pas la moindre raison d'empêcher l'envoi en Corée de volontaires désireux de prendre part, sous les ordres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, au combat de libération que le peuple coréen menait contre l'agression américaine. Si l'agression ne s'arrêtait pas, la lutte contre l'agression ne prendrait jamais fin. Pour aboutir à une solution pacifique de la question de Corée, il fallait retirer de Corée toutes les troupes étrangères ; la question de Corée ne pouvait être tranchée que par le peuple même de la Corée du Nord et de la Corée du Sud.

274. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a cité, dans sa réponse, une déclaration que le Président des Etats-Unis d'Amérique avait faite le jour même, le 16 novembre. M. Truman, après avoir commenté les dispositions du projet de résolution des six Puissances et les raisons pour lesquelles ce projet avait été présenté, donnait l'assurance que les Etats-Unis n'agissaient et n'accordaient leur appui que dans le cadre de la politique des Nations Unies en Corée, et qu'ils n'avaient jamais eu l'intention de porter les hostilités en Chine. Il ajoutait que les Etats-Unis prendraient toutes les mesures qui ne seraient pas contraires à l'honneur pour prévenir une extension des hostilités en Extrême-Orient. M. Truman déclarait également que, si les autorités communistes chinoises croyaient qu'il en était autrement, c'est qu'elles avaient été induites en erreur par ceux qui avaient avantage à prolonger et à étendre les hostilités en cours, contre les intérêts mêmes des populations d'Extrême-Orient.

NOTE. — *On trouvera au chapitre 4 du présent rapport la suite des débats relatifs à la plainte pour agression commise contre la République de Corée.*

Chapitre 2

Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose)

275. Dans un télégramme adressé au Président du Conseil de sécurité le 24 août 1950 (S/1715), le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a déclaré que, le 27 juin, le président Truman avait annoncé la décision, prise par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, d'empêcher au moyen de forces armées la libération de Taïwan (Formose) par l'armée populaire chinoise de la libération. La VIIe escadre des Etats-Unis s'était dirigée vers le détroit de Formose et des contingents de l'aviation des Etats-Unis étaient arrivés à Taïwan. Cet acte constituait une agression armée et directe contre le territoire de la Chine et une violation totale de la Charte des Nations Unies. Taïwan faisait partie intégrante de la Chine ; il s'agissait là non seulement d'un fait historique, confirmé par la situation qui avait suivi la capitulation du Japon, mais aussi d'une disposition de la Déclaration du Caire de 1943 et du Communiqué de Potsdam de 1945. Le peuple de Chine était décidé à arracher aux agresseurs américains Taïwan et toutes les autres dépendances de la Chine. Le Gouvernement de la République populaire de Chine estimait que, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour la défense de la dignité de la Charte des Nations Unies, il était du devoir du Conseil de sécurité de condamner le Gouvernement des Etats-Unis pour son invasion armée du territoire de la Chine et de prendre des mesures immédiates pour réaliser le retrait immédiat de toutes les forces américaines d'invasion de Taïwan et d'autres dépendances de la Chine.

276. Par lettre du 25 août (S/1716), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a répondu que les déclarations du 27 juin et du 17 juillet du président Truman, ainsi que les faits auxquels elles se rapportaient, avaient rendu parfaitement clairs certains points fondamentaux :

1) Les Etats-Unis n'avaient pas empiété sur le territoire de la Chine ; ils n'avaient commis aucun acte d'agression contre la Chine.

2) Les décisions prises par les Etats-Unis à l'égard de Formose l'avaient été à un moment où cette île était le théâtre d'un conflit avec le continent. La déclaration officielle des autorités communistes chinoises faisait prévoir un conflit plus grave. Ce conflit aurait menacé la sécurité des forces des Nations Unies qui opéraient en Corée, chargées par le Conseil de sécurité de repousser l'agression dont la République de Corée était la victime. Il y avait menace d'une extension du conflit à d'autres régions du Pacifique.

3) L'action des Etats-Unis avait été une action impartiale de neutralisation, qui s'adressait aussi bien aux forces de Formose qu'à celles du continent et avait pour but de maintenir la paix. Comme l'avait déclaré le président Truman, les Etats-Unis n'avaient pas de desseins sur Formose et leur décision n'avait pas été dictée par le désir d'obtenir une position spéciale.

4) Les Etats-Unis avaient expressément déclaré que leur acte ne préjugeait pas le futur statut politique de l'île. Comme celui d'autres territoires arrachés au Japon par la victoire des forces alliées, le statut juridique de Formose ne pouvait être fixé que par un acte international. Les Alliés avaient invité le Gouvernement chinois à accepter la reddition des forces japonaises dans cette île, c'est pourquoi les Chinois s'y trouvaient.

5) Les Etats-Unis avaient toujours pour le peuple chinois leur amitié traditionnelle et ils savaient que des millions de Chinois y répondaient.

6) Les Etats-Unis seraient heureux de voir les Nations Unies examiner le cas de Formose et ils étaient prêts à accepter une enquête approfondie des Nations Unies soit au siège, soit sur les lieux.

7) Les Etats-Unis ne croyaient pas que le Conseil de sécurité eût à se laisser détourner de l'examen de l'agression commise contre la République de Corée ni qu'il voulût s'en laisser détourner.

A. — Adoption de l'ordre du jour

277. Cette question était inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 492e séance du Conseil de sécurité (tenue le 29 août 1950), sous le titre « Déclaration du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine relative à une invasion armée du territoire de la Chine par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et à une violation de la Charte des Nations Unies ».

278. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a dit qu'il voterait en faveur de l'inscription de cette question à l'ordre du jour, si le texte était amendé et se lisait : « Plainte relative à Formose ».

279. Le représentant de la Chine estimait, a-t-il déclaré, que, pour qu'une question fût inscrite à l'ordre du jour, il fallait qu'elle parût, tout au moins au premier abord, suffisamment fondée. Son gouvernement assurait la direction et l'administration effectives de l'île de Taïwan, mais il n'avait connaissance d'aucune agression de la part des Etats-Unis d'Amérique et n'avait aucune plainte à formuler. Les Etats-Unis n'avaient pas présenté la moindre demande de concessions territoriales ou économiques ou de privilèges politiques spéciaux à Taïwan. Il estimait que l'on avait soulevé la question en vue de détourner des agresseurs véritables l'attention de l'opinion mondiale. Le représentant de la Chine a cité des extraits de déclarations officielles du Gouvernement central du peuple de la Chine et il a retracé les événements

de l'après-guerre pour exposer la nature et le caractère de ce gouvernement. Ce gouvernement était né d'une révolte contre le Gouvernement central de la Chine, seul gouvernement légitime ; il constituait un régime fantoche qui était parvenu à sa situation actuelle grâce à l'intervention et à l'aide active de l'Union soviétique. Le représentant de la Chine s'est élevé contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour et a proposé au Conseil de sécurité d'étudier la question préalable de l'origine et de la nature réelle du régime de Pékin et le point de savoir si la plainte de ce régime méritait de retenir l'attention du Conseil.

280. Le représentant du ROYAUME-UNI a fait ressortir que la plainte avait été déposée par le gouvernement qui exerçait une autorité de fait sur la plus grande partie de la Chine. De plus, le Gouvernement des Etats-Unis avait fait savoir qu'il accueillerait avec plaisir un examen de la question de Formose par les Nations Unies. Par conséquent, le représentant du Royaume-Uni appuyait l'inscription de cette question à l'ordre du jour, sous la forme proposée par le représentant des Etats-Unis.

281. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a fait observer, en commentant la réponse (S/1716) du représentant des Etats-Unis, que le Conseil n'était pas saisi de la question de Formose. Le sort de cette île avait été réglé une fois pour toutes et sans équivoque, conformément à la Déclaration du Caire, aux décisions de Potsdam et à l'acte de capitulation du Japon, qui ont rendu l'île à la Chine comme partie intégrante et inaliénable de son territoire.

282. La question dont le Conseil était saisi avait un caractère différent. Ainsi qu'il ressortait du télégramme (S/1715) émanant du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, le Gouvernement des Etats-Unis avait violé l'une des dispositions fondamentales de la Charte et commis un acte d'agression directe contre la Chine, en soumettant l'île de Taïwan à une occupation de fait par ses forces aériennes et navales. Bien qu'en vertu d'accords internationaux ce territoire appartînt à la Chine, le Gouvernement des Etats-Unis avait décidé d'envahir l'île et d'en déclarer l'accès interdit aux forces armées et aux autorités du gouvernement légitime de la Chine, c'est-à-dire du Gouvernement de la République populaire de Chine. Ainsi donc, la question dont le Conseil de sécurité était saisi avait trait non pas à Formose, mais à un acte d'agression perpétré par le Gouvernement des Etats-Unis contre une partie intégrante de la Chine. Si l'on donnait à cette question, dans l'ordre du jour du Conseil de sécurité, une autre appellation, on en perdrait la signification et la substance. Par conséquent, la délégation de l'Union soviétique estimait qu'on devait maintenir le libellé donné à ce point dans l'ordre du jour provisoire.

283. Le représentant de l'INDE a appuyé l'inscription de cette question à l'ordre du jour et a proposé de lui donner le libellé suivant : « Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) ».

Décisions : *Le Conseil a décidé d'inscrire à son ordre du jour (à la suite du point « Plainte pour agression commise contre la République de Corée ») la question suivante : « Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) ». Cette décision a été prise par 7 voix contre 2 (Chine, Cuba), avec une abstention (Egypte), un représentant (Yougoslavie) n'ayant pas pris part au vote.*

Une voix (Union soviétique) a été émise en faveur de l'inscription de cette question à l'ordre du jour sous la forme proposée dans l'ordre du jour provisoire.

284. Ultérieurement, à la 493e séance (tenue le 31 août), le représentant de CUBA a expliqué qu'il avait voté contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour parce qu'elle ne constituait pas un différend ou une controverse de nature à provoquer une tension internationale, et encore moins un acte d'agression. La délégation cubaine savait parfaitement que la plainte constituait un acte de propagande et une nouvelle manœuvre de l'Union soviétique pour obtenir l'admission au Conseil de sécurité d'un représentant de la Chine communiste.

B. — Débat sur la question de l'invitation à adresser à un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine

285. Au cours du débat qui a continué à la 492e séance, le 29 août, le Président, parlant en qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a présenté le projet de résolution suivant (S/1732) :

« *Le Conseil de sécurité,*

« Comme suite à la déclaration du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine relative à l'invasion armée de l'île de Taïwan (Formose),

« *Décide* d'inviter un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à assister aux séances du Conseil de sécurité. »

286. En présentant ce projet de résolution, l'orateur a dit que la délégation de l'URSS agissait conformément à l'Article 32 de la Charte ; cet article prévoit que le Conseil conviera les deux parties à un différend qui pourrait entraîner un désaccord de nature à menacer la paix et la sécurité internationales. La délégation de l'URSS se fondait également sur la pratique suivie au cours des travaux du Conseil : lorsque le Conseil de sécurité avait eu à examiner des questions relatives à des différends de nature à mettre en danger la paix et la sécurité, il avait convié à ses séances les représentants des deux parties ; il en avait été ainsi notamment lors de l'examen de la question d'Indonésie, de la question de Palestine et de celle du Cachemire. Comme, pour permettre au représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine de se rendre à Lake Success, il fallait calculer un délai de trois jours et peut-être de cinq, le représentant de l'URSS proposait au Conseil de prendre immédiatement cette décision, à titre exceptionnel.

287. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que, sans vouloir prendre position sur le fond du sujet, il ne pouvait accepter que cette question fît l'objet d'un traitement exceptionnel. Le point suivant de l'ordre du jour était « Plainte pour agression commise contre la République de Corée ». Le déroulement régulier des travaux avait été paralysé depuis près de trente jours et le Conseil devait régler immédiatement la question de l'invitation à adresser au représentant de la République de Corée.

288. Le PRÉSIDENT a estimé que l'on pouvait mettre immédiatement cette question aux voix.

289. Le représentant de la CHINE s'est élevé contre la proposition de l'URSS. Il estimait que le Conseil de sécurité se trouvait en présence d'une nouvelle manœuvre et que le Président s'efforçait d'atteindre l'objectif qu'il n'avait pas réussi à atteindre le 1er août.

Décision : *Le Président a alors soumis au Conseil sa décision de mettre aux voix le projet de résolution de l'URSS. Il y a eu 5 voix pour l'annulation de la décision du Président, 2 voix contre (URSS, Yougoslavie) et 4 abstentions (Egypte, France, Inde, Royaume-Uni). Moins de 7 membres s'étant prononcés pour l'annulation de la décision du Président, cette décision a été maintenue.*

290. Le représentant du ROYAUME-UNI a proposé d'ajouter à la fin du projet de résolution de l'URSS les mots « lors de l'examen de cette question ».

291. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a fait observer que, pendant tout un mois, le Conseil avait essayé de faire exécuter sa volonté en invitant à siéger à sa table le représentant de la République de Corée, conformément à une résolution qu'il avait adoptée. Le Conseil en avait été empêché par le représentant de l'URSS, agissant en sa qualité de Président, qui s'était efforcé d'obtenir que les représentants de la Corée du Nord et ceux du régime de Pékin siégeassent à la table du Conseil. Le représentant des Etats-Unis a ajouté que le Conseil aurait en temps opportun la possibilité d'examiner si une commission ou un organe quelconque, représentant le Conseil, entendrait un représentant du régime de Pékin. Mais la situation n'exigeait pas que le Conseil prît une décision immédiatement. Il estimait que le Conseil ne devait pas procéder au vote sur cette question avant d'en avoir soigneusement étudié toutes les conséquences possibles.

292. Le PRÉSIDENT a répondu que la question de l'invasion armée de Taïwan par les Etats-Unis et la question de Corée faisaient chacune l'objet d'un examen distinct. Il a relevé que, en ce qui concernait la question de Corée, la délégation des Etats-Unis avait été d'avis que le Conseil devait entendre le représentant de la Corée du Sud, parce que la Corée du Sud était la victime de l'agression, et qu'il ne devait pas entendre le représentant de la Corée du Nord, parce que la Corée du Nord était l'agresseur. Au contraire, en ce qui concerne la plainte pour l'invasion armée de Taïwan, la délégation des Etats-Unis estimait qu'il n'y avait pas lieu d'inviter la victime de l'agression, la République populaire de Chine, alors que l'agresseur les Etats-Unis d'Amérique, siégeait déjà à la table du Conseil.

293. Parlant en qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, le Président a accepté l'amendement proposé par le Royaume-Uni au projet de résolution de l'URSS.

294. Le représentant de l'EQUATEUR a déclaré que son gouvernement continuait d'entretenir des relations diplomatiques avec le Gouvernement nationaliste de la Chine et considérait donc que la Chine était déjà effectivement représentée au Conseil. Personne n'ignorait cependant qu'il existait au sujet de l'île de Formose une situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations, aux termes de l'Article 34 de la Charte, et qui constituait une menace contre la paix, aux termes de l'Article 39. Le Conseil de sécurité ne pouvait refuser de faire une enquête. Pour cette raison, il avait voté en faveur de l'inscription de la plainte à l'ordre du jour, sans pour cela préjuger le fond de l'affaire. Mais il ne pouvait voter en faveur de la présence au Conseil, comme représentant du Gouvernement chinois, du représentant d'un gouvernement que l'Equateur ne reconnaissait pas. Pour la même raison, il ne lui était pas possible de considérer comme valable l'argument que l'on prétendait fonder sur l'Article 32 de la Charte. Il n'entendait pas préjuger la position définitive de sa délégation s'il s'avérait nécessaire, par la suite, de recueillir tous les renseignements possibles avant d'étudier la question. La délégation de l'Equateur était d'avis qu'il n'y avait pas lieu de trancher immédiatement la question de l'invitation. De l'avis de la délégation de l'Equateur, il ne convenait pas de trancher immédiatement la question d'une invitation, et le Conseil de sécurité aurait peut-être intérêt, en étudiant la question de l'île de Taïwan (Formose), à tenir compte de l'opinion des quelque six millions d'habitants de ce pays.

295. Le représentant du ROYAUME-UNI a dit qu'un représentant de la République populaire de Chine devrait être présent lorsque le Conseil de sécurité examinerait la question. Il a ajouté qu'il s'abstiendrait cependant lors du vote du projet de résolution, parce qu'il valait mieux attendre que l'on sût à quel moment la question serait examinée par le Conseil.

296. Le représentant de la FRANCE a déclaré qu'il s'abstiendrait lors du vote en raison, d'une part, du caractère exceptionnel de la proposition de l'URSS et, d'autre part, de la position exceptionnelle dans laquelle s'était trouvé le Conseil pendant le mois d'août, du fait de la délégation de l'URSS et à propos d'un cas analogue.

Décision : *A sa 492e séance, le 29 août 1950, le Conseil a repoussé le projet de résolution de l'URSS (S/1732), amendé par le représentant du Royaume-Uni. Il y a eu 4 voix pour ce texte, 4 voix contre (Chine, Cuba, Equateur, Etats-Unis d'Amérique) et 3 abstentions (Egypte, France, Royaume-Uni).*

297. Le représentant de l'EGYPTE a précisé que la mention faite par certains représentants au Conseil ainsi que par l'un des documents joints à l'ordre du jour du Conseil, du « Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine » ne préjugeait pas la question de la reconnaissance de ce prétendu gouvernement par le Gouvernement égyptien.

298. Le 2 septembre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté le projet de résolution suivant (S/1757) :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Considérant* l'appel du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine au sujet de l'acte d'agression commis par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, acte qui a pris la forme de l'invasion, par les forces armées des Etats-Unis d'Amérique, de l'île de Taïwan — reconnue partie inaliénable du territoire de la Chine par l'Accord du Caire conclu le 1er décembre 1943 entre les trois Puissances (Etats-Unis d'Amérique, Grande-Bretagne et Chine) — et de l'ingérence du Gouvernement des Etats-Unis dans les affaires intérieures de la Chine qui en est résultée,

« *Considérant* en outre la déclaration de M. Austin, représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès de

l'Organisation des Nations Unies, concernant l'appel que le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a adressé au Conseil de sécurité au sujet de la question de Taïwan,

« *Condamne* ces actes du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique comme un acte d'agression et une intervention dans les affaires intérieures de la Chine ;

« Et, pour mettre fin à ces actes illégaux qui portent atteinte à la souveraineté nationale de la République de Chine,

« *Décide* d'inviter le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à retirer immédiatement de l'île de Taïwan et des autres territoires appartenant à la Chine toutes ses forces aériennes, navales et terrestres. »

Décision : *Après un débat, à sa 497e séance, le 7 septembre, le Conseil a décidé, par 8 voix contre une (URSS), avec 2 abstentions (Egypte, Inde), d'examiner le point de l'ordre du jour intitulé « Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine » avant le point intitulé « Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) »* [*voir chapitre* 3].

299. Dans son télégramme du 17 septembre (S/1795), le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a déclaré que son gouvernement étant le seul gouvernement qui représentât légalement le peuple chinois et étant le demandeur dans l'affaire, avait le droit et l'obligation d'envoyer une délégation chargée d'assister aux réunions du Conseil de sécurité et d'y prendre part. Il a demandé que, lorsque le Conseil de sécurité examinerait le point de son ordre du jour relatif à la plainte portée par son gouvernement pour invasion armée de Taïwan, le représentant de la République popopulaire de Chine fût présent pour exposer ses arguments et prendre part à la discussion. C'était une question de procédure qui devait être tranchée d'abord. Il a ajouté que si le Conseil de sécurité examinait le point en question sans que le représentant de la République populaire de Chine ait pu assister à ce débat et prendre part aux discussions, toutes les décisions du Conseil seraient illégales, nulles et non avenues.

300. A sa 503e séance, le 26 septembre, le représentant de CUBA a fait remarquer que l'Assemblée générale avait à son ordre du jour un point intitulé « Plainte de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour agression commise contre la Chine par les Etats-Unis d'Amérique ». Il estimait, a-t-il déclaré, que les débats prolongés auxquels cette question donnerait probablement lieu à l'Assemblée générale éclaireraient le problème et faciliteraient par conséquent son examen ultérieur par le Conseil de sécurité. En conséquence, il a proposé que le Conseil remît à plus tard l'examen de la plainte pour invasion armée de Taïwan.

301. Le représentant de la CHINE a fait observer que le mémoire explicatif (A/1382) que la délégation de l'URSS avait présenté pour soutenir sa proposition à l'Assemblée générale prouvait que ce point englobait la prétendue invasion de Taïwan par les Etats-Unis. En se fondant sur les dispositions des Articles 10 et 12 de la Charte, en vertu desquels l'Assemblée générale et le Conseil ne doivent pas examiner la même question en même temps, il a proposé au Conseil de se dessaisir de la question tant que l'Assemblée l'examinerait.

302. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a répondu que la question inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale portait un autre titre. En outre, si les Articles 10 et 12 de la Charte stipulaient que l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation tant que le Conseil remplit ses fonctions à l'égard d'un différend ou d'une situation, ces articles ne lui interdisaient pas d'examiner et de discuter une question de ce genre. Il a fait remarquer que la délégation de l'URSS avait depuis longtemps présenté sa proposition d'inviter un représentant de la République populaire de Chine et qu'elle l'avait de nouveau présentée à cette séance. Il a donc insisté pour que le projet de résolution de l'URSS (S/1732) fût mis aux voix le premier.

303. Le représentant des ETATS-UNIS d'AMÉRIQUE a dit que son gouvernement avait pensé que le Conseil étudierait la plainte pour agression et que l'Assemblée générale examinerait l'ensemble de la situation en ce qui concerne Formose. Certes, le libellé du point de l'ordre du jour de l'Assemblée et celui du point inscrit à l'ordre du jour du Conseil étaient différents, mais les membres du Conseil s'occupaient de la matière et de l'objet du point plutôt que de son libellé. Le mémorandum explicatif de l'URSS et la déclaration du représentant de l'URSS avaient montré clairement que les deux organes aborderaient pour la première fois, et presque simultanément, l'examen de ces accusations. En conséquence, le représentant des Etats-Unis a demandé au représentant de l'URSS d'indiquer ce qu'il avait en vue pour que le Conseil pût arriver à un accord sur la procédure. Il a demandé si le représentant de l'URSS estimait que l'Assemblée générale dût examiner la question sans faire de recommandations.

304. A la 504e séance (tenue le 27 septembre), le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a soutenu que l'Article 32 de la Charte, le règlement intérieur du Conseil de sécurité et ses usages obligeaient le Conseil à inviter les représentants de la République populaire de Chine avant d'examiner au fond la question de l'invasion armée de l'île de Taïwan. Il était impossible d'examiner les propositions présentées au Conseil à ce sujet en l'absence de ces représentants. La délégation des Etats-Unis devait cesser d'empêcher le Conseil de sécurité d'adopter la proposition d'inviter les représentants de la République populaire de Chine à assister aux séances consacrées à l'examen de la question de l'invasion armée de l'île de Taïwan. On sait, a-t-il poursuivi, que la délégation des Etats-Unis et le représentant du groupe du Kouomintang, unis au Conseil en une sorte de coalition, bloquent cette proposition depuis le milieu du mois d'août.

305. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a ajouté que l'on n'était nullement fondé à se référer aux Articles 10 et 12 de la Charte pour justifier la proposition de retirer cette question de l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Aucun de ces articles ne contenait de disposition interdisant la discussion simultanée de la même question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Les travaux passés du Conseil, comme ceux de l'Assemblée générale, avaient été marqués par une série de précédents où le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale avaient examiné simultanément la même question.

306. Le Conseil de sécurité avait le devoir — c'était

une obligation que lui imposait la Charte — d'entendre le représentant de la République populaire de Chine tant sur le fond de la question que sur la méthode à employer pour procéder à son examen.

307. On tentait de lier la question de l'invasion armée de l'île de Taïwan, dont était saisi le Conseil, à celle de l'agression des Etats-Unis contre la Chine, dont était saisie l'Assemblée générale, de façon à dissimuler l'intention qu'on avait de retirer des débats du Conseil de sécurité la première de ces deux questions. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a estimé que ce serait une grossière infraction à la Charte que de retirer cette question de l'ordre du jour du Conseil et il a insisté pour que le représentant de la République populaire de Chine fût imédiatement invité à une séance du Conseil de sécurité. Complétant ces observations au cours de la séance suivante, le représentant de l'URSS a relevé, que le paragraphe 2 de la première partie de la Déclaration des quatre Puissances, faite le 7 juin 1945 à la Conférence de San Francisco par les Puissances invitantes, prévoyait que le Conseil de sécurité inviterait tout Etat qui serait partie à un différend soumis à l'examen du Conseil à participer à la discussion relative à ce différend. Le paragraphe 3 prévoyait qu'aucun membre du Conseil ne pouvait, à lui seul, l'empêcher d'entreprendre l'étude et la discussion d'un différend ou d'une situation sur laquelle son attention avait été attirée, en vertu du paragraphe 2, section A, chapitre VIII, des Propositions de Dumbarton-Oaks, et que l'on ne pouvait pas non plus empêcher les parties au différend de se faire entendre du Conseil.

308. A la 504e séance, le représentant de l'EQUATEUR a rappelé qu'à la 492e séance, tenue le 29 août, il avait fait les plus expresses réserves sur la position de sa délégation à l'égard de cette question ; il avait déclaré qu'elle impliquait une question de principe, celle de savoir si le Conseil était ou non un organisme ouvert, prêt à entendre les réclamations, lorsque la réclamation est de la nature ou de l'importance de celle que présentait le Gouvernement de Pékin. Le Conseil de sécurité ne pouvait refuser d'examiner les plaintes et réclamations dont il était saisi et qui se rapportaient au maintien de la paix et de la sécurité internationales ; il devait entendre les plaignants, même s'il s'agissait de gouvernements de fait, et interpréter à cet effet avec souplesse et bienveillance les articles de la Charte et du règlement intérieur. En outre, une telle interprétation protégeait de façon appropriée les intérêts des Etats qui n'étaient pas membres permanents du Conseil de sécurité. Il a souligné que la question immédiate de l'invitation d'un représentant du Gouvernement de Pékin était liée à de nombreux autres problèmes tels que la représentation de la Chine et le statut de Formose. L'île de Formose appartenait-elle à la Chine ou au Japon, ou le peuple de Formose devait-il décider en toute liberté de son sort futur ? Tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient-ils tenus de respecter la Déclaration du Caire ? Les parties à la Déclaration du Caire étaient-elles tenues par cette déclaration tant que le traité de paix avec le Japon n'était pas conclu ? On ne pouvait disposer sans même les entendre de 7 millions d'habitants. On ne devait pas décider du sort d'un peuple sans lui avoir donné la faculté de se faire entendre librement. Pour les raisons qu'il avait exprimées lors d'une séance précédente, et parce que la Chine était membre du Conseil, le représentant de l'Equateur a déclaré qu'à son avis, les dispositions de l'article 32 de la Charte n'étaient pas applicables et que le Conseil de sécurité devait entendre un représentant du Gouvernement de Pékin conformément aux dispositions de l'article 39 du règlement intérieur. L'invitation à adresser devrait se référer à l'article 39 du règlement intérieur, et il conviendrait d'indiquer expressément que rien dans cette invitation ne préjugeait la représentation de la Chine.

309. Le représentant de l'Equateur estimait que le Conseil n'avait pas besoin de discuter l'accusation d'agression contre Formose, cette question étant examinée par l'Assemblée générale. Il supposait que la Commission de l'Assemblée qui était saisie de cette question aurait le temps de présenter ses conclusions pour le 1er décembre. D'un autre côté, il ne pouvait accepter que cette question fût retirée de l'ordre du jour du Conseil, ni admettre que le Conseil, lorsqu'il aborderait l'examen de la question de Formose, pût équitablement refuser d'entendre les représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine. Etant donné ces considérations, il a présenté un amendement (S/1817) à la proposition soumise par le représentant de la Chine au cours de la 503e séance. Après plusieurs revisions ce texte est devenu le suivant (S/1817/Rev.1) :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Considérant* qu'il lui incombe d'enquêter sur toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer la paix et la sécurité internationales, ainsi que de constater l'existence d'une menace contre la paix,

« *Considérant* que, lorsqu'il est saisi d'une plainte au sujet de situations ou de faits de cette nature, le Conseil peut entendre les plaignants,

« *Considérant* qu'il existe des divergences d'opinion au sein du Conseil au sujet de la représentation de la Chine et que, sans préjuger cette question, le Conseil peut, conformément à l'article 39 du règlement intérieur, inviter les représentants du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à lui fournir des informations ou à lui prêter leur concours pour l'examen de ces questions,

« *Prenant acte* de la déclaration de la République populaire de Chine concernant l'invasion armée de l'île de Formose (Taïwan), et

« *Considérant* en outre qu'une plainte présentée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet d'une agression commise contre le territoire de la Chine par les Etats-Unis d'Amérique a été inscrite à l'ordre du jour de la cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et renvoyée pour examen à la Première Commission de l'Assemblée générale,

« *Décide :*

« *a*) De renvoyer l'examen de cette question à la première séance que le Conseil tiendra à partir du 1er décembre 1950 ;

« *b*) D'inviter un représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine à assister aux séances que le Conseil de sécurité tiendra à partir du 1er décembre prochain, lorsque sera examinée la déclaration de ce Gouverne-

ment relative à une invasion armée de l'île de Formose (Taïwan). »

310. Le représentant de la CHINE estimait, a-t-il déclaré, que, pour être plus précis, le libellé du paragraphe *a* du texte présenté par le représentant de l'Equateur devrait prendre la forme suivante : « de renvoyer l'examen de cette question jusqu'au moment où l'Assemblée générale aura terminé l'examen du point 70 de l'ordre du jour de sa cinquième session ». Il a prétendu que l'article 39 ne pouvait s'appliquer en l'occurrence. Son gouvernement exerçait une autorité effective sur l'île de Taïwan et était la seule autorité qui fût à même de fournir au Conseil les renseignements qu'il pourrait demander au sujet de Formose et de collaborer avec le Conseil à la solution de ce problème. Il a ajouté que la VIIe escadre américaine se trouvait là-bas avec le consentement de son gouvernement et qu'il n'y avait à Formose aucune autre force armée des Etats-Unis.

311. Répondant au représentant de l'URSS, le représentant de la Chine a fait observer que l'article 32 de la Charte n'était pas applicable, étant donné que la Chine était membre permanent du Conseil. Il a ajouté qu'il ne s'agissait pas d'une question de procédure mais d'une question politique et d'une question de fond de la plus grande importance. Ce que le représentant de l'URSS avait l'intention de faire, c'était de résoudre d'une nouvelle façon le problème de la représentation de la Chine. En conséquence, et pour les raisons qu'il avait déjà indiquées à une séance précédente, le représentant de la Chine a déclaré qu'il s'opposait au paragraphe *b* du texte proposé par le représentant de l'Equateur.

312. A la suite des explications données par le représentant de l'EQUATEUR, le représentant de la CHINE a retiré son amendement.

313. Le Président, parlant en qualité de représentant du ROYAUME-UNI, a déclaré qu'une plainte pour agression avait été portée, qu'il existait une possibilité de menace à la paix et que le Conseil faillirait à ses obligations s'il décidait de ne pas s'occuper de cette menace à la paix ou d'en suspendre l'examen pour un temps assez long. Le fait qu'une question analogue ait été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ne modifiait en rien le devoir du Conseil de sécurité, puisque l'Assemblée ne pouvait que faire des recommandations sur des questions de ce genre et n'avait pas qualité pour prendre des décisions. En outre, c'était au Conseil de sécurité que la Charte confiait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il estimait que, si le Conseil ne décidait pas de s'assurer de la présence du représentant du Gouvernement de Pékin au cours de la discussion, ce serait là une décision déraisonnable. De toute manière, l'invitation devrait s'appuyer sur le texte de l'article 39 du règlement intérieur et non sur le texte de l'article 32 de la Charte.

314. Le représentant de l'EGYPTE, tout en reconnaissant la compétence étendue de l'Assemblée pour traiter, conformément à l'article 10 de la Charte, des questions relatives à la paix et à la sécurité, a estimé que le Conseil ne devait pas pour autant faire abandon de ses responsabilités. Il a proposé au représentant de l'Equateur de modifier le paragraphe *b* de son texte, afin de trouver une façon d'aborder le problème qui permît mieux au Conseil d'accomplir sa tâche de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

315. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES estimait, a-t-il dit, que conformément à l'article 32 du règlement intérieur provisoire, le projet de résolution de l'URSS (S/1732) devait être mis aux voix le premier.

316. Le PRÉSIDENT a fait ressortir que le projet de résolution de l'URSS n'avait pas été adopté à la 492e séance et qu'il était donc caduc. Le représentant de l'URSS était parfaitement fondé à présenter à nouveau ce projet de résolution et c'est précisément ce qu'il avait fait, mais il l'avait fait après le dépôt du projet de résolution du représentant de l'Equateur.

317. A la 505e séance (tenue le 28 septembre), le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, répondant aux observations d'autres membres du Conseil, a dit que sa délégation ne voyait aucune raison pour que le Conseil différât l'examen de la question de l'invasion armée de Taïwan. Il y avait là une situation qui pouvait entraîner un désaccord entre nations et dont la prolongation semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. De plus, en vertu de l'article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité avait le devoir de prendre les mesures urgentes et efficaces que nécessitait une situation de cet ordre.

318. Il a expliqué ensuite pourquoi sa délégation ne pouvait admettre qu'il y eût le moindre doute sur l'existence d'un différend en ce qui concerne Taïwan et sur le fait d'une agression contre la Chine. Les actes commis par le Gouvernement des Etats-Unis contre Taïwan tombaient pleinement sous le coup de la définition de l'agression qui avait cours dans les relations internationales et dont l'essentiel avait été adoptée en 1933 par le Comité de la Société des Nations chargé des questions de sécurité. La délégation de l'URSS ne pouvait accepter l'argument que le statut de Taïwan demeurait indéterminé. Le statut de Taïwan ne pouvait prêter à discussion et, d'après les dispositions de l'article 107 de la Charte, ne pouvait faire l'objet d'un examen au sein des Nations Unies.

319. Si le projet de résolution de l'Equateur contenait certaines propositions acceptables, il impliquait néanmoins un retard inutile et injustifié ; la délégation soviétique insistait donc pour que le projet de résolution qu'elle avait présenté (S/1732) fût mis aux voix. Elle avait présenté ce projet de résolution à la fin du mois d'août et, le Conseil de sécurité ne l'ayant pas accepté, elle l'avait représenté trois fois. Elle l'avait notamment présenté à la 503e séance, avant le dépôt de toutes les autres propositions. Par conséquent, conformément à l'article 32 du règlement intérieur, le projet de résolution de l'URSS devait être mis aux voix le premier.

320. Le représentant de CUBA estimait, a-t-il déclaré, qu'en raison du débat au sein de l'Assemblée générale, le Conseil ne faillirait pas à l'exercice de ses pouvoirs et ne manquerait pas à ses responsabilités s'il ajournait l'examen de la question. A son avis, il fallait trancher d'abord la question de l'ajournement. Si le Conseil décidait d'ajourner l'examen de cette question, la question de l'invitation à adresser au représentant du régime de Pékin serait également ajournée. La délégation de Cuba ne pouvait donc accepter le paragraphe *b* du projet de résolution de l'Equateur (S/1817/Rev.1).

321. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a fait valoir que l'alinéa *e* de l'article 33 du règlement intérieur et la logique même exigeaient que le Conseil votât sur les propositions tendant à ajourner la discussion de la question avant de se prononcer sur la proposition tendant à inviter le représentant du régime de Pékin. Il a rappelé que sa délégation avait voté en faveur de l'inscription de cette question à l'ordre du jour, bien que la plainte eût été formulée par un gouvernement qui n'était pas reconnu par le Gouvernement des Etats-Unis, qu'elle contînt des inexactitudes évidentes et absurdes et que le représentant de la Chine, dans lequel son gouvernement voyait le seul représentant légitime de ce pays, eût nié l'existence d'une invasion. La délégation des Etats-Unis avait estimé que ces accusations devaient être examinées rapidement et appréciées d'une façon objective par l'Organisation.

322. Il a pris acte du fait que le représentant de l'URSS n'avait pas répondu à ses questions touchant les intentions que pouvait avoir l'Union soviétique en demandant l'inscription de la même question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et à celui de l'Assemblée. Néanmoins, pour que l'on pût discuter rapidement et de façon ordonnée la plainte formulée, la délégation des Etats-Unis estimait que le Conseil devait examiner la question en même temps que l'Assemblée s'il le désirait. Si le Conseil décidait de poursuivre la discussion, la délégation des Etats-Unis était disposée à répondre à toutes les allégations formulées. En attendant, il voulait opposer à ces accusations le démenti le plus catégorique en se réservant la faculté d'en exposer ultérieurement les raisons.

323. Le représentant des Etats-Unis a mentionné la possibilité de créer une commission du Conseil, qui aurait un caractère représentatif et des pouvoirs étendus, pour procéder à des enquêtes et qui pourrait entendre toutes les parties intéressées. A ce sujet, il a fait ressortir que normalement l'Assemblée générale permettait aux parties intéressées d'être entendues par l'une des grandes Commissions ou par un comité d'une grande Commission. Une fois les faits éclaircis, on pourrait examiner la question de savoir si, en application de l'article 39 du règlement intérieur, le Conseil devait entendre les représentants du régime de Pékin avant de prendre aucune mesure. Il a ajouté que la délégation des Etats-Unis était opposée à ce qu'une invitation immédiate fût adressée au régime de Pékin, étant donné qu'un débat sur le fond, avec la participation d'un représentant du régime de Pékin et sans qu'on se fût préalablement assuré de l'exactitude des faits, transformerait le Conseil de sécurité en une tribune de propagande.

324. Pour conclure, le représentant des Etats-Unis a estimé que rien ne devrait s'opposer à ce que le Conseil, l'Assemblée, ou l'un et l'autre, se prononçassent sans délai. Pour cette raison, il ne pouvait appuyer la proposition d'ajourner *sine die* la question ou à la renvoyer à une date déterminée.

Décision : *Le Président a invité alors le Conseil à décider si le projet de résolution de l'Equateur devait passer avant le projet de résolution de l'Union soviétique. La proposition a été repoussée. Il y a eu 4 voix pour (Chine, Cuba, Equateur, Etats-Unis), 6 voix contre et une abstention (France).*

325. Le Président, parlant en sa qualité de représentant du ROYAUME-UNI a demandé au représentant de l'Equateur s'il était disposé à accepter de remplacer les mots « 1er décembre » par les mots « 1er novembre » dans le dispositif de son projet de résolution (S/1817/Rev.1).

326. Le représentant de l'EQUATEUR, répondant en détail aux observations qu'avait provoquées son projet de résolution, a indiqué notamment qu'il ne croyait pas qu'il convînt de créer un précédent en entendant l'auteur d'une agression pendant qu'il était en train de commettre cet acte d'agression ; que sa proposition n'impliquait pas que le Conseil de sécurité ne fût pas l'organe compétent pour examiner le problème considéré, ni que le Conseil dût faire abandon de ses responsabilités et de ses fonctions ; mais que le Conseil pouvait à bon droit remettre la discussion d'une question comme il l'avait fait effectivement, conformément au paragraphe 5 de l'article 33 du règlement intérieur, qui est compatible avec les dispositions de la Charte. Il a soutenu qu'il conviendrait de faire bénéficier le Conseil des résultats de l'enquête qu'entreprendrait la Première Commission de l'Assemblée, et qu'il serait particulièrement intéressant pour le Conseil de savoir ce que ses mandants, les cinquante-neuf Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, pensaient de la prétendue agression contre Formose et de la question de Formose proprement dite. Cela serait particulièrement utile du fait qu'à l'Assemblée la proportion du nombre des pays qui avaient reconnu le Gouvernement de Pékin à celui des pays qui entretenaient des relations avec le Gouvernement national de la Chine n'était pas la même qu'au Conseil de sécurité. Après discussion, il a accepté de remplacer la date qui figurait dans le dispositif de son projet de résolution par « le 15 novembre ».

327. Avant le vote, plusieurs représentants ont exposé leurs vues sur la question de savoir si la proposition de l'Equateur portait sur une question de fond ou sur une question de procédure. Le représentant des ETATS-UNIS a dit que cette proposition était de procédure et que, cela étant bien entendu, il voterait contre cette proposition. A la demande du Président, le débat sur ce point a été renvoyé jusqu'après le vote. Tous les débats consacrés à la question se trouvent résumés ci-dessous, dans la section C.

Décisions : *Le Conseil a repoussé la proposition de la Chine qui tendait à ce que le Conseil de sécurité cessât d'examiner la plainte pour invasion armée de Taïwan (Formose) tant que l'Assemblée générale examinerait cette question. Il y a eu 2 voix pour cette proposition (Chine, Cuba) et 6 contre, avec 3 abstentions (Equateur, France, Etats-Unis).*

Le projet de résolution de l'Union soviétique (S/1732), sous sa forme amendée par le représentant des Etats-Unis, c'est-à-dire avec l'addition des mots « lors de l'examen de cette question » à la fin du dispositif, a été repoussé. Il y a eu 6 voix pour et 3 contre (Chine, Cuba, Etats-Unis), avec 2 abstentions (Equateur, Egypte).

Finalement le projet de résolution de l'Equateur (S/1817/Rev.1) a été mis aux voix, avec les résultats suivants :

a) *Le premier paragraphe du préambule a été adopté par 9 voix pour, avec 2 abstentions (Chine, Etats-Unis) ;*

b) *Le deuxième paragraphe du préambule a été adopté par 8 voix pour, avec 3 abstentions (Chine, Cuba, Etats-Unis) ;*

c) *Le troisième paragraphe du préambule a été*

adopté par 7 voix pour et 2 contre (Chine, Cuba), avec 2 abstentions (Egypte, Etats-Unis) ;

d) *Le quatrième paragraphe du préambule a été adopté par 7 voix pour, avec 4 abstentions (Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis) ;*

e) *Le cinquième paragraphe du préambule a été repoussé. Il y a eu une voix pour (Equateur), 3 contre (Inde, Norvège, URSS) et 7 abstentions ;*

f) *Le dispositif du projet de résolution a été repoussé. Il y a eu 6 voix pour, 4 voix contre (Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis) et une abstention (Yougoslavie).*

328. Le représentant de la YOUGOSLAVIE a déclaré qu'il s'était abstenu dans le vote sur le dispositif du projet de résolution de l'Equateur, car il n'était pas convaincu de la nécessité de retarder d'un mois et demi l'invitation à adresser au Gouvernement de la République populaire de Chine. Mais, étant donné le résultat du vote et ne voyant pas la possibilité de mieux exprimer son désir que ce gouvernement fût invité, il voulait rectifier son vote et se prononcer en faveur du dispositif du projet de résolution.

329. Le Conseil a examiné alors si le représentant de la Yougoslavie avait le droit de rectifier son vote et s'il fallait remettre aux voix le projet de résolution de l'Equateur, en tout ou en partie. La 505e séance a été levée sans qu'une décision eût été prise sur ce point.

330. Le 28 septembre, le représentant de la YOUGOSLAVIE a fait distribuer un projet de résolution (S/1822) qui reprenait le projet de l'Equateur, mais laissait de côté le dernier paragraphe du préambule et remplaçait, dans le dispositif, la date du 1er décembre 1950 par celle du 12 novembre 1950.

331. A la 506e séance (29 septembre), le représentant de l'EQUATEUR a présenté de nouveau sa proposition sous la forme d'un autre projet de résolution (S/1823/Corr.1) dans le dispositif duquel la date « 15 novembre 1950 » remplaçait la date « 1er décembre 1950 ».

332. Le représentant de la YOUGOSLAVIE a déclaré qu'il ne demanderait pas que son projet de résolution (S/1822) fût mis aux voix, étant donné que la délégation de l'Equateur présentait de nouveau sa proposition.

Décisions : *A la 506e séance, tenue le 29 septembre 1950, la nouvelle proposition de l'Equateur (S/1823/Corr.1) a été mise aux voix ; les résultats du vote ont été les suivants :*

a) *Le premier paragraphe du préambule a été adopté par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Chine, Etats-Unis) ;*

b) *Le deuxième paragraphe du préambule a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Chine, Cuba, Etats-Unis) ;*

c) *Le troisième paragraphe du préambule a été adopté par 7 voix contre 2 (Chine, Cuba), avec 2 abstentions (Egypte, Etats-Unis) ;*

d) *Le quatrième paragraphe du préambule a été adopté par 7 voix contre une (Chine), avec 3 abstentions (Cuba, Egypte, Etats-Unis) ;*

e) *Le cinquième paragraphe du préambule a été repoussé. Il y a eu 2 voix pour (Equateur, Yougoslavie), 2 voix contre (Inde, URSS) et 7 abstentions ;*

f) *Le dispositif a été adopté par 7 voix contre 4 (Chine, Cuba, Egypte, Etats-Unis) ;*

g) *L'ensemble du projet de résolution amendé, c'est-à-dire avec suppression du dernier paragraphe du préambule, a été alors mis aux voix. Il y a eu 7 voix pour, 3 voix contre (Chine, Cuba, Etats-Unis) et une abstention (Egypte).*

333. Le PRÉSIDENT a déclaré qu'il considérait la proposition de l'Equateur comme adoptée.

C. — Examen de l'incidence juridique du vote de la proposition de l'Equateur

334. Au cours des 505e et 506e séances, le représentant de la CHINE a affirmé que, du moment qu'il considérait que l'alinéa b du dispositif constituait une question de fond, il fallait regarder son vote négatif comme un veto. Il a dit que la Déclaration du 7 juin 1945 des quatre Puissances invitantes de la Conférence de San Francisco s'appliquait à la situation. Le paragraphe 2 de la première partie de cette déclaration, qui énumère certaines questions considérées comme de procédure, et au nombre desquelles figure l'invitation adressée à un gouvernement non membre du Conseil, ne s'applique pas à l'invitation adressée à un représentant de Pékin, étant donné que la Chine est membre du Conseil. La deuxième partie de la Déclaration des quatre Puissances invitantes prévoit que, s'il existe une divergence de vues, la décision préalable sur le point de savoir si la question est ou non une question de procédure doit être prise par un vote affirmatif dans lequel doivent être comprises les voix de tous les membres permanents.

335. Le représentant de la Chine a ajouté que l'usage suivi par le Conseil de sécurité confirmait son interprétation de la Déclaration de San Francisco. Il a rappelé qu'à plusieurs reprises, en dépit du fait qu'une importante majorité du Conseil eût estimé qu'il s'agissait d'une question de procédure, le vote du représentant de l'URSS avait à lui seul suffit à en faire une question de fond et que le projet de résolution en question avait été traité comme tel lors du second vote. Il a notamment fait allusion aux votes du Conseil au sujet de la question espagnole (49e séance), de la question grecque (202e séance) et de la question tchécoslovaque (303e séance). Le représentant de la Chine a également rappelé qu'à la 483e séance, le représentant de l'URSS avait déclaré que la question de savoir s'il fallait adresser une invitation aux représentants de la Corée du Nord et de la Corée du Sud était une question de fond et non pas une question de procédure.

336. Le représentant de l'INDE a dit que le préambule du projet de résolution de l'Equateur indiquait d'une manière très claire que l'invitation envisagée devrait être adressée au titre de l'article 39 du règlement intérieur. Ce règlement avait été arrêté en application de l'article 30 du Chapitre V de la Charte, rangé sous le titre « Procédure ». Il s'agissait donc d'une question de procédure, en vertu des dispositions de la Charte et du règlement intérieur. D'autre part, le préambule du projet de résolution indiquait expressément que ces invitations ne préjugeaient pas la question de la représentation de la Chine. Dans ces conditions, la délégation de l'Inde estimait que la question était de procédure et ne saurait faire l'objet d'un veto.

337. Le représentant de la FRANCE a déclaré qu'à un stade antérieur des débats, une question de fond aurait pu être posée à propos de la recevabilité de la

plainte. Mais il a ajouté qu'on ne pouvait le faire à cette séance, puisque la question discutée n'était qu'une conséquence de l'inscription de la plainte à l'ordre du jour. La décision sur le fond avait été prise au moment de cette inscription.

338. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que les exemples d'application de la Déclaration des quatre Puissances cités par le représentant du groupe du Kouomintang étaient sans rapport avec la question examinée et ne pouvaient être pris en considération. Il estimait, a-t-il dit, qu'il fallait considérer la question de l'invitation à adresser à un représentant de la République populaire de Chine et celle de l'ajournement de l'examen comme étant des questions de procédure, si l'on tenait compte du fait qu'un certain nombre des membres du Conseil de sécurité avaient jugé illégale la présence au Conseil du représentant du Kouomintang et avaient reconnu le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, et si l'on tenait également compte de la question de fond soulevée par la communication du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine au sujet de l'invasion du territoire chinois par des forces armées étrangères. Le représentant de l'URSS a analysé les débats qui avaient eu lieu au Conseil de sécurité au sujet des questions espagnole, grecque et tchécoslovaque, auxquelles le représentant de la Chine avait fait allusion et il a conclu que, dans les trois cas, il s'était agi essentiellement de questions de fond et non de questions de procédure. Quant à l'allusion du représentant de la Chine à la déclaration que le représentant de l'URSS avait faite à la 483e séance, il a déclaré que la délégation de l'URSS, se conformant strictement aux dispositions de la Charte et à la pratique adoptée par le Conseil, avait demandé que les deux parties fussent invitées à assister aux séances que le Conseil consacrait à la question de Corée.

339. Le représentant de l'URSS a fait observer que le Conseil avait accepté d'étudier la plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan, qu'il devait procéder à cette étude en observant strictement les dispositions de la Charte et du règlement intérieur ainsi que sa propre pratique, et qu'il lui fallait donc entendre les deux parties. L'une des parties était les Etats-Unis d'Amérique, contre lesquels la plainte avait été portée, l'autre était le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, qui avait déposé la plainte. Dans le cas présent, la décision prise par la majorité du Conseil (c'est-à-dire la décision d'inviter le représentant du Gouvernement central du peuple à participer à la discussion du point de l'ordre du jour) était une décision sur une question de procédure. En conséquence, la décision était valide.

340. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que, bien que sa délégation fût opposée à la résolution, il estimait qu'en acceptant de considérer qu'une invitation adressée à une personnalité de l'extérieur constitue une question de fond soumise au veto, le Conseil de sécurité créerait un précédent très regrettable. L'article 39 du règlement intérieur, qui prévoit une telle invitation, a, par sa nature même, un caractère de procédure. L'article 39 a été adopté en application de l'article 30 de la Charte, rangé sous le titre « Procédure ». Le représentant des Etats-Unis a rappelé les votes qui avaient eu lieu au Conseil au sujet de la question tchécoslovaque (268e et 308e séances) et de la question indonésienne (181e séance) pour montrer que la question devait être considérée comme une question de procédure. Il a ensuite appelé l'attention sur les dispositions expresses du paragraphe 2 de la première partie de la Déclaration des quatre Puissances, et il a déclaré que les Etats-Unis avaient toujours soutenu que la deuxième partie de cette Déclaration ne pouvait pas être considérée comme en modifiant ou en rendant sans objet la première partie. Finalement, il a fait observer que, dans sa résolution 267 (III), adoptée le 14 avril 1949, l'Assemblée générale avait été d'avis que les décisions prises en application du règlement intérieur du Conseil de sécurité, et notamment des dispositions de l'article 39, sont essentiellement des décisions de procédure. Il estimait que la majorité des membres du Conseil avait le droit, conformément à la Charte et aux précédents, de considérer la proposition de l'Equateur comme portant sur une question de procédure.

341. A la 507e séance, tenue le 29 septembre, le représentant de la YOUGOSLAVIE a déclaré qu'il estimait lui aussi que la proposition de l'Equateur présentait un caractère de procédure. Il a fait remarquer qu'aux termes de la Déclaration des quatre Puissances, sur laquelle s'appuyait le représentant de la Chine, le droit de veto ne pouvait s'exercer que s'il y avait doute sur le caractère de procédure de la question ; or la question de l'invitation à adresser à un Etat quelconque partie à un différend est expressément citée parmi les questions de procédure.

342. Le Président, parlant en qualité de représentant du ROYAUME-UNI, a déclaré que tous les précédents tendaient à montrer qu'il s'agissait là d'une question de procédure. Il a souligné que la section II de la Déclaration des quatre Puissances ne pouvait infirmer le fait, clairement établi à la section I, qu'il s'agissait bien d'une question de procédure.

343. Le représentant de la CHINE, répondant au représentant de la France, a rappelé que, lorsque cette question allait être inscrite à l'ordre du jour du Conseil, il avait posé précisément la question que le représentant de la France lui reprochait maintenant de n'avoir pas soulevée. Il a également répondu au représentant de l'URSS quant aux questions de procédure soulevées à propos des affaires de Tchécoslovaquie, de Grèce, d'Espagne et de Corée. En ce qui concerne la déclaration du représentant des Etats-Unis, le représentant de la Chine se demandait si le Conseil pouvait espérer que ses cinq membres permanents agiraient conformément aux recommandations de l'Assemblée. De toute manière ces recommandations ne prévoient pas la question de l'envoi d'une invitation à un deuxième représentant d'un même pays. Il demeurait persuadé qu'il avait le droit d'opposer son veto à l'alinéa *b* du dispositif de la résolution et il insistait pour que le Conseil procédât à un scrutin préliminaire sur cette question.

344, En réponse à la dernière observation du représentant de la Chine, le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a fait remarquer que la Charte ne prévoyait pas de situation dans laquelle le représentant d'un groupe politique chassé par la population d'un Etat Membre des Nations Unies prétendrait représenter ce peuple et empêcher le représentant légal du pays de se faire entendre lors de l'examen d'une question portée par ce pays à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Les agissements du représentant du groupe du Kouomintang étaient

donc, selon lui, contraires au droit international et aux dispositions de la Charte.

Décision : *Le Président a demandé au Conseil de décider s'il considérait le vote auquel il avait procédé à la 506e séance au sujet de la résolution de l'Equateur comme un vote sur une question de procédure. Il y a eu 9 voix pour, une voix contre (Chine) et une abstention (Cuba).*

345. Le PRÉSIDENT a déclaré que la proposition avait été adoptée.

346. Le représentant de la CHINE a fait valoir que la disposition suivante de la Déclaration des quatre Puissances fixait les règles en ce qui concerne un vote de ce genre : « ...la décision sur le point préliminaire de savoir si la question est ou non une question de procédure doit être prise par un vote de sept membres du Conseil de sécurité, y compris les voix des membres permanents ». Comme il a voté négativement, la proposition tendant à considérer la question en discussion comme question de procédure n'a pas été adoptée.

347. Le PRÉSIDENT a constaté qu'un vote considéré comme un vote sur une question de procédure par neuf membres du Conseil de sécurité, pour des raisons parfaitement valables, venait d'être qualifié de vote sur une question de fond par l'un des membres permanents. Il a déclaré que, si le Conseil acceptait cette dernière interprétation, il créerait un précédent très grave qui risquerait fort d'entraver, dans l'avenir, tout le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies. A son avis donc et dans l'intérêt de tous, il n'était pas possible de se rallier à cette façon de voir. Il a donc décidé que, malgré l'objection élevée par le représentant de la Chine, le vote que le Conseil avait émis au sujet de la résolution de l'Equateur portait sur une question de procédure.

348. Le représentant de la CHINE a affirmé que la décision du Président dépassait les limites de sa compétence. Il a protesté contre cette décision, en proposant de poser à la Cour internationale de Justice la question suivante : « Considérant la déclaration du 7 juin 1945 des délégations des quatre Puissances invitantes, sur le système de vote au Conseil de sécurité et considérant également les précédents établis par le Conseil, le représentant de la Chine est-il fondé à prétendre exercer le droit de veto au sujet de l'alinéa *b* du dispositif du projet de résolution de l'Equateur en date du 20 septembre 1950 (S/1823/Corr. 1) ? »

349. Le représentant de la Chine a promis d'avance au Conseil que son gouvernement accepterait l'avis consultatif de la Cour. Il a fait observer qu'aux termes de la Déclaration des quatre Puissances, un veto n'avait pas à être soumis à une décision de justice ; il a exprimé l'espoir que le Conseil apprécierait l'importance de la concession que son gouvernement se déclarait ainsi prêt à faire.

350. Le PRÉSIDENT a déclaré que puisque sa décision était contestée, il demanderait au Conseil de se prononcer à ce sujet.

351. Le représentant de la CHINE a souligné qu'il était évident qu'une question de cet ordre ne saurait faire l'objet d'une décision présidentielle. De telles pratiques étaient, selon lui, incompatibles avec le souci des hautes responsabilités qui sont celles du Conseil.

Décision : *Le Président, interprétant les remarques du représentant de la Chine comme signifiant qu'il contestait sa décision, a demandé au Conseil de se prononcer sur l'annulation de cette décision. Il n'y a aucune voix pour l'annulation, aucune voix contre et aucune abstention.*

352. Le PRÉSIDENT a déclaré alors que, puisqu'il n'y avait aucune voix en faveur de l'annulation de sa décision, cette décision était maintenue.

353. Le représentant de la CHINE a souligné qu'il n'avait pas voulu participer à un vote qu'il considérait comme irrégulier. Il a demandé qu'il fût consigné au compte rendu de la séance qu'à son avis, la mesure prise par le Président était arbitraire et que ses décisions étaient irrégulières et, partant, dépourvues de validité.

354. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a affirmé que c'était à juste titre que le Conseil avait maintenu la décision du Président. Après avoir analysé les dispositions de la résolution 267 (III) de l'Assemblée générale, de la Déclaration des quatre Puissances et de l'article 39, il a déclaré que, de l'avis du Gouvernement des Etats-Unis, le paragraphe 1 de la résolution 267 (III) s'opposait à ce qu'il fût fait usage du « double veto », lorsqu'il s'agissait d'une question qui rentrait dans les trente-cinq catégories de questions de procédure énumérées à l'annexe de cette résolution. Le paragraphe 2 de la section II de la Déclaration des quatre Puissances n'avait pas été conçu et ne devait pas être interprété comme donnant aux membres permanents du Conseil le droit de recourir au « double veto » pour décider, malgré l'opposition de la majorité, que l'on a affaire à une question de fond, alors que la Charte ou la première partie de la Déclaration des quatre Puissances précisent qu'une telle question est une question de procédure. Le représentant des Etats-Unis a affirmé, en conclusion, que la politique de son gouvernement visait à étendre dans toute la mesure du possible, par l'exemple, par le recours aux précédents ou à la suite d'accords, le domaine d'action du Conseil de sécurité dans lequel le veto ne saurait s'appliquer.

355. Le Président, parlant en qualité de représentant du ROYAUME-UNI, s'est associé à la déclaration du représentant des Etats-Unis.

356. Le représentant de l'EGYPTE a déclaré que, tout en n'étant pas persuadé que cette question pût faire l'objet d'une décision du Président, il ne s'était pas prononcé pour l'annulation de cette décision, parce que, de l'avis de sa délégation, il s'agissait bien d'une question de procédure et parce qu'il convenait de restreindre le plus possible l'usage du droit de veto. Il a précisé que, si les deux alinéas du dispositif du projet de résolution de l'Equateur avaient été mis aux voix séparément, il aurait voté contre l'alinéa *a* et se serait abstenu lors du vote sur l'alinéa *b*. S'il s'était abstenu lors du sur l'ensemble de la résolution, c'était pour des raisons différentes, par déférence pour l'opinion qui s'était révélée être celle de la majorité des membres du Conseil, et enfin parce que le Conseil ne pouvait pas, même s'il le désirait, faire abandon des responsabilités qui lui incombent aux termes de la Charte. Le représentant de l'Egypte a souligné que le Conseil avait toujours la possibilité de reprendre l'examen de la question, même avant le 15 novembre, s'il l'estimait opportun.

357. Le représentant de la FRANCE a tenu à rappeler

que son gouvernement n'avait pas participé à la rédaction de la Déclaration du Caire et qu'il n'était pas représenté à Potsdam. Pour lui, le problème de la dévolution de Formose devait donc être entièrement réglé par le futur traité de paix. En ce qui concernait le libellé du point inscrit à l'ordre du jour, les renseignements dont disposait le Gouvernement français l'inclinaient à penser qu'il n'y avait pas eu d'invasion de Formose. Enfin, le Gouvernement français n'avait pas reconnu le Gouvernement de la République populaire de Chine. La délégation française avait donc des doutes sérieux sur la qualité du plaignant comme sur le bien-fondé de la plainte. Elle s'était cependant inclinée devant le désir des Etats-Unis, qui étaient favorables à l'examen du cas de Formose par les Nations Unies. La délégation française n'avait pas considéré que le fait que l'Assemblée fût saisie d'une affaire obligeât le Conseil à s'en dessaisir. Cependant, rien ne permettait à la délégation française de penser que l'affaire fût urgente, puisque rien n'autorisait à affirmer qu'il y eût « invasion armée » de l'île de Taïwan (Formose). La délégation française n'avait donc pas d'opinion sur l'opportunité d'examiner cette plainte maintenant ou plus tard.

358. Puisque le Conseil avait décidé d'examiner, non seulement une question intéressant Formose et la Chine, mais une plainte concernant Formose, présentée par les autorités de Pékin, il était normal qu'un représentant de ces autorités fût admis à faire l'exposé de cette plainte au Conseil. Il était également normal que le plaignant fût admis à se faire entendre sur les conditions dans lesquelles l'enquête devait être conduite. De l'avis de la délégation française, l'article 39 offrait la base juridique nécessaire pour justifier une telle invitation, celle-ci étant soumise aux conditions de l'article 32 de la Charte.

359. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a déclaré que la délégation de l'URSS avait estimé devoir voter en faveur du projet de résolution de l'Equateur, le projet de résolution déposé par la délégation de l'URSS ayant été rejeté par deux fois. Il a fait valoir que, dans sa dernière déclaration, le représentant des Etats-Unis avait dépassé de beaucoup les limites de la question qui faisait l'objet des délibérations du Conseil. La délégation de l'URSS se réservait le droit d'exposer son point de vue au sujet de cette déclaration, lorsqu'elle aurait eu le temps d'en étudier le texte de façon plus approfondie.

360. Le Président, parlant en qualité de représentant du ROYAUME-UNI, a déclaré qu'il aurait préféré que le Conseil acceptât le projet de résolution de l'URSS, mais que, celui-ci ayant été repoussé, il avait décidé de voter pour le projet de résolution de l'Equateur.

NOTE. — *Les discussions qui ont eu lieu ultérieurement à ce sujet au Conseil de sécurité sont exposées au chapitre 4 du présent rapport.*

Chapitre 3

Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine

361. Par télégramme adressé au Secrétaire général le 28 août 1950 (S/1722), le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a affirmé que des avions militaires qui faisaient partie des forces des Etats-Unis en Corée avaient, le 27 août, pénétré dans l'espace aérien de la Chine en survolant la rive droite du Yalou et avaient bombardé des immeubles, des gares et des wagons de chemin de fer, et tué ou blessé un certain nombre de personnes. Ces actes de provocation portaient atteinte à la souveraineté de la Chine et représentaient une tentative d'extension de la guerre. Le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine proposait, pour le salut de la paix et de la sécurité en Asie et dans le monde, que le Conseil de sécurité condamnât pour ces actes les forces d'agression des Etats-Unis qui opéraient en Corée et prît des mesures immédiates pour amener le retrait complet de Corée de toutes les forces américaines, afin d'empêcher que la situation ne s'aggravât et pour faciliter le règlement pacifique de la question coréenne par les Nations Unies.

362. Par lettre du 29 août (S/1727), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général que les instructions données aux aviateurs placés sous les ordres du Commandement unifié en Corée leur interdisaient formellement de franchir la frontière coréenne et de survoler un territoire limitrophe. Rien ne montrait qu'ils eussent désobéi à ces instructions. Les Etats-Unis auraient été heureux de voir une Commission nommée par le Conseil de sécurité enquêter sur les lieux. Finalement, le représentant des Etats-Unis a souligné que c'était conformément au mandat que leur avaient donné les Nations Unies et en vertu de ce mandat que les Etats-Unis et les autres Etats Membres des Nations Unies agissaient alors en Corée.

363. Par télégramme du 30 août (S/1743), le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a affirmé que des avions militaires des Etats-Unis avaient de nouveau, le 29 août, survolé le territoire de la Chine et avaient tué ou blessé un certain nombre de personnes.

A. — Inscription de cette question à l'ordre du jour

364. La question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 493e séance du Conseil de sécurité (tenue le 31 août 1950), sous le titre « Déclaration du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine relative à une violation des frontières de la République populaire de Chine par des forces aériennes des Etats-Unis et à des attaques à la bombe et à la mitrailleuse effectuées par ces forces contre des bâtiments, des gares de chemin de fer, du matériel roulant et des aérodromes, ainsi que contre les populations ».

365. Le représentant de l'Egypte a fait ressortir que le Conseil avait encore à s'occuper de plusieurs questions soulevées à l'occasion du point « Plainte pour agression commise contre la République de Corée ». Il a déclaré qu'il voterait contre l'inscription de la nouvelle question à l'ordre du jour de cette séance, tout en réservant l'attitude que prendrait sa délégation à une séance ultérieure, à un moment où la solution des questions importantes et urgentes déjà inscrites à l'ordre du jour serait plus avancée.

366. Le représentant de la Chine considérait, a-t-il déclaré, que la nouvelle question dont on proposait l'inscription à l'ordre du jour constituait une manœuvre de propagande destinée à retarder encore l'examen de la plainte pour agression contre la Corée. Il redoutait que le Conseil de sécurité, s'il admettait l'inscription à son ordre du jour d'une plainte qui ne reposait sur aucun élément de preuve et que formulait un organisme qui n'avait pas qualité pour le faire, ne sortît de son rôle.

367. Le représentant de Cuba estimait également, a-t-il dit, que la proposition d'inscrire cette question à l'ordre du jour constituait une manœuvre démagogique et un abus caractéristique de la libéralité des régimes démocratiques.

368. Le président, en sa qualité de représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a déclaré qu'il ressortait des deux télégrammes reçus du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine que les forces aériennes des Etats-Unis avaient violé l'espace aérien chinois et qu'elles avaient attaqué la population civile à la bombe et à la mitrailleuse. Elles avaient ainsi perpétré une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Chine.

369. Selon le droit international, cela constituait une agression. Selon la définition de l'agression approuvée en mai 1933 par le Comité chargé des questions de sécurité de la Société des Nations, en cas de conflit international, l'envahisseur — c'est-à-dire l'agresseur — est l'Etat qui a le premier commis l'un des actes d'agression dont la liste complète figure dans la définition de l'agression. Parmi ces actes d'agression, on relève les suivants : « Sera reconnu pour agresseur dans un conflit international l'Etat... dont les forces terrestres, navales ou aériennes auront bombardé le territoire d'un autre Etat », ou encore « dont les forces terrestres, navales ou aériennes auront été débarquées ou introduites dans les confins d'un autre Etat sans l'autorisation du gouvernement de ce dernier ». Le texte de la définition de l'agression dit plus loin : « Aucune considération d'ordre politique, stratégique

ou économique, ...ne pourra servir à justifier l'agression ».

370. Les actes commis par les forces aériennes des Etats-Unis contre le territoire de la Chine tombaient entièrement sous le coup de cette définition de l'agression. Ainsi, l'Etat qui avait commis cet acte d'agression était l'agresseur. Le Gouvernement de la République populaire de Chine, victime de l'agression commise par les Etats-Unis, sans provocation aucune, s'était élevé fermement contre cette agression et avait demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts légitimes et le territoire de la République populaire de Chine en mettant fin à l'agression commise par les Etats-Unis contre la Chine. Le Conseil de sécurité, qui est l'organe principal de l'Organisation des Nations Unies chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devait examiner cette question sans délai et prendre à son sujet une décision équitable.

371. En réponse au représentant de l'Egypte, le représentant de l'URSS a fait ressortir que, si le Conseil de sécurité était disposé à se réunir à des intervalles suffisamment rapprochés, il serait à même de prendre des décisions sur toutes les questions urgentes, inscrites à son ordre du jour, qui intéressaient la paix et la sécurité internationales.

372. Le représentant de l'URSS a déposé le projet de résolution que voici (S/1745/Rev. 1) :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant examiné* les appels que le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine lui a adressés le 27 août 1950 et le 29 août 1950 au sujet de la violation de la frontière chinoise par des forces aériennes des Etats-Unis d'Amérique, dans la région de la frontière coréo-mandchoue, d'attaques à la bombe et à la mitrailleuse effectuées par des avions américains en territoire chinois contre des bâtiments, des gares de chemin de fer et un aérodrome, attaques qui ont fait des victimes et causé des dégâts aux installations du chemin de fer et de l'aérodrome, ainsi qu'au matériel roulant et aux transports automobiles,

« *Ayant entendu* les explications données à ce sujet par le représentant des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies,

« *Condamnant* ces actes illégaux du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et tenant le Gouvernement des Etats-Unis pour entièrement responsable de ces actes, de tous les dommages qu'ils ont causés à la République populaire de Chine et de toutes les conséquences qu'ils pourraient avoir,

« *Décide* d'inviter le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à ne pas tolérer de tels actes illégaux, qui portent atteinte à la souveraineté de la Chine et causent des dommages à la République populaire de Chine et à la pacifique population chinoise ».

373. Le représentant du ROYAUME-UNI a constaté que la déclaration du représentant de l'Union soviétique supposait que les graves accusations formulées contre le Gouvernement des Etats-Unis étaient entièrement fondées et indiscutables, et cela avant qu'une enquête impartiale n'eût été ordonnée, et avant que les membres du Conseil n'eussent fait entendre leur avis. Le représentant de l'Union soviétique ignorait si ces accusations étaient justifiées. Il s'efforçait simplement de profiter de cet incident pour créer le maximum de tension entre le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et le Gouvernement des Etats-Unis. Le représentant du Royaume-Uni a conclu en déclarant que le Conseil de sécurité devrait examiner les accusations formulées par le Gouvernement de la République populaire de Chine et s'efforcer d'établir les faits.

374. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a également appuyé la proposition d'inscrire cette question à l'ordre du jour. Il a rappelé que, comme il l'avait déclaré dans sa communication du 29 août, le Commandement unifié avait donné ordre de limiter les opérations aériennes au territoire de la Corée. Dès réception de la plainte, les autorités militaires américaines avaient été chargées d'entreprendre une enquête et il ressortait des derniers rapports reçus qu'un appareil pouvait avoir, par erreur, attaqué, le 27 août, une piste d'atterrissage située en territoire chinois.

375. Le Gouvernement des Etats-Unis estimait, a-t-il déclaré, que le Conseil de sécurité devrait envoyer une commission des Nations Unies dans cette région pour faire une enquête objective sur ces accusations. Les autorités de la Corée du Nord et de la Mandchourie devraient lui garantir la liberté de mouvement et la sécurité. De leur côté, les autorités militaires des Etats-Unis accorderaient à la Commission leur entière collaboration, y compris l'accès à tous documents relatifs à la question.

376. Si l'on constatait qu'une attaque avait effectivement eu lieu, le Gouvernement des Etats-Unis était prêt à verser au Secrétaire général, pour qu'il les transmît aux parties lésées, les dommages-intérêts que la Commission jugerait justes et équitables. Le Gouvernement des Etats-Unis veillerait également à faire prendre les mesures disciplinaires appropriées.

377. Le représentant des Etats-Unis a demandé au Secrétaire général d'envoyer copie de sa déclaration à M. Chou En-lai.

378. Il a proposé de donner à ce point de l'ordre du jour la rédaction suivante : « Plainte pour bombardement du territoire chinois par un avion des Nations Unies ».

Décision: *Après discussion, le Conseil a convenu de donner la rédaction suivante à ce point de l'ordre du jour : « Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine ». Par 8 voix contre 3 (Chine, Cuba, Egypte), le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question ainsi formulée.*

B. — Ordre d'examen des plaintes de la République populaire de Chine et question de l'invitation à adresser à un représentant de la République populaire de Chine

379. Au cours de sa 497e séance (tenue le 7 septembre), le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a proposé au Conseil d'examiner le point intitulé « Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine » avant d'entreprendre l'examen de la « Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) ». Il a rappelé l'engagement pris à la 493e séance au nom du Gouvernement des Etats-Unis et a fait ressortir qu'aucune question de droit ne semblait être en jeu. Le représentant des Etats-Unis a estimé judicieux que le Conseil suspendît le débat jusqu'à ce qu'il eût reçu un rapport fondé sur une enquête faite sur les lieux. Par conséquent, il a présenté le projet de résolution suivant (S/1752) :

« *Le Conseil de sécurité*

« 1. *Décide* de charger une commission d'enquêter sur les lieux et de faire rapport aussitôt que possible sur les allégations qui figurent dans les documents S/1722 et S/1743. La Commission se composera de deux représentants, dont l'un sera nommé par le Gouvernement de l'Inde et l'autre par le Gouvernement de la Suède ;

« 2. *Prie* tous les gouvernements et toutes les autorités de munir de sauf-conduits les membres de la Commission et de leur fournir toutes les facilités qu'elle sollicitera ;

« 3. *Prie* le Commandement unifié de fournir à la Commission toutes les facilités et tous les renseignements qu'elle sollicitera, et notamment de lui donner accès à toutes les archives qui auront trait aux travaux de la Commission ;

« 4. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission toute l'aide et toutes les facilités qu'elle demandera. »

380. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a fait ressortir que ces deux questions avaient été inscrites à l'ordre du jour du Conseil sur la demande du Gouvernement de la République populaire de Chine. Dans le passé, le Conseil avait toujours décidé en premier lieu de la question d'inviter la partie plaignante à assister à ses séances. Par conséquent, il a proposé au Conseil de sécurité de trancher la question d'adresser une telle invitation au représentant de la République populaire de Chine avant de discuter l'ordre dans lequel il examinerait les deux points de l'ordre du jour.

381. Après discussion, le Président a décidé qu'il ne serait pas pris de décision sur la question de la représentation du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine tant que le Conseil de sécurité n'aurait pas décidé quel serait celui des deux points qu'il examinerait en premier lieu.

382. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a contesté la décision présidentielle, qu'il jugeait illégale et contraire tant au règlement intérieur qu'aux précédents établis.

Décisions: *Deux membres du Conseil, l'Union soviétique et la Yougoslavie ont voté pour l'annulation de la décision du Président. La contestation a été repoussée. Le Conseil a décidé alors, par 8 voix contre une (Union soviétique), avec 2 abstentions (Egypte, Inde), d'examiner la « Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine » avant la « Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) ».*

383. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a proposé au Conseil de sécurité, avant d'aborder le fond de la question, de trancher la question de l'invitation à adresser au représentant de la République populaire de Chine. Il a attiré l'attention du Conseil sur le projet de résolution suivant (S/1759), qu'il avait présenté à la 495e séance, tenue le 5 septembre :

« *Le Conseil de sécurité,*

« A l'occasion de l'examen de la question intitulée « Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine »,

« *Décide* d'inviter un représentant de la République populaire de Chine à assister à ses séances ».

Décision : *Après débat, le Conseil a adopté par 7 voix contre 3 (Chine, Cuba, Equateur), avec une abstention (Etats-Unis), la proposition de l'URSS tendant à examiner tout d'abord le projet de résolution de l'URSS (S/1759).*

384. Le représentant de l'EQUATEUR a fait observer, pour expliquer son vote, qu'il était évident que les pays qui reconnaissaient le Gouvernement nationaliste de la Chine ne se considéraient pas comme tenus par l'article 32 de la Charte à inviter en ce moment des représentants des autorités qui exerçaient leur autorité sur le territoire en question. Le fait de contraindre ces pays à adopter une résolution en application de l'article 32 reviendrait à les obliger à se prononcer sur la question de la représentation de la Chine. Après avoir pris connaissance du rapport de la Commission d'enquête dont on proposait la création, le Conseil serait à même de décider s'il était nécessaire et s'il convenait d'adresser une invitation aux représentants des autorités de Pékin pour leur permettre d'exposer au Conseil leur opinion, sans préjuger pourtant la question de la représentation de la Chine.

385. Par télégramme du 10 septembre 1950 (S/1776), le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a affirmé qu'étant le seul gouvernement qui représentât légalement le peuple chinois et étant en même temps demandeur dans cette affaire, son Gouvernement avait le droit et le devoir d'envoyer une délégation pour assister et participer aux réunions du Conseil de sécurité ; il a requis le Conseil de sécurité de n'examiner la plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine qu'en présence du représentant de son Gouvernement, afin que celui-ci pût exposer ses arguments et participer à la discussion. C'était une question de procédure qu'il fallait trancher en premier lieu. Si le Conseil de sécurité examinait ce point de son ordre du jour sans la présence et la participation aux débats du représentant de la République populaire de Chine, les résolutions qu'il adopterait seraient illégales et, en conséquence, nulles et non avenues.

386. A la 499e séance, tenue le 11 septembre, le représentant de la CHINE a fait ressortir que l'article 32 de la Charte s'applique à « tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité ». Il était évident que cet article ne s'appliquait pas, puisque la Chine est membre du Conseil de sécurité.

387. De plus, il n'existait pas de différend, puisque la partie qui avait commis l'erreur avait déclaré qu'elle était prête à verser une indemnité pour la réparer. L'erreur avait été commise alors que plusieurs Membres des Nations Unies étaient en train de répondre à l'appel lancé par l'Organisation, au moment de son premier effort pour mettre fin à une rupture de la paix ; cette erreur n'était pas préméditée et ne constituait pas un acte de provocation ; il ne fallait pas que le Conseil de Sécurité fît à cet incident l'honneur de le qualifier de différend. Si le Conseil de sécurité plaçait des obstacles superflus sur le chemin des Etats qui s'acquittent des obligations que leur confère l'Organisation des Nations Unies, il rendrait la Charte inopérante.

388. Il estimait, a-t-il conclu, que le Conseil ne devrait certainement pas accorder audience à une

partie qui avait proclamé sa sympathie à l'égard de l'agresseur et qui créerait aux Nations Unies des difficultés dans l'accomplissement de leur tâche.

389. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES estimait, a-t-il dit, que tout gouvernement qui adresse au Conseil de sécurité une communication relative à une agression devait être invité à participer aux séances que le Conseil de sécurité consacrerait à l'examen de cette communication. Il a affirmé que l'article 32 vise essentiellement à assurer que les deux parties à un différend assistent aux séances du Conseil de sécurité et soient dûment entendues par le Conseil, qu'elles fassent ou non partie du Conseil de sécurité ou de l'Organisation des Nations Unies. Cette méthode était juste et conforme à la Charte, au règlement intérieur et à la pratique appliquée par le Conseil de sécurité. Si une seule des parties assistait aux séances du Conseil de sécurité, le Conseil n'aurait qu'une version unilatérale des événements qu'il examinerait et, lorsque le moment serait venu pour lui de prendre une décision, il pourrait commettre de graves erreurs. De plus, le représentant de la République populaire de Chine pourrait fournir les informations au Conseil et lui donner son assistance, comme le prévoit l'article 39 du règlement intérieur.

390. Il a affirmé que l'absece de relations diplomatiques entre certains membres du Conseil de sécurité et la République populaire de Chine n'avait rien à voir avec le problème. Les relations qu'ils entretenaient avec l'une des parties au différend ne concernaient les Etats Membres du Conseil qu'à titre individuel. Les membres du Conseil devaient se soucier des intérêts de la paix et de la sécurité et ne pas se laisser guider par les idées et les préventions qui leur étaient propres.

391. C'est pourquoi le Conseil de sécurité avait le devoir d'inviter le représentant de la République populaire de Chine, qui avait adressé une plainte au Conseil de sécurité et lui avait demandé de l'aider à combattre l'agression. Ceux qui s'étaient élevés contre cette invitation violaient par là même les dispositions de la Charte, ils agissaient à l'encontre de la procédure habituelle, de la pratique des travaux du Conseil et des précédents établis, et cela uniquement parce que la présence à ce Conseil du représentant de la République populaire de Chine ne plaisait pas à l'un des membres du Conseil de sécurité.

392. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a fait observer que l'article 32 ne pouvait s'appliquer à la Chine, qui est membre du Conseil de sécurité. La rédaction du télégramme envoyé par Pékin le 10 septembre, et particulièrement le fait qu'on y affirmait le droit « de participer aux réunions du Conseil de sécurité », montrait que le Conseil de sécurité était ainsi invité à se prononcer sur la question de la représentation de la Chine.

393. Les Etats-Unis étaient convaincus depuis le début que le représentant de l'Union soviétique avait fait inscrire cette plainte à l'ordre du jour pour discréditer les forces des Nations Unies en Corée et détourner l'attention publique de ceux qui étaient les agresseurs véritables. Instituer un débat sur le fond de la plainte sans s'être au préalable assuré des faits équivaudrait à abuser du Conseil de sécurité à des fins de propagande.

394. Le Gouvernement des Etats-Unis, a-t-il déclaré, ne désirait nullement empêcher le groupe communiste chinois d'exposer ses vues aux Nations Unies, et il avait pris l'initiative de proposer la création d'une commission d'enquête impartiale à laquelle les communistes chinois pourraient soumettre toutes les preuves qu'ils voudraient produire. Il n'y avait pas lieu de trancher la question de la représentation de la Chine à propos d'un problème qui ne lui était pas lié d'une manière directe ; d'ailleurs, il n'était pas besoin de la trancher pour permettre au plaignant de plaider sa cause. Quand la commission aurait déposé ses conclusions, le Conseil de sécurité aurait toute latitude pour décider s'il désire inviter les représentants de Pékin en vertu de l'article 39 du règlement intérieur.

395. Le représentant de la NORVÈGE a déclaré qu'il voterait en faveur du projet de résolution de l'Union soviétique, parce qu'il semblait normal d'adresser une telle invitation et que l'on se conformerait ainsi à la pratique adoptée par le Conseil. Cependant, il ne pouvait admettre qu'une telle invitation fût obligatoire aux termes de l'article 32 de la Charte, étant donné que la situation en question n'était pas encore devenue un différend.

396. Il estimait, a-t-il dit, qu'il fallait créer la commission envisagée et l'envoyer sur place aussitôt que possible. Bien que la délégation norvégienne estimât qu'il serait bon qu'un représentant du Gouvernement central du peuple assistât aux séances du Conseil de sécurité pendant l'examen du projet de résolution des Etats-Unis, elle ne pensait pas qu'il fût nécessaire ou judicieux d'attendre, pour la création de la Commission envisagée, l'arrivée de ce représentant.

397. Le représentant de l'EQUATEUR a déclaré qu'à son avis l'article 32 n'était pas applicable. Il a fait observer que les Etats-Unis étaient disposés à verser une indemnité aux victimes si l'exactitude des faits et la réalité des dommages étaient établies d'une manière impartiale. Une fois que le Conseil aurait obtenu, par l'intermédiaire d'une commission impartiale ou par tout autre moyen, des renseignements précis sur les faits et s'il y avait désaccord sur ces faits ou sur les indemnités à verser, il pourrait alors examiner s'il fallait ou non inviter le représentant des autorités de Pékin. Pour le moment, cette invitation était prématurée et, pour cette raison, la délégation de l'Equateur s'abstiendrait lors du vote.

398. Le représentant de la FRANCE a déclaré que le Conseil, ayant accepté d'examiner la plainte formulée par les autorités de Pékin, pouvait difficilement refuser d'admettre un représentant de ces autorités. Ces autorités exerçaient leur autorité sur la région considérée et on voyait mal comment une enquête quelconque pourrait être faite sur place sans leur concours. La délégation française estimait que l'article 32 de la Charte convenait au cas dont il s'agissait et voterait, pour cette raison, en faveur du projet de résolution de l'URSS.

399. Le représentant de CUBA considérait, a-t-il dit, que l'article 32 n'était pas applicable, puisque le Gouvernement des Etats-Unis n'avait pas nié les accusations formulées contre lui par le Gouvernement de Pékin et que, par conséquent, il n'existait pas de différend. Le Conseil devait résoudre une question préliminaire relative à la procédure à appliquer pour examiner les faits ; il était inopportun de vouloir

inviter la partie plaignante à participer à ces débats de procédure.

400. Le représentant de la YOUGOSLAVIE a déclaré qu'il voterait pour le projet de résolution de l'URSS (S/1759), parce que le Gouvernement yougoslave estimait que le Gouvernement de Pékin était le seul qui fût qualifié pour représenter le peuple chinois en matière de relations internationales. Dans la question concrète qu'examinait le Conseil, le Gouvernement de Pékin devait être représenté, ne fût-ce qu'à titre de gouvernement de fait. Si ce gouvernement n'était pas invité aux séances du Conseil, le représentant de la Yougoslavie ne pourrait pas voter l'envoi d'une commission dans le territoire d'un Etat souverain qui n'aurait pas été consulté à ce sujet. Il ne pourrait pas non plus voter pour l'autre projet de résolution de l'URSS (S/1745/Rev. 1), qui invitait le Conseil à porter un jugement sur le fond de la question.

401. Le représentant de l'INDE a déclaré qu'il voterait pour l'invitation à adresser au représentant de la République populaire de Chine car, même si l'on estimait que l'article 32 n'était pas applicable, il resterait l'article 39 du règlement intérieur. Il est évident qu'un représentant du Gouvernement de la Chine nouvelle pourrait fournir des informations au Conseil et lui donner son assistance à l'occasion de l'examen du projet de résolution présenté par les Etats-Unis. Comme il était proposé que l'Inde fît partie de la Commission et que l'on aurait pu prétendre que le Gouvernement de l'Inde avait un intérêt en cette matière, sa délégation s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution présenté par les Etats-Unis.

402. Le Président, parlant en sa qualité de représentant du ROYAUME-UNI, a dit qu'il voterait en faveur du projet de résolution présenté par l'URSS (S/1759). Aussi longtemps que le Conseil de sécurité jugerait que le Gouvernement central du peuple ne devait pas représenter la Chine au Conseil, il ne croyait pas que l'article 32 de la Charte pût être invoqué avec pleine efficacité. L'article 39 du règlement intérieur n'obligeait pas le Conseil à inviter un représentant du Gouvernement central du peuple, bien qu'en vertu de cet article le Conseil fût parfaitement fondé à le faire s'il le désirait. Le représentant du Royaume-Uni estimait que, bien que le Gouvernement central du peuple n'eût aucune raison très sérieuse d'insister pour envoyer un représentant au Conseil avant que celui-ci n'eût décidé d'envoyer une commission sur les lieux, le droit du Gouvernement central du peuple à exposer ses vues au Conseil, s'il le désirait, était, en toute équité, indiscutable. Ce gouvernement exerçait incontestablement une autorité de fait sur une région très étendue et très peuplée. Il avait formulé une plainte officielle et voulait exposer sa façon de voir au Conseil de sécurité. On pouvait penser que le Gouvernement central du peuple aurait mieux fait de ne pas insister sur ce point, étant donné la proposition équitable et généreuse qu'avait faite le Gouvernement des Etats-Unis. Toutefois, s'il insistait, le Conseil ne devrait pas écarter sa demande.

Décision : *A la 499e séance, tenue le 11 septembre 1950, le projet de la résolution présenté par l'URSS (S/1759) a été mis aux voix et a été repoussé, n'ayant pas obtenu le vote affirmatif de 7 membres. Il y a eu 6 voix pour, 3 voix contre (Chine, Cuba, Etats-Unis), et 2 abstentions (Equateur, Egypte).*

C. — Ordre d'examen des projets de résolution présentés par les Etats-Unis et l'Union soviétique

403. A la 501e séance (tenue le 12 septembre), le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a soutenu que le Conseil devrait voter le projet de résolution présenté par les Etats-Unis, qui concernait les moyens d'établir les faits, avant de se prononcer au sujet du projet de résolution présenté par l'URSS, qui préjugeait la question et portait condamnation avant que les faits ne fussent établis.

404. Le représentant du ROYAUME-UNI estimait également, a-t-il dit, qu'il était logique d'envisager d'abord la proposition relative à une commission chargée d'établir les faits, avant de se prononcer sur un projet de résolution qui portait condamnation.

405. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a affirmé qu'on devrait mettre aux voix le premier projet de résolution présenté par l'URSS, conformément à l'article 32, qui stipule que « les propositions principales et les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils sont présentés ». De plus, il a déclaré qu'il n'était pas possible d'envoyer une commission dans un pays avant d'avoir tout d'abord discuté la question avec un représentant de ce pays ou avoir sollicité le consentement de son gouvernement légitime. On ne pouvait prétendre que le Conseil de sécurité ne disposât d'aucune donnée de fait sur le bombardement du territoire chinois par l'aviation américaine, puisque ces faits étaient nettement énoncés dans les télégrammes du 28 et du 30 août et que le représentant des Etats-Unis lui-même avait reconnu que des appareils des Etats-Unis avaient violé l'espace aérien de la Chine. Si le représentant des Etats-Unis n'avait pas fait obstacle à l'invitation du représentant de la République populaire de Chine, le Conseil de sécurité aurait eu à sa disposition tous les faits nécessaires et aurait abordé depuis longtemps l'examen du fond de la question.

406. Le représentant de l'INDE a déclaré qu'il s'abstiendrait sur la question de la priorité à donner au projet de résolution des Etats-Unis, car, comme il l'avait déjà expliqué, on aurait pu penser que l'Inde avait un intérêt dans la question dont traitait ce projet de résolution.

407. Le représentant de l'EGYPTE a déclaré que le Conseil devrait se prononcer en premier lieu sur le projet de résolution des Etats-Unis, car il ne pouvait pas sanctionner péremptoirement une accusation et une condamnation à l'encontre d'un Membre des Nations Unies, sans qu'il y eût eu enquête préalable.

408. Le représentant de la FRANCE a convenu qu'il fallait mettre aux voix en premier lieu le projet de résolution des Etats-Unis, car le bon sens voulait que l'enquête précédât une éventuelle condamnation.

409. Le représentant de la CHINE a dit qu'il ne prendrait pas part au vote parce qu'à son avis le Conseil de sécurité avait commis une erreur en inscrivant cette question à son ordre du jour.

Décision : *Par 7 voix contre une (URSS), avec 2 abstentions (Inde, Yougoslavie), un membre (Chine) n'ayant pas pris part au vote, le Conseil a adopté la proposition de mettre aux voix en premier lieu le projet de résolution présenté par les Etats-Unis (S/1752), avant le projet de résolution présenté par l'URSS (S/1745/Rev. 1).*

D. — Discussion des projets de résolution présentés par l'Union soviétique et par les Etats-Unis

410. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a cité des passages des plaintes du Gouvernement de la République populaire de Chine et a pris acte du fait que le représentant des Etats-Unis n'avait pas nié qu'il y eût eu violation du territoire chinois par les forces aériennes des Etats-Unis. On pouvait donc considérer comme établi le fait qu'il y avait eu des attaques sur le territoire chinois, et que ces attaques avaient fait des victimes et causé des dégâts. La seule apparition d'appareils militaires des Etats-Unis au-dessus du territoire chinois constituait une violation flagrante du droit international. Or la situation était compliquée du fait qu'il y avait eu des attaques à la bombe et à la mitrailleuse, qui avaient fait des victimes et causé des dégâts matériels à la République populaire de Chine. Le Conseil de sécurité devait condamner ces actes illégaux et tenir le Gouvernement des Etats-Unis pour entièrement responsable de tous les dommages qu'il avait causés à la République populaire de Chine et de toutes les conséquences qu'ils pourraient avoir.

411. Puisque les Etats-Unis avaient admis les faits, il n'était nullement nécessaire de constituer la commission spéciale d'enquête dont les Etats-Unis proposaient la création. En refusant d'entendre le représentant de la République populaire de Chine et en insistant sur l'envoi en Chine d'une commission spéciale, le Gouvernement des Etats-Unis poursuivait des fins secrètes et hostiles à l'égard de la République populaire de Chine. Il cherchait à empêcher le Conseil de sécurité d'examiner la question en détail, pour faire traîner l'affaire et l'étouffer en la transmettant à une commission. Le Gouvernement des Etats-Unis cherchait également à envoyer des gens à lui, sinon en qualité de membres de la Commission, du moins parmi son personnel pour faire de l'espionnage et se rendre compte de la situation en Chine.

412. Le représentant de l'URSS a ajouté qu'en soumettant la Chine à des bombardements barbares, les Etats-Unis avaient violé les principes élémentaires du droit international. Ils avaient commis un acte d'agression, causé des dommages matériels et massacré délibérément la population. Le représentant de l'Union soviétique a donné lecture de passages de télégrammes adressés au Conseil de sécurité par des organisations chinoises, ouvrières, estudiantines et autres, pour illustrer l'indignation qui s'était emparée du peuple chinois à la suite de ces actes d'agression. Pour conclure, il a affirmé que si le Conseil de sécurité refusait à la République populaire de Chine le droit d'envoyer un représentant, ce gouvernement serait justifié à ne pas tenir compte de cette décision du Conseil.

413. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a répondu aux accusations du représentant de l'URSS. Il s'est déclaré convaincu de voir réprimée l'agression commise en Corée, de voir aller croissant la force des Membres des Nations Unies qui avaient entrepris de mener à bien la noble tâche de paix et de liberté qui est celle de l'Organisation et de voir leurs liens se resserrer à chaque victoire qu'ils remporteraient sur l'obstruction, sur les manœuvres dilatoires et la calomnie.

414. Le représentant de l'INDE a dit que, si le Conseil de sécurité adoptait le projet de résolution des Etats-Unis, le Gouvernement de l'Inde désignerait un représentant qualifié. Toutefois, il était évident que la Commission ne pourrait fonctionner utilement sans la coopération du Gouvernement de la République populaire de Chine. Le représentant de l'Inde s'est opposé à la première partie du projet de résolution de l'URSS, car elle tendait à prononcer une condamnation sans enquête préalable. La deuxième partie du projet de résolution de l'URSS était superflue, puisque le représentant des Etats-Unis avait déclaré que les instructions données aux avions qui opéraient sous les ordres du Commandement unifié en Corée leur interdisaient rigoureusement de franchir les frontières de la Corée.

415. Le représentant de l'EQUATEUR s'est opposé au projet de résolution de l'URSS car il estimait que l'on ne pouvait prononcer une condamnation avant de connaître les faits. Il a dit que les faits devaient faire l'objet, non d'une controverse politique, mais d'une enquête véritable. La composition de la Commission garantissait que cet organisme serait indiscutablement de nature à inspirer confiance à chacune des parties intéressées, en raison de la haute moralité, de l'impartialité et de l'esprit pacifique qui caractérisaient la politique internationale de l'Inde et de la Suède et du fait que ces deux Etats entretenaient des relations d'amitié avec le Gouvernement de Pékin.

416. Il y avait lieu de supposer que le Secrétariat et la Commission solliciteraient des autorités de Pékin les autorisations dont ils auraient besoin pour procéder à l'enquête indispensable. Le représentant de l'Equateur a exprimé l'espoir que le Gouvernement de Pékin ne refuserait pas de faciliter une enquête impartiale qui serait la suite donnée à la plainte que ce Gouvernement avait lui-même déposée.

417. Il estimait qu'en créant une Commission d'enquête, le Conseil de sécurité donnerait une preuve de sa bonne foi et montrerait que les Nations Unies ne voulaient pas qu'un peuple souffrît sans raison des conséquences de l'action militaire rendue nécessaire par l'invasion de la République de Corée.

418. Répondant au représentant de l'URSS, le représentant de la CHINE a dit que les télégrammes mentionnés émanaient d'associations organisées et dirigées par les communistes et qu'ils ne représentaient pas l'opinion du peuple chinois. Pour les raisons qu'il avait expliquées auparavant, il ne prendrait pas part au vote sur ces deux projets de résolution.

Décisions : *A la 501e séance, tenue le 12 septembre 1950, le projet de résolution des Etats-Unis (S/1752) a été mis aux voix et n'a pas été adopté. Il y a eu 7 voix pour, une voix contre (URSS) avec 2 abstentions (Inde et Yougoslavie), un membre du Conseil (Chine) n'ayant pas pris part au vote. La voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté.*

Le projet de résolution de l'URSS (S/1745/Rev. 1) a été repoussé par 8 voix contre une (URSS) avec une abstention (Yougoslavie), un membre du Conseil (Chine) n'ayant pas pris part au vote.

E. — Communications ultérieures de la République populaire de Chine et des Etats-Unis d'Amérique

419. Par télégramme du 24 septembre 1950 (S/1808), le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de

Chine s'est plaint que des avions militaires des Etats-Unis eussent, le 22 septembre, survolé le territoire chinois et jeté des bombes sur la ville d'Antoung, causant des dommages matériels et blessant un certain nombre de personnes. Il prenait acte du fait que, bien que la majorité du Conseil de sécurité eût accepté de faire figurer à l'ordre du jour l'accusation portée par la République populaire de Chine, elle avait refusé de laisser le représentant de la Chine exposer ses arguments devant le Conseil de sécurité et participer aux débats. Cette attitude avait montré que les Etats-Unis d'Amérique s'efforçaient de couvrir leurs atrocités en utilisant la majorité dont ils disposaient au sein des Nations Unies et qu'ils redoutaient que le représentant de la Chine ne vînt révéler leurs crimes abominables. Le Gouvernement de la République populaire de Chine requérait l'Assemblée générale des Nations Unies de faire immédiatement figurer à son ordre du jour la plainte de la République populaire de Chine contre la violation de l'espace aérien chinois par les avions militaires des Etats-Unis et leurs actes de mitraillage et de bombardement qui entraînaient des pertes pour la population civile et des dommages aux biens. En conclusion, le Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine déclarait que l'Assemblée générale devrait recommander au Conseil de sécurité de prendre des mesures efficaces pour condamner les agressions et les crimes des Etats-Unis et pour aboutir rapidement au retrait des forces d'agression des Etats-Unis en Corée, de façon à rétablir la paix en Extrême-Orient et dans le monde.

420. Dans une lettre du 26 septembre (S/1813), le représentant suppléant des Etats-Unis d'Amérique a fait connaître au Conseil de sécurité qu'un rapport émanant du Commandement des forces aériennes des Etats-Unis indiquait qu'il se pouvait que l'un de ses appareils au service des Nations Unies eût par inadvertance violé le territoire de la Chine et eût laissé tomber des bombes à proximité d'Antoung le 22 septembre. Le Gouvernement des Etats-Unis regrettait profondément toute violation du territoire de la Chine qui avait pu se produire et tous les dommages qui avaient pu en résulter. Tous les efforts avaient été faits et continuaient à l'être pour éviter des incidents fâcheux du genre de ceux qui étaient allégués. Le Gouvernement des Etats-Unis, dans le cas des allégations actuelles comme dans celui des allégations précédentes, demeurait disposé à prendre l'engagement de payer, par l'entremise des Nations Unies, une indemnité pour les dommages qui, d'après une enquête impartiale effectuée sur place, auraient été causés par des avions américains. Il considérait qu'une telle enquête était tout à fait normale et constituait une condition préliminaire essentielle pour pouvoir établir les responsabilités et évaluer les dommages causés.

421. Dans une lettre du 2 octobre 1950 (S/1832), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'il ressortait d'une enquête approfondie ouverte sur la demande du général commandant en chef des forces des Nations Unies, au sujet des incidents mentionnés dans les communications du 28 et du 30 août, reçues des autorités communistes chinoises, que le 27 août, deux avions mis par les Etats-Unis à la disposition du Commandement des Nations Unies avaient survolé par erreur le territoire chinois et avaient ouvert le feu sur une piste située près d'Antoung. Le représentant des Etats-Unis a expliqué les circonstances dans lesquelles cette erreur s'était produite et a dit que l'enquête n'avait rien révélé qui fût de nature à corroborer les plaintes exprimées dans les télégrammes des 28 et 30 août touchant d'autres violations du territoire chinois.

Chapitre 4

Suite de l'examen des questions : « Plainte pour invasion armée de l'île de Taiwan (Formose) » et « Plainte pour agression commise contre la République de Corée » [1]

A. — Adoption de l'ordre du jour provisoire du Conseil de sécurité

422. A la 525e séance du Conseil de sécurité (27 novembre 1950), le PRÉSIDENT a proposé d'examiner conjointement les deux points intitulés respectivement « Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) » et « Plainte pour agression commise contre la République de Corée ». Il a expliqué qu'il avait pour cela plusieurs raisons, dont la première était que ces deux problèmes avaient des liens étroits et la deuxième était que le Conseil de sécurité avait invité des représentants de la République populaire de Chine, qui étaient maintenant arrivés à New-York, à prendre part aux délibérations du Conseil sur les deux problèmes.

423. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES s'est opposé à ce que les deux questions mentionnées fussent réunies sous un même point de l'ordre du jour, étant donné que la question intitulée « Plainte pour agression commise contre la République de Corée » avait été inscrite à l'ordre du jour, le 25 juin, à la demande de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et que la délégation de l'URSS n'avait pas approuvé la façon dont la question était libellée. De plus, l'invitation adressée au Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, à la suite d'une décision prise par le Conseil le 8 novembre, limitait la participation des représentants de la République populaire de Chine à l'examen du rapport spécial (S/1884) de l'autorité dite « Commandement unifié », que le Gouvernement central du peuple de Chine ne reconnaissait pas.

424. Au cours d'une discussion de procédure au sujet de l'ordre du jour, le PRÉSIDENT a déclaré qu'il considérait que le point inscrit à l'ordre du jour englobait le problème de la Corée et que tout représentant pouvait exprimer son point de vue sur ce problème.

425. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES estimait cependant, a-t-il dit, que, tant que la résolution du 8 novembre (voir chapitre 1) n'était pas abrogée, la situation restait inchangée quelles que fussent les déclarations faites à la table du Conseil.

Décisions : *A la 525e séance, le 27 novembre 1950, par 7 voix contre une (URSS), avec 3 abstentions (Egypte, Equateur, Inde), le Conseil a repoussé les objections du représentant de l'URSS.*

A la 526e séance, le 28 novembre, par 7 voix contre une (URSS), avec 2 abstentions (Inde, Yougoslavie), le Conseil a rejeté une proposition de l'URSS tendant à ce que la parole fût donnée en premier lieu au représentant de la République populaire de Chine.

B. — Déclaration du représentant des Etats-Unis d'Amérique

426. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a souligné que, si la plainte pour agression contre la République de Corée et la plainte pour invasion armée de l'île de Taiwan (Formose) sont deux questions distinctes, elles n'en constituent pas moins deux aspects intimement liés du plus grave problème auquel le monde eût actuellement à faire face. Ce problème était de savoir si l'on aurait la paix ou la guerre en Extrême-Orient.

427. La situation réelle en Corée, a-t-il dit, était caractérisée par le fait que les forces armées des communistes chinois avaient maintenant engagé plus de 200.000 hommes en Corée. Cette situation justifiait l'emploi du mot « agression », que le représentant des Etats-Unis employait maintenant sur les instructions de son Gouvernement.

428. Le représentant des Etats-Unis a fait l'historique des événements récemment survenus en Extrême-Orient; il a analysé en détail l'examen de la question coréenne par les Nations Unies et mentionné notamment les mesures prises par le Conseil de sécurité lors de l'attaque contre la République de Corée et l'appui que la majorité des Etats Membres des Nations Unies avaient accordé à cet Etat. L'espoir de règlement pacifique auquel ces mesures avaient donné lieu était maintenant compromis par l'entrée en Corée des forces communistes chinoises. Le représentant des Etats-Unis a demandé aux représentants des communistes chinois si cette agression était réellement conforme à l'intérêt du peuple chinois ou à celui de la grande puissance soviétique, qui avait déjà tiré tant d'avantages de la Mandchourie aux dépens du peuple chinois. A son avis, les accusations portées contre les Etats-Unis par les autorités de Pékin montraient qu'il y avait un abîme entre les faits tels que les voyaient la plupart des peuples du monde et les faits tels que les présentaient les autorités de Pékin. Il a exprimé l'espoir que les débats du Conseil de sécurité permettraient d'aboutir à un minimum d'accord sur les faits et contribueraient à faire comprendre dans une certaine mesure aux représentants des communistes chinois les buts et les intentions des Nations Unies.

429. Passant ensuite à l'historique des relations sino-américaines, il a insisté sur l'aide et l'assistance que les Etats-Unis avaient prêtées à la Chine dans le domaine politique, le domaine économique et le domaine culturel. Il a fait ressortir que, depuis l'établissement de relations diplomatiques entre les deux pays, l'un

[1] Le présent chapitre fait suite aux chapitres 1 et 2.

des principes essentiels de la politique américaine avait été le maintien de l'intégrité territoriale et administrative de la Chine. Il a signalé que, sur le plan des relations non officielles, les Etats-Unis avaient de tout temps manifesté leur amitié pour la Chine en aidant les missions médicales, les écoles et d'autres institutions analogues.

430. Au sujet du problème de Corée, le représentant des Etats-Unis a posé quelques questions au représentant du Gouvernement central du peuple de Chine, afin de préciser l'effectif des troupes communistes chinoises qui avaient pénétré en Corée, leur organisation et leur composition ; afin de savoir comment des « volontaires » avaient constitué des approvisionnements, leur avaient fait franchir la frontière et les avaient distribués ; afin de déterminer les motifs qui avaient poussé le Gouvernement de Pékin à ne pas tenir compte des nombreuses déclarations faites par des organes des Nations Unies et par le Gouvernement des Etats-Unis, selon lesquelles les unes et les autres ne nourrissaient aucun dessein à l'égard du territoire ou des intérêts légitimes de la Chine ; afin de connaître les intérêts du Gouvernement de Pékin en ce qui concernait la Corée et de savoir si ce gouvernement acceptait les dispositions de l'alinéa principal du projet de résolution des six Puissances, qui invitait tous les Etats et toutes les autorités à s'abstenir d'aider ou d'encourager les autorités de la Corée du Nord. Ce projet de résolution représentait l'expression de la conscience des peuples du monde entier. Est-ce que les autorités de Pékin tiendraient compte de la décision des Nations Unies ou est-ce qu'elles défieraient les Nations Unies, en continuant ainsi de mettre en danger la paix et la sécurité internationales ? La réponse à cette question pouvait indiquer, selon le représentant des Etats-Unis, si le conflit de Corée prendrait prochainement fin ou s'il continuerait à sévir, augmentant le danger d'une extension des hostilités à d'autres régions.

431. En ce qui concerne la plainte pour violation de l'espace aérien chinois par des avions des Nations Unies (voir chapitre 3), le représentant des Etats-Unis a rappelé que son gouvernement avait proposé que l'on désignât une commission d'enquête en la matière. Il a souligné qu'en dépit du veto que l'URSS avait opposé à cette proposition et de l'intervention ultérieure des communistes chinois, le Commandement unifié avait maintenu en vigueur les instructions qui interdisaient strictement aux avions des Nations Unies de traverser la frontière de Corée.

432. En ce qui concerne Formose, le représentant des Etats-Unis a tenu à faire remarquer que le Gouvernement de la Chine reconnu par le Gouvernement des Etats-Unis et la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies exerçait une autorité effective sur l'île de Formose. Le représentant de ce Gouvernement a déclaré clairement que les Etats-Unis n'avaient commis aucune agression contre l'île de Taïwan (Formose). La seule mission de la VIIe escadre des Etats-Unis était de prévenir une attaque de la Chine continentale contre Formose ou de Formose contre la Chine continentale. Le représentant des Etats-Unis a rappelé la déclaration faite le 27 août par le Président des Etats-Unis et la lettre adressée au Secrétaire général, le 21 septembre, par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis. Le représentant des Etats-Unis a demandé quelles étaient les intentions du Gouvernement de Pékin à l'égard de Formose et si ce gouvernement s'engagerait à accepter un règlement pacifique de la question, ou s'il voulait courir le risque de porter par des actes d'hostilité une grave atteinte à la paix et à la sécurité internationales.

433. En Extrême-Orient comme dans le reste du monde, le but de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales. En présence de différends, la procédure suivie par l'Organisation des Nations Unies était de rechercher toutes les méthodes susceptibles de régler ces différends d'une manière pacifique. Toutefois, les Nations Unies ne se laisseraient pas contraindre. Les Nations Unies n'avaient pas hésité dans le passé et n'hésiteraient pas maintenant à donner des assurances de leur intentions pacifiques. Mais ces assurances devaient être réciproques.

434. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que le régime communiste chinois avait fait naître des doutes sérieux chez les peuples du monde entier, par ses actes aussi bien que par ses paroles. Ce que les Nations Unis cherchaient maintenant, c'était à obtenir du régime de Pékin l'assurance que ses intentions étaient pacifiques et des actes qui prouveraient que ces intentions étaient sincères.

C. — Déclaration du représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine

435. A la 527e séance (28 novembre), le représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a souligné qu'il était présent à la table du Conseil, sur l'ordre de son gouvernement, pour accuser le Gouvernement des Etats-Unis, au nom de 475 millions de Chinois, d'un acte d'agression, illégal et criminel, commis contre le territoire chinois de Taïwan, y compris les îles Peng-hou (Pescadores). Il a ajouté que l'alinéa *b* du point 2 de l'ordre du jour, intitulé « Plainte pour agression commise contre la République de Corée », n'était pas conforme à la rédaction proposée par son gouvernement et qu'il ne participerait donc pas à l'examen de cette question.

436. La plainte pour « invasion armée de l'île de Taïwan » aurait dû être portée contre le Gouvernement des Etats-Unis par le représentant au Conseil de sécurité de la République populaire de Chine, en qualité de membre permanent du Conseil. A ce propos, le représentant de la République populaire de Chine a protesté auprès de l'Organisation des Nations Unies contre le fait qu'un représentant de son Gouvernement ne siégeait pas au Conseil de sécurité en tant que représentant de la Chine. Tant que l'Organisation des Nations Unies persisterait à fermer ses portes à un membre permanent du Conseil de sécurité, qui représentait 475 millions d'individus, elle ne pourrait prendre de décision valable sur aucune question importante et ne pourrait résoudre aucun problème important, notamment en ce qui concernait l'Asie. Sans la participation des représentants légitimes de la République populaire de Chine, le peuple chinois ne pouvait reconnaître aucune résolution ni aucune décision de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi le représentant de la République populaire de Chine a demandé que l'Organisation des Nations Unies expulsât les représentants de ce qui subsistait de la clique réactionnaire du Kouomintang et admît à leur place les représentants légitimes de la République populaire de Chine.

437. Dans une déclaration publiée le 28 juin 1950, le Gouvernement central du peuple de la République

populaire de Chine avait souligné que la déclaration du 27 juin du Président Truman, ainsi que les agissements des forces armées des Etats-Unis, constituaient une agression armée contre le territoire chinois et une violation flagrante de la Charte des Nations Unies.

438. Taïwan faisait partie intégrante de la Chine. Ce fait trouvait une expression évidente dans la Déclaration du Caire, signée le 1er décembre 1943 par les Gouvernements de la Chine, des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Cet engagement solennel constituait l'une des principales dispositions relatives à la capitulation sans condition du Japon ; c'est pourquoi il avait été renouvelé dans la Déclaration de Potsdam, signée le 26 juillet 1945 par la Chine, les Etats-Unis et le Royaume-Uni, et à laquelle l'Union soviétique avait adhéré par la suite. Le 2 septembre 1945, le Japon avait signé l'instrument de capitulation, dont l'article premier disposait expressément que le Japon acceptait les conditions énumérées dans la Déclaration de Potsdam. Lorsque le Gouvernement chinois avait accepté la capitulation des forces armées japonaises à Taïwan et avait exercé sa souveraineté sur l'île, celle-ci était devenue, non seulement en droit mais aussi en fait, partie inaliénable du territoire chinois. C'est pourquoi, au cours des cinq années qui s'étaient écoulées entre 1945 et le 27 juin 1950, personne n'avait jamais mis en doute le fait que Taïwan était partie intégrante du territoire chinois, en droit comme en fait. Le Président Truman avait reconnu lui-même, le 5 janvier 1950, que Taïwan faisait partie du territoire chinois. Néanmoins, le Gouvernement des Etats-Unis avait eu l'audace de proclamer sa décision d'utiliser ses forces armées pour s'opposer à la libération de Taïwan par la République populaire de Chine et d'envoyer des forces armées pour une invasion de Taïwan, invasion flagrante et à grande échelle.

439. Le fait que les Etats-Unis eussent procédé à l'invasion armée de Taïwan n'exigeait pas d'enquête ; en effet, le Gouvernement des Etats-Unis lui-même avait ouvertement reconnu les faits. Lorsqu'il avait annoncé la décision mentionnée précédemment, le Président Truman avait tout d'abord ordonné à la VIIe escadre des Etats-Unis d'envahir les eaux territoriales chinoises autour de Taïwan. Depuis lors, le Gouvernement des Etats-Unis n'avait jamais nié que la VIIe escadre eût envahi le territoire chinois, à savoir Taïwan. Les forces armées des Etats-Unis avaient également violé les eaux territoriales de la Chine et l'espace aérien le long de la côte chinoise, en effectuant des missions de reconnaissance et des patrouilles.

440. De plus, le Gouvernement des Etats-Unis n'avait jamais nié l'invasion de Taïwan par la XIIIe armée aérienne des Etats-Unis. Ces unités navales et aériennes des Etats-Unis qui avaient envahi Taïwan, au moment même de l'agression des Etats-Unis contre la Corée, avaient étendu et étendaient encore leurs actes d'agression au delà de Taïwan, sur les eaux territoriales et dans l'espace aérien de la Chine occidentale.

441. Plus tard, le Président Truman avait envoyé à Taïwan le général MacArthur, Commandant en chef des forces armées des Etats-Unis en Extrême-Orient, pour s'entretenir secrètement avec Tchang Kaï-chek au sujet des mesures concrètes à prendre en vue d'utiliser Taïwan comme une base d'où serait menée la guerre contre le peuple chinois.

442. En ce qui concerne les efforts du Gouvernement des Etats-Unis pour justifier l'invasion et l'occupation de Taïwan en prétendant que le statut de l'île n'était pas encore fixé, les événements historiques et la situation qui existait depuis la capitulation du Japon, soit depuis cinq ans, avaient depuis longtemps montré quel était le statut de Taïwan. Taïwan faisait partie intégrante de la Chine. La vérité était qu'il n'existait pas de problème du statut de Taïwan. En outre, selon l'Article 107 de la Charte, l'Organisation des Nations Unies n'avait absolument aucun droit de modifier le statut de Taïwan, d'autant moins qu'aucune question ne se posait au sujet de ce statut.

443. Néanmoins, le représentant des Etats-Unis avait, à la Cinquième session de l'Assemblée générale, utilisé les voix dont il disposait pour faire inscrire à l'ordre du jour la prétendue question de Taïwan. Le but de toutes ces manœuvres du Gouvernement des Etats-Unis était de couvrir du sceau légal de l'Organisation ses actes illégaux d'agression armée contre Taïwan et de consolider son occupation de fait. Quelque décision que pût prendre l'Assemblée générale à propos de la prétendue question du statut de Taïwan, qu'elle confiât ouvertement l'île à l'administration des Etats-Unis sous couvert du « régime de tutelle » ou de la « neutralisation », ou qu'elle fît traîner la question en longueur en procédant à une enquête, cette décision reviendrait à frustrer la Chine d'une partie de son territoire qui lui appartenait en droit et à soutenir l'agression des Etats-Unis contre Taïwan, à l'encontre de la volonté du peuple chinois. Toute décision de cette nature serait injustifiée et illégale ; le peuple chinois n'en demeurerait pas moins résolu à libérer Taïwan et à prendre toutes mesures à cette fin.

444. Pour ce qui était de l'argument que l'agression des Etats-Unis contre Taïwan avait pour but de sauvegarder la sécurité dans le Pacifique et constituait une « mesure temporaire » provoquée par la guerre de Corée et destinée à « localiser » la guerre, le fait était que la guerre civile en Corée avait été provoquée par les Etats-Unis. Le fait était, en outre, que la politique d'agression armée du Gouvernement des Etats-Unis contre Taïwan, tout comme sa politique d'agression armée contre la Corée, avait été décidée bien avant que les Etats-Unis n'eussent provoqué la guerre civile en Corée à seule fin d'avoir un prétexte pour commettre une agression contre la Corée et contre le territoire chinois, à savoir Taïwan, et pour resserrer son étreinte autour du Vietnam et des Philippines. Il était évident qu'en se livrant à une agression contre la Corée et contre Taïwan simultanément, sous le prétexte de la guerre civile en Corée qu'il avait lui-même provoquée, le Gouvernement des Etats-Unis avait considérablement augmenté l'étendue du conflit de Corée. C'était l'agression armée des Etats-Unis, commise sous le prétexte de maintenir la sécurité dans le Pacifique, qui avait gravement compromis la sécurité dans cette région.

445. D'autre part, le Gouvernement des Etats-Unis avait prétendu que l'invasion armée et l'occupation de Taïwan par les Etats-Unis avaient pour but d'assurer la « neutralisation » militaire de Taïwan. Cependant, les peuples du monde entier se rendaient parfaitement compte du fait que la libération de Taïwan, que le peuple chinois était décidé à accomplir, constituait une affaire purement intérieure de la Chine et qu'aucun mot d'ordre spécieux ne pouvait cacher le fait que les agissements du Gouvernement des Etats-Unis constituaient une ingérence armée dans les affaires intérieures de la Chine.

446. L'invasion armée de Taïwan, territoire chinois, par le Gouvernement des Etats-Unis était la conséquence inévitable de la politique d'intervention de ce Gouvernement dans les affaires intérieures de la Chine. Dans toute l'histoire des relations étrangères de la Chine, les impérialistes américains avaient toujours, dans leurs rapports avec la Chine, fait figure d'agresseurs sournois.

447. Au cours de la période qui avait suivi la capitulation du Japon, le Gouvernement des Etats-Unis et le régime du Kouomintang de Tchang-Kaï-chek avaient signé toute une série d'accords et de traités illégaux, qui avaient réduit la Chine à l'état de colonie et de base militaire des Etats-Unis. Cependant, tous les efforts du Gouvernement des Etats-Unis avaient été vains.

448. Après la capitulation du Japon et la victoire de l'armée de libération du peuple chinois en Chine continentale, le Gouvernement des Etats-Unis avait intensifié ses agissements à l'égard de Taïwan, en vue de placer l'île sous son autorité et de la transformer en base militaire. Les Etats-Unis avaient également intensifié l'appui qu'ils donnaient au régime de Tchang Kaï-chek et avaient cherché, en se servant de ce régime, à empêcher la libération de Taïwan, afin que cette île pût rester sous la domination des Etats-Unis. Toutefois, la force croissante du peuple chinois et l'effondrement imminent du régime de Tchang Kaï-chek avaient rendu impossible de continuer cette forme d'agression cachée et indirecte et avaient obligé les Etats-Unis à avoir recours à l'agression armée.

449. L'agression contre Taïwan ne constituait pas un acte isolé. Elle faisait partie intégrante du plan d'ensemble du Gouvernement des Etats-Unis pour étendre son agression et réduire en esclavage les peuples des pays de l'Asie.

450. Dès le début, l'agression armée des Etats-Unis contre la Corée avait menacé gravement la sécurité de la Chine. Entre le 27 août et le 10 novembre 1950, a déclaré le représentant de la République populaire de Chine, les avions militaires des forces d'agression des Etats-Unis en Corée avaient, à quatre-vingt-dix reprises, violé l'espace aérien de la Chine du Nord-Est ; ils avaient bombardé des villes et des villages chinois, tué et blessé de paisibles habitants et endommagé des biens chinois. Tous ces actes d'agression directe constituaient une provocation que le peuple chinois ne pouvait absolument pas tolérer.

451. A l'heure actuelle, a poursuivi le représentant de la République populaire de Chine, les forces d'agression des Etats-Unis en Corée s'approchaient de la frontière de la Chine du Nord-Est. L'incendie qu'avait provoqué la guerre d'agression menée par les Etats-Unis contre la Corée s'étendait rapidement vers la Chine. Dans ces conditions, l'agression armée des Etats-Unis contre la Corée ne pouvait être considérée comme une question qui n'intéressait que le seul peuple coréen. L'agression des Etats-Unis contre la Corée constituait un danger extrêmement grave pour la sécurité de la République populaire de Chine. Du point de vue géographique, seul un fleuve séparait les deux pays. Le peuple chinois ne pouvait se permettre de rester passif devant la grave situation créée par l'agression du Gouvernement des Etats-Unis contre la Corée et par la dangereuse tendance à s'étendre que manifestait la guerre. Les Chinois s'enrôlaient en grand nombre pour aller prêter volontairement leur aide au peuple coréen. La résistance à l'agression des Etats-Unis s'appuyait sur les principes évidents de la justice et de la raison. Le Gouvernement central du peuple de la Chine ne voyait aucune raison d'interdire les départs pour la Corée de volontaires désireux de participer, sous le commandement du Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée, à la grande lutte de libération du peuple coréen contre l'agression des Etats-Unis.

452. En faisant du Japon sa principale base militaire en Extrême-Orient, en lançant une agression armée contre la Corée et contre Taïwan, en intervenant activement contre le Vietnam et en renforçant les pressions qu'il exerçait sur les autres pays d'Asie, le Gouvernement des Etats-Unis procédait systématiquement à un encerclement militaire de la République populaire de Chine et préparait une nouvelle attaque contre la République populaire de Chine et une troisième guerre mondiale. La vérité était que l'impérialisme américain considérait que la victorieuse République populaire de Chine constituait le plus sérieux obstacle à l'établissement de sa domination sur l'Asie. Les impérialistes américains prétendaient que la ligne de défense des Etats-Unis devait être fixée au Yalou, au détroit de Taïwan et à la région frontière qui sépare la Chine du Vietnam, faute de quoi les Etats-Unis ne seraient pas en sûreté. Toutefois, on ne pouvait prétendre, de quelque manière qu'on s'y prît, que la sécurité des Etats-Unis situés en Amérique du Nord à quelque 8.000 kilomètres de ces régions, fût compromise par la lutte du peuple coréen pour sa libération, par l'exercice de la souveraineté de la République populaire de Chine sur Taïwan, qui faisait partie de son territoire, par l'enrôlement des volontaires chinois qui voulaient combattre contre les Etats-Unis et prêter assistance à la Corée, ou par la lutte pour la libération nationale que menait la République démocratique du Vietnam.

453. L'agression armée contre Taïwan, qui faisait partie du territoire chinois, et l'extension de la guerre d'agression en Corée par le Gouvernement des Etats-Unis avaient provoqué chez le peuple chinois une indignation mille fois accrue contre l'impérialisme américain. Le peuple chinois aimait la paix ; mais les Etats-Unis commettraient une grave erreur s'ils prenaient cela pour une indication de faiblesse. Le peuple chinois était fermement décidé à arracher à l'étreinte des agresseurs américains Taïwan et tous les autres territoires qui appartiennent à la Chine.

454. En conclusion, le représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a présenté le projet de résolution que voici (S/1921) :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Reconnaissant* que l'invasion et l'occupation de Taïwan (Formose) par les forces armées du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique constituent une agression ouverte et directe contre le territoire de la Chine,

« *Reconnaissant* que les forces armées du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, par leur agression armée contre le territoire de la Chine et par leur intervention armée en Corée, ont détruit la paix et la sécurité en Asie et ont violé la Charte des Nations Unies ainsi que des accords internationaux,

« *Condamne* les actes criminels d'agression armée commis par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique contre le territoire de la Chine et contre Formose, ainsi que l'intervention armée des Etats-Unis d'Amérique en Corée ;

« *Décide* d'exiger du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qu'il retire de Taïwan (Formose) toutes ses forces d'agression armée, afin d'assurer la paix et la sécurité dans le Pacifique et en Asie ;

« *Décide* en outre d'exiger le retrait de Corée des forces armées des Etats-Unis d'Amérique et de tous autres pays et de laisser aux populations de la Corée du Nord et de la Corée du Sud le soin de régler elles-mêmes les affaires intérieures de la Corée, de façon à pouvoir résoudre pacifiquement la question coréenne ».

D. — Discussion générale et décisions du 30 novembre 1950

455. A sa 528e séance (29 novembre), le Conseil, sur la demande du représentant de l'URSS, a pris connaissance du texte d'un télégramme envoyé le 27 novembre par le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique populaire de Corée (S/1918). Selon cette communication, les troupes américaines et celles de Syngman Rhee commettaient, dans les régions de la Corée du Nord et du Sud qu'elles occupaient, de cruels actes de représailles contre les membres des partis démocratiques et des organisations publiques et perpétraient de nombreuses atrocités contre la population civile. De plus, aux termes de ce télégramme, les impérialistes américains, afin de dissimuler ces atrocités, avaient obligé la Commission des Nations Unies pour la Corée à signer et à présenter une série de rapports sur les prétendues atrocités commises par l'armée populaire coréenne au nord du 38e parallèle. Ces rapports, selon le télégramme, étaient entièrement mensongers. En conclusion, le Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée protestait dans ce télégramme contre ces agissements et insistait pour que l'Organisation des Nations Unies adoptât les mesures qui s'imposaient pour empêcher qu'ils ne se reproduisissent.

456. Le représentant de la République de Corée a accusé le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine d'avoir commis une agression non provoquée contre son pays et de mettre en danger la paix du monde. Il a exigé que le Gouvernement de Pékin retirât immédiatement ses troupes de Corée et relâchât les prisonniers de guerre civils et militaires qu'il détenait. En conclusion, il a déclaré que le peuple coréen ne molesterait jamais aucun de ses voisins, mais ne céderait pas un seul pouce de son propre territoire.

457. Le représentant de la Chine a réfuté toutes les assertions selon lesquelles les Etats-Unis avaient eu en Chine une activité impérialiste et il a souligné que le Gouvernement des Etats-Unis n'avait jamais demandé aucune base ou aucun privilège à Taïwan. Le Gouvernement des Etats-Unis avait envoyé la VIIe escadre dans le détroit de Taïwan avec l'assentiment de son gouvernement, qui était le seul gouvernement légitime de la Chine. Il a fait observer que le Gouvernement des Etats-Unis n'avait jamais posé de conditions avant de venir en aide à la Chine dans sa lutte contre le Japon. En revanche, avant que le Gouvernement de l'Union soviétique n'acceptât d'entrer en guerre contre le Japon, la Chine avait été contrainte de céder Port-Arthur à l'Union soviétique, pour l'usage de sa flotte, avait dû accorder à l'URSS des privilèges spéciaux dans le port commercial de Dairen et accepter de partager avec elle l'exploitation des principales voies ferrées de la Mandchourie. Après l'occupation de la Mandchourie, l'armée soviétique avait emporté une énorme quantité d'outillage et avait exigé que le Gouvernement chinois constituât des sociétés mixtes pour l'exploitation des ressources naturelles de la Mandchourie. Le représentant de la Chine a ajouté que le représentant du régime de Pékin avait complètement déformé, dans ses déclarations, l'attitude des Etats-Unis envers la Chine et l'action des Nations Unies en Corée. Les résolutions du Conseil de sécurité, a-t-il déclaré, montrent que personne dans l'Organisation des Nations Unies n'a jamais pensé à faire de la Corée une base d'agression contre la Chine.

458. En ce qui concernait le siège de la Chine au Conseil, revendiqué par les autorités de Pékin, le représentant de la Chine a déclaré que, d'après la Charte, ce siège devait être accordé à un gouvernement chinois libre et indépendant, et non à un régime qui servait les visées agressives de tierces Puissances.

459. Le représentant de la France a invité instamment le Conseil à adopter sans retard le projet de résolution des six Puissances (S/1894). Il a répété que le projet avait pour but, lorsqu'il avait été déposé, de répondre aux appréhensions possibles des autorités de Pékin concernant la politique des Nations Unies en Corée et à leurs craintes relatives à la protection d'intérêts chinois dans la région frontière. Il a ajouté que les intentions du Gouvernement de Pékin, qui étaient obscures au moment où ce projet de résolution a été présenté avaient désormais été exprimées en termes non ambigus. Ces intentions n'avaient toutefois pas modifié les données juridiques du problème, ni les objectifs des Nations Unies. Il a affirmé que la délégation française ne pensait pas que le projet fût périmé ni qu'il fallût dès maintenant substituer une condamnation à ce qui était une mise en garde. Le fait que la situation s'était incontestablement aggravée ne rendait que plus souhaitable pour les Nations Unies de dire aux autorités de Pékin que l'action que celles-ci avaient entreprise était contraire à la Charte, dont elles entendaient se réclamer, et que leurs craintes, si elles en éprouvaient, étaient sans fondement.

460. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que les arguments présentés par le représentant des communistes chinois déformaient toute l'histoire de la question de Corée en essayant de dépeindre les Etats-Unis comme un état agresseur. En revanche, ce représentant avait gardé le silence sur l'œuvre de la Commission des Nations Unies pour la Corée et sur les rapports de la Commission au sujet de la Corée du Nord. D'autre part, le représentant de la République populaire de Chine avait demandé quelle importance la Corée pouvait présenter pour la sécurité des Etats-Unis, qui sont situés à une distance de 8.000 kilomètres. Cette question était particulièrement instructive, lorsqu'elle était posée par une personne qui prétendait avoir droit à un siège au Conseil de sécurité. Le représentant des Etats-Unis a poursuivi en déclarant que le représentant des communistes chinois, tout en refusant de répondre directement aux questions qui lui avaient été posées, leur avait répondu en fait, soit par son silence lorsque les circonstances auraient dû l'amener à parler, soit par des déclarations qui manifestaient les façons de voir d'un agresseur.

461. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rappelé que les représentants de son gouvernement auprès des Nations Unies s'étaient efforcés, au Conseil comme à l'Assemblée générale, de parvenir à un règlement pacifique de la

question de Corée et avaient cité des faits indiquant que la Corée du Sud avait préparé et exécuté une agression contre la Corée du Nord, sous la direction et avec la participation directe de hautes personnalités des Etats-Unis et de leurs représentants militaires et civils en Corée.

462. Le représentant des Etats-Unis, a poursuivi le représentant de l'Union soviétique, avait falsifié l'histoire de l'origine et de l'évolution de la question de Corée. Pour rétablir la vérité, il était indispensable de rappeler la décision de la Conférence des Ministres des affaires étrangères qui s'était tenue à Moscou en décembre 1945. Cette décision, selon le représentant de l'URSS, avait été sabotée ultérieurement par le Gouvernement des Etats-Unis et le commandement des Etats-Unis en Corée du Sud. En violation des accords intervenus depuis la guerre et de l'Article 107 de la Charte, le Gouvernement des Etats-Unis, comptant sur l'appui du bloc anglo-américain au sein des Nations Unies, avait fait tous ses efforts pour poser, en 1947, la question coréenne devant les Nations Unies, et avait ainsi déjà commencé à couvrir de l'autorité de l'Organisation sa politique d'agression en Corée. Avec l'aide du bloc anglo-américain, le Gouvernement des Etats-Unis avait contraint les Nations Unies à adopter un certain nombre de résolutions illégales favorables à ce Gouvernement et à ses fantoches de Corée du Sud; il avait essayé de couvrir de l'autorité de ces prétendues résolutions des Nations Unies la domination qu'exerçaient en Corée les trusts américains et les militaristes américains.

463. En ce qui concerne la Commission des Nations Unies en Corée, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les Etats-Unis n'avaient pas besoin d'être représentés à cette Commission pour imposer leur volonté, car la majorité de la Commission suivrait toujours les directives du commandement américain.

464. Quant à l'assertion que le Président Truman aurait été guidé par une décision du Conseil de sécurité lorsqu'il avait ordonné aux forces armées des Etats-Unis d'envahir la Corée, chacun savait, a-t-il déclaré, que cet ordre avait été donné le 27 juin à midi, soit plusieurs heures avant l'ouverture de la séance du Conseil de sécurité convoqué pour cette date. De cette manière, le Gouvernement des Etats-Unis avait placé le monde entier devant le fait accompli de son agression en Corée et avait ensuite contraint le Conseil de sécurité à adopter une résolution illégale afin de couvrir l'agression déjà commise. Le représentant de l'URSS a rappelé ensuite ses arguments antérieurs comme quoi les décisions prises par le Conseil le 25 et le 27 juin avaient été adoptées par un Conseil dont la constitution était illégale, c'est-à-dire sans la participation de deux membres permanents du Conseil, l'URSS et la Chine. Il estimait donc que le Gouvernement des Etats-Unis, en essayant de convaincre le public que la guerre contre le peuple coréen était menée par des troupes des Nations Unies sous le commandement des Nations Unies, se livrait à une falsification des faits.

465. En se reportant au télégramme envoyé le 24 août (S/1715) par le Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine et à la déclaration prononcée par le représentant de la République populaire de Chine au cours de la 527e séance, le représentant de l'URSS a déclaré qu'il ressortait clairement de ces textes que le Gouvernement des Etats-Unis avait commis un acte d'agression en faisant envahir par les forces armées des Etats-Unis l'île de Taïwan, partie inaliénable du territoire de la Chine. Ces agissements du Gouvernement des Etats-Unis étaient illégaux et contraires tant aux principes fondamentaux du droit international qu'à la pratique courante des relations internationales, qui interdit toute intervention dans les affaires intérieures d'un Etat. Il a fait valoir qu'on admet généralement que le gouvernement dont les forces terrestres, maritimes ou navales sont entrées sur le territoire d'un autre Etat, sans l'autorisation de son gouvernement, est la partie qui attaque dans un conflit international, c'est-à-dire l'agresseur. Les agissements des Etats-Unis d'Amérique envers l'île chinoise de Taïwan constituaient une agression. Par conséquent, le Gouvernement des Etats-Unis était la partie qui attaquait, c'est-à-dire l'agresseur.

466. Chacun savait également que l'on reconnaît comme attaquant l'Etat qui a fait le blocus des côtes ou des ports d'un autre Etat. Les Etats-Unis avaient établi un blocus maritime armé des côtes et des ports de l'île chinoise de Taïwan, avec l'intention évidemment agressive d'avoir recours à la force armée pour interdire l'accès de cette île au gouvernement légal de la Chine et à ses forces armées. L'action du Gouvernement des Etats-Unis constituait une agression directe contre la Chine. Elle constituait de plus une violation flagrante des accords internationaux du Caire et de Potsdam, aux termes desquels l'île de Taïwan faisait partie intégrante du territoire de la Chine, accords que le Gouvernement des Etats-Unis avait signés ; elle constituait également une violation des assurances qu'avait données le Président Truman le 5 janvier 1950, lorsqu'il avait déclaré que les Etats-Unis n'interviendraient pas dans les affaires de Formose.

467. Conformément à la définition de l'agression généralement reconnue sur le plan international, aucune considération d'ordre politique, économique ou stratégique ne peut servir de justification à l'attaque contre un autre Etat ou à l'invasion du territoire d'un autre Etat. Or il ressortait clairement, tant de la lettre et de l'esprit des déclarations faites par M. Truman le 27 juin et le 19 juillet 1950 (S/1716) que de la teneur du fameux message adressé par le général Mac Arthur aux anciens combattants des guerres étrangères, que les milieux dirigeants des Etats-Unis, ayant commis un acte d'agression contre la Chine, avaient saisi Taïwan pour des raisons politiques et stratégiques, en se laissant guider surtout par leur désir de porter la ligne de défense des Etats-Unis d'Amérique le plus loin possible de leurs propres frontières, sous prétexte d'assurer la sécurité nationale des Etats-Unis.

468. Il était bien connu, a poursuivi le représentant de l'URSS, que, ni le 27 juin, lorsque M. Truman avait prononcé qu'il avait donné l'ordre à la VIIe escadre des Etats-Unis d'occuper Taïwan, ni ultérieurement, les Nations Unies et le Conseil de sécurité n'avaient pris de décision à cet égard. Il n'existait toujours aucune décision de cet ordre.

469. Certes, on ne pouvait juger normal que le Conseil de sécurité eût passé sous silence cet acte d'agression des Etats-Unis d'Amérique et n'eût pas pris la défense des intérêts légitimes de la Chine et du peuple chinois. Cependant, on ne pouvait considérer que le silence de certains des membres du Conseil de sécurité au sujet de cette agression suffît à constituer une « décision régulière de l'Organisation des Nations

Unies » qui aurait permis à l'agresseur de se dissimuler et de masquer son agression.

470. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que les Etats-Unis ne portaient pas atteinte à l'intégrité territoriale de la Chine et n'avaient entrepris aucune action agressive contre ce pays. Les faits, en revanche, démontraient pertinemment que cette affirmation ne correspondait pas à la réalité, car l'occupation et la saisie d'un territoire étranger au moyen de forces armées constituent la forme la plus éclatante d'une atteinte portée à cet Etat.

471. Le conflit intérieur en Chine, a poursuivi le représentant de l'URSS, n'avait jamais présenté aucune menace pour la région du Pacifique ou pour la sécurité des Etats-Unis d'Amérique. C'était une affaire intérieure de la Chine, et toute intervention en la matière, a-t-il déclaré, était interdite formellement par la Charte. Selon le représentant de l'URSS, l'assertion que la décision du Président des Etats-Unis au sujet de Taïwan avait pour but une neutralisation à l'égard des deux parties ne résistait pas à la critique.

472. Personne, aucun organe international, n'avait donné au Président des Etats-Unis d'Amérique le pouvoir de prendre de telles mesures de « neutralisation » ni le droit de s'emparer de Taïwan. Cet acte arbitraire du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique n'était pas un acte de « neutralisation », mais un acte d'agression, gros de conséquences internationales graves, de nature à rendre plus tendue et plus dangereuse la situation internationale et non point à maintenir et à renforcer la paix.

473. En ce qui concerne le statut de l'île de Taïwan, le représentant de l'URSS a appuyé les arguments que le représentant de la République populaire de Chine avait avancés pour démontrer que l'examen de la question ne pouvait être repris, puisqu'elle avait été entièrement réglée pendant la guerre par des accords internationaux, particulièrement par les Déclarations du Caire et de Potsdam et l'Acte de capitulation du Japon. Les efforts déployés par les Etats-Unis pour porter la question devant l'Organisation des Nations Unies visaient manifestement à changer le statut juridique de l'île par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies et à masquer ainsi l'agression commise par les Etats-Unis contre la Chine.

474. Le représentant de l'URSS estimait, a-t-il dit, que le représentant des Etats-Unis devrait être invité par le Conseil à répondre à certaines questions fondamentales et notamment à dire quand les impérialistes et les fauteurs de guerre des Etats-Unis mettraient fin à leurs incursions en Corée, en Chine et en Extrême-Orient, quand ils retireraient leurs troupes des territoires étrangers, quand ils mettraient fin à la guerre et permettraient aux peuples de Corée de Chine et des autres pays de l'Asie de vivre dans la paix et l'amitié et d'être libres et indépendants comme le prévoit la Charte des Nations Unies. Il a déclaré que la question à l'étude n'était pas celle du statut de Taïwan, mais celle de l'agression armée commise par les Etats-Unis contre la Chine, de l'invasion de l'île chinoise de Taïwan par les forces armées des Etats-Unis. C'était là le sens véritable de la question soumise au Conseil. Le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies étaient tenus d'honneur à protéger la victime de l'agression, en l'occurrence la Chine, et à prendre les mesures qui s'imposaient contre l'agresseur, c'est-à-dire les Etats-Unis, en exigeant que le Gouvernement des Etats-Unis retirât immédiatement ses forces armées de l'île de Taïwan ainsi que des autres territoires de la Chine et mît ainsi fin à son ingérence dans les affaires intérieures de la Chine.

475. Rappelant le projet de résolution (S/1757) déposé par sa délégation le 2 septembre, au cours de l'examen de la plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) (voir chapitre 2), le représentant de l'URSS a insisté pour que ce projet fût adopté par le Conseil. Il a appuyé le projet de résolution (S/1921) déposé par le représentant de la République populaire de Chine et a proposé de mettre ce projet aux voix.

476. A la 530e séance (30 novembre) le représentant du ROYAUME-UNI a appuyé la proposition des Etats-Unis et de la France tendant à mettre aux voix le plus tôt possible le projet de résolution des six Puissances (S/1894).

477. Dans l'exposé qu'il a consacré à la déclaration du représentant de la République populaire de Chine, déclaration qui, à son avis, montrait que le Gouvernement de Pékin avait complètement adopté le point de vue de Moscou, le représentant du Royaume-Uni a souligné que l'ère de l'impérialisme était révolue et qu'entre les puissances d'Asie et les puissances occidentales des relations d'un caractère nouveau étaient en train de s'établir comme en faisait foi la création, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, d'au moins cinq nations asiatiques indépendantes.

478. Les dirigeants populaires de ces nouveaux Etats ne nieraient peut-être pas que le régime communiste pût donner certains résultats, mais ils affirmaient que, si le prix à payer était l'obéissance aux ordres dictés dans l'intérêt de l'impérialisme soviétique, ce prix était trop élevé. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les événements démentaient les prédictions des théoriciens du communisme. Les territoires coloniaux devenaient progressivement autonomes et indépendants ; l'excédent de production de la plus grande nation industrielle, les Etats-Unis, était distribué gratuitement en grandes quantités en vue d'encourager le commerce international : les prétendues Puissances impérialistes dressaient des plans en vue d'améliorer les connaissances techniques de ceux qu'elles étaient censées considérer comme des peuples vassaux. Enfin, ces prétendues Puissances impérialistes, loin de se combattre, s'unissaient pour la protection du monde libre.

479. En ce qui concerne l'île de Taïwan, le représentant du Royaume-Uni estimait que le représentant de la République populaire de Chine n'avait pu apporter aucune preuve que l'île fût transformée en une base américaine ou que les Etats-Unis y exerçassent une autorité. Le sort de cette île, comme celui d'autres territoires ayant appartenu au Japon, continuait à intéresser tous les pays. Toute tentative de régler cette question par la force et sans qu'une décision légale acceptée par tous eût été prise aurait forcément des répercussions internationales et ne pouvait donc être admise.

480. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la YOUGOSLAVIE, a déclaré que l'on pouvait déterminer les responsabilités, en ce qui concernait la grave situation qui régnait en Corée, en examinant la conduite des gouvernements intéressés pendant les premiers jours qui avaient suivi l'ouverture des hostilités. Il a rappelé que les deux parties s'étaient mutuellement accusées d'avoir ouvert le feu, mais que le Gouvernement de la Corée du Sud avait été le seul à s'adresser à l'Organisation des Nations Unies. Le même jour, le Conseil de sécurité avait donné l'ordre de

cesser le feu et de retirer les troupes sur le 38e parallèle. L'armée nordiste, qui se trouvait sur le territoire de la Corée du Sud, n'avait pas accepté d'obéir à cet ordre et le Gouvernement de la Corée du Nord avait qualifié d'illégale la décision prise. De leur côté, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine avaient décidé de passer outre aux recommandations du Conseil et avaient couvert de louanges les armées nordistes pour les victoires qu'elles avaient remportées en Corée du Sud. La presse des pays d'Europe orientale avait attaqué le Gouvernement yougoslave pour avoir proposé le 27 juin au Conseil de sécurité d'inviter les parties à cesser le feu et à se retirer sur le 38e parallèle, et d'inviter aussi les représentants du Gouvernement de la Corée du Nord à venir à Lake Success pour tenter à la dernière minute d'arriver à un règlement pacifique. Ces faits montraient quels étaient les responsables de la guerre de Corée, qui mettait en danger la paix du monde entier.

481. Le Gouvernement yougoslave était profondément persuadé qu'à l'heure actuelle aucune raison idéologique, politique, sociale ou économique ne permettait de faire une distinction fondamentale entre tel ou tel acte d'agression. Ce qu'il importait de faire avant tout, c'est d'affranchir l'humanité de toute crainte d'agression et de guerre pour lui permettre d'avancer sur la voie du progrès. C'était dans cet esprit que la délégation yougoslave, quoiqu'elle ne pût s'associer à toutes les parties du projet de résolution des six Puissances, donnait son appui à l'idée générale qu'il exprimait parce que l'objet de cette résolution était d'empêcher le conflit coréen de s'étendre. Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que, conformément à l'attitude générale de son Gouvernement au sujet de la question coréenne, il s'abstiendrait de voter sur le préambule.

482. Le représentant de l'Inde a fait connaître qu'il ne serait pas en mesure de participer au vote s'il avait lieu à cette séance, parce qu'il n'avait pas encore reçu d'instructions définitives de son gouvernement.

483. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estimait, a-t-il dit, que ni le représentant du Royaume-Uni ni celui des Etats-Unis n'avaient réfuté aucun des faits ni aucun des arguments exposés dans la déclaration de l'URSS relative à l'agression commise par les Etats-Unis contre l'île de Taïwan. Il a déclaré que non seulement le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, mais aussi 475 millions de Chinois attendaient du Conseil une décision équitable.

Décisions : *A la 530e séance, tenue le 30 novembre 1950, le projet de résolution (S/1757), présenté par la délégation de l'URSS le 2 septembre a été repoussé par 9 voix contre une (URSS). Un membre (Inde) n'a pas pris part au vote.*

Le projet de résolution (S/1921) déposé par le représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et appuyé par le représentant de l'URSS a été repoussé par 9 voix contre une (URSS). Un membre (Inde) n'a pas pris part au vote.

Le vote relatif au projet de résolution (S/1894), déposé conjointement par les représentants de Cuba, de l'Equateur, des Etats-Unis, de la France, de la Norvège et du Royaume-Uni, a donné les résultats suivants : Sur les trois premiers alinéas, 8 voix pour, une voix contre (URSS) et une abstention (Yougoslavie) ; un membre (Inde) n'a pas participé au vote. Sur les alinéas restants et l'ensemble du projet de résolution des six Puissances, 9 voix pour et une voix contre (URSS) ; un membre (Inde) n'a pas participé au vote. Le vote contre l'adoption ayant été émis dans chaque cas par un membre permanent du Conseil, le projet n'a pas été adopté.

E. — Décision du 31 janvier 1951 rayant de la liste des questions dont le Conseil est saisi la question intitulée « Plainte pour agression commise contre la République de Corée »

484. Par lettre adressée au Président du Conseil le 29 janvier 1951 (S/1992), le représentant du Royaume-Uni a fait observer que le point 76 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, intitulé « Intervention en Corée du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine », dont la Première Commission de l'Assemblée générale était saisie, avait été discuté par le Conseil à l'occasion de la question intitulée d'une manière plus large « Plainte pour agression commise contre la République de Corée ». Se référant aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte, la lettre déclarait que la délégation du Royaume-Uni estimait qu'il serait souhaitable de dissiper tout doute technique qui pourrait s'élever au sujet de la validité de toute résolution adoptée par l'Assemblée générale où figureraient des recommandations aux Etats Membres. La délégation du Royaume-Uni a proposé en conséquence la convocation d'une séance du Conseil en vue de retirer de l'ordre du jour du Conseil le point intitulé « Plainte pour agression commise contre la République de Corée ». A son sens, cette décision n'empêcherait nullement les résolutions que le Conseil avait déjà adoptées à ce sujet de demeurer valables et n'interdirait pas au Conseil de reprendre l'examen de la question à une date ultérieure s'il décidait de le faire.

485. A la 531e séance (31 janvier 1951), le représentant du Royaume-Uni a présenté le projet de résolution suivant :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Décide* de retirer la question intitulée « Plainte pour agression commise contre la République de Corée » de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi. »

486. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a exprimé l'avis que la question avait été inscrite illégalement à l'ordre du jour et a déclaré une fois de plus que toutes les décisions que le Conseil de sécurité avait adoptées au sujet de cette question étaient aussi illégales. Pour ces raisons, et non pas pour les raisons mentionnées par le représentant du Royaume-Uni, il a dit qu'il voterait en faveur du projet de résolution du Royaume-Uni.

Décision : *Le projet de résolution du Royaume-Uni a été adopté à l'unanimité.*

F. — Communications relatives au point de l'ordre du jour intitulé « Plainte pour agression commise contre la République de Corée », et reçues après le retrait de la question de l'ordre du jour du Conseil de sécurité

487. Les représentants de la Thaïlande (S/2000), de la Norvège (S/2038), des Pays-Bas (S/2041 et S/2050), du Luxembourg (S/2056), du Royaume-Uni (S/2131), et

de la Belgique (S/2140) ont présenté de nouvelles offres d'assistance ou ont annoncé une augmentation de l'assistance déjà offerte conformément aux résolutions prises par le Conseil de sécurité les 25 et 27 juin et le 7 juillet 1950.

488. Par lettre en date du 11 avril 1951 (S/2082), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a communiqué la désignation du général de division Matthew B. Ridgway aux fonctions de commandant en chef des forces armées des Nations Unies. Par une note en date du 2 mai (S/2112), ce représentant a transmis un rapport spécial accompagné de documents du commandant en chef des forces armées des Nations Unies, qui accusait la Corée du Nord d'avoir préparé d'avance l'attaque déclenchée contre la République de Corée le 25 juin 1950. Par lettre en date du 31 mai (S/2179), le représentant des Etats-Unis a communiqué des renseignements supplémentaires sur ce même sujet. Outre ces communications, le représentant des Etats-Unis a transmis des communiqués du Quartier général des forces armées des Nations Unies, ainsi que des rapports sur les mesures prises par le Commandant en chef.

489. Le représentant de l'URSS, par lettre du 9 mars (S/2034), a transmis un rapport de la Commission du comité central du front patriotique démocratique unifié de Corée, accusant les troupes des Etats-Unis d'avoir commis des atrocités à Séoul et à Inchon.

490. Le Ministre des Affaires étrangères de la République démocratique de Corée a envoyé les communications suivantes : deux télégrammes, l'un du 11 février 1951 (S/2012), et l'autre du 15 avril (S/2092), accusant les forces des Nations Unies en Corée d'avoir commis des atrocités ; un télégramme en date du 8 mai (S/2142/Rev. 2), accusant les forces des Nations Unies en Corée d'avoir employé l'arme bactériologique ; une déclaration, en date du 18 mai (S/2167/Rev.1), niant l'authenticité des documents contenus dans le rapport spécial du commandement unifié, transmis par le représentant des Etats-Unis le 2 mai (S/2112), selon lequel l'attaque commise contre la République de Corée, le 25 juin 1950, aurait été préparée d'avance par la Corée du Nord ; un télégramme en date du 29 juin 1951 (S/2221), accusant le commandement unifié d'avoir emmené de force vers le Sud la population civile des régions de Corée du Nord occupées par les forces des Nations Unies.

491. Le représentant de l'URSS, en sa qualité de Président du Conseil, a communiqué deux lettres en date du 11 juin 1951 (S/2203) et du 21 juin (S/2212), de la Fédération démocratique internationale des femmes, transmettant un « Rapport de la Commission internationale féminine pour l'enquête sur les atrocités commises par les troupes américaines et les troupes de Syngman Rhee en Corée ».

Chapitre 5

La question de Palestine

Note liminaire : Comme le Conseil de sécurité l'a indiqué dans ses deux derniers rapports annuels (A/945 et A/1361), des conventions d'armistice générales ont été conclues en 1949 entre Israël, d'une part, et l'Egypte (S/1264/Rev.1), le Liban (S/1296/Rev.1), la Jordanie (S/1302/Rev.1) et la Syrie (S/1353/Rev.1), d'autre part. Les plaintes mentionnées dans le présent chapitre ont surtout trait à de prétendues violations desdites Conventions.

A. — Incident du 24 juillet 1950 relatif à un avion libanais

492. Dans un télégramme du 26 juillet 1950 (S/1631), le Ministre des Affaires étrangères du Liban a fait connaître au Secrétaire général qu'un appareil de chasse des forces aériennes juives avait attaqué, au-dessus du territoire du Liban, un avion civil libanais non armé, tuant deux passagers et en blessant sept. Il ajoutait dans son télégramme que cette attaque injustifiée et préméditée constituait une violation flagrante des conditions d'armistice et témoignait d'une méconnaissance totale des principes des Nations Unies. En conséquence, le Ministre des Affaires étrangères du Liban demandait au Conseil de sécurité de procéder à une enquête et de prendre les mesures voulues pour assurer le maintien de la paix et l'octroi des réparations dues aux victimes.

493. Le Ministre des Affaires étrangères du Royaume hachimite de Jordanie (S/1650), celui de la Syrie (S/1654), celui de l'Irak (S/1660) et celui d'Arabie saoudite (S/1671) se sont associés à la plainte du Gouvernement libanais.

494. En réponse, la copie d'une lettre du 28 juillet 1950 (S/1648) que le représentant d'Israël à la Commission mixte d'armistice avait adressée au Chef d'état-major des Nations Unies, a été communiquée au Secrétaire général pour l'information du Conseil de sécurité. Dans cette lettre, le représentant d'Israël expliquait que, le 24 juillet, des observateurs avaient aperçu un avion civil qui survolait le territoire israélien et qu'un appareil israélien avait reçu l'ordre d'intercepter cet avion et de lui ordonner d'atterrir sur un aérodrome israélien. L'avion civil n'avait pas tenu compte des signaux qui, selon l'usage international, lui commandaient d'atterrir et le pilote israélien avait tiré une rafale d'avertissement. En raison du temps qu'avaient pris la poursuite et les signaux d'avertissement, l'avion libanais avait réussi à repasser en territoire libanais et le pilote israélien avait regagné sa base.

B. — Plaintes pour violation du territoire égyptien par des forces israéliennes

495. Dans une lettre du 21 juillet 1950 (S/1640), le Ministre des Affaires étrangères d'Egypte a fait connaître au Secrétaire général, en le priant d'en informer le Conseil de sécurité, que, le 30 juin 1950, une unité des forces armées israéliennes, appuyée par de l'aviation, avait franchi la ligne d'armistice à l'est de Rafah, et s'était avancée à l'intérieur du territoire égyptien où elle avait tué trois civils et en avait blessé plusieurs autres. Pour repousser cette agression sur le territoire de l'Egypte, les troupes égyptiennes avaient reçu l'ordre d'ouvrir le feu ; les agresseurs avaient riposté avant de se retirer. Des observateurs des Nations Unies avaient été avisés sur-le-champ et leur enquête avait confirmé les faits mentionnés ci-dessus. Le Ministre des Affaires étrangères d'Egypte ajoutait que cette attaque constituait une violation flagrante de la Convention d'armistice entre l'Egypte et Israël. La participation d'avions militaires à cette opération effectuée de jour par une unité israélienne obligeait à conclure qu'il s'agissait là d'une agression préméditée, organisée par les autorités israéliennes responsables. Le Ministre des Affaires étrangères terminait en déclarant que, si pareilles violations se renouvelaient, elles pourraient avoir de graves conséquences.

496. Dans une autre lettre, en date du 9 septembre 1950 (S/1789), le Ministre des Affaires étrangères par intérim d'Egypte a fait connaître au Secrétaire général que, le 20 août 1950, les autorités israéliennes avaient entrepris une opération militaire de grande envergure contre les Bédouins pour les chasser de la zone démilitarisée d'El-Auja, dans le Negeb, et les avaient obligés à traverser la frontière égyptienne le 2 septembre. Ce n'était pas la première fois, depuis la signature des Conventions d'armistice qui étaient toujours en vigueur, que les autorités israéliennes essayaient de procéder à une expulsion massive des Arabes de Palestine. Entre le 26 juin 1949 et le 4 septembre 1950, plus d'un millier d'Arabes des régions de Haïfa, de Saint-Jean d'Acre, de la Galilée, de Jérusalem, de Ramleh et d'El-Majdal, et d'autres régions sous l'autorité des Juifs, avaient été arrachés à leurs foyers et forcés à se réfugier dans l'étroit secteur de Gaza-Rafah occupé par les Egyptiens en Palestine du Sud. Des documents qui se trouvaient en la possession du Gouvernement égyptien prouvaient que ces réfugiés avaient été obligés de remplir des déclarations attestant qu'ils auraient, de leur plein gré, demandé à quitter Israël sans esprit de retour, en renonçant, de manière prétendûment « volontaire », aux biens et intérêts qu'ils avaient en Israël.

497. Le Ministre des Affaries étrangères par intérim ajoutait que cette dernière opération n'était que la suite d'une série ininterrompue d'actes visant à faire évacuer les régions situées au voisinage des pays arabes limitrophes de la Palestine ; tous ces actes s'inspiraient d'un seul et même mobile : le désir de se débarrasser de toute la population arabe des territoires actuelle-

ment sous l'autorité d'Israël, pour faire place aux nouveaux immigrants juifs. Cette action violait la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël, constituait un défi aux décisions de l'Assemblée générale et contredisait la déclaration que la délégation israélienne avait faite le 3 août 1949 devant la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, et selon laquelle le Gouvernement israélien était disposé, sous certaines conditions, a accepter quelque 100.000 Arabes sur son territoire.

498. Le Gouvernement égyptien protestait contre ces violations et déclarait ce qui suit :

a) L'Organisation des Nations Unies devrait intervenir et enquêter sur les faits mentionnés plus haut et mettre un terme à l'expulsion de la population arabe qui se trouvait encore dans le territoire palestinien placé sous l'autorité des Juifs ;

b) Elle devrait aider les nouveaux réfugiés, en leur permettant de regagner leurs foyers, de rentrer en possession de leurs biens, ou de recevoir une indemnité si tous leurs biens étaient perdus ou endommagés;

c) L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient devrait prendre immédiatement en charge les nouveaux réfugiés.

499. Le Ministre des Affaires étrangères par intérim concluait en faisant savoir que son Gouvernement était décidé à soulever la question devant les organes compétents des Nations Unies et en priant le Secrétaire général de porter immédiatement sa communication à la connaissance du Conseil de Sécurité.

500. Dans un télégramme du 8 octobre 1950 (S/1837), le Ministre des Affaires étrangères d'Irak s'est associé à la protestation du Gouvernement égyptien.

C. — Rapport du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve

501. Le 18 septembre 1950, le général William E. Riley, Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trève en Palestine, a fait connaître (S/1797) que le 2 septembre 1950, les autorités militaires israéliennes avaient arrêté quelque 4.000 Bédouins qui vivaient dans le Negeb, ainsi qu'aux environs de la zone démilitarisée d'El-Auja, et les avaient chassés du territoire placé sous l'autorité d'Israël, à travers la frontière égyptienne, jusqu'en territoire égyptien.

502. Une enquête faite le 6 septembre par le Président de la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne avait établi que des réfugiés arabes, représentant cinq tribus de Bédouins, étaient d'accord pour déclarer que :

a) Ils avaient vécu dans la région de Bersabée pendant le régime du mandat britannique, mais qu'ils s'étaient rendus à El-Auja environ deux ans plus tôt, sous la pression exercée par les Israéliens ;

b) Depuis le 20 août, les Israéliens avaient entrepris des opérations pour chasser les Bédouins, employant des forces de l'armée de terre soutenues par des véhicules blindés et guidées par des avions de reconnaissance ;

c) Après avoir chassé les Bédouins à travers la frontière, les Israéliens avaient brûlé leurs tentes, leurs récoltes et leurs biens ;

d) Au cours de ces opérations, treize Bédouins avaient été tués par des Israéliens.

D. — Plainte pour violation du territoire jordanien par les forces d'Israël

503. Dans un télégramme adressé au Secrétaire général le 10 septembre 1950 (S/1870), le Ministre des Affaires étrangères du Royaume hachimite de Jordanie a fait savoir au Conseil de sécurité que des forces armées israéliennes avaient franchi la frontière et occupaient une partie du territoire jordanien, dans l'intention de se rendre maître du confluent de Yarmouk et du Jourdain. Dès qu'il avait été mis au courant de cette incursion, le Gouvernement jordanien avait renforcé sa garnison dans la région pour faire face à cette agression. Il regrettait profondément que les Israéliens eussent falsifié la carte jointe en annexe à la Convention d'armistice générale pour tromper les observateurs des Nations Unies en leur faisant croire qu'il n'y avait pas eu violation du territoire jordanien. La région en question n'avait jamais été soumise à l'occupation juive et se trouvait à l'intérieur des frontières internationales de la Jordanie, telles qu'elles avaient toujours été fixées depuis le début du Mandat britannique sur la Palestine. Le Gouvernement jordanien demandait que l'on prît immédiatement des mesures pour mettre fin à l'agression israélienne en prescrivant aux Israéliens de se retirer sur la ligne située en teritoire palestinien, que leurs troupes occupaient primitivement.

504. Dans un autre télégramme, en date du 27 septembre 1950 (S/1818), le Ministre des Affaires étrangères du Royaume hachimite de Jordanie a prié le Président du Conseil de Sécurité d'inscrire la plainte de la Jordanie à l'ordre du jour du Conseil.

505. Dans une lettre antérieure du 21 septembre 1950 (S/1824), le Ministre des affaires étrangères du Royaume hachimite de Jordanie avait fait parvenir au Secrétaire général, en le priant d'en informer le Conseil de sécurité, des observations détaillées sur la plainte relative à l'agression israélienne contre le territoire de la Jordanie, dont les frontières, selon le Gouvernement jordanien, n'étaient visées ni par les dispositions de la Convention d'armistice générale, ni par les négociations de Rhodes.

506. Dans un autre télégramme, en date du 27 septembre 1950 (S/1845), le Ministre des affaires étrangères de Jordanie a demandé au Président du Conseil de sécurité d'autoriser M. Youssouf Haïkal, observateur, représentant le Gouvernement de Jordanie, à assister à tous les débats que le Conseil de sécurité consacrerait à l'examen de la plainte présentée par la Jordanie.

E. — Réponse du Gouvernement israélien

507. Par lettre du 15 septembre 1950 (S/1792), le représentant d'Israël a fait connaître au Secrétaire général que les territoires que les forces de chacune des parties adverses avaient le droit d'occuper, en vertu de chaque Convention d'armistice, étaient nettement délimités dans les Conventions elles-mêmes ou dans les cartes dûment certifiées qui y étaient jointes. Ne pouvant méconnaître que ce document établissait clairement que les forces israéliennes n'occupaient aucune région où elles n'avaient pas le droit d'être, les autorités jordaniennes se réfugiaient dans l'absurdité et prétendaient que le document en question avait été falsifié. Cette tentative de la Jordanie pour répudier un document d'armistice qui portait sa propre signature était d'une gravité incontestable.

508. Le représentant d'Israël déclarait ensuite que son gouvernement avait noté une tendance persistante de la part des Gouvernements arabes à violer les Conventions d'armistice. Il rappelait notamment : les méthodes de blocus employées par l'Egypte, que le médiateur par intérim déclarait, le 4 août 1949 « incompatibles avec l'esprit et la lettre des Conventions d'armistice » ; le fait que, pendant plus de dix-huit mois, le Gouvernement jordanien n'avait pas donné effet à l'article VIII de la Convention d'armistice entre Israël et la Jordanie ; les survols non autorisés du territoire israélien par des appareils arabes et d'innombrables infiltrations en provenance de la Jordanie. D'une manière générale, le Gouvernement israélien avait cherché à obtenir réparation de ces violations en faisant appel à la Commission mixte d'armistice, dans laquelle il avait pleine confiance et qui avait été créée pour faire des enquêtes sur tout problème découlant des Conventions d'armistice. Cependant, si les Gouvernements arabes continuaient à s'adresser directement au Conseil de sécurité, le Gouvernement israélien pourrait se trouver dans l'obligation de modifier sa procédure et d'agir comme eux. Il était d'une extrême importance, concluait le représentant d'Israël, que l'on se conformât aux Conventions d'armistice, non seulement en respectant les conditions qu'elles posent, mais encore en utilisant les dispositifs et les procédures qu'elles prévoient.

509. Dans un télégramme ultérieur adressé au Secrétaire général le 16 septembre 1950 (S/1794), le représentant d'Israël, au nom de son gouvernement, a demandé l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de sécurité de questions supplémentaires concernant la violation ou la non-observation des Conventions d'armistice par l'Egypte et la Jordanie.

F. — Résolution du 17 novembre 1950

510. A sa 511e séance (16 octobre 1950), le Conseil a invité le représentant d'Israël et le représentant du Royaume hachimite de Jordanie à participer, sans droit de vote, aux débats relatifs aux plaintes exposées plus haut.

511. Le représentant de l'Egypte a déclaré que, pendant que le Conseil délibérait, des milliers d'êtres humains en Palestine étaient chassés de leur pays. Il a cité d'abondants extraits de la lettre que le Ministre des affaires étrangères par intérim d'Egypte avait adressée le 9 septembre 1950 au Secrétaire général (S/1789) et dans laquelle il accusait Israël de violer le territoire égyptien et d'expulser des milliers d'Arabes palestiniens. Cette action faisait suite, sous une forme aggravée, à l'offensive préméditée, systématique et impitoyable que le sionisme politique mondial menait contre les Arabes qui habitaient légalement la Palestine.

512. Rien ne pouvait mieux illustrer le but de cette politique que la déclaration que M. Walter Eytan, représentant d'Israël, avait faite devant la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine ; selon M. Eytan, il n'était guère sensé de parler du retour des réfugiés dans leurs foyers et dans leurs fermes, puisque, dans bien des cas, les fermes avaient été détruites et que les foyers se trouvaient occupés par d'autres personnes.

513. Le représentant de l'Egypte a poursuivi son intervention en déclarant que le rapport du 18 septembre 1950 (S/1797) du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve donnait de nombreuses preuves de l'agression israélienne. Il a cité un extrait de ce rapport, selon lequel les Arabes expulsés avaient été contraints de signer une déclaration par laquelle ils acceptaient d'aller à Gaza, de ne jamais revenir en Israël et d'abandonner tous leurs droits de propriété.

514. Le représentant de l'Egypte a également soutenu qu'Israël avait violé ses obligations découlant de la Convention d'armistice entre l'Egypte et Israël, dans laquelle les parties avaient reconnu qu'aucune d'elles ne devrait tirer d'avantage militaire d'une avance qui porterait les troupes de l'une ou l'autre partie au-delà des positions qu'elles occupaient lors de la signature de la Convention d'armistice. Sans tenir le moindre compte de ces dispositions, les Israéliens avaient commis toute une série de violations, notamment dans les régions de Bir Qattar et d'Umm Rashrash. La Commission mixte d'armistice avait constaté que l'occupation de Bir Qattar était contraire aux paragraphes 1 et 2 de l'article IV de la Convention générale d'armistice entre l'Egypte et Israël. Israël ayant fait appel, le Comité spécial de la Commission mixte d'armistice, qui statuait sans recours, avait confirmé la décision de la Commission. Les forces israéliennes n'en avaient pas moins persisté à occuper la région, sans se préoccuper aucunement de la décision prise.

515. Le représentant de l'Egypte a ensuite énuméré plusieurs autres violations dont Israël aurait été coupable, et il a indiqué la date et le lieu de ces agressions.

516. Le représentant d'Israël a déclaré que les plaintes formulées dans la lettre du 9 septembre 1950 du Gouvernement égyptien et selon lesquelles le Gouvernement israélien aurait expulsé de son territoire des Arabes palestiniens et violé la Convention d'armistice générale étaient dénuées de tout fondement ; l'Egypte les avait adressées au Conseil de sécurité en se gardant bien d'en saisir la Commission mixte d'armistice, comme elle aurait dû le faire aux termes du paragraphe 7 de l'article 10 de ladite Convention.

517. D'après le représentant d'Israël, les deux premières plaintes, selon lesquelles les forces israéliennes avaient violé la frontière internationale de l'Egypte et l'immunité de la zone démilitarisée d'El-Auja, étaient dénuées de tout fondement.

518. Se référant à l'allégation selon laquelle environ quatre mille Bédouins avaient été expulsés, le représentant d'Israël a exposé que, lors de la cessation des hostilités, en février 1949, il se trouvait dans le Negeb du Nord 5.000 Bédouins environ, dont le statut de résidents avait été reconnu immédiatement et sans la moindre réserve. D'autres Bédouins, après s'être enfuis dans la région frontière du Negeb méridional, avaient erré, comme ils le font tous les ans en pareille saison, des deux côtés de la frontière et étaient ensuite venus chercher protection, demander des cartes d'identité et réclamer le droit de résidence. Aux termes du paragraphe 4 de l'article V de la Convention d'armistice, Israël était entièrement libre de décider s'il voulait ou non admettre sur son territoire les Bédouins au sujet desquels on n'avait pas pu établir nettement s'ils se trouvaient, en février 1949, du côté israélien de la frontière fixée par la Convention d'armistice.

519. Le Gouvernement israélien avait admis quelque 12.500 Bédouins pacifiques, mais il avait strictement appliqué et continuerait à appliquer les dispo-

sitions de l'article V à tous les groupes — sauf deux — de la tribu Azazmeh, qui, après avoir lutté contre Israël en 1948, s'étaient enfuis dans le Sinaï, en Egypte, et se trouvaient dans cette région lors de la signature de la Convention d'armistice. En affirmant que cette tribu vivait dans la région de Bersabée avant le début des hostilités, le représentant de l'Egypte n'avait pas réussi à dissimuler le fait capital, à savoir que cette tribu se trouvait en territoire égyptien au moment de la conclusion de l'armistice.

520. Au sujet de la plainte du Gouvernement égyptien selon laquelle les Arabes de Majdal auraient été expulsés contre leur gré, le représentant d'Israël a déclaré que, lorsque les hostilités avaient pris fin, beaucoup de résidents de Majdal avaient demandé l'autorisation de se rendre avec leur famille à Gaza. Les signatures qu'ils avaient données avant leur départ concernaient surtout des transactions financières relatives à la vente de leurs biens mobiliers.

521. Le représentant d'Israël a ensuite appelé l'attention du Conseil sur le blocus égyptien, qui avait empêché depuis dix-sept mois tout commerce normal par le canal de Suez et que les autorités égyptiennes continuaient à imposer. A ce sujet, il a rappelé que l'ancien Médiateur par intérim en Palestine avait déclaré que le maintien des mesures de blocus était incompatible avec la lettre et avec l'esprit de la Convention d'armistice. Malgré les protestations de nombreux pays intéressés à ce commerce, le Gouvernement égyptien continuait à appliquer ces mesures illégales.

522. A la 514e séance (20 octobre 1950), le représentant du ROYAUME HACHIMITE DE JORDANIE a déclaré que, le 28 août 1950, les Israéliens avaient occupé une région située au confluent du Yarmouk et du Jourdain, à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'Etat de Jordanie, et que cette occupation constituait un acte d'agression incontestable, qui mettait en danger la stabilité de toute la région. Pour justifier leur agression, les Israéliens soutenaient que, d'après la carte jointe en annexe à la Convention d'armistice général entre le Royaume hachimite de Jordanie et Israël, ils avaient le droit d'occuper cette région.

523. Cependant, ni cette carte, ni le texte de la Convention d'armistice ne donnait au Gouvernement israélien le droit d'occuper la région en question. Le représentant de la Jordanie a allégué à ce sujet les raisons suivantes :

a) L'objet de l'armistice, tel que le Conseil de sécurité l'avait défini dans sa résolution du 16 novembre 1948, était de fixer des lignes de démarcation entre les forces en présence en Palestine, et non pas de modifier les frontières internationales des Etats limitrophes de la Palestine ;

b) Ce principe avait été reconnu dans le préambule et dans les articles I et II de la Convention d'armistice signée à Rhodes ;

c) Le paragraphe 1 de l'article II posait le principe que ni l'une ni l'autre des parties ne devrait tirer d'avantage politique ou militaire des Conventions d'armistice conclues en application des directives du Conseil de sécurité ;

d) Les négociateurs jordaniens à Rhodes n'avaient jamais été habilités à examiner aucune question ayant trait soit au territoire jordanien, soit aux cartes originales que les deux parties contractantes avaient authentifiées à Shuneh ;

e) Aux termes des pouvoirs dont étaient munis les deux négociateurs jordaniens, les cartes qui ne porteraient pas leur signature ne devaient pas avoir force obligatoire pour le Gouvernement jordanien ;

f) La carte jointe en annexe à la Convention d'armistice n'était pas la carte originale et ne portait pas la signature des deux délégués jordaniens qui était requise pour en établir l'authenticité. En conclusion, le représentant de la Jordanie a prié le Conseil de sécurité d'adopter une résolution ordonnant aux Israéliens d'évacuer le territoire en question et de prendre les mesures voulues pour assurer l'application de ladite résolution.

524. Le représentant de l'EGYPTE est alors revenu en détail sur les accusations formulées par son gouvernement ; il a cité des rapports des observateurs des Nations Unies pour établir que les Bédouins avaient été expulsés contre leur gré, et il a déclaré qu'Israël n'avait pas du tout prouvé qu'ils se fussent infiltrés en Palestine.

525. Le représentant d'Israël avait soutenu à tort que le Gouvernement égyptien n'avait pas le droit de saisir directement le Conseil de sécurité de ses plaintes. La Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël avait été conclue sous les auspices du Conseil de sécurité, ce qui conférait manifestement au Conseil la qualité d'arbitre pour toutes les questions relatives à cette Convention. En fait, le Conseil de sécurité était compétent pour examiner toutes les questions intéressant la paix et la sécurité mondiales, et aucun accord ne pouvait limiter en quoi que ce soit sa compétence. En outre, les plaintes de l'Egypte portaient sur un domaine beaucoup plus vaste que celui auquel s'appliquait la Convention d'armistice.

526. Le représentant de l'Egypte a mentionné ensuite certaines imperfections que l'expérience avait permis de constater dans la structure du dispositif que les Nations Unies avaient prévu au sujet de l'armistice en Palestine. Tout en réservant son droit de saisir le Conseil chaque fois qu'il le jugerait nécessaire, le Gouvernement de l'Egypte estimait qu'il convenait de remédier à ces imperfections et qu'il fallait améliorer ce dispositif pour que l'on pût faire face de manière appropriée à toute violation à venir. Les organismes de surveillance prévus par les conventions d'armistice pouvaient procéder à des enquêtes, faire des rapports et prendre des décisions, mais ils ne pouvaient pas rétablir des droits ni mettre fin à l'agression ou à des violations de la Convention.

527. Avant de lever la séance, le Conseil a décidé d'inviter le général William E. Riley, Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, à assister à la prochaine séance pendant laquelle le Conseil examinerait la question palestinienne, à faire un exposé oral et à donner des avis sur les Conventions d'armistice.

528. A la 517e séance (30 octobre 1950), le représentant d'ISRAËL a déclaré que le représentant de l'Egypte avait cherché à jeter le discrédit sur la déclaration que le Président de la Commission mixte d'armistice avait faite le 26 septembre 1950, mais que les efforts de ce représentant pour prouver que des résidents légitimes avaient été expulsés avaient totalement échoué ; en effet, l'affirmation du président à ce sujet était irréfutable, et il était évident que tous les Bédouins qui auraient eu le droit d'être considérés comme résidents d'Israël auraient possédé des papiers certifiant de leur droit. On a souvent présenté les rapports des observateurs des Nations Unies sur les plaintes

égyptiennes comme s'ils affirmaient de façon incontestable que les incidents en question s'étaient réellement produits. Mais les déclarations contenues dans ces rapports ne faisaient, en réalité, que résumer la thèse d'une des parties.

529. Passant à la plainte de la Jordanie, le représentant d'Israël a déclaré que toutes les cartes pertinentes que le Chef d'état-major des Nations Unies avait toujours eues en sa possession depuis l'établissement de la ligne de démarcation, montraient que la région du litige se trouvait du côté israélien de la ligne d'armistice. Ce fait était attesté par la carte originale dressée à Rhodes, qui portait la signature du colonel Dayan pour Israël et du colonel El-Jundi pour la Jordanie, ainsi que par la carte revisée, qui avait été certifiée exacte, le 22 juin 1949 et revêtue de la signature du colonel Dayan et du général Glubb Pacha, et qui faisait maintenant foi. La thèse jordanienne, selon laquelle la démarcation tracée à l'endroit en cause constituait une modification, au détriment de la Jordanie, de la frontière primitive entre la Transjordanie et la Palestine, n'avait rien à voir avec la question, puisqu'il n'y avait pas de rapport direct entre les frontières fixées dans la Convention d'armistice et les anciennes frontières internationales.

530. De l'avis du représentant d'Israël, la plus grave de toutes les plaintes avait trait aux mesures que le Gouvernement égyptien avait prises en décrétant un blocus militaire contre les navires et les bâtiments à destination des ports israéliens. Bien que le Médiateur par intérim eût déclaré que ces actes étaient incompatibles avec la lettre et avec l'esprit de la Convention d'armistice, et malgré les protestations officielles présentées à diverses reprises par le Royaume-Uni, les Etats-Unis, l'Australie et la Norvège, dont les navires marchands avaient été arrêtés et visités sous le prétexte illégal qu'ils transportaient certains produits à destination d'Israël, le Gouvernement égyptien continuait à appliquer le blocus.

531. Le Royaume hachimite de Jordanie se rendait coupable d'une violation analogue en persistant à refuser de donner effet aux dispositions de l'article VIII de la Convention d'armistice, concernant le libre accès aux institutions culturelles et humanitaires et à certains sanctuaires de Jérusalem.

532. En conclusion, le représentant d'Israël a déclaré que, malgré toutes ses imperfections, le régime d'armistice, établi à la suite d'efforts patients de médiation et dans un esprit de compromis général, avait montré qu'il permettait de résoudre la grande majorité des questions litigieuses intéressant les relations entre les Etats du Proche-Orient, et que, si les parties étaient vraiment décidées à l'appliquer, il pourrait assurer le règlement des quelques questions qui n'avaient pas encore reçu de solution.

533. Au cours des 517e, 518 et 522e séances (30 octobre, 6 et 13 novembre 1950), le général William E. Riley, Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, a répondu à diverses questions touchant les plaintes de l'Egypte, de la Jordanie et d'Israël. Ces questions lui ont été posées par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Egypte, du Royaume-Uni, de la Jordanie et d'Israël. Le Chef d'état-major a déclaré qu'à son avis toutes les plaintes dont était saisi le Conseil pouvaient, dans l'ensemble, être réglées dans le cadre des Commissions mixtes d'armistice.

534. A la 518e séance également, M. Ralph Bunche, ancien Médiateur par intérim des Nations Unies en Palestine, a été invité à prendre place à la table du Conseil et a répondu aux questions que lui ont posées les représentants de la Jordanie et d'Israël. Au cours de la même séance, le représentant du Royaume-Uni a demandé des détails plus circonstanciés sur la décision de la Commission mixte d'armistice concernant la question du canal de Suez. Le général Riley a fait alors un bref historique de la question et a déclaré en conclusion que les deux parties s'étaient montrées toutes prêtes à laisser provisoirement la question en instance. Il a ajouté que cette question serait peut-être soulevée de nouveau lorsqu'il retournerait en Israël, et qu'elle pourrait faire d'objet d'une décision du Comité spécial créé en application de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël. Par la suite, le représentant d'Israël a fait une déclaration à ce sujet et s'est réservé le droit d'intervenir de nouveau dans le débat. Le représentant du Royaume-Uni a également demandé à faire ultérieurement une déclaration sur cette question.

535. A la 522e séance, le général Riley, répondant au représentant de l'Egypte, a déclaré que la décision du Comité spécial relative à Bir Qattar était sans appel et qu'Israël ne s'y était pas conformé.

536. Le représentant de l'Egypte a déclaré qu'il ressortait clairement des explications données par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et par l'ancien Médiateur par intérim pour la Palestine, qu'Israël avait violé la Convention d'armistice conclue entre l'Egypte et Israël. A son avis, le Conseil devrait, entre autres mesures, prendre les dispositions suivantes :

1) Ordonner le retrait des forces israéliennes de la région de Bir Qattar, conformément à la décision prise le 20 mars 1950 par le Comité spécial ;

2) Enjoindre à Israël de mettre fin à l'expulsion d'Arabes palestiniens hors de territoires placés sous l'autorité d'Israël ;

3) Enjoindre à Israël de permettre le retour des Arabes palestiniens expulsés, d'assurer leur sécurité, de garantir le respect de leurs droits et de leur payer les indemnités qui leur étaient dues ;

4) Prendre des dispositions pour renforcer le système de surveillance de la trêve instituée en Palestine par l'Organisation des Nations Unies. Sur ce dernier point, le représentant de l'Egypte a ajouté qu'il était prêt à présenter au Conseil des propositions concrètes en vue de renforcer ce système de surveillance.

537. Le représentant d'Israël a résumé la position prise par son gouvernement au sujet de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

538. En ce qui concerne la plainte de la Jordanie, il a affirmé que les réponses du Chef d'état-major et de l'ancien Médiateur par intérim montraient de manière parfaitement claire et catégorique qu'Israël n'avait jamais pénétré dans un territoire où il n'eût pas le droit absolu de se trouver aux termes de la Convention d'armistice général conclue entre le Royaume hachimite de Jordanie et Israël.

539. Pour ce qui est de la menace égypto-jordanienne d'action agressive contre Israël, la délégation israélienne restait persuadée que l'on viole les conventions d'armistice, non seulement quand on recourt à une action agressive, mais encore quand on menace d'y recourir en vue d'obtenir une revision des conventions, ou pour toute autre fin.

540. Au sujet des accusations égyptiennes relatives à l'expulsion des Arabes palestiniens, les réponses du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve avaient montré que ces accusations, tout comme celles qui alléguaient une violation de la frontière internationale et de la zone démilitarisée, étaient injustifiées et dénuées de tout fondement. Il ressortait également des déclarations du général Riley qu'une majorité des membres de la Commission mixte d'armistice avaient rejeté la plainte de l'Egypte selon laquelle les Bédouins auraient été expulsés en violation des dispositions de la Convention d'armistice égypto-israélienne.

541. Après avoir fait un historique détaillé de la question de Bir Qattar, le représentant d'Israël a déclaré que son gouvernement, bien qu'il n'approuvât pas la décision de la Commission mixte d'armistice, restait fidèle à sa politique qui consistait à assurer rigoureusement la mise en œuvre de la Convention d'armistice. Israël était donc prêt à reconnaître la validité de l'interprétation que la Commission mixte avait donnée de la Convention d'armistice, et à se conformer à la décision de cette commission.

542. Pour ce qui est des mesures de blocus dans le canal de Suez, le Gouvernement israélien estimait qu'elles constituaient de la part du Gouvernement de l'Egypte un délit d'une portée internationale et d'une longue durée.

543. En ce qui concerne la violation par la Jordanie de l'article VIII de la Convention d'armistice, le Conseil de sécurité n'avait été saisi de cette question qu'après l'insuccès des efforts tentés par Israël pour arriver à un règlement par l'entremise de la Commission mixte d'armistice et du Comité spécial.

544. Enfin, à propos de la remarque du représentant de l'Egypte sur la nécessité de renforcer le système créé par la Convention d'armistice, le représentant d'Israël a fait observer qu'aux termes de l'article XII de cette Convention, les modalités d'application de la Convention ne pouvaient être modifiées que du consentement des deux parties.

545. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que son gouvernement était fermement persuadé que le Conseil, par les décisions qu'il avait déjà prises, avait très nettement montré aux parties en présence dans l'affaire palestinienne qu'il leur incombait de régler définitivement toutes les questions en suspens, de façon à permettre l'établissement d'une paix durable.

546. De l'avis du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, toutes les plaintes dont le Conseil était saisi, à l'exception d'une seule, auraient dû être examinées par les commissions mixtes d'armistice ou par les comités spéciaux auxquels les parties pourraient avoir recours en vertu des dispositions des conventions d'armistice. Ce gouvernement était également d'avis que les parties n'avaient pas épuisé les voies de recours dont elles disposaient et qu'il leur appartenait de faire tous les efforts possibles pour épuiser ces moyens avant de soumettre leurs plaintes au Conseil. Le Conseil ne devrait pas intervenir avant qu'il n'eût été nettement prouvé que le système établi en Palestine ne permettait pas de donner suite à ces plaintes.

547. Cependant, en ce qui concernait l'une des plaintes, la délégation des Etats-Unis était d'avis que les voies de recours avaient été épuisées. C'est pourquoi le Gouvernement des Etats-Unis notait avec satisfaction qu'Israël avait accepté de respecter la décision du Comité spécial égypto-israélien et de retirer ses forces armées de Bir Qattar.

548. Le représentant des Etats-Unis a ensuite présenté, au nom de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, le projet de résolution suivant (S/1899) :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Rappelant* la résolution (S/1376 (II) par laquelle il a, le 11 août 1949, pris acte avec satisfaction des différentes conventions d'armistice que les parties impliquées dans le conflit de Palestine avaient conclues par voie de négociations ; exprimé l'espoir que les gouvernements et autorités intéressés parviendraient rapidement à un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne s'étaient pas encore mis d'accord ; noté que les différentes conventions d'armistice prévoyaient que leur application serait contrôlée par des commissions mixtes d'armistice dont le Président, dans chaque cas, serait le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ou un représentant désigné par lui ; et, tenant compte de ce que les diverses Conventions d'armistice contiennent le ferme engagement d'éviter tous actes ultérieurs d'hostilité entre les parties et prévoient aussi le contrôle de ces conventions par les parties elles-mêmes, faisait confiance à ces dernières pour continuer à les appliquer et à les respecter ;

« *Prenant en considération* les vues exprimées par les représentants de l'Egypte, d'Israël et du Royaume hachimite de Jordanie, ainsi que par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, au sujet des plaintes adressées au Conseil (S/1790, S/1794 et S/1824) ;

« *Rappelle* à Israël, à l'Egypte et au Royaume hachimite de Jordanie qu'en ce qui les concerne, les dispositions des conventions d'armistice ont force obligatoire et invite ces Etats à accepter de suivre, pour les plaintes actuelles, la procédure prévue dans les conventions et applicables aux plaintes et au règlement des litiges ;

« *Constate,* en ce qui concerne l'application de l'article VIII de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Jordanie, que le Comité spécial a été constitué et s'est réuni ; exprime l'espoir que ce Comité s'acquittera sans retard des fonctions envisagées dans les paragraphes 2 et 3 de cet article ;

« *Donne qualité,* en ce qui concerne les déplacements des Bédouins, au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pour recommander à Israël, à l'Egypte et, le cas échéant, à d'autres Etats arabes, de prendre d'un commun accord les mesures qu'il jugera nécessaires pour contrôler les déplacements de ces Bédouins à travers les frontières internationales ou les lignes de démarcation d'armistice ;

« *Prend acte* de la déclaration du Gouvernement d'Israël selon laquelle les forces armées israéliennes évacueront Bir Qattar, conformément à la décision prise le 20 mars 1950 par le Comité spécial en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article X de la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël, et se retireront sur les positions définies dans ladite convention d'armistice ;

« *Rappelle* à l'Egypte et à Israël qu'ils sont tenus par la Charte, en tant qu'Etats Membres des Nations Unies, de régler les différends qui les séparent encore et rappelle en outre à l'Egypte, à Israël et au Royaume

hachimite de Jordanie que les Conventions d'armistice auxquelles ils sont parties envisagent « le rétablissement de la paix permanente en Palestine » et, en conséquence, invite ces Etats et les autres Etats de la région à faire le nécessaire pour régler leurs litiges ;

« *Prie* le Chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve de faire rapport au Conseil de sécurité, dans quatre-vingt-dix jours, ou plus tôt s'il le juge nécessaire, sur l'exécution de la présente résolution et sur l'état des travaux des différentes commissions mixtes d'armistice ; prie en outre le Chef d'état-major d'adresser périodiquement au Conseil de sécurité des rapports sur toutes les décisions prises par les différentes commissions mixtes d'armistice, ainsi que par le Comité spécial prévu au paragraphe 4 de l'article X de la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël ».

549. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré partager l'opinion du représentant des Etats-Unis au sujet des mesures que le Conseil pourrait prendre à propos des différentes plaintes dont il était saisi. Au sujet de la plainte d'Israël concernant les mesures de blocus dans le canal de Suez, il a dit que, puisque l'affaire était *sub judice*, sa délégation estimait qu'il convenait de laisser fonctionner le système prévu par la Convention d'armistice avant d'entamer au sein du Conseil une discussion sur le fond de la question. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait exprimé en maintes occasions son opinion sur les mesures de blocus dans le canal de Suez, en particulier dans les notes diplomatiques qu'il avait échangées avec le Gouvernement égyptien.

550. Le représentant du Royaume-Uni a exposé que, dès le 15 mai 1948, le Gouvernement égyptien avait procédé à la visite et à la perquisition de navires de toutes nationalités naviguant dans le canal de Suez, en vue de s'assurer si ces navires ne transportaient pas de marchandises de contrebande à destination d'Israël. Bien que le Gouvernement égyptien eût réduit sa liste des marchandises de contrebande, une grande quantité de marchandises, notamment le pétrole, étaient encore considérées comme contrebande. De plus, les autorités égyptiennes avaient saisi ces marchandises chaque fois qu'elles les avaient trouvées, et les navires qui les transportaient avaient été retenus plus ou moins longtemps pendant que l'on déchargeait la cargaison. Le Gouvernement égyptien continuait à imposer ces restrictions au passage des marchandises par le canal de Suez, bien qu'il se fût maintenant écoulé plus de dix-huit mois depuis que l'armistice avait été conclu.

551. Cette question était importante à un triple point de vue. Tout d'abord, elle mettait en jeu la question juridique de la liberté du passage par le canal de Suez. En second lieu, le blocus empêchait les pétroliers de transporter le pétrole à la raffinerie d'Haïfa en empruntant le canal de Suez. Troisièmement, le maintien de ces restrictions contribuait à la tension et au malaise qui règnaient dans le Moyen-Orient.

552. La délégation du Royaume-Uni espérait que le Comité spécial prendrait sans tarder des dispositions pour examiner l'appel que lui avait transmis la Commission mixte d'armistice, et que le général Riley serait bientôt en mesure de rendre compte des résultats obtenus. Si ce rapport montrait qu'une majorité importante du Comité spécial recommandait des mesures que la minorité n'acceptait pas, il appartiendrait alors au Conseil de sécurité de décider ce qu'il y aurait lieu de faire pour appuyer l'opinion majoritaire.

553. Le représentant de l'EGYPTE a fait remarquer que les observations du représentant du Royaume-Uni avaient trait à une question qui ne figurait pas à l'ordre du jour. Il se pourrait que la délégation égyptienne n'eût aucune objection à formuler au sujet de l'inscription d'une telle question à l'ordre du jour, mais cette inscription devait se faire ouvertement. Il avait déjà été établi que pas une seule décision finale n'avait été prise contre l'Egypte au sujet de la navigation dans le canal de Suez. Au contraire, une décision finale du 8 juin 1949 avait montré clairement que, contrairement aux allégations d'Israël, les mesures prises par l'Egypte ne violaient pas les dispositions du paragraphe 2 de l'article I de la Convention d'armistice général, puisque aucune force armée ne s'était livrée à une action agressive.

554. Le représentant d'ISRAËL, conformément à l'article 38 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, a présenté un projet de résolution (S/1900) invitant le Gouvernement de l'Egypte à lever les restrictions qu'il avait imposées, à renoncer à ses mesures de blocus et à rendre la liberté de mouvement à la navigation dans le canal de Suez. Il a ajouté que, puisque le projet commun de résolution (S/1899) tendait à proposer au Conseil de sécurité une nouvelle solution de cette question, il n'insisterait pas, au stade actuel des débats, pour que son projet fût discuté ou mis aux voix.

555. Le représentant de la NORVÈGE a fait savoir que son gouvernement était préoccupé, depuis très longtemps, par la question des restrictions imposées à la navigation dans le canal de Suez. Il s'est, à ce propos, associé aux remarques du représentant du Royaume-Uni.

556. A la 524e séance (17 novembre 1950), le représentant du ROYAUME HACHIMITE DE JORDANIE a déclaré que son gouvernement n'avait jamais manqué, dans le passé, de saisir la Commission mixte d'armistice de ses plaintes et qu'il n'avait nullement l'intention de cesser d'agir de la sorte dans l'avenir.

557. Le représentant de la FRANCE a déclaré que sa délégation considérait que les questions relatives à l'application des diverses Conventions d'armistice conclues entre Israël et les Etats voisins étaient essentiellement de la compétence des commissions et des comités spéciaux créés par les Conventions elles-mêmes. Le Conseil devait veiller à ne point gêner le fonctionnement de ces organismes et à ne pas se substituer à eux. Il pouvait, en revanche, légitimement soutenir leur action et appuyer leur autorité. Compte tenu de toutes ces considérations, la délégation française s'était associée aux délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni pour présenter le projet de résolution (S/1899) dont le Conseil est saisi.

558. En ce qui concerne la question de la navigation dans le canal de Suez, le Gouvernement français, en sa qualité de signataire de la Convention de Constantinople, y attachait la plus grande importance et s'efforçait d'en obtenir le règlement par la voie diplomatique normale. En attendant, il avait exposé ses vues au Gouvernement égyptien à de nombreuses reprises au cours des derniers mois et avait fait entendre au Caire, tout récemment encore, une ferme protestation. Toutefois, la délégation française pensait qu'il convenait que le Conseil suspendît tout examen de la question jusqu'à ce qu'il ait pu prendre connaissance du rapport du Président du Comité spécial sur les mesures envisagées à la suite de la plainte d'Israël. Le

Gouvernement français estimait, pour les raisons déjà exposées par la délégation du Royaume-Uni, qu'il fallait régler cette question dans le plus bref délai. La situation créée par les interventions du Gouvernement égyptien dans le trafic du canal de Suez devait prendre fin au plus tôt. La délégation française espérait qu'à la suite des représentations faites par les différentes parties intéressées, le Gouvernement égyptien verrait la possibilité d'abroger toutes les mesures de restriction qui étaient à l'origine du présent débat.

559. Le représentant d'ISRAËL a déclaré que les débats du Conseil au sujet de la plainte de la Jordanie avaient fait ressortir de façon probante le bien-fondé des prétentions de son gouvernement. Comme la Jordanie avait refusé de soumettre sa plainte à la Commission mixte d'armistice, le Gouvernement israélien n'abandonnerait pas ses positions sur la ligne de démarcation.

560. Le représentant de l'EGYPTE a fait une analyse détaillée du projet commun de résolution et a proposé quelques modifications de forme. La plus importante de celles-ci avait trait à l'insertion d'un alinéa invitant Israël à permettre le retour des Arabes expulsés, à assurer leur sécurité, à les indemniser de leurs pertes et à mettre fin à l'expulsion d'Arabes hors de territoires placés sous l'autorité d'Israël.

561. Il a déclaré, pour conclure, qu'il s'abstiendrait de prendre part au vote sur le projet commun de résolution, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte, étant entendu que son abstention ne préjugerait en aucune façon la position de sa délégation sur la question dont le Conseil était saisi.

562. Après une brève suspension de séance ordonnée pour permettre aux intéressés d'examiner les modifications proposées, le représentant du ROYAUME-UNI a présenté, au nom de ses auteurs, un texte modifié du projet commun de résolution. Le texte modifié renfermait entre autres un nouvel alinéa priant la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne d'examiner d'urgence la plainte de l'Egypte relative à l'expulsion d'Arabes et invitait les deux parties à mettre en œuvre toute conclusion que prendrait la Commission au sujet du rapatriement des Arabes qui, de l'avis de la Commission, devraient être rapatriés.

563. Le représentant d'ISRAËL a déclaré que le projet modifié lui semblait témoigner d'une sollicitude particulière à l'égard de cette plainte de l'Egypte, relative aux expulsions, dont son Gouvernement avait contesté le fond même. A vrai dire, il ne voyait pas pourquoi une procédure identique ne serait pas appliquée aux plaintes d'Israël, dont le Conseil avait été saisi dans des circonstances analogues.

564. En ce qui concerne l'alinéa aux termes duquel aucun transfert de personnes à travers les frontières internationales ne pourrait avoir lieu sans consultation préalable avec la Commission mixte d'armistice, il a fait remarquer que le Gouvernement israélien n'avait pas expulsé et n'avait pas l'intention d'expulser des Arabes qui résidaient légitimement en Israël, mais qu'on devait lui permettre de réserver son droit d'expulser ceux qui cherchaient à pénétrer sur le territoire israélien ou qui s'y trouvent déjà illégalement.

565. Dans ces conditions, le Gouvernement israélien réservait sa position, tant sur l'opportunité de toute mesure spéciale dans ce domaine que sur le projet commun de résolution.

566. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, parlant au nom des auteurs du texte modifié du projet commun de résolution, a dit que l'alinéa relatif aux expulsions ne préjugeait pas le bien-fondé de la plainte. Il visait, en réalité, un problème qui avait été soulevé en termes explicites et qui, d'après le projet de résolution, impliquait l'obligation pour les deux parties de se conformer à toute conclusion que la Commission pourrait formuler.

567. Le représentant de l'EGYPTE a déclaré que le projet modifié signifiait, à son avis, que les Arabes palestiniens, à qui l'on reconnaîtrait le droit de retourner en Palestine, verraient leur sécurité assurée, leurs droits protégés et recevraient les indemnités auxquelles ils pourraient avoir droit.

Décision : *A la 524e séance, tenue le 17 novembre 1950, le projet commun de résolution* (S/1899), *tel qu'il avait été modifié au cours de la séance, a été adopté par 9 voix avec 2 abstentions (Egypte, URSS). La résolution adoptée* (S/1907) *est rédigée dans les termes suivants :*

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Rappelant* la résolution (S/1376 (II) par laquelle il a, le 11 août 1949, pris acte avec satisfaction des différentes Conventions d'armistice que les parties impliquées dans le conflit de Palestine avaient conclues par voie de négociations ; exprimé l'espoir que les gouvernements et autorités intéressés parviendraient rapidement à un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne s'étaient pas encore mis d'accord ; noté que les différentes Conventions d'armistice prévoyaient que leur application serait contrôlée par des commissions d'armistice mixtes dont le Président, dans chaque cas, serait le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ou un représentant désigné par lui ; et, tenant compte de ce que les diverses Conventions d'armistice contiennent le ferme engagement d'éviter tous actes ultérieurs d'hostilité entre les parties et prévoient aussi le contrôle de l'application de ces Conventions par les parties elles-mêmes, a fait confiance à ces dernières pour continuer à les appliquer et à les respecter ;

« *Prenant en considération* les vues exprimées et les renseignements fournis par les représentants de l'Egypte, d'Israël et du Royaume hachimite de Jordanie, ainsi que par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, au sujet des plaintes adressées au Conseil (S/1790, S/1794 et S/1824) ;

« *Constate*, en ce qui concerne l'application de l'article VIII de la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Jordanie, que le Comité spécial a été constitué et s'est réuni ; exprime l'espoir que ce Comité s'acquittera sans retard des fonctions envisagées dans les paragraphes 2 et 3 de cet article :

« *Invite* les parties aux différends actuels à accepter de suivre, pour les plaintes, la procédure prévue dans les Conventions et applicable aux plaintes et au règlement des litiges ;

« *Prie* la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne d'examiner d'urgence la plainte de l'Egypte relative à l'expulsion de milliers d'Arabes de Palestine ;

« *Invite* les deux parties à mettre en œuvre toute conclusion que formulerait la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne au sujet du rapatriement

des Arabes qui, de l'avis de la Commission, devraient être rapatriés ;

« *Donne qualité,* en ce qui concerne les déplacements des Bédouins, au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pour recommander à Israël, à l'Egypte, et le cas échéant, à d'autres Etats arabes, de prendre d'un commun accord les mesures qu'il jugera nécesaires pour contrôler des déplacements de ces Bédouins à travers les frontières internationales ou les lignes de démarcation d'armistice ;

« *Invite* les gouvernements intéressés à ne prendre, à l'avenir, aucune mesure qui entraînerait le transfert de personnes à travers les frontières internationales ou les lignes de démarcation d'armistice sans en référer au préalable aux Commissions mixtes d'armistice ;

« *Prend acte* de la déclaration du Gouvernement d'Israël selon laquelle les forces armées israéliennes évacueront Bir Qattard, conformément à la décision prise le 20 mars 1950 par le Comité spécial en application des dispositions du paragraphe 4 de l'article X de la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël, et se retireront sur les positions définies dans ladite Convention d'armistice ;

« *Rappelle* à l'Egypte et à Israël qu'ils sont tenus par la Charte, en tant qu'Etats Membres des Nations Unies, de régler les différends qui les séparent encore et rappelle en outre à l'Egypte, à Israël et au Royaume hachimite de Jordanie que les Conventions d'armistice auxquels ils sont parties envisagent « le rétablissement de la paix permanente en Palestine » et, en conséquence, invite ces Etats et les autres Etats de la région à faire le nécessaire pour régler leurs litiges ;

« *Prie* le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de faire rapport au Conseil de sécurité, dans quatre-vingt-dix jours, ou plus tôt s'il le juge nécessaire, sur l'exécution de la présente résolution et sur l'état des travaux des différentes Commissions mixtes d'armistice ; prie en outre le Chef d'état-major d'adresser périodiquement au Conseil de sécurité des rapports sur toutes les décisions prises par les différentes Commissions mixtes d'armistice ainsi que par le Comité spécial prévu au paragraphe 4 de l'article X de la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël. »

G. — Rapports du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve sur l'activité, les décisions et l'état des travaux des Commissions mixtes d'armistice

568. Dans une série de lettres datées du 12 mars 1951, le major général William E. Riley, Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, a transmis trois rapports ayant trait, respectivement, à l'activité du Comité spécial prévu aux termes de la Convention d'armistice général entre l'Egypte et Israël, aux décisions prises par la Commission mixte d'armistice Royaume Hachimite de Jordanie-Israël et à l'état des travaux des Commissions mixtes d'armistice.

569. Un télégramme du 12 juin 1951 (S/2194), complémentaire du premier rapport (S/2047), annonçait que le Comité spécial avait décidé que la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne n'avait pas le droit d'exiger du Gouvernement égyptien de ne pas entraver le transport, à travers le canal de Suez, des marchandises destinées à Israël.

570. En ce qui concerne le deuxième rapport (S/2048), la Commission mixte d'armistice Royaume hachimite de Jordanie-Israël avait décidé notamment, le 14 février 1951, de considérer qu'environ 1.600 mètres du tronçon de route contesté du Wadi Araba, dans le secteur du Negeb, devaient être considérés comme se trouvant dans le territoire contrôlé par la Jordanie, alors que le reste dudit tronçon devait être considéré comme se trouvant en territoire israélien, étant entendu que ces deux décisions ne préjugeraient en aucune manière les droits, revendications et positions de l'une ou l'autre des parties lors du règlement pacifique définitif de leur litige.

571. Dans son troisième rapport (S/2049), traitant de l'état des travaux des Commissions mixtes d'armistice, le major général Riley écrivait que le projet israélien dont l'objet était de rectifier et d'approfondir le lit du Jourdain, à l'extrémité méridionale du lac de Houlé, avait incité la délégation syrienne à se plaindre à la Commission mixte d'armistice syro-israélienne. La délégation syrienne avait fait valoir que la réalisation de ce projet supprimerait un obstacle militaire naturel et serait contraire au paragraphe 1 de l'article II de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie. A la suite d'une communication qui lui avait été adressée par la Commission mixte d'armistice, demandant un avis sur le point de savoir si les travaux entrepris par Israël allaient à l'encontre du principe énoncé dans cet article, le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve avait présenté, le 7 mars 1951, un mémorandum dont les conclusions étaient les suivantes :

1) Les Israéliens ne retireraient de l'assèchement du lac de Houlé aucun avantage militaire qui ne profiterait pas également aux Syriens ;

2) Aucune des parties à la Convention d'armistice ne jouissait de droits de souveraineté dans la zone démilitarisée et, en conséquence, il convenait de suspendre les effets des lois, règlements et ordonnances qui étaient en vigueur avant la signature de la Convention d'armistice et dont les dispositions affectaient des territoires situés dans la zone démilitarisée ;

3) Aussi longtemps qu'Israël et la Syrie ne se seraient pas mis d'accord, la *Palestine Land Development Company* n'était pas fondée à poursuivre des travaux de ce genre et devrait être immédiatement invitée à cesser toute activité à l'intérieur de la zone démilitarisée.

572. Toutefois, la délégation israélienne avait allégué que le Chef d'état-major avait été invité à dire si, à son avis, les travaux entrepris par Israël étaient contraires ou non aux dispositions de la Convention d'armistice général ; il ne lui appartenait pas d'aborder d'autres questions, comme il l'avait fait dans son mémorandum. Le 10 mars, le Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne avait invité la délégation d'Israël à s'assurer que des instructions fussent données pour faire cesser, jusqu'au moment où la Commission aurait pris une décision, les travaux entrepris par Israël sur des terres appartenant à des Arabes dans la zone démilitarisée. Les Autorités israéliennes n'avaient tenu aucun compte de cette demande.

H. — Plaintes relatives à de prétendues violations de la Convention d'armistice général entre la Syrie et Israël

573. Par lettre du 29 mars 1951 (S/2061), le Président de la délégation syrienne auprès des Nations

Unies a protesté auprès du Président du Conseil de sécurité contre des travaux de construction entrepris par Israël sur les deux rives du Jourdain, près du lac de Houlé, à l'intérieur de la zone démilitarisée, en violation des dispositions de la Convention d'armistice général entre la Syrie et Israël. Dans sa lettre, le Président de la délégation syrienne rappelait qu'il n'avait été tenu aucun compte des demandes du Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne priant les Israéliens de ne pas entreprendre les travaux tant qu'un accord ne serait pas intervenu. Le Président de la délégation syrienne alléguait en outre dans sa lettre que les Israéliens avaient, dans la zone démilitarisée, ouvert le feu avec des armes légères et des mortiers, sur des habitants arabes de ladite zone, ainsi que sur les premières lignes de l'armée syrienne ; l'armée syrienne s'était abstenue de riposter. Dans une lettre ultérieure, en date du 2 avril 1951 (S/2065), le Président de la délégation syrienne a protesté auprès du Président du Conseil de sécurité contre les agissements de la police israélienne qui avait évacué de force les habitants arabes du village de Bakkara, situé dans la zone démilitarisée. Il a allégué qu'une telle action constituait une violation flagrante des dispositions du paragraphe 2 de l'article V de la Convention d'armistice.

574. Le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve en Palestine avait déjà porté à la connaisance du Conseil de sécurité, dans un rapport intérimaire en date du 27 mars 1951 (S/2067), que le Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne avait à maintes reprises demandé au Gouvernement israélien d'inviter la *Palestine Land Development Company* à cesser tous ses travaux d'assèchement dans la région du lac de Houlé, en attendant que le Président eût terminé son enquête au sujet de cette affaire. La délégation israélienne avait estimé que le Président n'avait pas compétence pour formuler de pareilles demandes et avait déclaré qu'elle cesserait d'assister aux réunions de la Commission s'il devait y être encore question d'un arrêt des travaux.

575. Par lettre du 5 avril 1951 (S/2072), le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé au Président du Conseil de sécurité d'appeler l'attention du Conseil sur les violations délibérées et flagrantes de la Convention d'armistice que venaient de commettre les forces armées syriennes. Le représentant permanent d'Israël ajoutait dans sa lettre que la campagne de violation de l'armistice menée par la Syrie avait pris un caractère d'extrême gravité le 4 avril, lorsque des forces armées syriennes avaient attaqué une patrouille de police israélienne dans le district d'El Hamma, dans la zone démilitarisée, tuant sept policiers et en blessant grièvement trois autres. De plus, bien que les travaux d'assèchement des marais de Houlé se fussent poursuivis librement depuis quatre mois, au su de la Syrie et de l'Organisation des Nations Unies, les Syriens avaient tenté d'interrompre ces travaux en se livrant à des actes de violence agressive. Enfin, le représentant permanent d'Israël alléguait, dans sa lettre, que le Gouvernement syrien n'avait aucun droit d'intervenir dans l'exécution des travaux d'assèchement du lac de Houlé, question qui relevait exclusivement de la juridiction du Gouvernement d'Israël.

576. Le 6 avril 1951, le Président de la délégation syrienne a protesté auprès du Président du Conseil de sécurité (S/2074) contre le bombardement du territoire syrien effectué le 5 avril 1951 par l'aviation israélienne. Il a ajouté que ce bombardement avait été précédé d'une attaque de quinze agents de police israélienne contre le poste de police arabe de la zone démilitarisée d'El Hamma, attaque qui avait été repoussée par l'armée syrienne.

577. Le même jour, le représentant de la Syrie a demandé (S/2075) que le Conseil se réunît pour examiner les plaintes formulées par son gouvernement. Plus tard, dans une lettre du 9 avril 1951 (S/2078), le représentant de la Syrie a proposé l'inscription des questions suivantes à l'ordre du jour du Conseil :

1) Violations de la Convention d'armistice ;

2) Occupation militaire par Israël de zones démilitarisées ;

3) Tirs effectués sur des postes syriens ;

4) Evacuation d'habitants arabes ;

5) Incidents concernant des bombardements et des destructions.

578. Entre temps, le représentant d'Israël avait transmis (S/2077) au Président du Conseil une demande tendant à inscrire les questions suivantes à l'ordre du jour du Conseil :

579. Plaintes pour violation par la Syrie de la Convention d'armistice général :

1) Du fait de coups de feu tirés à de nombreuses reprises sur des travailleurs civils dans la zone démilitarisée, en territoire israélien, près de Banat Yakoub ;

2) Du fait de la pénétration de forces armées syriennes dans la zone démilitarisée, en territoire israélien, entre El Hamma et Khirbet Tewfik ;

3) Du fait des agissements de forces armées syriennes qui avaient ouvert le feu sur des policiers civils israéliens près d'El Hamma, en territoire israélien, tuant sept policiers et en blessant trois.

580. En ce qui concerne ces plaintes, le Chef d'état-major par intérim a rapporté (S/2084) que le 4 avril, alors que les deux parties s'efforçaient d'aboutir à un accord au cours d'une réunion officieuse de la Commission mixte d'armistice, les deux délégations avaient reçu des nouvelles concernant les incidents d'El Hamma, au cours desquels sept policiers avaient été tués et trois autres blessés. Un peu plus tard la délégation israélienne avait fait connaître au colonel George Bossavy, Président de la Commission mixte d'armistice qu'à cause d'une « crise de confiance », la délégation israélienne ne serait en mesure ni de participer aux réunions qu'il présiderait, ni d'avoir aucun autre rapport officiel avec lui. La délégation israélienne avait déclaré que les sept policiers avaient été tués par des Syriens. Le lendemain, à la suite d'une plainte de la Syrie, des observateurs des Nations Unies avaient relevé, sur territoire syrien, des traces d'explosions de bombes et de mitraillage. Ils avaient également signalé que presque toutes les maisons situées entre deux villages arabes, dans la zone démilitarisée, avaient été soit démolies, soit incendiées ; que trois observateurs avaient été arrêtés dans la zone démilitarisée par un groupe d'Israéliens armés qui les avaient entourés, menacés de mort et prévenus que l'on ferait feu sur eux la prochaine fois qu'ils se trouveraient dans les parages. Les observateurs avaient enfin confirmé l'absence de troupes syriennes à l'intérieur de la zone démilitarisée.

581. Le Chef d'état-major par intérim a ajouté qu'à

la suite de ces incidents, il avait demandé aux deux délégations d'accepter les points suivants avant que la Commission d'armistice pût de nouveau se réunir :

1) Toutes les forces militaires et paramilitaires devaient être retirées de la zone démilitarisée ;

2) Interdiction absolue d'ouvrir le feu à travers les lignes de démarcation ou dans la zone démilitarisée ;

3) Les parties devaient accorder aux observateurs des Nations Unies toutes les facilités nécessaires pour qu'ils pussent s'acquitter de leur tâche ;

4) L'autorité du Président de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve dans la zone démilitarisée devait être confirmée selon les termes de l'article V de la Convention d'armistice général.

582. D'après les nouvelles reçues, les deux parties avaient accepté ces points après quelques jours de négociations.

I. — Résolution du 8 mai 1951

583. A la 541e séance (17 avril 1951) le représentant de la SYRIE a déclaré que le conflit était né du fait que des propriétaires terriens arabes habitant la zone démilitarisée avaient défendu leurs terres contre une expropriation de la part d'Israël. Il a contesté la prétendue souveraineté d'Israël sur la zone démilitarisée et il a affirmé que les forces militaires ou paramilitaires syriennes n'avaient jamais pénétré dans cette zone. Il a enfin indiqué six raisons pour lesquelles son gouvernement était opposé aux travaux d'assèchement :

1) Il en résulterait finalement un avantage militaire en faveur d'Israël ;

2) La réalisation du projet viendrait ajouter de nouveaux réfugiés à ceux, déjà trop nombreux, qui avaient envahi la Syrie ;

3) La Syrie se verrait dans l'obligation d'établir de nouveaux postes militaires dans la région asséchée ;

4) L'approfondissement du lit du Jourdain rendrait impossible l'irrigation des terrains arabes arrosés par le fleuve ;

5) La Syrie, en tant que signataire de la Convention d'armistice, ne pouvait pas permettre qu'une entreprise de cette envergure s'exécutât dans la zone démilitarisée sans son consentement ;

6) Etant donné que le territoire qui constituait la zone démilitarisée avait été en grande partie soumis à l'occupation syrienne, la Syrie, qui insisterait certainement dans l'avenir pour que ce territoire fût replacé sous son autorité, ne pouvait accepter qu'une société étrangère entreprît sans son consentement l'exécution d'un projet sur un territoire qu'elle revendiquerait.

584. Le représentant d'ISRAËL a expliqué que son gouvernement était prêt à faire, devant l'organisme approprié, un exposé détaillé de sa position. Si le Conseil désirait se dispenser de suivre la procédure établie par la Convention d'armistice et s'occuper lui-même des griefs formulés dans les plaintes en cause, c'était à lui d'en décider.

585. Avant la clôture de la séance, le représentant du ROYAUME-UNI a proposé d'inviter le major général William E. Riley, Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, à venir témoigner au sujet du différend. Le Conseil a accepté cette proposition.

586. A la 542e séance (25 avril), le représentant d'ISRAËL a fait un exposé détaillé de l'historique du différend ainsi que de la position et des prétentions de son Gouvernement. Il a affirmé la souveraineté d'Israël sur la zone démilitarisée.

587. Israël regrettait de s'être vu contraint de recourir à l'action aérienne du 5 avril à la suite de la mort de sept policiers israéliens. Le représentant d'Israël a prié le Conseil d'accepter l'expression du regret sincère de son Gouvernement et l'assurance qu'il n'avait pris la décision mentionnée qu'en raison de la violence de la provocation, parce qu'il estimait que des mesures énergiques de défense s'imposaient. Il a conclu en disant qu'Israël était parfaitement fondé en droit international à entreprendre l'assèchement des marais de Houlé, situés à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de la zone démilitarisée, et que ces travaux, ne comportant aucune violation de la clause de la Convention d'armistice relative aux avantages militaires, n'étaient nullement subordonnés au consentement de la Syrie et ne constituaient pas une opération qui pût être légitimement suspendue aux termes de la Convention.

588. Le CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE L'ORGANISME DES NATIONS UNIES CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE LA TRÊVE estimait, a-t-il dit, que le point essentiel du différend était de savoir dans quelle mesure chaque partie pouvait entreprendre une activité civile dans la zone démilitarisée. A son avis, la Convention d'armistice général ne traitait nullement de la question de la souveraineté nationale dans cette zone ; en conséquence cette question devait rester en instance aussi longtemps que la Convention d'armistice demeurerait en vigueur, à moins que les parties ne convinssent qu'il en fût autrement. Après avoir cité un passage d'une déclaration que l'ancien Médiateur en Palestine par intérim l'avait autorisé à faire sur ce sujet, le Chef d'état-major a affirmé que ni Israël ni la Syrie ne pouvaient valablement prétendre être libres d'agir dans la zone démilitarisée en ce qui concernait la vie civile. Il a conclu en disant que toute cette affaire aurait pu être évitée si l'on avait fait preuve de plus de patience et de modération et si l'on avait eu moins tendance à prendre des décisions unilatérales touchant l'exercice du pouvoir administratif et l'activité civile dans la zone démilitarisée. Les organismes prévus par la Convention d'armistice auraient été tout à fait appropriés pour régler la question, s'ils avaient été utilisés comme il convient.

589. A la 544e séance (2 mai) le représentant d'ISRAËL a informé le Conseil d'une prétendue attaque d'irréguliers syriens sur Tel el Mutila en territoire israélien ; il a déclaré qu'une telle action constituait une violation de la Convention d'armistice et un acte d'agression au sens du Chapitre VII de la Charte. Son Gouvernement espérait sincèrement que le Conseil de sécurité ordonnerait le retrait des forces syriennes de la zone démilitarisée et de toutes les parties du territoire situées à l'ouest de la frontière syrienne.

590. Des rapports ultérieurs (S/2118, S/2120, S/2123, S/2124) reçus du Chef d'état-major par intérim portent sur les travaux de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, les prétendues provocations des deux parties, les négociations entre le Chef d'état-major par intérim et les deux gouvernements intéressés et diverses enquêtes faites par des observateurs des Nations Unis sur les incidents qui avaient eu lieu tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la zone démilitarisée. Ces rapports indiquaient que des observateurs des Nations Unies avaient constaté que des Arabes, en civil mais armés, avaient occupé à Tel el Mutila le territoire

placé sous l'autorité d'Israël et que des combats entre civils arabes et israéliens avaient eu lieu dans le secteur de Shamalneh en zone démilitarisée ; que les observateurs, dans la région de Shamalneh, n'avaient relevé aucune preuve d'une intervention syrienne et que les observateurs, en territoire occupé par Israël, qui s'étaient rendus dans le secteur où des obus seraient tombés n'en avaient trouvé aucune trace ; enfin que des Israéliens avaient occupé toutes les positions tenues par des Arabes dans la région de Shamalneh, y compris une position dans la zone démilitarisée. Les deux parties cependant avaient accepté d'observer l'ordre de cesser le feu.

591. Ultérieurement, dans une lettre en date du 4 mai (S/2125), le représentant de la SYRIE a prétendu que, le 2 mai, des forces israéliennes avaient tenté de faire passer en territoire israélien le bétail des Arabes de Shamalneh et que les Israéliens avaient réussi à voler une partie du bétail après avoir échangé un feu nourri avec les villageois. Le lendemain, une nouvelle attaque, soutenue par un violent tir d'artillerie et de mortiers, avait été lancée contre les Arabes de Shamalneh. Enfin, le représentant de la Syrie a donné l'assurance, de la part de son gouvernement, que des forces syriennes n'avaient à aucun moment été impliquées dans les actes provocateurs et hostiles commis par Israël et qu'elles n'avaient pas riposté.

592. Au cours de la même séance, le Chef d'Etat-major a répondu aux questions de représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de l'Equateur, de la France, des Pays-Bas, d'Israël et de la Syrie. Ces questions avaient de nombreux points communs et portaient principalement sur deux sujets : le contrôle civil dans la zone démilitarisée et le projet de Houlé.

593. A la 545e séance (8 mai) un projet commun de résolution, qui avait pour auteurs les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Turquie, a été présenté par le représentant des Etats-Unis sous la forme suivante (S/2130) :

« *Le Conseil de sécurité,*

« 1. *Rappelant* ses résolutions du 15 juillet 1948 (S/902), du 11 août 1949 (S/1376) et du 17 novembre 1950 (S/1907),

« 2. *Considérant* avec inquiétude que des hostilités ont éclaté dans la zone démilitarisée établie par la Convention d'armistice général syro-israélienne du 20 juillet 1949, ainsi qu'autour de cette zone, et que des combats se poursuivent malgré l'ordre de cesser le feu donné le 4 mai 1951 par le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargés de la surveillance de la trêve,

« 3. *Invite* les parties et tous ceux qui se trouvent dans les régions intéressées à cesser les hostilités ; appelle l'attention des parties sur les obligations qui leur incombent aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et de la résolution du Conseil de sécurité en date du 15 juillet 1948, ainsi que sur les engagements qu'elles ont pris en vertu de la Convention d'armistice général, et les invite donc à se conformer à ces obligations et engagements. »

594. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a expliqué que les renseignements recueillis sur les combats étaient trop contradictoires pour que le Conseil pût tenter une juste appréciation des faits. L'important était que les combats prissent fin ; s'il en était autrement, la paix de toute cette région pourrait se trouver en danger. La lutte devrait cesser grâce à l'exécution franche et rapide, par tous les intéressés, des recommandations du Conseil. Alors seulement la question pourrait être étudiée comme il convient.

595. Le représentant du ROYAUME-UNI a indiqué que les combats en cours étaient contraires à la Convention d'armistice et aux principes des Nations Unies. Il a exprimé l'espoir qu'Israël, la Syrie ainsi que les communautés locales de la zone démilitarisée, non seulement feraient le nécessaire pour que l'ordre de cesser le feu fût scrupuleusement respecté, mais encore accorderaient toute l'assistance et la coopération voulues au Président de la Commission mixte d'armistice et aux observateurs des Nations Unies.

596. Le représentant de la FRANCE estimait, a-t-il dit, que la situation présente n'était pas essentiellement différente de la situation visée par la résolution du 15 juillet 1948. Les incidents actuels étaient d'autant plus regrettables que les deux parties en cause étaient soumises au régime d'armistice. Avant tout règlement des incidents, il était urgent de ramener les deux parties au respect des conventions et d'arrêter effectivement les hostilités. Il espérait que le projet présenté serait adopté immédiatement.

597. Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la TURQUIE, a déclaré que les derniers rapports avaient été si alarmants que sa délégation, bien qu'elle considérât les événements dans la zone démilitarisée syro-israélienne comme des incidents locaux, ne pouvait pas rester silencieuse. L'adoption du projet commun de résolution permettrait d'examiner comme elles le méritaient les questions en instance et contribuerait en fin de compte à rétablir une situation normale et une paix durable dans le Moyen-Orient.

598. Le représentant du BRÉSIL et celui des PAYS-BAS ont chaleureusement appuyé le projet commun de résolution.

599. Le représentant d'ISRAËL a déclaré que les forces armées de la République syrienne, sous la responsabilité et sur les instructions du Gouvernement syrien, avaient pris position à Shamalneh, dans le triangle méridional de la zone démilitarisée ; qu'elles avaient mobilisé la population de ce village pour appuyer leurs propres opérations ; qu'elles avaient lancé elles-mêmes vingt assauts, selon la tactique militaire classique, contre des hauteurs stratégiques situées en territoire israélien ; qu'elles s'étaient emparées de ces hauteurs, s'y étaient installées et en avaient été repoussées ; qu'elles avaient annulé et violé un accord de suspension d'armes entre les parties ; qu'elles avaient infligé et subi des pertes importantes ; qu'elles avaient laissé derrière elles, dans un territoire israélien que tout le monde savait être démilitarisé, des preuves indéniables d'une occupation militaire syrienne, notamment les cadavres de quatre soldats syriens avec leur uniforme et leur équipement. Si ce n'était pas là une agression, ou une violation manifeste de la Convention d'armistice, c'est que l'agression n'existait pas ou que rien ne pouvait violer cette convention. Israël ne pouvait accorder le moindre crédit aux versions invraisemblables selon lesquelles les forces qui avaient attaqué son territoire auraient été des civils.

600. Le représentant d'Israël a attiré l'attention du Conseil sur le fait que les rapports décousus du Chef d'état-major par intérim se contentaient de reproduire

des plaintes mais ne les soumettaient à aucune enquête ni à aucun tri et ne les rapprochaient pas de manière à en faire un exposé suivi.

601. Enfin, le représentant d'Israël a indiqué que son gouvernement approuvait entièrement le but essentiel du projet commun de résolution. Sans rien repousser du contenu du projet de résolution et tout en invitant instamment toutes les parties à reconnaître la validité des termes exacts et exprès de la Convention d'armistice, sa délégation devait se réserver le droit de poursuivre ses efforts non seulement en vue d'assurer une suspension d'armes, mais aussi en vue d'obtenir la reconnaissance et la condamnation de l'agression syrienne.

602. Le représentant de la SYRIE a nié avoir jamais dit ni cherché à laisser entendre que la Syrie avait actuellement le désir d'occuper une partie de la zone démilitarisée. La Syrie estimait que, pendant la période d'armistice, toutes les revendications relatives à un secteur quelconque de la zone démilitarisée devaient rester pendantes ; le sort de cette région serait fixé par le futur traité de paix.

603. En ce qui concerne l'agression qui se serait produite dans le secteur de Shamalneh, le représentant de la Syrie a réfuté l'allégation selon laquelle des soldats syriens auraient effectivement envahi le territoire d'Israël. Il a affirmé qu'il était également inexact qu'Israël eût subi des pertes. Après avoir résumé la position de son gouvernement sur la question en litige, il a énuméré les demandes syriennes que voici :

1) Arrêt des travaux d'assèchement jusqu'à ce qu'un arrangement intervînt entre les signataires et que l'on eût obtenu le libre consentement des propriétaires des terrains ;

2) Retour immédiat dans leur foyer des habitants arabes;

3) Paiement par Israël d'une indemnité appropriée à ces Arabes ;

4) Retrait de la zone démilitarisée de toutes les forces militaires et paramilitaires ainsi que de tous les policiers non recrutés sur place ;

5) Police des villages de la zone assurée par des policiers exclusivement recrutés sur place ;

6) Confirmation, par le Conseil de sécurité, et les parties, des pouvoirs du Chef d'état-major et de la Commission mixte d'armistice, conformément aux dispositions de la Convention d'armistice général.

604. En terminant, le représentant de la Syrie a lu au Conseil une déclaration précisant que si le Conseil de sécurité n'adoptait pas une attitude énergique pour mettre fin aux agissements agressifs d'Israël, le Gouvernement syrien se verrait forcé d'avoir recours aux ultimes moyens dont il disposait.

605. Au cours de la séance, le représentant d'Israël et celui de la Syrie ont proposé des amendements (S/2135 et S/2137) au projet commun de résolution, demandant le retrait de toutes les forces militaires et paramilitaires de la zone démilitarisée. Après une brève suspension de séance, le Président a annoncé que les deux délégations avaient retiré leurs amendements.

Décision : *A la 545e séance, tenue le 8 mai 1951, le projet de résolution présenté en commun par les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Turquie (S/2130) a été adopté par 10 voix, avec une abstention (URSS).*

606. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a expliqué que sa délégation s'était abstenue, lors du vote sur le projet de résolution commun, parce qu'il contenait d'importantes références à des résolutions antérieures du Conseil sur lesquelles sa délégation s'était également abstenue de voter.

J. — Résolution du 19 mai 1951

607. Dans un télégramme du 7 mai 1951 (S/2126), adressé au Président du Conseil de sécurité, le Ministre des affaires étrangères d'Israël a affirmé que son gouvernement avait des preuves irréfutables que des détachements de l'armée régulière syrienne avaient participé à l'agression contre le territoire israélien.

608. Le lendemain, le Chef d'état-major par intérim a télégraphié au Conseil (S/2127) que les observateurs des Nations Unies qui avaient visité, le 6 mai, les positions conquises par les Israéliens à Tel el Mutila avaient rapporté avoir vu un certain nombre d'armes et de grandes quantités de munitions pour armes automatiques. Deux étiquettes provenant de caisses vides portaient des inscriptions arabes indiquant que les caisses appartenaient à deux unités différentes de l'armée syrienne. Les observateurs ont également rapporté qu'à la date du 7 mai toute la région était calme et qu'aucun incident n'avait été signalé.

609. A la 546e séance (16 mai), le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a présenté un projet de résolution qui avait également pour auteurs la France, le Royaume-Uni et la Turquie et dont voici le texte (S/2152) :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Rappelant* ses résolutions antérieures des 15 juillet 1948 (S/902), 11 août 1949 (S/1376), 17 novembre 1950 (S/1907) et 8 mai 1951 (S/2130) relatives aux Conventions d'armistice général entre Israël et les Etats arabes voisins, ainsi que les clauses qui y sont contenues et qui ont trait aux méthodes selon lesquelles l'armistice sera maintenu et les différends réglés par le moyen des Commissions mixtes d'armistice aux travaux desquelles participent les parties aux Conventions d'armistice,

« *Prenant acte* des plaintes présentées au Conseil de sécurité par la Syrie et Israël, de déclarations faites devant le Conseil par les représentants de la Syrie et d'Israël, des rapports adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Chef d'état-major et par le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, ainsi que de déclarations faites devant le Conseil par le Chef d'état-major de cet Organisme,

« *Prenant acte* de ce que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, dans un mémorandum en date du 7 mars 1951 (S/2049, par. 3, Sect. IV), et le Président de la Commission mixte d'armistice, en de nombreuses occasions, ont demandé à la délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice d'assurer que la *Palestine Land Development Company Limited* soit invitée à cesser toutes opérations dans la zone démilitarisée, pour continuer ce projet, jusqu'à ce qu'un accord ait pu être conclu par l'intermédiaire du Président de la Commission mixte d'armistice ;

« *Prenant acte en outre* du fait que l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie

donne au Président la responsabilité de la surveillance générale de la zone démilitarisée ;

« *Fait siennes* les demandes du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et du Président de la Commission mixte d'armistice en cette matière et fait appel au Gouvernement d'Israël afin qu'il y défère ;

« *Déclare* qu'afin de promouvoir le retour d'une paix permanente en Palestine, il est essentiel que les Gouvernements d'Israël et de Syrie observent fidèlement la Convention d'armistice général datée du 20 juillet 1949 ;

« *Note* qu'aux termes du paragraphe 8 de l'article VII de la Convention d'armistice, lorsque le sens d'une disposition particulière de cette Convention, à l'exception du préambule et des articles I et II, donne lieu à interprétation, l'interprétation de la Commission prévaut ;

« *Fait appel* aux Gouvernements d'Israël et de Syrie pour qu'ils soumettent leurs plaintes à la Commission mixte d'armistice ou à son Président selon leur compétence respective aux termes de la Convention d'armistice, et qu'ils respectent les décisions qui seront prises par eux ;

« *Estime* que sont incompatibles avec les objectifs et l'esprit de la Convention d'armistice le refus de participer aux réunions de la Commission mixte d'armistice et le défaut de satisfaire aux demandes formulées par le Président de la Commission d'armistice, en relation avec les obligations qui lui incombent au titre de l'article V, et fait appel aux parties pour qu'elles se fassent représenter à toutes les réunions convoquées par le Président de la Commission et pour qu'elles témoignent le respect nécessaire aux demandes de celui-ci ;

« *Fait appel* aux parties pour qu'elles donnent effet aux dispositions de l'extrait suivant, cité par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve à la 542e séance du Conseil de sécurité, le 25 avril 1951, comme provenant des comptes rendus analytiques de la Conférence syro-israélienne d'armistice du 3 juillet 1939 et accepté par les parties comme un commentaire ayant autorité de l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie ;

« Les alinéas 5 *b* et 5 *f* du projet d'article règlent « la question de l'administration civile dans les villa- « ges et *settlements* de la zone démilitarisée dans le « cadre d'une convention d'armistice. Cette adminis- « tration, y compris la police, se fera sur une base « locale, sans que soient soulevées des questions géné- « rales d'administration, de juridiction, de citoyenneté « ou de souveraineté.

« Là où les civils israéliens retourneront ou reste- « ront dans un village ou *settlement* israélien, l'admi- « nistration civile et la police de ce village ou *settle- « ment* seront israéliennes. De même, là où les civils « arabes retourneront ou resteront dans un village « arabe, une administration et une police locales « arabes seront autorisées.

« Au fur et à mesure que la vie civile sera rétablie, « l'administration se formera sur une base locale, sous « le contrôle général du Président de la Commission « mixte d'armistice.

« Le Président de la Commission mixte d'armistice, « en consultation et en coopération avec les commu- « nautés locales, sera en mesure d'autoriser tous les « arrangements nécessaires pour le rétablissement et « la protection de la vie civile. Il n'assumera pas la « responsabilité d'administrer directement la zone » ;

« *Rappelle* aux Gouvernements de Syrie et d'Israël leurs obligations aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et l'engagement qu'ils ont pris aux termes de la Convention d'armistice de ne point recourir à la force militaire et constate :

« *a*) Que l'action aérienne menée par des forces du Gouvernement d'Israël, le 5 avril 1951 ; et

« *b*) Que toute action militaire agressive, menée par l'une ou l'autre des parties à l'intérieur ou sur le pourtour de la zone démilitarisée, que vient à établir une enquête ultérieure du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve sur les plaintes et rapports récemment soumis au Conseil constitue une violation de l'ordre de cesser le feu donné par la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 et est incompatible avec les termes de la Convention d'armistice et les obligations imposées par la Charte à chacun des Etats Membres ;

« *Prenant acte* de la plainte relative à l'évacuation des résidents arabes de la zone démilitarisée :

« *a*) *Décide* que les civils arabes qui ont été évacués de la zone démilitarisée par le Gouvernement d'Israël doivent être autorisés à rentrer immédiatement dans leurs foyers et que la Commission mixte d'armistice doit surveiller leur retour et leur installation dans les conditions qu'elle-même déterminera ;

« *b*) *Tient* qu'aucune action impliquant transfert de personnes au-delà des frontières internationales, des lignes d'armistice, ou dans la zone démilitarisée, ne doit être entreprise sans décision préalable du Président de la Commission d'armistice ;

« *Prenant acte* avec souci du refus en de nombreuses occasions de permettre à des observateurs ou à des membres de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve l'accès, pour l'exercice de leurs fonctions légitimes, de localités ou de zones visées dans des plaintes, estime que les parties doivent donner cet accès toutes les fois qu'il est requis pour permettre à l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve d'exercer ses fonctions et fournir toutes facilités qui seraient demandées dans ce but par le Président de la Commission d'armistice ;

« *Rappelle* aux parties qu'elles sont obligées, aux termes de la Charte, de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ne soient pas mises en péril, et exprime la préoccupation que lui cause le manquement des Gouvernements d'Israël et de Syrie à effectuer des progrès vers la réalisation de l'engagement qu'ils ont pris en signant la Convention d'armistice, de promouvoir le retour d'une paix permanente en Palestine ;

« *Donne instruction* au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la présente résolution afin de restaurer la paix dans la zone considérée, et l'autorise à faire aux Gouvernements d'Israël et de Syrie telles représentations qu'il estimerait nécessaire ;

« *Demande* au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de rendre compte au Conseil de sécurité de la mise en œuvre de la présente résolution ;

« *Prie* le Secrétaire général de fournir le personnel

et l'assistance supplémentaires que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pourrait demander pour l'exécution de la présente résolution et des résolutions du Conseil des 8 mai 1951 et 17 novembre 1950. »

610. En présentant le projet commun de résolution, le représentant des Etats-Unis a souligné la nécessité de régler d'urgence le différend et de prendre les mesures nécessaires pour en éviter de nouveaux. Il a estimé que certaines plaintes devraient être renvoyées à la Commission mixte d'armistice pour qu'elle prît les décisions rapides qui s'imposaient et en assurât la mise en œuvre, mais que le Conseil pouvait apporter sa contribution en formulant des directives générales, et qu'il devait être prêt à trancher les questions dont les incidences échappaient à la compétence de la Commission.

611. Il a soutenu que l'article V de la Convention d'armistice conférait expressément au Président de la Commission d'armistice et non à Israël ou à la Syrie le contrôle général et l'administration de la zone démilitarisée. Les deux parties avaient accepté que telle fût la situation jusqu'au moment où elles l'auraient modifiée d'un commun accord. Dans les villages et les camps, il semblait que l'autorité locale fût détenue par les fonctionnaires locaux, qu'ils fussent arabes ou israéliens. Toutefois, en dehors de leur juridiction immédiate, ces fonctionnaires ne devaient pas prendre de mesures incompatibles avec les demandes ou les recommandations du Président. Dans le cas présent, l'une des parties prétendait interpréter correctement l'article V en décidant ce qui devait constituer la vie civile normale dans la zone démilitarisée, alors que la Convention elle-même prévoyait que l'interprétation relèverait de la Commission. Dans ces conditions, le projet commun de résolution préciserait et confirmerait les responsabilités et les attributions du Président.

612. Le représentant du ROYAUME-UNI a exprimé une opinion analogue à celle du représentant des Etats-Unis ; il a ajouté que si Israël estimait que la Convention était critiquable en ce qu'elle permettait aux propriétaires du sol de retarder indéfiniment les travaux du lac de Houlé, il devait proposer des amendements au cours d'une conférence convoquée conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention et, le cas échéant, présenter ses propositions au Conseil de sécurité. Si, au contraire, la *Palestine Land Development Company* poursuivait ses travaux et expropriait des terres alors qu'elle n'était pas habilitée à le faire, cette compagnie et les autorités israéliennes qui dirigeaient ces travaux se mettraient dans leur tort. Tout en reconnaissant pleinement que l'achèvement des travaux d'assèchement servirait l'intérêt général, le Gouvernement du Royaume-Uni n'en pensait pas moins que ces travaux ne devaient pas être exécutés en violation des dispositions de la Convention d'armistice.

613. Le représentant de la FRANCE a déclaré que tous les Etats devaient hâter, autant qu'il pourrait dépendre d'eux, la stabilisation définitive des rapports entre Israël et ses voisins. Le Conseil de sécurité devait d'abord inviter les parties à mettre fin aux hostilités : c'était l'objet de la résolution du 8 mai. Le Conseil devait aussi, et c'était l'objet du projet de résolution présenté, rappeler les parties au respect de leurs obligations inscrites dans la convention d'armistice. Ce projet de résolution ne se référait pas seulement au règlement des incidents passés. Il visait aussi l'avenir et tendait à assurer un fonctionnement aussi efficace que possible du mécanisme de la trêve et du régime d'armistice. Le représentant de la France a exprimé l'espoir qu'aucune nouvelle violence ne se produirait, due à des actes de guerre ou à la déportation de la population civile de la zone démilitarisée.

614. Le Président, parlant en qualité de représentant de la TURQUIE, a exprimé son souci particulier à l'égard du bombardement aérien d'El Hamma et de la façon dont on aurait fait fi à plusieurs reprises de l'autorité et des ordres des observateurs des Nations Unies. Il a déclaré que l'on ne disposait d'aucun élément juridique qui permît de trancher définitivement la question de la souveraineté sur la zone démilitarisée et que, comme le prévoit la Convention d'armistice, cette question devait rester en suspens jusqu'au règlement territorial final. En attendant, la zone bénéficiait d'un statut spécial en vertu de la Convention d'armistice, toute activité militaire y étant formellement interdite et la vie civile normale devait y être graduellement rétablie sous le contrôle du Président de la Commission.

615. A la 547e séance (18 mai), le représentant de l'EQUATEUR a fait remarquer, au cours d'une analyse générale du projet de résolution commun, que ce projet aurait dû demander de façon plus énergique aux parties d'entamer des négociations en vue d'une solution pacifique ou du moins des conversations en vue de rechercher d'un commun accord, et avec l'aide des Nations Unies ou de leurs représentants, les moyens pacifiques qu'elles jugeraient les meilleurs pour discuter ou obtenir cette solution. Il a apporté son appui au projet commun.

616. Le représentant des PAYS-BAS a déclaré que le Conseil devait demander aux parties de régler leur différend au moyen des organes créés spécialement pour résoudre les problèmes de cette nature. Le Chef d'état-major avait indiqué clairement — et le projet de résolution commun le confirmait — que les voies de recours dont les parties disposaient n'étaient nullement épuisées. En ce qui concerne l'exercice de la souveraineté sur la zone démilitarisée, le représentant des Pays-Bas estimait, a-t-il dit, qu'aucune des deux parties ne pouvait exercer de droits souverains pendant l'armistice.

617. En terminant, il a indiqué que, de l'avis de son gouvernement, le Conseil était entièrement justifié à inviter les parties à soumettre leur différend à la juridiction appropriée. Il a exprimé l'espoir sincère que des règlements locaux aboutiraient finalement à la paix et à des relations harmonieuses entre Israël et les Etats arabes avoisinants. Bien entendu, il appartiendrait au Conseil d'agir si des différends locaux semblaient dépasser les possibilités de l'organisme local de conciliation.

618. Le représentant du BRÉSIL a indiqué la nécessité de doter la Commission mixte d'armistice de tous les moyens efficaces pour l'accomplissement de ses fonctions et d'assurer aux membres de son personnel une protection efficace lorsqu'ils exerçaient leurs fonctions dans la région. Il a tenu à exprimer non seulement l'espoir mais encore la certitude que la Syrie et Israël tiendraient leurs engagements et renonceraient à toute mesure capable de faire obstacle à la conciliation finale de leurs points de vue divergents.

619. Le représentant de l'INDE s'est associé aux idées exprimées par le représentant de la Turquie.

620. Le représentant d'ISRAËL estimait, a-t-il déclaré, que le projet de résolution commun ne résoudrait pas un problème mais en créerait un nouveau. Le point essentiel du projet était la recommandation faite à Israël de cesser les opérations de drainage qui s'étaient poursuivies depuis le mois d'octobre 1950 ; or, le représentant d'Israël n'avait cessé de le soutenir, aucune disposition de la Convention d'armistice ne limitait ou n'interdisait de tels travaux.

621. Le Président tenait ses pouvoirs de la Convention d'armistice. La Convention cesserait d'être un accord si l'on adoptait une résolution conférant au Président des pouvoirs et une autorité arbitraires sur les gouvernements mêmes qui avaient défini ses fonctions, en une affaire qui n'est même pas visée par la Convention.

622. Quelles que fussent les intentions des auteurs du projet de résolution commun, ce projet conférait un droit de veto aux intérêts mêmes qui étaient irréductiblement opposés à l'assèchement, car il était manifeste que ni la Syrie ni les propriétaires terriens n'y consentiraient jamais. L'un des plus regrettables aspects de l'arrêt des travaux ainsi recommandé était que cet arrêt semblait correspondre directement à l'emploi de la force armée et à la menace de nouvelles violences.

623. Le représentant d'Israël a protesté contre le paragraphe stipulant le rapatriement des Arabes habitant la zone démilitarisée. Ce paragraphe, a-t-il déclaré, contredisait absolument la Convention d'armistice général qui avait défini la procédure selon laquelle la Commission devrait enquêter et se prononcer sur toutes les plaintes, y compris les plaintes de cette nature.

624. En terminant, il a indiqué que les concessions faites aux menaces des Etats arabes, qu'elles fussent passées ou éventuelles, ne pouvaient constituer un raccourci sur le chemin de la paix. Le projet de résolution qui faussait la balance au détriment de la partie menacée et lésée déformait gravement le sens de l'armistice lui-même.

625. Le représentant de la SYRIE a déclaré que le conflit ne provenait pas d'un simple différend relatif à trois hectares de terrain, mais que les intérêts de la Syrie seraient affectés par les conséquences de l'assèchement. La zone-tampon entre la Syrie et Israël pourrait moins bien remplir son rôle et un conflit entre les deux belligérants pourrait facilement se produire.

626. Le Gouvernement syrien n'avait pas seulement accepté la résolution recommandant une suspension d'armes mais il s'était prononcé contre les combats dès le début. L'armée syrienne n'avait jamais pris part au conflit ; c'était Israël qui avait cherché à susciter des actes de provocation pour influencer le Conseil et qui s'efforçait de créer des troubles pour prouver que les Syriens ouvraient le feu contre les Israéliens. La Syrie n'avait jamais contesté l'interprétation de la Convention d'armistice par la Commission, alors que les Israéliens avaient, en de nombreuses occasions, refusé de renoncer à leur propre interprétation des articles de la Convention.

627. Pour conclure, le représentant de la Syrie a déclaré qu'il ne voulait pas critiquer le projet de résolution, bien qu'à beaucoup d'égards, son gouvernement considérât qu'il n'était pas fondé ou qu'il ne protégeait pas les droits de la Syrie. Si les Israéliens étaient de bonne foi et si les représentants des Nations Unies qui étaient sur place agissaient comme il convenait et dans un esprit de bonne volonté, on pourrait espérer une amélioration de la situation.

628. En réponse à une question du représentant des Pays-Bas, les représentants du ROYAUME-UNI, de la FRANCE et des ETATS-UNIS ont expliqué que le projet commun de résolution n'avait pas pour objet de suspendre indéfiniment les travaux d'assèchement dans la zone démilitarisée, mais de permettre au Chef d'état-major d'offrir ses bons offices en vue de réaliser et de négocier un règlement entre les propriétaires des terres en question et la *Palestine Land Development Company*. Toutefois, si cela s'avérait impossible, il faudrait avoir recours au dispositif qui prévoit la Convention d'armistice général pour parvenir à un règlement définitif.

Décision : *A la 547e séance, tenue le 18 mai 1951, le projet de résolution commun (S/2152) a été adopté par 10 voix, avec une abstention (URSS). Le texte de la résolution tel qu'il a été adopté (S/2157/Rev.1) ne différait pas de celui du projet commun révisé.*

K. — Communications reçues postérieurement à la résolution du 18 mai

629. Par des communications en date des 21 et 24 mai 1951 (S/2161, S/2168), le représentant de la Syrie au Conseil de sécurité a attiré l'attention du Conseil sur le fait que, bien que par sa résolution du 18 mai 1951 (S/2157/Rev.1) le Conseil eût expressément demandé la cessation complète des opérations dans la zone démilitarisée, quels que fussent les propriétaires des terrains affectés, jusqu'à ce qu'un accord eût pu être conclu par l'intermédiaire du Président de la Commission mixte d'armistice, les autorités israéliennes avaient déclaré, qu'aux termes de cette résolution, elles n'étaient tenues de cesser les opérations que sur les terres arabes. Cette interprétation inexacte était non seulement contraire à l'esprit et à la lettre de la résolution, mais encore de nature à empêcher le règlement équitable du problème et à entraîner des conséquences graves.

630. Suivant une autre communication, en date du 28 mai 1951 (S/2172), les autorités israéliennes n'avaient encore rien fait pour exécuter la prescription, non équivoque, du Conseil de sécurité, suivant laquelle les civils arabes qui avaient été évacués de la zone démilitarisée devaient être autorisés à rentrer immédiatement dans leurs foyers, sous la surveillance de la Commission mixte d'armistice.

631. Ultérieurement, le représentant de la Syrie s'est plaint (S/2191 et S/2193) du fait que, le 9 juin 1951, le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve eût accepté que la *Palestine Land Development Company* fût autorisée à reprendre les travaux sur les terres de la zone démilitarisée qui n'appartenaient pas à des Arabes. Il a fait valoir que le Gouvernement syrien n'était pas en mesure d'accepter une telle interprétation de la résolution du 18 mai ; à son avis, il appartenait au Chef d'état-major de chercher à réaliser un accord entre les parties en vue de l'application de *l'ensemble* de la résolution. Enfin, le Gouvernement syrien a fait valoir que le Chef d'état-major, en prenant cette mesure,

avait outrepassé ses pouvoirs, ce qui pouvait entraîner de très graves conséquences.

632. Le Chef d'état-major a envoyé plusieurs communications concernant l'état d'avancement des négociations en cours quant à la mise en œuvre de la résolution du Conseil. Il a signalé, le 26 juin (S/2213) que le Gouvernement israélien avait, sur sa demande, interrompu les travaux dans la zone démilitarisée, en attendant qu'une enquête fût faite par le Président pour déterminer le statut légal des terres où des travaux étaient en cours. Le 11 juin, il avait autorisé la *Palestine Land Development Company* à reprendre les travaux sur les terres de la zone qui n'appartenaient pas à des Arabes. Par la suite, le Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne avait interrogé personnellement vingt-huit Arabes, propriétaires présumés de 90 pour 100 de la superficie qui faisait l'objet du litige. Ceux-ci avaient repoussé à l'unanimité toute proposition relative à la location, à la vente ou à l'échange de leurs terrains. De l'avis du Chef d'état-major, étant donné l'attitude intransigeante des deux parties, une situation dangereuse risquait fort de se produire, si la *Palestine Land Development Company* décidait de reprendre les travaux dans les propriétés arabes de la zone démilitarisée, avant qu'un accord n'eût été conclu. Il a également signalé (S/2213/Add.1) qu'aucune mesure n'avait encore été prise pour mettre en œuvre la disposition de la résolution du 18 mai 1951 du Conseil, concernant le retrait des unités de police du Gouvernement d'Israël, lesquelles continuaient à exercer une surveillance générale dans la zone démilitarisée.

633. Enfin, le 8 juillet, le Chef d'état-major a signalé (S/2234) que le Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne avait interrogé 632 civils, sur les 785 qui avaient été évacués de la zone démilitarisée et que 260 d'entre eux environ avaient exprimé le désir de rentrer dans cette zone.

Chapitre 6

La question Inde-Pakistan

A. — Rapport du Représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan

634. Le 15 septembre 1950, le Représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/1791), par laquelle il lui transmettait son rapport au Conseil et lui demandait de mettre officiellement fin à son rôle de Représentant des Nations Unies.

635. Après avoir résumé ses premières démarches et enquêtes, Sir Owen Dixon déclarait dans son rapport qu'il avait paru évident que ses efforts pour régler le différend devaient s'inspirer des décisions prises antérieurement par le Conseil de sécurité et par la Commisison des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, décisions qui avaient rencontré l'assentiment des deux parties. A son avis, sa tâche essentielle était de s'efforcer de réaliser un accord sur les mesures dont l'exécution permettrait à l'Administrateur du plébiscite d'organiser un plébiscite général.

636. Tout en prenant des mesures pour assurer la liberté et l'équité du plébiscite envisagé — et cette tâche nécessaire n'allait pas sans difficultés — et tout en préparant des plans à cet effet, le Représentant des Nations Unies s'était efforcé de tenir compte des opinions et objections de l'Inde, à savoir que le Pakistan avait commis une agression et que ses troupes n'avaient pas le droit de se trouver à l'intérieur de l'Etat ; que le territoire situé à l'ouest de la ligne de suspension d'armes ne devait pas se trouver sous l'autorité ou l'administration directe du Gouvernement du Pakistan ni être administré par le « Gouvernement » du Cachemire Azad et qu'il importait de ne rien faire qui pût infirmer ou affaiblir la reconnaissance de la souveraineté de l'Etat de Jammu et Cachemire sur les régions du Nord. L'Inde faisait valoir en outre que, si l'on réduisait dans une mesure considérable l'effectif des troupes placées du côté indien de la ligne de suspension d'armes, on risquerait de voir l'autre partie franchir cette ligne et se livrer à de nouvelles incursions. Les plans qu'il avait envisagé en ce qui concernait le côté pakistanais de la ligne de suspension d'armes lui avaient paru devoir résoudre toutes les difficultés qui se présenteraient de ce côté. Cependant, il lui avait semblé que si certaines unités des troupes indiennes demeuraient dans des régions fortement peuplées, et si l'Administration continuait d'exercer tous ses pouvoirs, la libre expression de la volonté des habitants s'en trouverait gravement compromise. Aussi, le Représentant spécial avait-il estimé qu'il ne devait ni proposer ni accepter des conditions de règlement qui auraient pu laisser supposer qu'un plébiscite organisé sous les auspices du Conseil de sécurité ne serait ni libre ni impartial du fait des appréhensions qu'auraient éprouvés les votants ou des mesures d'intimidation dont ils auraient fait l'objet, ou pour d'autres raisons encore.

637. Après leur retour dans leurs capitales respectives, le 24 juin et le 13 juillet 1950, les Premiers Ministres de l'Inde et du Pakistan avaient consenti à rencontrer le Représentant des Nations Unies à la Nouvelle-Delhi, le 20 juillet, afin d'essayer de régler d'un commun accord la question du Cachemire. Au début de la séance, le Premier Ministre de l'Inde avait réitéré l'affirmation de son gouvernement selon laquelle le Pakistan était l'agresseur et devait être reconnu comme tel.

638. La posiiton du Représentant des Nations Unies avait été la suivante : en premier lieu, le Conseil de sécurité n'avait pas fait de déclaration dans ce sens ; deuxièmement, le Représentant des Nations Unies n'avait pas reçu d'instructions pour étudier cette question du point de vue juridique, et il n'avait pas procédé à une telle étude ; troisièmement, sans chercher à discerner les causes où les raisons des événements qui formaient sans doute une partie de l'histoire de la péninsule, le représentant des Nations Unies était prêt à estimer que le passage de la frontière de l'Etat de Jammu et Cachemire par des éléments hostiles, en octobre 1947, était contraire au droit international et que l'invasion du territoire de l'Etat par les unités de l'armée régulière du Pakistan, effectuée à sa connaissance en mai 1948, était, elle aussi, contraire au droit international. Il avait donc proposé, comme première mesure de démilitarisation, de retirer les forces régulières du Pakistan, cette opération devant commencer à un jour fixé. Un certain nombre de jours après cette date, d'autres mesures devraient être appliquées de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes et, dans la mesure du possible, simultanément. Le Premier Ministre du Pakistan, tout en s'opposant vivement à la troisième des considérations ci-dessus, s'était déclaré prêt à accepter la proposition de Sir Owen Dixon.

639. Le désarmement et le licenciement des forces du Cachemire *Azad* et des Eclaireurs du Nord devaient suivre le retrait des forces pakistanaises ; il devait en être de même pour le retrait des forces armées régulières de l'Inde, pour le retrait, le désarmement ou le licenciement des forces de l'Etat de Jammu et Cachemire et pour le désarmement et le licenciement de sa milice. Il convenait d'arrêter en premier lieu les plans relatifs au Pakistan ; ces plans seraient alors communiqués au chef d'Etat-major indien pour information. Les tâches pour l'accomplissement desquelles des forces armées pouvaient être maintenues de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes avaient été définies par le Représentant des Nations Unies de la façon suivante : 1) en ce qui

concerne le Pakistan, ces forces devaient assurer l'exécution de l'obligation qui incombait à ce pays de ne pas permettre aux membres de tribus et aux maraudeurs de pénétrer dans la vallée du Cachemire, de désarmer et de licencier les forces *Azad*, de calmer les craintes éventuelles des musulmans et peut-être d'aider les autorités civiles à maintenir l'ordre ; 2) du côté indien, les troupes devaient être chargées de se tenir à la disposition des autorités civiles pour les aider à maintenir l'ordre dans la partie Sud et Sud-Ouest de l'Etat, où la population n'est pas homogène, et de défendre les abords septentrionaux de la Vallée contre des incursions éventuelles qui emprunteraient certaines voies d'accès définies.

640. Le Premier Ministre de l'Inde avait rejeté ce plan, en invoquant notamment les raisons suivantes : il fallait tenir compte du danger d'une attaque éventuelle de la part du Pakistan, on ne pouvait protéger la région contre les incursions des maraudeurs ou contre d'autres dangers plus sérieux en gardant uniquement les voies d'accès énumérées dans le plan ; l'Inde ne pouvait demander à l'Etat de Jammu et Cachemire de désarmer et de licencier sa milice, étant donné qu'une telle opération risquerait de porter atteinte à la souveraineté de l'Etat ; enfin, on demandait à l'Inde de limiter les effectifs nécessaires pour assurer la défense de l'Etat envahi, alors que les troupes pakistanaises et les forces *Azad* restaient sur le territoire de cet Etat.

641. Le Premier Ministre du Pakistan avait répondu qu'une attaque de la part de son pays constituerait un manque de parole dont le Pakistan ne se rendrait jamais coupable, qu'en tout cas ce serait absolument de la folie du point de vue du Pakistan et que le maintien de forces armées pour protéger la région contre la possibilité d'une telle attaque signifierait qu'il n'y aurait pas de démilitarisation.

642. En ce qui concerne la milice, le Représentant des Nations Unies avait fait observer qu'il y avait divers moyens d'empêcher que cette milice ne constituât un groupe armé dans la région où devait avoir lieu le plébiscite. Il avait déclaré cependant que tout étalage de force, tel que la présence de la milice, serait incompatible avec l'impartialité ou la liberté du plébiscite, d'autant que les résultats du plébiscite devaient présenter un intérêt vital pour le Gouvernement de l'Etat. Si le Représentant des Nations Unies proposait une limitation des forces armées dans la région, c'était pour assurer la liberté et l'impartialité du vote au cours du plébiscite ; cette proposition n'était nullement motivée par les événements qu'avait rappelés le Premier Ministre de l'Inde. Le Premier Ministre de l'Inde avait affirmé en effet que la tâche des forces qui se trouveraient du côté pakistanais de la ligne de suspension d'armes ne devait pas être militaire et que ces forces devaient avoir un caractère essentiellement civil.

643. Après avoir vu repousser ses propositions qui tendaient à ce que les fonctionnaires des parties occidentales et septentrionales de l'Etat fussent remplacés par des fonctionnaires des Nations Unies ou placés sous leur contrôle pendant la durée du plébiscite, le Représentant des Nations Unies avait demandé s'il ne serait pas possible de choisir parmi trois plans qui prévoyaient la constitution, au cours de la période du plébiscite, d'un gouvernement unique pour tout l'Etat. Le premier de ces plans était de constituer un gouvernement de coalition, le deuxième de former, pour tout l'Etat, une administration composée de personnalités non politiques, le troisième de constituer une administration composée uniquement de représentants des Nations Unies.

644. Aucune de ces propositions n'avait été accueillie favorablement par le Premier Ministre de l'Inde. A la fin, le Représentant des Nations Unies avait acquis la conviction que l'on n'obtiendrait pas l'assentiment de l'Inde à une démilitarisation ni à la mise en vigueur, pendant la période du plébiscite, de dispositions de nature, à son avis, à permettre l'organisation du plébiscite dans des conditions qui offriraient une protection suffisante contre l'intimidation et toutes autres formes d'influence et d'abus. Les Premiers Ministres lui avaient déclaré que, si l'on envisageait un tel plébiscite en vue de déterminer le sort de l'ensemble de l'Etat, il n'y aurait plus aucun espoir d'accord ni sur la démilitarisation, ni sur la situation qui suivrait la démilitarisation, ni sur aucune méthode permettant de rapprocher l'heure du règlement.

645. Se fondant sur la résolution du 14 mars 1950 du Conseil de sécurité, en vertu de laquelle le Représentant des Nations Unies était chargé de soumettre aux deux gouvernements toute proposition qui lui semblerait de nature à contribuer au règlement du différend, Sir Owen Dixon avait alors demandé au Premier Ministre de l'Inde quelle serait l'attitude de son gouvernement soit à l'égard d'un plan comportant l'organisation du plébiscite par secteurs ou régions et l'attribution de chaque secteur ou région à l'Inde ou au Pakistan, d'après les résultats du scrutin, soit à l'égard d'un plan en vertu duquel — en tenant à l'avance pour acquis que certaines régions voteraient pour le rattachement au Pakistan et d'autres pour le rattachement à l'Inde — on les attribuerait à l'un ou l'autre de ces pays en limitant le plébiscite aux seules régions douteuses. Le Premier Ministre du Pakistan s'était élevé contre la méthode proposée en faisant valoir qu'elle constituerait de la part de l'Inde une rupture de l'accord selon lequel le sort de l'ensemble de l'Etat de Jammu et Cachemire serait décidé par un plébiscite unique auquel il serait procédé dans tout l'Etat. Le Permier Ministre de l'Inde s'était engagé à faire connaître au Représentant des Nations Unies les vues de son gouvernement sur la question. Les Premiers Ministres étaient alors convenus de mettre fin à la conférence.

646. Le Gouvernement de l'Inde avait, par la suite, communiqué au Représentant des Nations Unies un ensemble de principes et certaines conclusions provisoires suivant lesquels certaines régions seraient attribuées directement soit à l'Inde soit au Pakistan et un plébiscite aurait lieu dans la vallée du Cachemire. Le Premier Ministre de l'Inde avait indiqué qu'il serait disposé à assister à une nouvelle conférence afin d'examiner la possibilité de conclure un accord sur cette base.

647. Les demandes territoriales révélées dans la réponse de l'Inde avaient semblé, aux yeux du Représentant des Nations Unies, dépasser les limites du raisonnable. Il avait fait part de cette conclusion aux autorités indiennes et pakistanaises.

648. Le Gouvernement du Pakistan avait refusé d'assister à une conférence qui aurait examiné la possibilité d'un règlement du différend en tenant compte de la position prise par l'Inde. La principale raison

de ce refus était la répugnance du Gouvernement du Pakistan à s'écarter de sa thèse que le sort de l'Etat devait être décidé par un plébiscite général ; le Premier Ministre avait fait valoir en outre que, pour que de telles discussions pussent s'engager, il eût fallu que l'Inde formulât des propositions plus précises. Le Représentant des Nations Unies n'avait pas réussi à convaincre le Gouvernement du Pakistan que le fait d'assister à une telle conférence ne signifierait pas que le Pakistan renonçait à défendre sa thèse essentielle, mais il avait pu toutefois s'assurer que le Pakistan aurait accepté d'étudier la question à condition de recevoir la vallée du Cachemire. Le Premier Ministre de l'Inde avait refusé d'envisager un partage qui comporterait une telle concession.

649. Pour tenter une dernière fois de sauver la situation et de sortir de l'impasse créée par l'attitude du Premier Ministre du Pakistan, le Représentant des Nations Unies avait offert de préparer un plan complet, tout au moins dans ses grandes lignes, qu'il aurait soumis à l'examen des parties. Le Premier Ministre de l'Inde avait consenti à étudier ce plan sous réserve qu'on obtînt du Pakistan l'assurance qu'il ne verrait pas, dans le fait que ce plan devait reposer sur un plébiscite partiel et un partage, une raison suffisante pour se refuser à l'examiner. Le Représentant des Nations Unies avait donné au Gouvernement du Pakistan l'assurance que ni lui-même ni aucune autre autorité des Nations Unies n'estimeraient qu'en acceptant d'envisager ce plan le Pakistan renoncerait à l'attitude qu'il avait adoptée au sujet d'un plébiscite général. Le Gouvernement du Pakistan avait donc accepté de répondre à l'invitation du Représentant des Nations Unies d'assister à une conférence dont le but serait l'examen de ce plan. Mais, à son tour, le Pakistan avait posé comme condition que l'Inde devait donner son accord à certaines mesures pratiques tendant à garantir la liberté et l'impartialité du plébiscite.

650. Le Représentant des Nations Unies avait déjà décidé d'avoir recours, dans la zone limitée soumise au plébiscite, à l'une des mesures qu'il avait proposées pour l'ensemble de l'Etat, à savoir la création d'une administration composée de fonctionnaires des Nations Unies, qui ferait office de gouvernement dans la région jusqu'à l'annonce des résultats du scrutin. Le Représentant des Nations Unies prévoyait que cet organisme aurait pouvoir pour exiger le retrait, s'il le jugeait nécessaire, de toute force armée quelle qu'elle fût. Quant aux troupes que l'on jugerait nécessaires pour une raison quelconque, cet organisme pourrait demander aux deux parties de les fournir. Comme les deux parties devaient pouvoir faire connaître leurs vues à la population de la zone limitée cet organisme devait être en mesure de garantir à l'Inde et au Pakistan l'égalité de traitement dans ce domaine comme dans les autres.

651. Le Représentant des Nations Unies avait fait part au Premier Ministre de l'Inde des assurances qu'il avait données au Pakistan et de la nature des dispositions envisagées, et il lui avait demandé si, à son avis, l'introduction de ces dispositions permettait au Gouvernement de l'Inde d'accepter l'ensemble de ce projet. Le Premier Ministre de l'Inde avait répondu qu'il se refusait catégoriquement à accepter les dispositions en question. Les objections du Premier Ministre de l'Inde étaient formulées dans le rapport comme suit : 1) le Pakistan est l'agresseur ; c'est pour cela et en raison du danger éventuel que leur présence ferait courir que les troupes du Pakistan ne devraient être autorisées à pénétrer dans la zone où se déroulerait le plébiscite ; 2) la disposition envisagée, qui aboutirait à évincer le Gouvernement de l'Etat, irait bien au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre la fin qu'on se propose ; 3) seules les populations appartenant à l'Etat de Jammu et Cachemire devraient être autorisées à prendre part à la « campagne » du plébiscite et il ne peut y avoir, ni à ce sujet ni sur les autres points relatifs à cette question, égalité de droits entre l'Inde et le Pakistan ; 4) la sécurité de l'Etat serait mise en péril.

652. Le Représentant des Nations Unies avait estimé que ces arguments ne tenaient pas compte de la nature réelle d'une proposition de partage et de plébiscite partiel et qu'ils étaient de nature à rendre une solution absolument impossible. Accepter le principe du partage, c'était reconnaître que le Pakistan était intéressé à la question ; savoir si le Pakistan avait été ou non l'agresseur ne devait avoir rien à voir avec les résultats du partage, ni avec l'impartialité et la liberté d'un plébiscite partiel. Etant donné la situation au Cachemire, le Représentant des Nations Unies était parvenu à la conclusion, à laquelle avaient d'ailleurs souscrit les deux Premiers Ministres, qu'il n'y avait pas d'espoir d'aboutir à un accord sur un plébiscite capable de fixer le sort de la vallée du Cachemire et qu'il n'avait pas été possible de formuler une autre proposition acceptable à ce sujet.

653. Pour conclure, le Représentant des Nations Unies déclarait que la seule chance de régler éventuellement le différend du Cachemire par voie d'accord entre l'Inde et le Pakistan consistait à organiser, non un plébiscite général, mais bien un partage avec attribution de la vallée du Cachemire à l'une ou l'autre des parties. Le Représentant des Nations Unies se demandait pour sa part s'il ne serait pas plus sage de laisser aux parties elles-mêmes le soin de négocier la solution de ce problème. Quant à lui, il n'entendait recommander au Conseil de sécurité aucune autre mesure qu'il aurait eu pour fin d'aider les parties à régler l'avenir de l'Etat. Il faisait observer qu'il avait recommandé aux parties de réduire les forces armées cantonnées de part et d'autre de la ligne de suspension d'armes et il recommandait au Conseil de sécurité d'insister auprès des parties pour qu'elles réduisissent ces forces armées aux effectifs nécessaires à la protection normale de la frontière en temps de paix ; il recommandait en outre que le Groupe d'observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies fût maintenu sur la ligne de suspension d'armes.

B. — Examen du rapport par le Conseil de sécurité

654. La question Inde-Pakistan était inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 503e séance du Conseil de sécurité (26 septembre 1950), mais n'a pas été portée sur l'ordre du jour que le Conseil a adopté.

655. Le Président a exprimé au Représentant des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan la reconnaissance du Conseil et a déclaré que le Conseil consentait à le décharger, sur sa demande, de la mission qu'il lui avait confiée.

656. Par lettre du 14 décembre 1950 (S/1942), le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a exprimé la vive inquiétude que lui causait le retard considérable dont souffrait l'examen du rapport remis par le Repré-

sentant des Nations Unies. Pendant ce temps, le Gouvernement de l'Inde et le Gouvernement du Maharajah au Cachemire s'employaient à prendre des mesures pour compromettre l'organisation du plébiscite libre et impartial qui, selon les conclusions du Conseil de sécurité, devait décider du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan. A ce sujet, le Ministre des affaires étrangères signalait que le Gouvernement du Maharajah se proposait de convoquer une assemblée constituante appelée à déterminer « la structure et les associations futures de l'Etat » de Jammu et Cachemire. Cette mesure, que le Premier Ministre de l'Inde avait, paraît-il approuvée, avait pour but de rendre caduc l'accord international entre l'Inde et le Pakistan, qui était consigné dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949, approuvées par le Conseil de sécurité ; elle constituait donc un défi à l'autorité du Conseil de sécurité. Le Ministre des affaires étrangères demandait au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la question du Cachemire et de prendre des mesures pour que l'accord international en question fût mis à exécution. Il priait également le Conseil de sécurité d'inviter l'Inde à renoncer au projet d'assemblée constituante à ne prendre aucune mesure qui risquât de compromettre l'organisation d'un plébiscite libre et impartial.

657. Lors de sa 532e séance (21 février 1951), le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Rreprésentant des Nations Unies et la lettre du Ministre des affaires étrangères du Pakistan.

658. Le représentant du ROYAUME-UNI et celui des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ont présenté un projet commun de résolution (S/2017), dont voici le texte :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Ayant reçu* le rapport de Sir Owen Dixon, représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan, sur la mission qu'il a accomplie en exécution de la résolution du Conseil de sécurité en date du 14 mars 1950, et ayant pris acte de ce rapport ;

« *Constatant* que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont accepté les termes des résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, des 13 août 1948 et 5 janvier 1949, ainsi que de la résolution du Conseil de sécurité du 14 mars 1950 et que ces gouvernements ont réaffirmé leur désir de voir régler l'avenir de l'Etat de Jammu et Cachemire par la procédure démocratique d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide des Nations Unies ;

« *Constatant* que le Conseil général de la Conférence nationale de l'ensemble de l'Etat de Jammu et Cachemire a adopté, le 27 octobre 1950, une résolution recommandant de convoquer une assemblée constituante appelée à déterminer « la structure et les associations futures de l'Etat de Jammu et Cachemire » ; et constatant, en outre, d'après des déclarations émanant d'autorités responsables, que des mesures sont proposées en vue de convoquer à cet effet une assemblée constituante et que la région dans laquelle cette assemblée constituante serait élue représente une partie seulement de l'ensemble du territoire de Jammu et Cachemire ;

« *Rappelant* aux gouvernements et aux autorités intéressés le principe énoncé dans les résolutions du Conseil de sécurité des 21 avril 1948, 3 juin 1948 et 14 mars 1950, et dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan des 13 août 1948 et 5 janvier 1949, à savoir que le sort définitif de l'Etat de Jammu et Cachemire doit être décidé conformément à la volonté des populations, exprimée au moyen de la procédure démocratique d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide des Nations Unies ;

« *Déclarant* que la convocation d'une assemblée constituante dans les conditions recommandées par le Conseil général de la Conférence nationale de l'ensemble de l'Etat de Jammu et Cachemire, ainsi que toutes les mesures que cette assemblée pourrait s'efforcer de prendre pour déterminer la structure et les associations futures de l'ensemble de l'Etat de Jammu et Cachemire ou d'une partie quelconque dudit Etat, ne constituent pas des moyens propres à régler le sort dudit Etat conformément aux principes mentionnés ci-dessus ;

« *Proclamant* sa conviction que le Conseil de sécurité, en s'acquittant de sa responsabilité principale qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales, a le devoir d'aider les parties à régler à l'amiable le différend relatif au Cachemire, et qu'un prompt règlement de ce différend présente une importance capitale pour le maintien de la paix et la sécurité internationales ;

« *Constatant,* d'après le rapport de Sir Owen Dixon, que le désaccord qui empêche les parties de s'entendre porte principalement sur les points suivants :

« *a)* La procédure à mettre en œuvre pour assurer la démilitarisation de l'Etat, préalablement à la tenue d'un plébiscite, ainsi que la portée de cette démilitarisation, et

« *b)* La mesure dans laquelle il convient d'exercer un contrôle sur l'exercice des fonctions gouvernementales dans l'Etat afin d'assurer un plébiscite libre et impartial ;

« 1. *Accepte* la demande de démission que lui a présentée Sir Owen Dixon et lui *exprime* sa reconnaissance pour la compétence et le dévouement avec lesquels il s'est acquitté de sa mission ;

« 2. *Décide* de nommer un représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan pour succéder à Sir Owen Dixon;

« 3. *Charge* le représentant des Nations Unies, après consultation avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan au sujet du différend qui les sépare et dont il est question dans le préambule de la présente résolution :

« i) De procéder à la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire, sur la base des propositions de démilitarisation formulées par Sir Owen Dixon dans son rapport, en y apportant toutes les modifications que le représentant des Nations Unies jugera utiles ;

« ii) De soumettre aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan des projets détaillés relatifs à l'organisation d'un plébiscite dans l'Etat de Jammu et Cachemire et d'obtenir que ces gouvernements donnent leur agrément auxdits projets afin de s'acquitter de l'engagement qu'ils ont pris de voir régler l'avenir de cet Etat au moyen de la procédure démocratique d'un plébiscite libre et impartial tenu sous les auspices des Nations Unies, et

« iii) De se rendre à ces fins dans la péninsule ;

« 4. *Autorise* le représentant des Nations Unies, dans ses pourparlers avec les deux gouvernements et dans l'examen de dispositions à prendre pour la démilitarisation et l'organisation du plébiscite, à tenir compte des éléments ou considérations suivants :

« i) Le rapport de Sir Owen Dixon ;

« ii) La possibilité que les forces armées qui seraient nécessaires pour faciliter la démilitarisation et l'or-

ganisation du plébiscite soient fournies par les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou levées sur place ;

« iii) Le fait que le sort futur de l'Etat doit être décidé par la majorité des suffrages au cours du plébiscite tenu dans l'ensemble de l'Etat ne devrait pas exclure la possibilité de procéder ultérieurement à des rectifications dans les régions voisines des frontières de l'Inde ou du Pakistan où une très forte majorité des voix se prononceraient en faveur de la partie qui serait en minorité dans l'ensemble de l'Etat, pourvu que l'on tienne dûment compte, en procédant à ces rectifications de frontières, des facteurs géographiques et économiques ;

« iv) Tout en reconnaissant la nécessité de surveiller l'exercice du gouvernement dans l'Etat de Jammu et Cachemire, il conviendra peut-être d'adopter diverses formes de contrôle selon la situation particulière des diverses régions ;

« 5. *Demande* aux parties de coopérer le plus étroitement possible avec le représentant des Nations Unies en vue de procéder à la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire et d'adopter un plan concerté pour l'organisation d'un plébiscite dans cet Etat ;

« 6. *Demande* au représentant des Nations Unies de communiquer au Conseil de sécurité les constatations et les recommandations qu'il jugera nécessaires, au moment où il estimera qu'il est possible de mettre à exécution les dispositions détaillées en vue du plébiscite ou, au plus tard, trois mois après la date de sa nomination ;

« 7. *Demande* aux parties, au cas où leurs pourparlers avec le Représentant des Nations Unies n'aboutiraient pas, de l'avis de ce représentant, à un accord complet, d'accepter que tous les points sur lesquels l'entente n'aurait pu se faire soit soumis à l'arbitrage d'un arbitre ou d'un groupe d'arbitres, que désignerait la Cour internationale de Justice en consultation avec les parties ;

« 8. *Décide* que le groupe des observateurs militaires continuera de surveiller la suspension d'armes dans l'Etat ;

« 9. *Invite* les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à veiller à ce que l'accord qu'ils ont conclu pour la cessation des hostilités soit strictement exécuté et leur *demande* de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer et maintenir une atmosphère favorable au progrès de nouvelles négociations et de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire au règlement équitable et pacifique du différend ;

« 10. *Invite* le Secrétaire général à mettre à la disposition du Représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan les services et les facilités nécessaires à l'exécution de la présente résolution. »

659. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré que, sur une seule des recommandations principales, son gouvernement ne partageait pas la façon de voir de Sir Owen Dixon. La conclusion, formulée par Sir Owen Dixon, qu'il serait préférable de laisser aux parties en présence le soin de régler le sort futur de l'Etat de Jammu et Cachemire mettrait certainement le Royaume-Uni dans une situation moins embarrassante pour l'avenir immédiat : cependant, le Gouvernement du Royaume-Uni ne croyait pas pouvoir accepter cette solution. En effet, le principe essentiel que la question du rattachement devait être réglée par un plébiscite tenu sous l'égide des Nations Unies avait été adopté par les deux gouvernements et accepté par le Conseil de sécurité dès le début du différend. En outre, grâce aux efforts de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et au sens politique dont avaient fait preuve les chefs des deux gouvernements, une suspension d'armes avait été réalisée et était respectée sans incident sérieux. Malheureusement, la Commission n'avait pu résoudre le problème de la démilitarisation ; elle avait cependant fait accepter sa résolution du 5 janvier 1949 qui prévoyait la désignation par l'Organisation des Nations Unies, d'un administrateur du plébiscite et qui fixait d'une façon précise les conditions dans lesquelles les Nations Unies exerceraient la surveillance du plébiscite. Malgré les difficultés rencontrées par la suite, le Gouvernement du Royaume-Uni espérait que, si le Conseil faisait un nouvel effort résolu, il pourrait, avec l'aide des deux gouvernements intéressés, trouver le moyen d'aboutir à un règlement de toute la question du Cachemire.

660. Le projet commun de résolution (S/2017) avait été préparé à la suite des divers entretiens qui avaient eu lieu lors de la récente conférence des Premiers Ministres du Commonwealth à Londres, ainsi que des consultations entre le Gouvernement du Royaume-Uni et celui des Etats-Unis. Bien que tenant pleinement compte des entretiens nombreux que la délégation du Royaume-Uni avait eus avec les deux parties, le texte n'avait nullement été préparé en consultation avec les parties et encore moins en accord avec elles.

661. Passant aux termes mêmes du projet de résolution, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne voyait guère comment on pourrait concilier la nouvelle concernant la résolution adoptée par la Conférence nationale de l'ensemble de l'Etat de Jammu et Cachemire, à laquelle le Ministre des affaires étrangères du Pakistan faisait allusion dans sa lettre (S/1942), avec le mode de règlement déjà convenu. Il a cependant exprimé la conviction que le représentant de l'Inde ne manquerait pas de donner au Conseil l'assurance que ni son gouvernement ni celui de l'Etat de Cachemire n'envisageaient de prendre des mesures qui compromettraient, de quelque façon que ce fût, des accords conclus par les deux gouvernements ou qui seraient incompatibles avec les mesures déjà adoptées par le Conseil de sécurité. Les troisième et cinquième alinéas du préambule du projet de résolution, d'une part, et les assurances du représentant de l'Inde, d'autre part, préciseraient formellement et sans équivoque que le Conseil de sécurité ne pouvait considérer les vœux de la population du Cachemire, au sujet du rattachement de l'Etat, comme base d'un règlement acceptable que s'ils étaient exprimés sous l'égide des Nations Unies et avec leur plein consentement.

662. Le paragraphe 4 du projet commun de résolution présentait plusieurs considérations qui devaient contribuer à résoudre le problème de la démilitarisation de l'Etat et la question de savoir dans quelle mesure les Nations Unies devaient exercer leur contrôle sur le plébiscite. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'espoir que les représentants des deux parties pourraient donner au Conseil de sécurité l'assurance que leurs gouvernements ne s'opposeraient pas à la constitution d'une force neutre pour assurer la sécurité de l'Etat pendant la période du plébiscite, si le Représentant des Nations Unies estimait que c'était là la seule manière possible de résoudre le problème de la démilitarisation. Il semblait aller de soi

que le meilleur moyen de garantir à la population du Cachemire le droit d'exprimer son opinion en toute liberté était d'éloigner ou de licencier les forces armées de toutes les parties intéressées et de les remplacer par des forces des Nations Unies qui n'avaient aucun intérêt à orienter le vote d'un côté ou de l'autre. La partie qui refuserait d'admettre cet axiome manifesterait tout simplement qu'elle répudiait l'idée même du règlement par voie de plébiscite, idée qui, après tout, était déjà acceptée sans réserve.

663. La disposition relative aux rectifications de frontières, à l'alinéa iii du paragraphe 4 du projet commun de résolution, disposition qui vise à assurer, dans certaines circonstances, le transfert à l'une des parties de régions où cette partie serait en minorité, était nouvelle. Le représentant du Royaume-Uni a tenu à souligner que, dans l'esprit des auteurs du projet, une telle rectification n'aurait pas lieu si elle devait amener la constitution d'une enclave ou si les intérêts économiques de l'Etat dans son ensemble ou ceux du territoire auquel il se rattacherait d'après les résultats du plébiscite étaient lésés ou menacés de façon importante. Bien entendu, le principe que l'avenir de l'ensemble de l'Etat devait être déterminé par la majorité de tous les habitants de l'Etat qui avaient le droit de vote restait intact, et toutes les rectifications faites en vertu des dispositions de cet alinéa seraient subordonnées à la décision qui serait adoptée pour le rattachement de l'Etat dans son ensemble. Les auteurs du projet espéraient que l'Administrateur du plébiscite pourrait adresser un plan détaillé, acceptable pour les deux gouvernements, pour la mise en œuvre des dispositions de cet alinéa.

664. S'il était prévu, au paragraphe 7 du projet de résolution commun, que les questions particulièrement difficiles seraient soumises à un arbitre ou groupe d'arbitres que désignerait la Cour internationale de Justice, c'était pour donner au Représentant des Nations Unies l'assurance qu'il pourrait obtenir une décision qui fît autorité.

665. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a rappelé la déclaration du Représentant des Nations Unies, selon laquelle les Premiers Ministres du Pakistan et de l'Inde avaient manifesté de la façon la plus claire leur volonté de régler l'affaire du Cachemire par des moyens pacifiques et d'examiner soigneusement les solutions proposées à cet effet. Cette déclaration devait donner le ton aux débats du Conseil de sécurité. La meilleure façon de procéder serait évidemment que le Conseil de sécurité s'efforçât de réduire la marge de désaccord entre les parties.

666. De l'avis du Gouvernement des Etats-Unis, le Conseil devrait se préoccuper actuellement de deux questions principales dans cette affaire du Cachemire. La première concernait les mesures, déjà signalées par le représentant du Royaume-Uni, que les autorités de la région du Cachemire placée sous l'autorité de l'Inde étaient en train de prendre pour déterminer la forme future de cet Etat et pour décider de son rattachement. La seconde question consistait à rechercher une solution définitive du problème, conformément au principe du règlement pacifique. Ces deux questions étaient exposées respectivement dans le préambule et dans le dispositif du projet commun de résolution présenté par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique.

667. En ce qui concernait la résolution adoptée le 28 octobre par la « Conférence nationale de l'ensemble de l'Etat de Jammu et Cachemire », le représentant des Etats-Unis a déclaré que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, en acceptant par écrit la résolution adoptée le 5 janvier 1949 par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, avaient convenu que la question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire serait décidée par la procédure démocratique d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide des Nations Unies. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique estimait, avec le représentant du Royaume-Uni, que la procédure proposée par la « Conférence nationale de l'ensemble de l'Etat de Jammu et Cachemire » ne permettrait pas d'organiser un plébiscite juste et impartial, que le Conseil ne pourrait accepter ni approuver un plébiscite effectué sans l'approbation ou le contrôle du Conseil ou de son représentant.

668. Passant en revue les efforts accomplis par le Conseil de sécurité et par ses représentants en vue d'aboutir à une solution du problème du Cachemire, le représentant des Etats-Unis a rappelé que la résolution du 14 mars 1950 du Conseil avait confié aux parties elles-mêmes, assistées par le Représentant des Nations Unies, le soin de préparer et d'exécuter le programme de démilitarisation. Enfin, il a souligné qu'il appartenait au Conseil d'attirer l'attention des deux gouvernements sur l'obligation que la Charte leur imposait de rechercher une solution par tous les moyens pacifiques, y compris l'arbitrage. Il a rappelé que l'Inde était la partie plaignante et que les faits dont elle s'était plainte, et même certains faits plus graves encore, se sont révélés exacts. Le Pakistan ne s'était pas contenté d'aider les tribus qui avaient envahi le Cachemire, mais avait fait lui-même acte d'agression ; son armée occupait encore une partie importante du Cachemire, continuant ainsi à violer le droit international, comme Sir Owen Dixon l'avait signalé dans son rapport. Le Pakistan avait également constitué dans ces régions des forces et des autorités locales subversives.

669. A la 533e séance (1er mars 1951) le représentant de l'INDE a passé en revue les faits saillants du problème en discussion et fait remarquer que, l'instrument de rattachement ayant été signé par le Souverain de l'Etat et accepté par le Gouverneur général de l'Inde, les formalités juridiques nécessaires au rattachement se trouvaient accomplies. Toutefois l'Inde s'était elle-même imposé l'obligation de permettre au peuple, une fois la situation redevenue normale, de décider s'il voulait continuer ou non à faire partie de l'Inde.

670. Le problème du Cachemire n'était pas une question qui opposait les Hindous aux Musulmans. En effet, si la population musulmane de l'Inde était la troisième au monde par ordre d'importance, il convenait d'ajouter que l'Inde était un Etat laïc, dont la Constitution assurait toute la protection nécessaire aux minorités raciales ou religieuses. Il a cité de nombreux exemples pour montrer que les minorités participaient au gouvernement à tous les niveaux.

671. Le fait que l'Inde eût rejeté diverses propositions qui lui avaient été soumises avait pu créer l'impression qu'elle était intransigeante. Mais à y regarder de plus près, on constaterait que cette prétendue intransigeance n'était rien de plus que la volonté du Gouvernement de l'Inde de faire respecter les garanties qui lui avaient été précédemment données, particulièrement au sujet de la sécurité du Cachemire. La Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan, dans ses résolutions d'août 1948 et de jan-

vier 1949, avait prévu un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide des Nations Unies ; le Gouvernement de l'Inde ne pouvait faire de nouvelles concessions sur ce point.

672. La position juridique actuelle du Gouvernement de l'Inde était que l'Etat de Jammu et Cachemire faisait partie de la Fédération indienne ; il était soumis à la juridiction fédérale en ce qui concernait la défense nationale, les affaires extérieures et les communications ; dans la plupart des autres domaines, ce pays était complètement autonome. L'Etat de Jammu et Cachemire avait le droit d'établir sa propre constitution et de convoquer, à cet effet, une assemblée constituante désignée par la population du pays. Le but essentiel de l'assemblée constituante était de créer un corps législatif régulièrement élu, envers lequel le pouvoir exécutif serait responsable. De l'avis du Gouvernement de l'Inde, l'assemblée constituante ne pouvait préjuger la solution des questions soumises au Conseil de sécurité ni faire obstacle aux décisions que le Conseil pourrait adopter.

673. Résumant la situation et les événements qui s'étaient produits au Cachemire, le représentant de l'Inde a conclu que la population de cet Etat, où la paix et l'ordre public étaient en train de se rétablir peu à peu, devrait décider elle-même de son avenir conformément à ses intérêts et à ses désirs. Le Conseil de sécurité serait donc bien avisé de suivre l'avis du Représentant des Nations Unies et de rendre l'initiative aux parties. Le représentant de l'Inde a signalé à ce propos que son Gouvernement et celui du Pakistan avaient, malgré de grandes difficultés, conclu un accord commercial et que l'on pouvait espérer qu'ils parviendraient en temps voulu à s'entendre sur d'autres questions, si on les laissait négocier librement entre eux.

674. Quant à la recommandation de Sir Owen Dixon tendant à réduire les effectifs des deux parties sur la ligne de suspension d'armes, le représentant de l'Inde a rappelé que, sans attendre une réduction correspondante de la part du Pakistan, son gouvernement avait déjà réduit ses forces de 20 à 25 pour 100, en dépit du fait qu'aux termes des résolutions de la Commission, le Pakistan aurait dû retirer ses forces le premier. L'Inde était prête à continuer à réduire ses troupes si le Pakistan, de son côté, retirait son armée du Cachemire.

675. Passant à l'examen du projet commun de résolution, le représentant de l'Inde a déclaré que son gouvernement ne pouvait absolument pas l'accepter, car, à bien des égards, ce texte était contraire aux décisions que la Commission des Nations Unies avait déjà adoptées, avec l'assentiment des parties. Le Représentant des Nations Unies semblait avoir été amené à faire des propositions de démilitarisation qui s'écartaient sensiblement du plan que les parties avaient accepté, conformément aux résolutions d'août 1948 et de janvier 1949 de la Commission. Le projet commun de résolution, en prescrivant au nouveau Représentant des Nations Unies de démilitariser le Cachemire sur la base des propositions de Sir Owen Dixon, remettait en question les résolutions de la Commission qui avaient été acceptées précédemment ; en outre, tous les changements apportés dans le nouveau texte étaient favorables à l'armée du Pakistan, qui était entrée au Cachemire en violation du droit international, et défavorables à l'armée de l'Inde, qui était entrée légitimement au Cachemire pour repousser l'invasion.

676. L'Inde ne pouvait accepter la présence de troupes étrangères dans l'Etat de Jammu et Cachemire ni dans aucune autre partie de l'Inde. Etant donné les dispositions des résolutions de la Commission, il n'y avait pas lieu d'utiliser des troupes étrangères ni des troupes spécialement recrutées sur place par une organisation étrangère. D'ailleurs, en raison des dispositions détaillées de la résolution de janvier 1949 de la Commission qui étaient destinées à assurer un plébiscite juste et impartial, l'Inde ne pouvait accepter le remplacement du gouvernement légitime par une autre autorité ni aucune immixtion dans l'exercice normal de ses pouvoirs. Le représentant de l'Inde a rappelé, à ce sujet, les dispositions de la résolution qui reconnaissait ces principes. Il a signalé que le projet de résolution faisait bien état de la proposition de convoquer une assemblée constituante, mais ne faisait pas mention de la propagan[illegible] persistante et toujours plus active qui s'exerçait [illegible] Pakistan en faveur du *djihad* ou guerre sainte. A s[illegible] avis, de constants appels à la guerre ne pouvaient [illegible] créer une atmosphère peu favorable à des négociations. Le Gouvernement de l'Inde était décidé à honorer tous ses engagements, mais il insistait pour que l'on respectât tous les engagements qui avaient été pris envers l'Inde dans les résolutions de la Commission, ainsi que les assurances qui lui avaient été données à ce propos. Si le Conseil de sécurité adoptait le projet commun de résolution, il répudierait les décisions que la Commission des Nations Unies avait prises avec l'accord des parties, et les assurances que la Commission avait données à l'Inde.

677. Aux 534e et 535e séances (6 et 7 mars 1951), le représentant du PAKISTAN a déclaré que toute l'argumentation du représentant de l'Inde reposait sur un postulat insoutenable : à savoir que l'Inde occupait légitimement le Cachemire. Or, cette occupation avait eu lieu à la suite d'une conspiration entre le souverain hindou du Cachemire et les dirigeants hindous de l'Inde. Passant en revue la période qui avait précédé le ralliement du Maharajah à l'Inde, le représentant du Pakistan a déclaré que, peu de temps après les massacres qui s'étaient produits lors du partage de l'Inde en 1947, les troupes du Maharajah avaient systématiquement exterminé un grand nombre de Musulmans au Cachemire. Lorsqu'il était apparu que les événements qui s'étaient déroulés dans diverses régions de l'Inde allaient également se produire au Cachemire, il y avait eu dans l'Etat des troubles, suivis d'une répression massive. Les troupes du Maharajah avaient été vaincues dès le début du mouvement de libération et le Maharajah s'était vu contraint de quitter Srinagar. C'est alors que le Maharajah avait envoyé au Vice-Roi de l'Inde la lettre dont l'Inde s'était prévalue pour revendiquer le droit d'occuper le Cachemire.

678. Rappelant les nombreuses visites que d'éminents dirigeants du Congrès national indien avait faites au Cachemire avant son rattachement à l'Inde, le représentant du Pakistan a déclaré que toute cette suite d'événements montrait clairement qu'il y avait eu conspiration. C'est ainsi que, le 26 octobre 1947, le Maharajah avait écrit de Jammu pour demander l'assistance militaire du Gouvernement de l'Inde ; dès le lendemain matin, franchissant par avion les frontières montagneuses du Cachemire, les forces armées de l'Inde avaient accupé une partie du territoire de l'Etat. Il est évident qu'une opération de cet ordre avait dû être très soigneusement préparée. Un autre

fait significatif avait été l'attitude du cheikh Abdullah, qui avait été longtemps l'agent du Congrès national indien au Cachemire. Le cheikh Abdullah, qui était en prison à ce moment pour avoir fait de l'agitation contre le Maharajah, avait été libéré et avait été encouragé à tenir des réunions publiques et à organiser des défilés. Les réunions de tous les autres partis politiques qui refusaient de soutenir la nouvelle politique du Maharajah avaient été interdites. Le Gouvernement du cheikh Adbullah n'était au pouvoir que grâce à un seul facteur : l'occupation de l'Etat par d'importantes forces armées de l'Inde.

679. Si l'Inde avait soutenu que la question du Cachemire n'opposait pas les Hindous aux Musulmans, c'est parce que dans cette affaire elle avait préféré ne pas appliquer le principe qu'elle avait invoqué au sujet des Etats de Junagadh et de Haïderabad et sur lequel était fondé le partage de toute la péninsule indienne, à savoir que les zones contiguës à prépondérance musulmane devaient constituer le Pakistan, alors que les zones contiguës à prépondérance non musulmane devaient constituer l'Inde.

680. Passant en revue les efforts qu'avait faits le Gouvernement pakistanais pour parvenir à un règlement de la question avec le Gouvernement de l'Inde, le représentant du Pakistan a déclaré que toutes les tentatives faites par le Pakistan, par le Conseil de sécurité, par les représentants du Conseil, et, récemment, par plusieurs Premiers Ministres du Commonwealth en vue d'amener l'Inde à respecter les engagements qu'elle avait contractés en acceptant les dispositions des résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949 de la Commission des Nations Unies n'avaient donné aucun résultat appréciable.

681. Malgré la résolution du 17 janvier 1948 du Conseil de sécurité, l'Inde s'était résolument efforcée de conquérir le reste de l'Etat. Elle avait également rejeté la résolution du 21 avril 1948 et avait poursuivi sa campagne militaire au Cachemire. C'est à ce moment-là que le Commandant en chef des forces du Pakistan, signalant les dangers que présenterait pour le Pakistan une occupation complète du Cachemire par l'armée indienne, avait recommandé de ne pas permettre aux troupes de l'Inde d'avancer au-delà d'une certaine ligne défensive. Le Pakistan avait alors décidé d'envoyer son armée au Cachemire pour tenir cette ligne ; à aucun moment cette armée n'était allée plus loin. Voilà ce que l'Inde appelait l'agression du Pakistan.

682. Les dispositions principales des deux résolutions de la Commission, en date du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949, envisageaient la démilitarisation de l'Etat en deux étapes. Après la réalisation d'une suspension d'armes et la fixation d'une ligne de suspension d'armes, il avait été convenu de conclure un accord de trêve. Cet accord devait renfermer les principales dispositions suivantes : 1) l'évacuation des membres des tribus et des ressortissants du Pakistan qui étaient entrés au Cachemire pour combattre ; 2) l'évacuation des forces du Pakistan d'une part et du gros des forces de l'Inde d'autre part. Ces mesures devaient être prises durant la période de trêve, qui serait suivie d'une période de plébiscite, pendant laquelle l'Administrateur du plébiscite déciderait du retrait définitif du reste des forces armées des deux parties, en tenant dûment compte de la sécurité de l'Etat et de la nécessité d'un plébiscite libre et impartial. L'accord international que représentaient les résolutions de la Commission devait aboutir à un plébiscite libre et impartial qui déciderait du rattachement du Cachemire à l'Inde ou au Pakistan. Deux conditions étaient nécessaires pour assurer la liberté des élections : d'une part, la démilitarisation complète de l'Etat et, d'autre part, la neutralisation de l'administration, pour éviter qu'aucune influence ni aucune pression ne s'exerçât en faveur de l'une ou l'autre partie.

683. L'accord conclu à cet effet n'avait été appliqué jusqu'alors qu'en ce qui concernait la suspension d'armes et le tracé de la ligne de suspension d'armes. Bien que l'évacuation des membres des tribus et des volontaires du Pakistan ne dût avoir lieu que pendant la période de la trêve, on avait réussi à persuader ces tribus et ces volontaires de se retirer des territoires du Cachemire *azad*. Mais en ce qui concernait l'évacuation des troupes du Pakistan et du gros des forces indiennes, les négociations avaient abouti à une impasse, par suite des refus répétés du Gouvernement de l'Inde de retirer le gros de ses forces.

684. Malgré tous ses efforts pour arriver à une solution, la Commission était parvenue à la conclusion que l'Inde n'était pas disposée à retirer le gros de ses forces avant qu'un accord ne fût conclu avec le Pakistan au sujet du licenciement et du désarmement général des forces *azad*. Comme les deux parties avaient déjà accepté comme Administrateur du plébiscite l'amiral Chester W. Nimitz (Etats-Unis), on avait proposé qu'il agît en qualité d'arbitre. Le Pakistan avait accepté cette proposition, mais l'Inde l'avait rejetée.

685. Ayant déclaré qu'elle ne pouvait accepter aucun projet de démilitarisation qui ne tiendrait pas compte des forces *azad*, l'Inde, au moment où la question était revenue devant le Conseil de sécurité, s'était opposée au projet présenté en décembre 1949 par le général A.G.L. McNaughton (S/1453), qui était alors Président du Conseil de sécurité. Ce projet prévoyait le désarmement ou l'évacuation, en une seule opération, de toutes les forces cantonnées au Cachemire.

686. Un autre argument du Gouvernement de l'Inde était que le Pakistan avait commis une agression en faisant pénétrer ses troupes dans le Cachemire. Mais, outre que le Gouvernement du Pakistan, en prenant cette décision, s'était strictement conformé à son devoir et n'avait fait qu'exécuter les termes de la résolution du 17 janvier 1948 du Conseil de sécurité, le Conseil de sécurité, la Commission des Nations Unies et le Gouvernement de l'Inde étaient tous au courant de la situation avant le vote des résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949 de la Commission. Le représentant du Pakistan a signalé à ce sujet que Sir Owen Dixon avait jugé nécessaire de traiter de l'accusation d'agression portée par l'Inde avant de s'occuper de la question de la démilitarisation. Le Premier Ministre du Pakistan, tout en élevant des objections contre les vues de Sir Owen Dixon selon lesquelles les troupes régulières du Pakistan avaient pénétré dans le Cachemire en violation du droit international, s'était néanmoins déclaré disposé à accepter ses propositions.

687. Une autre excuse invoquée par l'Inde pour justifier son refus d'honorer ses obligations était la crainte qu'elle déclarait éprouver pour la sécurité du Cachemire. Le Pakistan avait, à maintes reprises, donné l'assurance qu'il s'opposerait à toute incursion des tribus dans le Cachemire. Quant à une attaque de la part des troupes du Pakistan, des garanties et des assurances données aux Nations Unies devraient suffire. D'ailleurs, il était évident qu'une attaque par le Pakistan réduirait à néant ce que ce pays était si

désireux d'obtenir, à savoir un plébiscite juste et impartial. De plus, la question de la sécurité de l'Etat avait été traitée dans les résolutions de la Commission, qui avait donné à l'Administrateur du plébiscite le pouvoir de décider du retrait du reste des forces armées des deux parties, en tenant dûment compte de la sécurité du Cachemire.

688. En raison de l'échec d'un grand nombre de tentatives d'accord antérieures, il serait tout à fait chimérique de proposer aux parties de régler la question par voie de négociations bilatérales. Une telle procédure permettrait à l'Inde de consolider sa mainmise sur le Cachemire et de continuer systématiquement à modifier la composition de la population de l'Etat en expulsant les Musulmans et en les remplaçant par des non-Musulmans.

689. Le refus de l'Inde de se soumettre à un arbitrage impartial montrait nettement ce que ce pays pensait de la solidité de sa position. Tout ce que le représentant de l'Inde pouvait faire, c'était rejeter tous les torts sur le Pakistan. Mais alors, que pouvait-on demander de plus au Pakistan que de se soumettre à l'arbitrage ?

690. Le Conseil de sécurité devait charger une personnalité éminente de faire appliquer l'accord international intervenu entre les parties, d'assurer la démilitarisation du pays, de surveiller effectivement le fonctionnement du gouvernement et de trancher tous les différends que pourrait provoquer l'exécution de ces tâches. Le Conseil devait également demander aux parties de retirer leurs forces et de coopérer pleinement avec le Représentant des Nations Unies dans l'exercice de ses fonctions. L'Inde devait être invitée à ne pas procéder à la convocation d'une assemblée constituante au Cachemire et à ne pas tenter de régler unilatéralement l'avenir de cet Etat. Enfin, le représentant du Pakistan a demandé la suppression, dans le projet commun de résolution, du passage relatif à l'éventualité d'un partage, auquel les deux parties étaient également opposées.

691. Le représentant du Pakistan a déclaré que son pays acceptait le principe, énoncé par le représentant du Royaume-Uni, que la meilleure façon de garantir la libre consultation des populations du Cachemire serait de retirer ou de licencier les forces armées de toutes les parties intéressées et de les remplacer par des forces des Nations Unies qui n'auraient aucun intérêt à faire pencher les élections en faveur de l'une ou l'autre partie.

692. Insistant sur l'urgence d'une décision du Conseil de Sécurité, le représentant pakistanais a fait observer que l'argument fondé sur la prétendue culpabilité du Pakistan ne devrait pas priver les peuples du Cachemire du droit de disposer d'eux-mêmes.

693. A la 536e séance (9 mars), le représentant de l'Inde a cité une déclaration du Premier Ministre de l'Inde suivant laquelle le Gouvernement de l'Inde, s'il avait cherché un prétexte pour rattacher le Cachemire à l'Inde ou pour y envoyer des troupes, n'aurait pas attendu que la moitié de la vallée du Cachemire et certaines parties de la Province de Jammu fussent dévastées. Quant à l'affirmation que le cheikh Abdullah aurait été un instrument du prétendu complot, le représentant de l'Inde a cité des comptes rendus de presse montrant qu'avant l'invasion le cheikh Abdullah se trouvait à la Nouvelle-Delhi, où il avait déclaré qu'il n'accepterait ni une décision dictée par le Pakistan, ni une décision imposée par l'Inde et qu'il avait demandé que l'on réfléchît avant de décider à quel Dominion le Cachemire devait être rattaché. Par la suite, le cheikh Abdullah avait dit que l'invasion avait pour objet de contraindre le Cachemire à se prononcer pour le rattachement au Pakistan. Le cheikh Abdullah avait été choisi pour constituer le gouvernement provisoire parce qu'il inspirait confiance à la population de l'Etat.

694. Notant que l'Inde avait été accusée à maintes reprises de ne pas s'acquitter et de ne pas être disposée à s'acquitter des obligations qui lui incombaient aux termes des résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949 de la Commission, le représentant de l'Inde a demandé ce qu'avait fait le Pakistan pour s'acquitter de l'obligation essentielle qui lui incombait en vertu de la deuxième partie de la résolution de 1948 relative à l'accord de trêve : retirer ses troupes du Cachemire. Il a rappelé qu'en vertu de l'Article 51 de la Charte, le droit de légitime défense n'existait que lorsqu'un Membre des Nations Unies faisait l'objet d'une agression armée et que les mesures prises dans l'exercice de ce droit de légitime défense devaient immédiatement être portées à la connaissance du Conseil de sécurité. Non seulement il n'y avait pas eu agression armée contre le Pakistan, mais le Conseil de sécurité n'avait été mis au courant qu'après l'arrivée de la Commission des Nations Unies dans la péninsule, lorsque la présence de forces régulières du Pakistan dans l'Etat du Cachemire ne pouvait plus être dissimulée. De plus, aux termes de la Charte, le droit de légitime défense n'existe que jusqu'au moment où le Conseil de sécurité a pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité avait pris les mesures nécessaires et aucune des raisons que l'on avait fait valoir pour expliquer l'entrée de l'armée pakistanaise au Cachemire en mai 1948 n'était plus valable. Néanmoins, bien que le retrait du gros des forces indiennes de l'Etat du Cachemire dût venir après le retrait des forces du Pakistan, l'Inde avait déjà pris des mesures pour réduire ses forces.

695. Abordant l'examen du rapport de Sir Owen Dixon (S/1791), le représentant de l'Inde a fait observer que l'Inde s'était opposée non pas à la réduction des forces armées, ni à la disposition de ces forces à l'intérieur de l'Etat pendant le plébiscite de telle façon qu'elles ne pussent empêcher la liberté du plébiscite, mais bien à la réduction de ces forces armées dans une mesure telle que l'Etat en fût menacé, et aussi aux mesures qui eussent inutilement porté atteinte à la souveraineté de l'Etat. En s'efforçant d'éviter toute influence illégitime, le Représentant des Nations Unies avait oublié de tenir compte de l'effet psychologique qu'auraient le retrait des forces et des autorités légitimes de l'Etat et la reconnaissance directe ou indirecte de forces et d'autorités locales illégales, dans les diverses régions du pays.

696. L'opinion de Sir Owen Dixon sur la violation du droit international dont le Pakistan s'était rendu coupable ne pouvait s'expliquer par le seul désir de justifier la proposition de faire du retrait des forces du Pakistan la première étape de la démilitarisation ; en effet, cette proposition figurait déjà dans la résolution que la Commission avait adoptée le 13 août 1948.

697. Il existait une différence fondamentale entre le cas du Haïderabad et du Junagadh et celui du Cachemire. Au Cachemire, une grande partie de la population musulmane — c'est-à-dire une grande partie du

groupe qui constitue la majorité des habitants — voulait demeurer dans l'Inde, alors qu'au Haïderabad et au Junagadh aucune partie de l'élément le plus important de la population ne s'était jamais montrée favorable au rattachement au Pakistan.

698. La procédure qui consiste à réunir une assemblée constituante est admise dans la plupart des pays du monde lorsqu'il s'agit d'élaborer une constitution. Cette procédure n'avait pas été prévue seulement pour le Cachemire, mais aussi pour d'autres parties de la Fédération indienne. Le Gouvernement de l'Inde estimait que si une assemblée constituante pouvait, si elle le jugeait bon, exprimer un avis au sujet de la question du rattachement, elle ne pourrait prendre de décision sur ce point.

699. Le représentant du Pakistan a rappelé que le cheikh Abdullah s'était rendu directement à la Nouvelle-Delhi, après être sorti de prison en septembre 1947. Le fait que le cheikh Abdullah eût demandé un délai pour examiner à quel Dominion l'Etat devrait être rattaché indiquait que les autorités de Delhi faisaient pression pour le rattachement du Cachemire à l'Inde. Il était évident que le cheikh Abdullah avait servi d'intermédiaire. Les faits étaient également éloquents en ce qui concernait l'envoi des troupes : celles-ci étaient arrivées sur les lieux dans la matinée du 27 octobre, alors que les instructions à cet effet n'avaient été données par le gouvernement civil que dans la nuit du 26 octobre.

700. Quant au retrait des troupes du Pakistan qui se trouvaient au Cachemire, le représentant du Pakistan a rappelé que cette opération devait suivre l'élaboration d'un accord de trêve et s'effectuer en même temps que le retrait des forces indiennes. L'Inde avait montré qu'elle ne désirait pas conclure un accord de trêve à moins que le Pakistan n'acceptât une condition supplémentaire, qui ne figurait pas dans la deuxième partie de la résolution du 13 août 1948 de la Commission ; cette condition supplémentaire était qu'un accord fût conclu sur le licenciement et le désarmement massif des forces *azad*. Néanmoins, le Pakistan avait réussi à convaincre les membres de tribus de se replier et avait retiré de l'Etat les volontaires pakistanais qui étaient entrés au Cachemire pour y combattre. Le Pakistan avait aussi réduit ses effectifs, mais là n'était pas la question principale. Les parties avaient assumé l'obligation d'établir un accord de trêve, et c'est l'Inde qui avait refusé de conclure cet accord. Le Pakistan, à de nombreuses reprises, avait affirmé son désir de signer et d'appliquer un accord de trêve.

701. Les arguments de l'Inde en ce qui concernait le Junagadh et le Haïderabad, comparés au Cachemire étaient contradictoires. C'était pour déterminer les vues de la majorité de la population qu'un plébiscite devait avoir lieu au Cachemire. De même, dans le cas du Junagadh et du Haïderabad, l'Inde avait affirmé que la question du rattachement devait être décidée par le peuple, à qui était passée l'autorité souveraine au moment du départ des Britanniques. Cet argument faisait justice de la thèse soutenue par l'Inde suivant laquelle le Cachemire s'était légalement prononcé pour son rattachement à ce pays. Le Gouvernement de l'Inde avait reconnu ce fait en s'engageant à retirer ses forces lorsque les membres de tribus se seraient retirés et que l'ordre public serait rétabli. Le retrait des forces indiennes aurait certes un effet psychologique, comme le représentant de l'Inde l'avait déclaré ; il donnerait à la population l'assurance que, quelle que fût la façon dont elle voterait, elle ne ferait pas ultérieurement l'objet de représailles.

702. Tout indiquait que c'était avec le Pakistan que le Cachemire avait des liens naturels ; le Cachemire ne pouvait avoir pour l'Inde d'autre utilité que de l'aider à encercler le Pakistan et à détruire son économie. Néanmoins, le Pakistan avait accepté de courir le risque d'un plébiscite défavorable pour lui.

703. L'Inde n'avait pas le droit de faire du Cachemire un élément de la Fédération indienne ni de convoquer une assemblée constituante, tant que le Conseil de sécurité demeurait saisi de la question.

C. — Résolution du 30 mars 1951

704. A la 537e séance (21 mars), le représentant du Royaume-Uni et celui des Etats-Unis d'Amérique ont présenté un texte révisé de leur projet commun de résolution. A part la suppression, au deuxième paragraphe du préambule, de la mention de la résolution du 14 mars 1950, toutes les modifications portaient sur le dispositif du projet de résolution primitif (S/2017). Le nouveau texte du dispositif devait être le suivant (S/2017/Rev.1) :

« *Le Conseil de sécurité,*

« 1. *Accepte* la demande de démission que lui a présentée Sir Owen Dixon et lui *exprime* sa reconnaissance pour la compétence et le dévouement avec lesquels il s'est acquitté de sa mission ;

« 2. *Décide* de nommer un Représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan pour succéder à Sir Owen Dixon ;

« 3. *Charge* le Représentant des Nations Unies de se rendre dans la péninsule et, après consultation avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, d'opérer la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire sur la base des résolutions adoptées par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949 ;

« 4. *Demande* aux Parties de coopérer le plus étroitement possible avec le Représentant des Nations Unies pour opérer la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire ;

« 5. *Charge* le Représentant des Nations Unies de faire rapport au Conseil de sécurité dans un délai de trois mois à compter de son arrivée dans la péninsule. Si, à la date de ce rapport, il n'a pas opéré de démilitarisation conformément au paragraphe 3 ci-dessus, ou n'a pas obtenu l'agrément des Parties à un plan en vue d'opérer cette démilitarisation, le Représentant des Nations Unies fera connaître au Conseil de sécurité les points sur lesquels il existe des divergences entre les Parties quant à l'interprétation et l'exécution des résolutions acceptées les 13 août 1948 et 5 janvier 1949, divergences dont le Représentant des Nations Unies estime le règlement indispensable pour permettre de mener à bien cette démilitarisation.

« 6. *Demande* aux Parties, au cas où leurs pourparlers avec le Représentant des Nations Unies n'aboutiraient pas, de l'avis de ce Représentant, à un accord complet, d'accepter que tous les points sur lesquels l'entente n'aurait pu se faire et que le Représentant aurait portés à la connaissance du Conseil conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessus soient soumis à l'arbitrage d'un arbitre ou d'un groupe d'arbitres que désignerait le Président de la Cour internationale de Justice en consultation avec les Parties ;

« 7. *Décide* que le groupe des observateurs militaires continuera de surveiller la suspension d'armes dans l'Etat ;

« 8. *Invite* les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan à veiller à ce que l'accord qu'ils ont conclu pour la cessation des hostilités soit strictement exécuté et leur *demande* de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer et maintenir une atmosphère favorable au progrès de nouvelles négociations et de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire au règlement équitable et pacifique du différend.

« 9. *Invite* le Secrétaire général à mettre à la disposition du Représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan les services et les facilités nécessaires à l'exécution de la présente résolution. »

705. Le représentant du ROYAUME-UNI, commentant le texte révisé, a déclaré que les auteurs du texte voyaient mal comment un arbitrage comme celui qui avait été proposé pourrait en quelque façon que ce soit porter préjudice aux droits et aux obligations du Gouvernement de l'Inde. En effet, puisqu'il existait un accord international entre les deux Gouvernements, la seule solution raisonnable, semblait-il, était d'accepter un arbitrage sur l'interprétation et la mise en œuvre de cet accord.

706. Pour tenir compte de l'opinion exprimée par les deux parties, selon laquelle il conviendrait de se tenir le plus près possible des deux résolutions de la Commission qui avaient été acceptées par les parties, les auteurs du projet de résolution avaient décidé de supprimer, au deuxième paragraphe du préambule, la référence à la résolution adoptée le 14 mars 1950 par le Conseil de sécurité. Pour des raisons analogues, le texte primitif du dispositif du projet de résolution commun avait été remanié. Bien qu'il ne fût plus question dans le texte revisé de forces neutres, de rectifications de frontière ni des diverses forces de contrôle à adopter selon la situation particulière des diverses régions, il était à espérer que les parties, tout comme le Conseil, continueraient à garder ces questions présentes à l'esprit. En particulier, la proposition de constituer une force neutre, à laquelle certains Etats Membres étaient disposés à participer, semblait particulièrement heureuse. En ce qui concernait l'arbitrage, la rédaction du projet commun avait été modifiée de manière à souligner que la désignation des arbitres serait effectuée après consultation avec les parties et que, bien que l'on dût tenir pleinement compte de leurs points de vue respectifs, les objections élevées par l'une ou l'autre d'entre elles contre la nomination des arbitres désignés par le Président de la Cour internationale de Justice ne pouvaient empêcher cette nomination.

707. Etant donné l'échec des nombreuses tentatives de médiation, le Gouvernement du Royaume-Uni était persuadé qu'il n'était plus possible maintenant de régler de cette manière le différend entre les parties. Il était à espérer que, si le Conseil préconisait fermement une solution d'arbitrage, le Gouvernement de l'Inde retirerait les objections exprimées par son représentant.

708. Constatant que les paragraphes relatifs à la création d'une assemblée constituante du Cachemire avaient été maintenus dans le préambule, le représentant du Royaume-Uni a précisé que si le cheikh Abdullah et certains ministres des Gouvernements de l'Inde et du Cachemire n'avaient pas prononcé une série de discours inquiétants, le Conseil aurait probablement estimé que les déclarations du représentant de l'Inde constituaient une garantie suffisante qu'une assemblée constituante ne prendrait aucune mesure qui fût de nature à compromettre le règlement de la question du rattachement futur du Cachemire à l'Inde ou au Pakistan selon les modalités que les deux gouvernements et le Conseil de sécurité s'étaient engagés à respecter. Le représentant de l'Inde devrait déclarer sans équivoque que le Gouvernement de l'Inde ferait tout en son pouvoir pour éviter des actes qui compromettraient les travaux du Conseil.

709. Le représentant de l'Inde semblait évidemment présumer, et cela ressortait de ses déclarations, que la question du rattachement avait déjà été réglée et qu'il ne restait plus qu'à donner aux habitants de l'Etat la possibilité de décider s'ils voulaient ou non continuer à faire partie de l'Inde. C'était aller directement à l'encontre des principes sur la base desquels le Conseil et, d'après ce qu'avait cru le Gouvernement du Royaume-Uni, les parties elles-mêmes s'étaient efforcées de résoudre le différend. Le représentant de l'Inde devait dissiper tous les doutes en réaffirmant d'une façon absolument expresse et catégorique que le Gouvernement de l'Inde entendait demeurer fidèle à l'engagement qu'il avait pris de régler la question du rattachement futur du Cachemire par un plébiscite libre et impartial organisé sous l'égide des Nations Unies.

710. En adoptant le projet de résolution revisé, le Conseil de sécurité montrerait clairement qu'il fallait faire cesser ces absurdes bruits de guerre à un moment ou à un autre, et que ce problème évidemment très complexe devait être résolu par les moyens prévus par la Charte.

711. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a fait observer que le texte remanié du projet commun de résolution chargeait le Représentant des Nations Unies de procéder à la démilitarisation de l'Etat sur la base des deux résolutions de la Commission. Cela ne voulait pas dire qu'il ne fallût point tenir compte des efforts déployés pendant plus de deux ans pour exécuter ces deux résolutions. Le représentant des Etats-Unis ne pouvait partager l'opinion du représentant de l'Inde, selon laquelle le Gouvernement de l'Inde ne pouvait plus faire aucune nouvelle « concession ». Il s'agissait en effet beaucoup plus d'exécuter une obligation que de faire des concessions. Par ailleurs, l'obligation de permettre au peuple du Cachemire de décider de la question du rattachement de l'Etat ne consistait pas, comme l'avait déclaré le représentant de l'Inde, à donner au peuple le droit de décider s'il voulait ou non continuer à faire partie de l'Inde. Examinant la disposition relative à l'arbitrage, le représentant des Etats-Unis a souligné que son gouvernement considérait la proposition d'arbitrage comme l'un des éléments-clés du projet de résolution. Il s'est déclaré persuadé que, s'il devenait nécessaire de donner effet à cette disposition, le Gouvernement de l'Inde serait en mesure de l'accepter.

712. Le représentant de l'Inde avait déclaré que le Gouvernement de l'Inde ne disposait que d'une autorité limitée sur le Gouvernement du Cachemire ; d'autre part, plusieurs déclarations avaient été faites précédemment par des personnalités importantes des Gouvernements de l'Inde et du Cachemire quant à la création et au rôle d'une assemblée constituante. A ce sujet, le représentant des Etats-Unis a fait observer que la question du sort définitif de l'Etat était une question internationale qui relevait manifestement du domaine de la politique extérieure. Le Conseil de sé-

curité devait donc être en droit de présumer que le Gouvernement de l'Inde empêcherait le Gouvernement du Cachemire de prendre aucune mesure qui empiétait sur les responsabilités du Conseil.

713. A la 538e séance (29 mars) le représentant de l'INDE a expliqué qu'aux termes de la Constitution en vigueur dans l'Inde entre le 15 août 1947 et le 26 janvier 1950, on devait considérer qu'un Etat indien s'était rattaché à l'un ou à l'autre Dominion si le Gouverneur général avait déclaré accepter un instrument de rattachement présenté par le souverain de cet Etat. Le 26 octobre 1947, le souverain du Cachemire avait effectivement présenté un instrument de rattachement à l'Inde ; le 27 octobre, le Gouverneur général avait, au moyen de la formule habituelle, fait savoir qu'il acceptait cet instrument de rattachement. L'instrument de rattachement, qui était entré en vigueur dès son acceptation, ne renfermait ni condition ni réserve d'aucune sorte. Le Gouverneur général avait cependant exprimé par la suite le désir du Gouvernement de l'Inde de voir la question du rattachement de l'Etat réglée par consultation populaire, une fois l'ordre public rétabli au Cachemire et son territoire libéré de l'envahisseur. Toutefois, le territoire du Cachemire n'avait pas encore été libéré de l'envahisseur — l'armée du Pakistan, qui s'était jointe à l'envahisseur, s'y trouve encore — et, par suite des agissements du Pakistan, on n'avait pas encore donné suite au désir exprimé par le Gouvernement de l'Inde. Ayant retardé le plébiscite par un acte d'invasion, le Pakistan ne pouvait pas se prévaloir de son propre délit pour arrêter ou suspendre les conséquences juridiques du rattachement, qui devait nécessairement demeurer en vigueur jusqu'à ce qu'éventuellement le peuple du Cachemire n'en décidât autrement.

714. Cette interprétation avait été confirmée par la Commission des Nations Unies. Dans sa résolution du 13 août 1948, acceptée par le Pakistan comme par l'Inde, la Commission avait stipulé que le Pakistan devrait retirer toutes ses troupes de l'Etat de Cachemire tandis que l'Inde ne devrait retirer que le gros de ses troupes. La Commission reconnaissait par là que, si le Pakistan n'avait aucun droit de maintenir des forces armées dans l'Etat, l'Inde, en raison des responsabilités qui lui incombaient à la suite du rattachement, avait le droit et le devoir de maintenir une certaine force dans l'Etat pour en garantir la sécurité. Soutenir le contraire était essayer de revenir sur une question déjà réglée. Le représentant de l'Inde a répété que, bien qu'il fût matériellement imposible d'empêcher une assemblée constituante d'exprimer son opinion sur la question du rattachement, si elle désirait le faire, cette opinion ne lierait pas le Gouvernement de l'Inde et ne porterait atteinte en aucun cas à la position du Conseil. Il était regrettable que le projet commun de résolution fît encore mention de cette assemblée constituante, malgré les déclarations faites par le représentant de l'Inde.

715. En ce qui concernait le paragraphe 6 du texte revisé du projet commun de résolution, le représentant de l'Inde a rappelé la résolution du 13 août 1948 de la Commission et la correspondance échangée entre le Premier Ministre de l'Inde et la Commission : il ressortait de tout cela qu'aux termes de cette résolution, le Pakistan n'avait aucunement le droit d'être consulté au sujet des étapes du retrait du gros des forces indiennes ou de l'importance des effectifs qui seraient maintenus dans l'Etat, ces questions ne devant se régler par accord qu'entre la Commission des Nations Unies et le Gouvernement de l'Inde. Les paragraphes 3 et 6 du texte revisé semblaient attribuer au Pakistan le droit d'être consulté même sur les questions vitales qui affectaient la sécurité de l'Inde. D'autre part, si le Pakistan n'était pas entièrement d'accord avec l'Inde, le litige devrait être tranché par des arbitres sur le choix desquels le Pakistan aurait également le droit d'être consulté. Telles étaient les nouvelles concessions faites au Pakistan et auxquelles le représentant de l'Inde avait fait allusion. D'autre part, le projet de résolution cherchait à donner à des arbitres le droit de prendre des décisions d'importance capitale pour lesquelles, aux termes des anciennes résolutions, le consentement de l'Inde était nécessaire. Le paragraphe 6, notamment, constituait une violation de la résolution d'août 1948.

716. Etant donné la situation actuelle au Cachemire où les effectifs des forces dites du Cachemire *azad* avaient été accrus jusqu'à devenir formidables, en violation de la résolution du 13 août 1948, compte tenu des événements qui s'étaient produits récemment au Pakistan et de la propagande intensive que le Pakistan menait de façon continue en faveur du *djihad* (guerre sainte), le Gouvernement de l'Inde ne saurait laisser à une tierce partie, quelles que fussent les conditions de sa désignation, le soin de décider comment l'Etat de Cachemire devrait être protégé contre un retour des horreurs d'octobre 1947. Sous réserve de ces considérations touchant l'arbitrage, le Gouvernement de l'Inde n'était pas opposé à ce qu'un nouveau représentant des Nations Unies se rendît dans l'Inde et au Pakistan pour entreprendre un nouvel effort en vue d'aider à mettre en œuvre la proposition de démilitarisation prévue par les résolutions d'août 1948 et de janvier 1949, compte dûment tenu, bien entendu, des assurances données au Gouvernement de l'Inde à ce propos.

717. Pour conclure, le représentant de l'Inde a déclaré que le texte revisé du projet commun persistait à ne tenir aucun compte des éléments essentiels de la situation au Cachemire, et renfermait des dispositions que son gouvernement avait constamment déclarées inacceptables.

718. Le représentant du BRÉSIL, commentant les tentatives qu'il avait faites en vue de mettre fin aux divergences de vues entre les deux parties, a déclaré qu'il s'était inspiré de l'idée que les questions litigieuses relatives à l'interprétation et à l'application des résolutions de la Commission étaient de caractère juridique et à ce titre devaient se régler conformément aux dispositions des Conventions de La Haye de 1889 et de 1907. Il avait par conséquent soumis aux parties une formule qui, à son avis, offrirait les meilleures garanties d'impartialité et d'équité pour le règlement des questions en litige. Cette formule prévoyait qu'au cas où, de l'avis du Représentant des Nations Unis les parties ne parviendraient pas à un accord complet, elles devaient accepter que tous les différends provenant de l'interprétation des résolutions de la Commission fussent soumis à l'arbitrage d'un groupe d'arbitres composé du Représentant des Nations Unies, d'un arbitre choisi par l'Inde et d'un arbitre choisi par le Pakistan.

719. Le représentant du Pakistan avait, au nom de son gouvernement, accepté sous réserve cette idée. De son côté, tout en ne s'opposant pas à l'arbitrage le représentant de l'Inde avait estimé qu'il fallait exclure des questions susceptibles d'arbitrage celles qui

avaient déjà été réglées par les résolutions de la Commission. Parmi ces questions, le représentant de l'Inde avait fait figurer celle de la démilitarisation. Le représentant de l'Inde avait néanmoins soumis la question à son gouvernement. Ce dernier n'avait pas été en mesure de donner son consentement, non seulement parce qu'il ne pouvait consentir à ce que des problèmes réglés par les deux résolutions fussent remis en question, mais également parce qu'il ne pouvait accepter que ces questions, qui intéressaient la sécurité nationale, fussent soumises à l'arbitrage. Le représentant du Brésil a exprimé l'espoir que le Gouvernement de l'Inde reviendrait sur sa décision, car l'arbitrage constituait le seul moyen de sortir de l'impasse. La délégation du Brésil voterait donc le texte remanié du projet commun de résolution.

720. Le représentant de la TURQUIE a déclaré souscrire au texte remanié du projet commun de résolution, qui constituait une nouvelle tentative en vue d'aboutir à une solution durable du différend entre l'Inde et le Pakistan. Persuadé qu'il était possible de résoudre le problème d'une manière équitable et satisfaisante, puisque les parties étaient d'accord sur les principes essentiels, il a souligné que les dispositions relatives à l'arbitrage ne concernaient que certains litiges mineurs qui pourraient naître au cours des négociations. Il fallait bien admettre que l'arbitrage impartial constituait le seul moyen de régler ces questions secondaires.

721. Le Président, parlant en tant que représentant des PAYS-BAS, a souligné qu'ainsi que le constatait le projet commun de résolution, les deux parties étaient, dans une large mesure, d'accord sur le principe fondamental que le rattachement de l'Etat à l'Inde ou au Pakistan devrait être réglé par la procédure démocratique d'un plébiscite libre et impartial tenu sous l'égide des Nations Unies, une fois mis en œuvre les accords de suspension d'armes et de trêve. Du moment que les parties avaient reconnu et accepté le droit des habitants de l'Etat de Jammu et Cachemire à disposer d'eux-mêmes et le fait qu'elles n'avaient pas le droit de leur imposer une solution contraire à leurs aspirations, lesquelles devaient prévaloir sur les désirs et les revendications des Etats limitrophes, il devait être possible d'établir une procédure qui permît à la population d'exprimer sa volonté dans les conditions les plus favorables. Cette décision de la population devait être prise librement et sans l'intervention d'aucune organisation politique créée pour les besoins de la cause, dans une partie de l'Etat, sous les auspices d'autorités qui avaient déjà fait leur choix. Pour ces raisons, le représentant des Pays-Bas a déclaré qu'il voterait le projet commun de résolution.

722. Le représentant de l'EQUATEUR a déclaré que le projet commun de résolution était une nouvelle preuve de l'impartialité et de la réserve qui avaient marqué les travaux du Conseil de sécurité en ce qui concernait la question du Cachemire. Si l'on pouvait faire une critique sur ce projet de résolution, c'était sur le point suivant : en s'efforçant de ne pas quitter le terrain sur lequel l'entente s'était faite entre les parties, les auteurs de ce projet n'énonçaient peut-être pas de manière suffisamment claire, dans le dispositif, les conditions préalables qui paraissaient justes et essentielles pour que le plébiscite fût véritablement libre et impartial et exprimât les vœux de la population de l'Etat de Jammu et Cachemire. Si, une fois le projet de résolution adopté, son application soulevait de nouvelles difficultés, ces difficultés ne proviendraient pas des mesures prises par le Conseil et serviraient seulement à faire mieux apparaître la mesure véritable des obstacles qui s'opposeraient à un règlement.

723. Le représentant de la FRANCE a déclaré que le plébiscite, pour être vraiment juste et impartial, devrait être précédé de la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire, de façon à soustraire cet Etat de toute influence abusive, comme celle qu'exerce inévitablement la présence de troupes d'occupation appartenant à l'une ou à l'autre des parties intéressées. Deux parties de bonne foi devaient pouvoir se mettre d'accord sur un tel plan de démilitarisation. Si l'accord ne pouvait se faire, le projet commun prévoyait une procédure d'arbitrage qu'appliqueraient un ou plusieurs arbitres désignés, non par une autorité politique, mais par le Président de la Cour internationale de Justice. Le projet déposé par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis ne demandait pas aux parties de sacrifier des principes ou des intérêts. Il ne faisait pas autre chose que de leur demander d'appliquer au règlement de leurs différends des méthodes auxquelles elles avaient souscrit. La délégation française voterait le projet de résolution commun avec la conviction de ne faire violence à personne.

724. Le représentant de la CHINE a approuvé les dispositions principales du projet de résolution. Il a accueilli avec satisfaction les assurances que le représentant de l'Inde avait données touchant la réunion d'une assemblée constituante, mais il a fait observer que l'assemblée pourrait compromettre le règlement de la question de bien d'autres façons qu'en ajoutant à la constitution un article proclamant le rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde. Une constitution adoptée avant le plébiscite tendrait à créer un lien définitif et officiel entre le Cachemire et l'Inde. Les dispositions d'ordre constitutionnel que pourrait adopter l'assemblée constituante relieraient peut-être si étroitement l'organisation politique du Cachemire à celle de l'Inde qu'elles équivaudraient à un rattachement définitif. Ces possibilités étaient de nature à rendre plus difficile encore la solution du problème.

725. Le représentant de la YOUGOSLAVIE a déclaré qu'il partageait le désir commun de voir un nouveau pas de fait vers la solution du problème. Cependant, pour obtenir ce résultat, il faudrait aider les parties à diminuer peu à peu, par des contacts directs et par leurs propres efforts, le nombre des points sur lesquels elles étaient en désaccord, et frayer ainsi la voie à un règlement qui servirait manifestement les intérêts des deux parties. L'autre attitude, qui consisterait à tenter de résoudre le problème pour le compte des parties ou imposer à l'une d'elles ou à toutes deux les modalités d'application d'un règlement dont elles avaient déjà accepté le principe, compromettrait selon toute probabilité les chances qui subsisteraient d'une entente sur les questions encore en litige et diminuerait plutôt qu'elle n'augmenterait les possibilités de règlement général.

726. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, en réponse à la déclaration du représentant de l'Inde selon laquelle le projet de résolution remettait en

question des points que la résolution d'août 1948 de la Commission avait déjà réglés, a fait observer que le préambule de la deuxième partie de la résolution précisait que le Représentant des Nations Unies devrait avoir toute liberté pour consulter le Gouvernement du Pakistan aussi bien que celui de l'Inde pour élaborer dans le détail les dispositions essentielles d'un accord de trêve. Si les parties ne parvenaient pas à se mettre d'accord sur ces détails, c'est qu'elles auraient chacune donné aux deux résolutions une interprétation différente. Si tel était le cas, il fallait trouver un moyen de résoudre le dilemme ; c'est pourquoi les auteurs du projet de résolution avaient proposé l'arbitrage.

727. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'un examen détaillé des problèmes juridiques relatifs à la validité du rattachement du Cachemire à l'Inde décidé par le Maharajah amènerait le Conseil à étudier tous les événements qui avaient précédé la lettre adressée par le Maharajah au Gouvernement de l'Inde. Le Conseil ne pourrait alors s'abstenir d'examiner des cas analogues dans lesquels une décision de rattachement pourrait sembler, à première vue, s'être inspirée de principes entièrement différents. Dans ces conditions, le Gouvernement du Royaume-Uni était d'avis que le Conseil de sécurité devait consacrer son attention au plébiscite et aux moyens d'y procéder en toute équité.

728. Quant aux remarques faites par le représentant de l'Inde au sujet de l'arbitrage, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la question de savoir dans quelle mesure on pouvait considérer comme réglés les problèmes dont traitaient les deux résolutions de la Commission, ainsi que la question de savoir dans quelle mesure le Pakistan avait le droit d'être consulté, se prêtaient particulièrement à une solution par voie d'arbitrage. Quant aux questions déjà expressément tranchées en faveur du Gouvernement de l'Inde, l'arbitrage ne pourrait bien entendu que confirmer ces décisions.

Décision : *A sa 539e séance, tenue le 30 mars 1951, le Conseil a adopté par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Inde, URSS, Yougoslavie) le projet de résolution révisé (S/2017/Rev.1), présenté de concert par le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique.*

729. Le représentant de l'INDE a expliqué qu'il s'était abstenu de voter, conformément au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte.

730. A la 540e séance (2 avril 1951), le représentant du PAKISTAN, au nom de son gouvernement, a accepté la résolution du 30 mars. Il a déclaré que son gouvernement était résolu à prêter son entier concours au Représentant des Nations Unies et, en cas de litiges qui ne pourraient être résolus par un accord entre les parties, à l'arbitre ou aux arbitres qui seraient nommés conformément au paragraphe 6 de la résolution.

731. A la 543e séance (30 avril 1951), le PRÉSIDENT a fait connaître au Conseil de sécurité que les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis avaient présenté la candidature de M. Frank P. Graham aux fonctions de Représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan.

Décision : *A la 543e séance, tenue le 30 avril 1951, le Conseil a décidé, par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Inde, Pays-Bas, URSS, Yougoslavie) de nommer M. Frank P. Graham Représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan.*

732. Le représentant de l'INDE a expliqué qu'il s'était abstenu de voter, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte.

733. Le Représentant des Nations Unies est arrivé à Karachi le 30 juin.

D. — Examen de nouvelles communications de la part du Pakistan

734. Par une lettre du 4 mai 1951 (S/2119), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Ministre des affaires extérieures du Pakistan a attiré l'attention du Conseil sur les informations selon lesquelles le Maharaja de Jammu et Cachemire aurait lancé le 30 avril une proclamation pour convoquer une assemblée constituante dans cet Etat ; la proclamation exposait en détail la procédure de convocation de cette assemblée. C'était là défier l'autorité du Conseil et tenter de rendre de nul effet sa résolution du 30 mars 1951. Le Ministre invitait le Conseil à prendre les mesures nécessaires pour empêcher le Gouvernement de l'Inde et les autorités intéressées de l'Etat de Jammu et Cachemire de poursuivre l'exécution d'une mesure qui, d'une part, compromettrait l'application de l'accord international issu des résolutions d'août 1948 et de janvier 1949 de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et, d'autre part, ne pourrait manquer de créer une situation lourde de menaces et de nature à compromettre le maintien de la paix internationale.

735. Par une lettre du 10 mai (S/2145), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent du Pakistan a attiré l'attention du Conseil sur une déclaration faite le 4 mai par le Premier Ministre de la partie du Cachemire occupée par l'Inde ; d'après cette déclaration, l'assemblée constituante devait déterminer la structure et les associations futures du Cachemire et sa décision ne pourrait faire l'objet d'aucun veto.

736. A la 548e séance (29 mai), le représentant du PAKISTAN a donné de nouveaux détails sur les questions évoquées dans les lettres adressées au Conseil par sa délégation. Après avoir souligné l'impatience et l'amertume que les lenteurs du règlement de la question du Cachemire et l'intransigeance persistante de l'Inde avaient fait naître dans l'esprit des habitants du Pakistan, il a exprimé l'espoir de son gouvernement de voir le Conseil de sécurité agir fermement en cette matière.

737. Le représentant de l'INDE a rappelé que son gouvernement avait déjà, à trois reprises, défini sa position de façon claire et détaillée. Il a cité les déclarations faites par sa délégation aux 533e, 536e et 538e séances du Conseil et a réitéré les assurances données au cours de ces séances. Il ressortait manifestement de ces déclarations que les allégations du Pakistan se trouvaient entièrement réfutées.

738. Le représentant du ROYAUME-UNI estimait, a-t-il dit, que, dans ces conditions, la meilleure solution était de charger le Président du Conseil de sécurité d'adresser au Gouvernement de l'Inde et à celui du Pakistan une communication qui attirerait leur attention sur les craintes exprimées au sein du Conseil, qui prendrait acte des assurances données par le représentant

de l'Inde et qui exprimerait l'espoir que les deux gouvernements feraient tout en leur pouvoir pour empêcher les autorités du Cachemire d'agir d'une manière qui pût porter atteinte à l'autorité des Nations Unies et aux dispositions tendant à régler l'avenir de l'Etat de Jammu et Cachemire, conformément à la procédure envisagée dans les résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan.

739. Les représentants des ETATS-UNIS, des PAYS-BAS, de la FRANCE, du BRÉSIL, de l'EQUATEUR et de la CHINE ont appuyé la proposition du représentant du Royaume-Uni.

740. Le PRÉSIDENT a donné lecture du projet de la lettre (S/2181) qu'il se proposait d'adresser aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan comme suite à la suggestion du représentant du Royaume-Uni. Dans ce message, le Conseil prenait acte avec satisfaction des assurances données par le représentant de l'Inde et déclarait que les rapport qui avaient fait l'objet des communications S/2119 et S/2145 de la délégation du Pakistan révélaient, s'ils étaient exacts, des agissements qui étaient contraires aux engagements pris par les parties en vue de déterminer le rattachement futur de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan au moyen d'un plébiscite équitable et impartial sous l'égide des Nations Unies. Rappelant aux deux gouvernements les dispositions de la résolution du 30 mars 1951, le Conseil exprimait sa conviction de voir les deux gouvernements faire tout en leur pouvoir pour que les autorités du Cachemire respectent ses décisions.

Décision : *A sa 548e séance, tenue le 19 mai 1951, le Conseil de sécurité a approuvé par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Inde et URSS), le texte de la lettre (S/2181) que son Président devait adresser au Gouvernement de l'Inde et à celui du Pakistan.*

741. Le représentant de l'INDE a expliqué qu'il s'était abstenu de voter conformément au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte.

742. Le 31 mai, le représentant suppléant de l'Inde a transmis au Président du Conseil de sécurité un message du Premier Ministre de l'Inde (S/2182), disant qu'il n'avait rien à ajouter à ce que la délégation de l'Inde avait déjà fait connaître.

743. Dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 15 juin 1951 (S/2207), le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a cité d'autres déclarations du Premier Ministre de l'Inde, indiquant qu'une assemblée constituante allait être convoquée avec l'approbation entière du Gouvernement de l'Inde et que l'Inde ne collaborerait en aucune manière à la mise en œuvre de la résolution du 30 mars 1951, qu'elle n'avait pas acceptée. Permettre au Gouvernement de l'Inde de s'engager plus avant dans la voie qu'il s'était tracée serait réduire les chances d'un règlement pacifique du différend et laisser se créer une grave menace à la paix internationale. En hésitant à faire acte d'autorité et à appliquer les résolutions relatives au Cachemire, le Conseil de sécurité avait encouragé le Gouvernement de l'Inde et le cheikh Abdullah à se montrer intransigeants et avait aggravé d'autre part, dans une immense mesure, les difficultés que le représentant des Nations Unies allait rencontrer dans l'accomplissement de la mission qui lui était confiée. Le Gouvernement du Pakistan priait instamment le Conseil de rétablir la situation en prenant des mesures efficaces et adéquates pour empêcher le Gouvernement de l'Inde et les autorités intéressées de l'Etat de Jammu et Cachemire de convoquer l'assemblée constituante envisagée.

E. — Autres communications des parties

744. Par une lettre du 30 juin 1951 (S/2225), le représentant permanent de l'Inde a transmis au Président du Conseil de sécurité une communication, en date du 29 juin, du Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Gouvernement de l'Inde, qui signalait à l'attention du Conseil une série de violations de la ligne de suspension d'armes et de l'accord entre l'Inde et le Pakistan, violations dont le Pakistan se serait rendu coupable au cours de la quinzaine précédente. Il a surtout attiré l'attention sur trois incidents au cours desquels les forces du Pakistan avaient attaqué les troupes de l'Inde en territoire indien. Ces incidents s'étaient suivis de très près ; vu la propagande belliqueuse qui s'intensifiait chaque jour au Pakistan, on pouvait craindre à juste titre qu'ils ne fissent partie d'un plan bien établi, destiné, s'il n'était mis en échec, à provoquer les hostilités entre les deux pays. Le Gouvernement de l'Inde considérait que ces événements étaient d'une extrême gravité et estimait que si de tels incidents venaient à se produire, ils pourraient déclencher des événements dont il serait difficile de rester maître et que le Gouvernement de l'Inde préférerait éviter. Le Gouvernement de l'Inde protestait énergiquement contre ces violations de l'accord et estimait qu'il fallait faire comprendre au Pakistan la responsabilité qui lui incombait dans l'exécution de l'accord de suspension d'armes.

745. Par une lettre du 5 juillet (S/2233), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent de l'Inde a signalé au Conseil de nouveaux cas de violation de l'accord de suspension d'armes par le Pakistan, pendant la période allant du 25 au 30 juin.

746. Par un télégramme du 15 juillet (S/2245), adressé au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général, le représentant permanent du Pakistan a fait connaître au Conseil que l'Inde procédait à de fortes concentrations de troupes, tant dans le Pendjab oriental que dans le Jammu et Cachemire. Le gros de l'armée indienne se trouvait maintenant concentré sur les frontières du Pakistan. En particulier, toutes ses formations blindées avaient été disposées de manière à pouvoir attaquer facilement le Pakistan occidental, ce qui représentait une grave menace pour la sécurité du Pakistan et la paix internationale. La lettre reproduisait un télégramme dans lequel le Premier Ministre du Pakistan rappelait au Premier Ministre de l'Inde que le refus constant opposé par le Gouvernement de l'Inde à une solution pacifique du différend était la cause principale de la tension qui régnait entre les deux pays. Le Premier Ministre du Pakistan soulignait que son pays aspirait à la paix et n'avait pas d'intentions belliqueuses. Faisant observer qu'il importait de créer une atmosphère pacifique, particulièrement en raison de la mission du représentant des Nations Unies, le Premier Ministre du Pakistan priait instamment le Premier Ministre de l'Inde d'éliminer la menace à la sécurité du Pakistan que représentait l'avance des forces armées de l'Inde.

Deuxième partie

AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE ET SES ORGANES SUBSIDIAIRES

Chapitre 7

Admission de la République d'Indonésie comme Membre des Nations Unies

747. Par une lettre adressée au Secrétaire général le 25 septembre 1950 (S/1809), M. L.N. Palar, Observateur permanent de la République d'Indonésie auprès des Nations Unies, a demandé au nom de son Gouvernement l'admission de la République d'Indonésie comme Membre des Nations Unies. Une déclaration par laquelle l'Indonésie acceptait les obligations de la Charte était jointe à la lettre.

748. Le Conseil de sécurité a étudié la demande d'admission de l'Indonésie à sa 503e séance (26 septembre 1950).

749. Lors de l'examen de l'ordre du jour de cette séance, le représentant de l'INDE a attiré l'attention du Conseil sur cette demande d'admission. Il pensait que cette demande ne soulèverait d'opposition de la part d'aucun membre du Conseil et qu'il était donc inutile de la renvoyer au Comité d'admission. Le Conseil pouvait lui-même prendre une décision définitive à ce sujet comme il l'avait déjà fait pour le Pakistan. Quant aux titres de l'Indonésie, le représentant de l'Inde a rappelé que ce pays a la plus grande population musulmane du monde et qu'il est en quelque sorte l'œuvre des Nations Unies. Il a donc proposé que la demande de l'Indonésie fût inscrite à l'ordre du jour et examinée en premier.

750. Le représentant de la CHINE a déclaré que rien n'aurait pu lui plaire davantage que d'être à même d'accueillir la République d'Indonésie au sein de l'Organisation. Les comptes rendus des débats du Conseil montrent, a-t-il dit, que dès le moment où s'était posée la question d'Indonésie, la délégation de la Chine avait fait preuve de la plus grande sympathie envers le peuple de ce pays et avait fait tout ce qu'elle pouvait pour aider la République d'Indonésie à acquérir l'indépendance. Pour toutes ces raisons, la Chine n'avait lieu que de se féliciter des événements survenus en Indonésie. Malheureusement, le Gouvernement de la République d'Indonésie avait reconnu deux mois auparavant le régime de Pékin. Il fallait considérer cette reconnaissance comme prématurée et comme un manque de fidélité aux principes du droit international. A son grand regret, la délégation de la Chine s'abstiendrait donc lors du vote relatif à la demande d'admission.

751. Le représentant de la YOUGOSLAVIE a déclaré que l'Indonésie, qui n'était encore il y a quelques années, qu'une expression géographique, était maintenant devenue une nation indépendante. Ce fait était une des illustrations les plus frappantes de la maturité politique des peuples de l'Asie. La délégation yougoslave appuyait sans réserve et avec une satisfaction profonde la demande d'admission de la République d'Indonésie au sein des Nations Unies.

752. Le représentant de la FRANCE a déclaré que la délégation française appuierait bien volontiers la candidature de la République d'Indonésie. L'admission de l'Indonésie au sein de l'Organisation représentait la consécration normale d'une évolution à laquelle les Nations Unies avaient pris une part prépondérante et était une mesure qui s'harmonisait avec le développement des rapports entre la France et l'Indonésie.

753. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES a appuyé la proposition d'admission de la République d'Indonésie au sein des Nations Unies. Il a déclaré qu'il voterait pour l'adoption d'une recommandation à cet effet par le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 4 de la Charte.

754. Les représentants de l'EQUATEUR, de l'EGYPTE et de la NORVÈGE ont également accueilli favorablement la demande de la République d'Indonésie et ont déclaré qu'ils voteraient l'admission.

755. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que la demande d'admission de la République d'Indonésie au sein des Nations Unies marquait un succès important pour le Conseil de sécurité et pour la communauté des nations. Le Conseil avait été saisi de la question d'Indonésie dès le mois d'août 1947. A certains moments, les complications de la situation et les hostilités avaient rendu très complexe et très malaisée la solution de ce problème. Cependant, la volonté des deux parties d'arriver, avec l'assistance des Nations Unies, à un règlement pacifique de leur différend avait surmonté toutes les difficultés. Le Gouvernement des Etats-Unis, qui avait assisté avec un vif intérêt à la création de l'Etat indépendant d'Indonésie et s'était efforcé d'aider de façon concrète à sa création, a accueilli avec joie la constitution volontaire de l'union néerlando-indonésienne. L'expérience ayant montré que la République d'Indonésie était un Etat pacifique, capable de remplir les obligations de la Charte des Nations Unies et disposé à le faire, le Gouvernement des Etats-Unis voterait l'admission de l'Indonésie.

756. Le Président, parlant en sa qualité de représentant du ROYAUME-UNI, a appuyé chaleureusement la candidature de la République d'Indonésie. A son avis, la République remplissait entièrement les conditions prévues à l'Article 4 de la Charte.

757. Parlant en tant que PRÉSIDENT, il a présenté la proposition suivante :

« *Le Conseil de sécurité* estime que la République d'Indonésie est un Etat pacifique qui remplit les conditions stipulées à l'Article 4 de la Charte ; aussi recommande-t-il à l'Assemblée générale d'admettre la République d'Indonésie dans l'Organisation des Nations Unies. »

Décision : *A sa 503e séance, le 26 septembre 1950, le Conseil de sécurité a adopté cette proposition par 10 voix contre zéro et une abstention (Chine).*

Chapitre 8

Nomination du Secrétaire général des Nations Unies

758. Le mandat de cinq ans que le Secrétaire général avait reçu de l'Assemblée générale en 1946 venant à expiration le 1er février 1951, le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 97 de la Charte, a étudié à ses 509e et 510e séances, tenues en privé les 9 et 12 octobre 1950, la question de la recommandation qu'il devait faire à l'Assemblée générale au sujet de la nomination d'un Secrétaire général. Par lettre du 12 octobre 1950 (S/1844), le Président du Conseil de sécurité a porté à la connaissance du Président de l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité n'avait pu parvenir à un accord pour recommander un candidat au poste de Secrétaire général.

759. Après un échange de vues qui a eu lieu en privé aux 512e et 513e séances, les 18 et 20 octobre, le Conseil a invité les cinq membres permanents à se consulter sur ce sujet au cours de réunions privées et à rendre compte du résultat de ces conversations. En conséquence, le Conseil de sécurité a poursuivi en privé, à sa 515e séance, tenue le 25 octobre 1950, l'examen de la question. Le même jour, le Président du Conseil a fait connaître (S/1866) au Président de l'Assemblée générale que le Conseil n'avait toujours pas pu aboutir à un accord sur la recommandation à faire à l'Assemblée générale touchant la nomination d'un Secrétaire général.

760. A la 516e séance, tenue en privé le 30 octobre, le Conseil s'est entretenu de la question pour la dernière fois. Après la séance, le Président du Conseil de sécurité a fait connaître (S/1875) au Président de l'Assemblée générale que le Conseil, par 7 voix contre une, avec 3 abstentions, avait repoussé une proposition de l'Union des Républiques socialistes soviétiques tendant à demander à l'Assemblée générale d'ajourner l'examen de son point de l'ordre du jour relatif à la nomination du Secrétaire général.

Chapitre 9

Commission des armements de type classique

A. — Travaux de la Commission et de son Comité de travail

761. Antérieurement à la période qui fait l'objet du présent rapport, la Commission des armements de type classique avait examiné la résolution que le Conseil de sécurité avait adoptée le 17 janvier 1950 (S/1455) ainsi que la résolution 300 (IV) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1949. A sa 20e séance (27 avril 1950), la Commission avait décidé de transmettre ces résolutions à son Comité de travail en le chargeant de reprendre l'étude du point 3 du plan de travail de la Commission, qui est ainsi conçu: « Examen de mesures de sûreté concrètes et efficaces à établir au moyen d'un système international de contrôle exercé par des organes spéciaux (et par d'autres moyens) et destinées à protéger les Etats respectueux de leurs obligations contre les risques de violations possibles et d'évasions. »

762. Comme le Conseil l'a déjà indiqué dans son précédent rapport (A/1361), pendant la période qui s'est terminée le 15 juillet 1950, le Comité de travail avait consacré trois séances à l'examen du point 3 du plan de travail de la Commission. Pendant la période considérée dans le présent rapport, cette même question a été traitée au cours de deux séances du Comité (20 juillet et 9 août 1950).

763. A la 29e séance du Comité de travail, tenue le 20 juillet 1950, le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a fait un bref exposé des deux documents de travail (S/C.3/SC.3/25 et S./C.3/SC.3/26) que sa délégation avait fait distribuer le 13 juillet et qui avaient trait respectivement aux mesures de sûreté militaire et aux mesures de sûreté industrielle. Ces documents développaient le document présenté le 18 mai 1950, lequel exposait un plan général de sûreté fondé sur trois éléments fondamentaux : tous les Etats signataires enverraient régulièrement des rapports précis pour donner les renseignements que pourrait exiger le traité de désarmement sur les armements de type classique et sur les forces armées ; l'exactitude de ces renseignements serait contrôlée au moyen d'une inspection internationale ; des mesures seraient prises en cas de violation éventuelle ou effective du traité. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, les plus importants de tous les renseignements à fournir étaient

ceux qui se rapportaient directement aux armements et aux forces armées, mais on pouvait prendre d'autres mesures de sûreté, en demandant par exemple des renseignements sur les budgets annuels des Etats signataires et notamment sur les chapitres relatifs à des questions militaires, ainsi qu'au commerce extérieur et aux matières premières d'importance stratégique au point de vue militaire. Le représentant des Etats-Unis a en outre souligné le caractère préliminaire des documents de travail que sa délégation avait présentés ; ces documents pouvaient servir de base à un examen plus complet de la question des mesures de sûreté. Le représentant des Etats-Unis a fait remarquer que si un système de sûreté de ce genre avait été effectivement en vigueur, il n'aurait pas été possible de préparer en secret les forces offensives soigneusement organisées qui avaient envahi la République de Corée. En proposant de présenter des documents relatifs aux mesures de sûreté, les Etats-Unis montraient bien que leur politique n'avait d'autre objet, en dernière analyse, que la paix et l'établissement d'un système efficace qui permît de réglementer et de réduire les armements et les forces armées.

764. Deux autres représentants ont pris part à la discussion des dispositions prévues dans les documents de travail présentés par la délégation des Etats-Unis.

765. Le représentant du ROYAUME-UNI a particulièrement pris en considération la question des rapports de l'Administration des armements de type classique, que l'on envisageait de créer, avec les autres organes des Nations Unies. Comme il avait été proposé (S/C.3/SC.3/24) que l'Administration en question pût adresser des rapports périodiques à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer qu'il conviendrait de déterminer auquel de ces deux organes l'Administration envisagée devrait s'adresser pour obtenir des avis et des instructions, et de préciser également si une plainte contre un Etat accusé de violer ses obligations aux termes d'une convention relative au désarmement devrait être adressée en première instance à l'Administration des armements de type classique, au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale. Enfin, constatant que les discussions du Comité de travail avaient pris un caractère plus académique que jamais, le représentant du Royaume-Uni s'est demandé si le moment n'était pas venu pour le Comité de mettre fin à ses débats.

766. Le représentant de la FRANCE, tout en déclarant que sa délégation faisait siens les principes exposés dans le document de travail des Etats-Unis (S/C.3/SC.3/26), en particulier en ce qui concernait le contrôle industriel, a présenté quelques propositions tendant à donner aux mesures de contrôle un caractère moins général et à les rendre plus efficaces. Il a indiqué qu'en restreignant le domaine d'application des mesures de contrôle, on pourrait concentrer les efforts sur les points qui intéressent véritablement les objets du contrôle. En ce qui concerne les mesures de contrôle militaire, le représentant de la France a souligné la nécessité de respecter les exigences de la sécurité aussi longtemps que l'organisation de la sécurité collective n'aurait pas fait de progrès suffisants. Il a appelé à cet égard l'attention du comité sur l'importance du secret en matière d'installations défensives aux frontières. La connaissance des plans de défense permettrait en effet aux spécialistes militaires de découvrir les conceptions stratégiques sur lesquelles étaient fondés ces plans. Il a fait observer que le document de travail des Etats-Unis relatif aux mesures de sûreté militaire (S/C.3/SC.3/25) traitait également de questions relatives aux travaux de recherche et au matériel expérimental et s'écartait ainsi quelque peu des principes énoncés dans le rapport présenté le 4 août 1949 par la Commission au Conseil de sécurité, où il n'était pas question de renseignements de ce genre.

767. Les débats de la 29e séance sur le point 3 du plan de travail de la Commission se sont terminés par une déclaration du représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, qui, répondant aux questions et aux observations des représentants du Royaume-Uni et de la France, a précisé la position de sa délégation. Il a reconnu que les propositions constructives qui figuraient dans le document de travail présenté par sa délégation devaient faire l'objet d'un examen technique approfondi avant de pouvoir constituer vraiment un programme de mesures de sûreté que l'on pût intégrer dans un plan général de désarmement.

768. A cette même séance, le Comité de travail a décidé que le Secrétariat préparerait un projet du rapport que le Comité devait présenter à la Commission des armements de type classique.

769. A sa 30e séance, tenue le 9 août 1950, le Comité de travail, après un bref exposé de son Président, a adopté, sans opposition, le projet du deuxième rapport sur les travaux accomplis par le Comité, qui comprenait en annexes les documents de travail et le compte rendu analytique de ses débats.

770. La Commission des armements de type classique a tenu sa 21e séance le 9 août.

771. Le représentant de l'URSS s'est abstenu de participer aux travaux de la Commission et à ceux du Comité à partir du moment où la Commission, lors de sa 20e séance, a rejeté le projet de résolution de l'URSS (S/C.3/42) qui tendait à ce que la Commission des armements de type classique décidât « d'exclure de la Commission le représentant du groupe du Kouomintang ».

772. La question inscrite à l'ordre du jour de la 21e séance de la Commission était l'examen du deuxième rapport sur les travaux accomplis par le Comité de travail du 18 mai 1950 au 9 août 1950 (S/C.3/43).

773. Le représentant de la FRANCE a passé en revue l'activité de la Commission au sujet du point 3 de son plan de travail et a fait un exposé succinct des travaux qu'elle avait accomplis en 1950. Il a déclaré qu'à son avis, un système de contrôle des armements, si l'on voulait qu'il fût complet et efficace, devrait comprendre certaines mesures supplémentaires, telles que le contrôle de la fabrication des armements, du commerce des armements, du potentiel économique et des budgets. Il a enfin exprimé l'espoir que l'étude du point 3 du plan de travail de la Commission pourrait être reprise et achevée dans des circonstances internationales favorables.

774. Le représentant de l'EGYPTE a déclaré qu'il maintenait la position qu'il avait adoptée à la 27e séance du Comité de travail, le 8 juin 1950, à savoir

que l'on ne pouvait pas étudier les mesures de sûreté indépendamment de la question des mesures à prendre pour la réglementation et la réduction des armements et des forces armées.

775. Sur la proposition du Président, la Commission a décidé de transmettre au Conseil de sécurité le deuxième rapport du Comité de travail (S/C.3/43), ainsi que le compte rendu analytique des débats du Comité et le rapport de la Commission elle-même (S/1690) que le Président a présenté et que la Commission a adopté sans opposition.

B. — Examen de la question par le Conseil de sécurité

776. La dernière décision du Conseil de sécurité relative à la réglementation et à la réduction des armements de type classique et des forces armées a été prise le 17 janvier 1950, à sa 462e séance, au cours de laquelle il a adopté la résolution (S/1455) mentionnée plus haut.

777. Depuis cette date, le Conseil de sécurité n'a pas discuté la question intitulée « réglementation et réduction générales des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies ».

Chapitre 10

Date de l'élection pour le siège à pourvoir à la Cour internationale de Justice

778. Dans une note du 16 mai 1951 (S/2153), le Secrétaire général a fait connaître au Conseil de sécurité que, par télégramme du 8 mai 1951, le Président de la Cour internationale de Justice l'avait avisé du décès, survenu le 7 mai 1951, du juge José Philadelpho de Barros e Azevedo. Le juge José Philadelpho de Barros e Azevedo avait été élu à la Cour le 6 février 1946 et ses fonctions devaient prendre fin le 5 février 1955.

779. Le Secrétaire général ajoutait, dans cette même note, qu'aux termes de l'Article 14 du Statut de la Cour internationale de Justice, le siège devenu ainsi vacant devait être pourvu selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivrait la vacance, le Secrétaire général procéderait aux invitations prescrites par l'Article 5 du Statut, et la date de l'élection serait fixée par le Conseil de sécurité. Le premier paragraphe de l'Article 5 du Statut précisait, en outre, que ces invitations devaient être envoyées au moins trois mois avant la date de l'élection.

780. Le Conseil de sécurité a abordé l'examen de cette question à sa 548e séance (29 mai). Au cours de cette séance, le Président a présenté le projet de résolution suivant (S/2174) :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Apprenant avec regret* le décès du juge José Philadelpho de Barros e Azevedo, survenu le 7 mai 1951,

« *Constatant* que de ce fait il y a un siège à pourvoir à la Cour, pour la période non encore accomplie du mandat du défunt, et qu'il convient de pourvoir ce siège conformément au Statut de la Cour internationale de Justice,

« *Notant* que, conformément aux dispositions de l'Article 14 du Statut, la date de l'élection en vue de pourvoir ce siège doit être fixée par le Conseil de sécurité,

« *Décide* qu'il sera procédé à une élection en vue de pourvoir le siège vacant durant la sixième session de l'Assemblée générale ;

« *Décide en outre* que cette élection aura lieu avant l'élection normalement prévue, à laquelle il sera procédé pendant la même session en vue de pourvoir les cinq sièges vacants qui seront rendus libres en raison de l'expiration du mandat de cinq membres de la Cour le 5 février 1952. »

Décision : *A la 548e séance, le 29 mai 1951, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le projet de résolution ci-dessus.*

Troisième partie

LE COMITE D'ETAT-MAJOR

Chapitre 11

Travaux du Comité d'état-major

781. Pendant la période à laquelle a trait le présent rapport, le Comité d'état-major a exercé ses fonctions d'une façon permanente, conformément à son règlement intérieur provisoire, et s'est réuni vingt-sept fois en tout, sans cependant réaliser de nouveaux progrès sur des questions de fond.

782. La délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a participé à nouveau aux travaux du Comité d'état-major à partir de la 140e séance du Comité, tenue le jeudi 26 octobre 1950. Au cours de ladite séance, des déclarations ont été faites par le chef de la délégation de l'URSS et par les chefs des quatre autres délégations. Ces déclarations, qui expriment l'opinion de chaque délégation, figurent à l'Annexe IV du présent rapport.

Quatrième partie

QUESTION SOUMISE AU CONSEIL DE SECURITE MAIS NON INSCRITE A L'ORDRE DU JOUR

Chapitre 12

La question grecque

783. Par lettre du 29 août 1950 (S/1735), le représentant de l'URSS, en sa qualité de Président du Conseil de sécurité, a communiqué aux membres du Conseil le texte de deux documents, l'un émanant du Conseil central général des syndicats de l'URSS et l'autre émanant des mères, épouses et sœurs de prisonniers politiques grecs, qui demandaient la cessation de la terreur dont étaient victimes les démocrates grecs et des exécutions en masse, et l'abandon du projet inhumain consistant à déporter des prisonniers tuberculeux, pour les exterminer, dans des îles où ils ne pouvaient pas recevoir les soins médicaux élémentaires. Il a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale adopteraient une décision qui permit de sauver la vie de combattants du mouvement national grec de résistance, qui avaient lutté courageusement contre les envahisseurs hitlériens pour la liberté et l'indépendance de leur pays, pour la cause de la paix et de la sécurité internationales.

784. Le 31 août 1950 était inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 493e séance du Conseil de sécurité une question proposée par la délégation de l'URSS, sous le titre : « Terreur incessante et exécutions en masse en Grèce ».

785. Au cours de cette séance, le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, a rappelé qu'aux troisième et quatrième sessions de l'Assemblée générale, la délégation de l'URSS et plusieurs autres délégations avaient soulevé la question des condamnations à mort prononcées en Grèce. Il a déclaré que depuis la fin de la quatrième session de l'Assemblée générale, le Gouvernement monarcho-fasciste de Grèce n'avait pas cessé ses actes criminels. La terreur, les exécutions en masse, la lutte contre les démocrates se poursuivaient avec la même violence. Le traitement barbare et inhumain infligé aux détenus des camps de concentration grecs et aux prisonniers du fascisme avait soulevé des protestations indignées dans le monde entier.

A l'appui de ses affirmations, le représentant de l'URSS a cité des télégrammes et des lettres (S/1735, S/1735/Corr.1, S/1737), qui rapportaient les tortures inhumaines et le traitement barbare infligés aux prisonniers politiques dans des camps de concentration et déclaraient que les démocrates qui avaient participé activement au mouvement de résistance nationale étaient soumis à des persécutions incessantes par les tribunaux militaires d'exception et se trouvaient menacés d'exécution pour la seule raison qu'ils avaient refusé de renoncer à leur convictions démocratiques.

786. Le représentant de l'URSS a ajouté que les appels adressés au Secrétaire général et au Président de l'Assemblée générale par la délégation de l'Union soviétique et les délégations d'autres Etats n'avaient donné aucun résultat. Les lettres où se trouvaient ces appels avaient été transmises par le Secrétariat des Nations Unies au représentant grec auprès de l'Organisation, lequel s'était contenté de donner des réponses évasives et de calomnier les Etats qui s'étaient adressés à l'Organisation. Ainsi donc, ces documents remplis de protestations et de prières instantes, écrits avec les larmes et le sang des victimes de la terreur politique grecque, faisaient un long détour par Lake Success et revenaient aux bourreaux monarcho-fascistes contre qui s'élevaient ces plaintes.

787. Le représentant de l'URSS, estimant que le Conseil de sécurité ne pouvait plus ignorer les actes inhumains et monstrueux commis par le régime monarcho-fasciste, a présenté le projet de résolution suivant (S/1746) :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Rappelant* que les tribunaux militaires de la Grèce continuent de condamner à mort les membres du mouvement de libération nationale et que le nombre des condamnés à mort s'élève à 2.877,

« *Rappelant* qu'à l'heure actuelle 45 démocrates grecs traduits devant le tribunal militaire d'Athènes sont en danger d'être fusillés pour avoir pris une part active au mouvement de résistance nationale,

« *Rappelant* que le Gouvernement grec déporte des prisonniers politiques atteints de tuberculose dans des îles désertes dont le climat malsain met leur vie en danger,

« *S'inspirant* de l'attitude humanitaire que l'Assemblée générale a adoptée, à ses troisième et quatrième sessions, à l'égard des victimes de la terreur politique en Grèce,

« *Fait appel* au Gouvernement grec pour qu'il empêche l'exécution des 45 participants actifs du mouvement de résistance nationale condamnés à la peine capitale et pour qu'il ne permette plus les exécutions de prisonniers politiques ni la déportation de prison-

niers politiques atteints de tuberculose dans des îles désertes dont le climat est funeste à leur santé ».

788. Le représentant de la YOUGOSLAVIE s'est prononcé en faveur de l'inscription de cette question à l'ordre du jour, estimant que le Conseil de sécurité devait essayer de sauver la vie et d'alléger les souffrances de ceux qui, en grand nombre, avaient combattu vaillamment pendant la deuxième guerre mondiale pour repousser l'invasion des Puissances de l'Axe et qui, après la guerre, avaient lutté pour l'avènement de la démocratie en Grèce.

789. Les représentants qui ont pris la parole, au cours de la séance, contre l'inscription de la question à l'ordre du jour n'ont pas abordé la question au fond. Ils ont déclaré, notamment, que les faits allégués ne constituaient pas une menace à la paix et ne relevaient pas de la compétence du Conseil de sécurité et que tous les aspects de la question grecque qui relevaient réellement de la compétence de l'Organisation des Nations Unies seraient examinés par l'Assemblée générale lors de sa cinquième session.

790. Le représentant de la CHINE a déclaré que si l'Organisation des Nations Unies voulait examiner à fond la question de la violation des droits de l'homme, il conviendrait qu'elle créât une commission spéciale pour effectuer une enquête dans tous les Etats Membres et mettre un terme à ces violations partout où elles se produisaient. Ceux qui avaient soulevé cette question devraient être les premiers à accueillir avec satisfaction une enquête de ce genre dans tous les pays du monde. Si quelqu'un voulait faire croire au monde qu'il portait un vif intérêt aux droits de l'homme en Grèce et s'il refusait en même temps d'autoriser une enquête dans son propre pays, il ne s'agissait là, selon lui, que d'une propagande de mauvais aloi.

791. Le représentant du ROYAUME-UNI a déclaré qu'à son avis, la question n'avait été inscrite à l'ordre du jour provisoire qu'à des fins de propagande. Quand le représentant d'un gouvernement qui garde des millions de ses propres citoyens dans des camps de travail forcé, dans des conditions effroyables, venait dénoncer d'autres gouvernements pour de prétendus mauvais traitements à l'égard de prisonniers politiques, ce spectacle était aussi écœurant que celui de Satan dénonçant le péché.

792. Le représentant des ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE a déclaré que l'inscription de cette question à l'ordre du jour représenterait le point culminant d'un mois marqué par un mépris monstrueux non seulement des règles de conduite et de la procédure du Conseil de sécurité, mais encore des Etats qui faisaient partie du Conseil. Avant même que les questions qu'il avait proposées n'eussent été inscrites à l'ordre du jour, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'était lancé dans un exposé des accusations qu'il voulait porter. Bien plus, il avait présenté des conclusions et prononcé son verdict. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait remarquer qu'il s'abstiendrait cependant de provoquer un débat sur le fond de cette question. Il estimait en effet que le Conseil de sécurité n'avait pas à donner suite aux étranges communications comprises dans ce point de l'ordre du jour. L'ensemble des accusations extravagantes portées sous le couvert de cette question ne renfermait aucune allégation cohérente qui permît de croire qu'il existât une menace contre la paix internationale ou même un différend international. Mieux valait ne pas créer de précédent de ce genre. Depuis près de quatre ans que l'Organisation des Nations Unies n'avait cessé de s'occuper de la menace contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Grèce, le Conseil savait bien qu'en réalité ce problème résultait des efforts qu'avait faits le communisme international, poussé, soutenu et dirigé par les pays du Kominform, pour renverser, par la force et par la terreur, le gouvernement constitutionnel de la Grèce. L'Assemblée générale avait confirmé l'existence de cette menace en 1947, en 1948 et 1949. Au cours de l'examen dont cette question avait déjà fait l'objet, le groupe soviétique avait formulé chaque année des accusations analogues à celles qui figuraient sous le point 5 de l'ordre du jour provisoire. Il était évident qu'en agissant ainsi, ce groupe avait cherché à détourner l'attention des Nations Unies du véritable problème, qui était celui de l'agression commise contre la Grèce. En chacune de ces occasions, l'Organisation des Nations Unies avait reconnu que l'introduction de la question des exécutions en Grèce constituait une manœuvre manifeste. Cette fois encore, il s'agissait d'une manœuvre. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis proposait de ne pas inscrire cette question à l'ordre du jour.

793. Le représentant de l'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, relevant les attaques calomnieuses que le représentant du Royaume-Uni a portées contre l'Union soviétique a déclaré que les millions de personnes en question, ainsi d'ailleurs que la totalité de la population de l'Union soviétique, jouissent d'une liberté complète et absolue. Cependant, nul n'attendait ou ne pouvait attendre d'autre déclaration du représentant du Royaume-Uni ; en effet, ce pays a opprimé pendant des siècles des centaines de millions d'esclaves dans ses colonies, et il a édifié sa fortune avec leur sang, leur chair et leur vie.

Décision : *A la 493e séance tenue le 31 août 1950, le Conseil de sécurité a décidé, par 9 voix contre 2 (URSS et Yougoslavie), de ne pas porter à son ordre du jour la question proposée par le représentant de l'URSS, intitulée « Terreur incessante et exécutions en masse en Grèce ».*

794. Dans une lettre en date du 1er septembre 1950 (S/1749), le représentant permanent de la Grèce, répondant aux accusations que le représentant de l'URSS avait portées devant le Conseil contre la Grèce en l'absence du représentant de ce pays, a déclaré notamment que les personnes dont le représentant de l'URSS a pris la défense n'étaient ni des démocrates au passé immaculé, ni des chefs syndicalistes librement élus, que ces personnes avaient été condamnées non pas pour leurs convictions démocratiques, mais pour des crimes qui avaient couvert la Grèce de sang et de larmes, qu'au cours des derniers mois, aucune condamnation à mort n'avait été suivie d'exécution et que le Gouvernement grec veillait avec un soin particulier à maintenir une hygiène satisfaisante dans les îles où étaient détenus quelques-uns de ces criminels.

Cinquième partie

QUESTIONS SIGNALEES A L'ATTENTION DU CONSEIL DE SECURITE MAIS QU'IL N'A PAS DISCUTEES

Chapitre 13

Rapport sur l'administration de la Zone Anglo-Américaine du Territoire libre de Trieste

795. Par lettre du 29 mars 1951 (S/2062), les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont remis un rapport sur l'administration de la zone anglo-américaine du Territoire libre de Trieste pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1950.

Chapitre 14

Rapports sur le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

796. Le 18 janvier 1951, le Secrétaire général a transmis aux membres du Conseil de sécurité le rapport remis par le représentant des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique pour la période du 1er juillet 1949 au 30 juin 1950 (S/1982).

797. Le 25 juillet 1950 et le 4 avril 1951, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité deux rapports (S/1628, S/2069) du Conseil de tutelle sur ledit Territoire sous tutelle, le premier pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1949 et le second pour la période suivante, jusqu'au 16 mars 1951.

Chapitre 15

Rapports de la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie

A. — Rapports présentés le 28 juillet et les 11 et 28 octobre 1950

798. Le 28 juillet 1950, la Commission des Nations Unies pour l'Indonésie a fait connaître au Conseil de sécurité (S/1663) que l'armée royale néerlando-indonésienne (KNIL) et le Haut Commandement de l'armée néerlandaise en Indonésie avaient été dissous, le 26 juillet, à la suite d'un accord intervenu le 15 juillet entre le Gouvernement des Pays-Bas et celui de la République des Etats-Unis d'Indonésie. Aux termes de cet accord, toutes les troupes de l'armée royale néerlando-indonésienne qui se trouvaient sous le commandement néerlandais à la date du 26 juillet devaient recevoir, à titre temporaire, le statut de membres de l'armée royale néerlandaise. Les troupes néerlandaises non encore rapatriées d'Indonésie devaient être intégrées dans « un échelon de liquidation », sous le contrôle du Haut Commissaire des Pays-Bas.

799. Le 11 octobre 1950, la Commission a adressé au Conseil, par télégramme, un rapport (S/1842) au sujet de la situation dans les Moluques du Sud depuis la proclamation, le 25 avril 1950, d'une « République des Moluques du Sud » par un groupe qui s'était emparé du pouvoir dans ces îles. La Commission rapportait l'échec de plusieurs tentatives faites par le Gouvernement indonésien pour aboutir à une solution pacifique d'un acte qu'il avait considéré, depuis le début, comme un acte de rébellion contre les autorités légales. Une tentative faite par le Commandant des forces néerlandaises d'Indonésie orientale en vue de

rappeler à l'ordre des éléments de l'armée royale néerlando-indonésienne qui se trouvaient sur l'île d'Amboine avait également échoué. Le 13 juillet, des forces de la République des Etats-Unis d'Indonésie avaient procédé à un débarquement sur plusieurs des Moluques du Sud.

800. Le rapport indiquait ensuite que, le 4 août, la Commission avait fait connaître au Gouvernement indonésien qu'elle se tenait prête à lui apporter toute l'aide en son pouvoir et, le cas échéant, à offrir ses bons offices pour toute mission qu'il jugerait utile. Le 23 septembre, le Ministre des Affaires étrangères d'Indonésie avait fait savoir à la Commission que son gouvernement était prêt à recourir à ses propositions et à ses conseils, dans la mesure toutefois où une telle initiative ne porterait pas atteinte au statut du Gouvernement indonésien. A la suite de cette réponse, la Commission avait réitéré ses offres de services et avait proposé de se rendre à Amboine. Le Ministre des Affaires étrangères d'Indonésie avait répondu, le 30 septembre, que, de l'avis du Gouvernement indonésien, la Commission ne pouvait pas intervenir utilement mais risquait, au contraire, d'encourager les rebelles. Le 5 octobre 1950, à la suite de débarquements de forces indonésiennes, effectués le 28 septembre dans l'île d'Amboine, le Haut Commissaire du Royaume des Pays-Bas avait demandé officiellement à la Commission d'employer tous les moyens dont elle disposait pour obtenir la cessation des hostilités dans les Moluques du Sud. Le 9 octobre, en réponse à un appel qui lui avait été adressé le 6 octobre, le Gouvernement indonésien avait déclaré à nouveau que toute intervention de la part de la Commission, au lieu d'aboutir à un résultat favorable, aurait au contraire pour effet d'encourager les rebelles en plaçant la question sur un plan international.

801. Dans son rapport du 11 octobre, la Commission déclarait pour conclure qu'elle avait épuisé tous les moyens dont elle disposait pour régler l'affaire pacifiquement et qu'elle en référait, en conséquence, au Conseil de sécurité. Elle attirait l'attention du Conseil sur le fait qu'il lui serait possible de renforcer l'autorité de la Commission en demandant au Gouvernement indonésien de recourir au dispositif existant pour le règlement pacifique du problème, en l'occurrence à la Commission des Nations Unies actuellement en Indonésie.

802. Le 28 octobre, la Commission a adressé au Conseil, par télégramme un nouveau rapport (S 1873 et Corr. 1) pour lui faire connaître que le Comité de liaison des représentants des Pays-Bas et de l'Indonésie s'était réuni le 25 octobre sous la présidence de la Commission, pour examiner notamment les problèmes relatifs à la démobilisation et au rapatriement des troupes de l'ancienne armée royale néerlando-indonésienne. Le Comité de liaison avait institué un sous-comité spécial auquel il avait donné pour mandat d'examiner tous les aspects techniques du problème. La Commission attirait l'attention du Conseil sur le fait que les autorités indonésiennes et les autorités néerlandaises avaient manifesté le désir commun de régler ces problèmes, qui prendraient un caractère d'extrême urgence dès qu'il serait possible de rapatrier les troupes amboinaises. La Commission, bien entendu, était toujours disposée à offrir ses bons offices pour résoudre le problème amboinais et continuerait à tenir le Conseil au courant de la situation.

B. — Rapport sur l'activité de la Commission depuis le transfert de souveraineté

803. Le 3 avril 1951, la Commission a présenté au Conseil de sécurité un rapport (S/2087) sur son activité depuis le transfert de souveraineté. Ce rapport comprenait six chapitres, traitant respectivement des questions militaires, du droit des peuples de l'Indonésie à disposer d'eux-mêmes, de la Nouvelle-Guinée occidentale, des affaires de l'Union néerlando-indonésienne, des incidents et soulèvements armés en Indonésie qui intéressaient l'activité de la Commission, et de la question des Moluques du Sud.

804. Dans le chapitre des questions militaires, la Commission déclarait que les négociations menées sous ses auspices par les deux parties avaient abouti à un accord sur le rapatriement, dans l'île d'Amboine et les îles environnantes, des membres de l'ancienne armée royale néerlando-indonésienne (KNIL) et leur démobilisation. Malgré quelques retards, la mise en vigueur des dispositions relatives au retrait d'Indonésie des troupes néerlandaises s'effectuait de manière satisfaisante, les opérations en étaient arrivées au stade où la surveillance de la Commission n'avait plus de raison d'être.

805. Dans le chapitre relatif au droit des peuples de l'Indonésie à disposer d'eux-mêmes, le rapport résumait les événements qui avaient abouti, le 15 août 1950, à la proclamation de la République d'Indonésie sous la forme d'un Etat unitaire, ainsi que la correspondance échangée avec et entre les parties sur la question du droit des peuples de l'Indonésie à disposer d'eux-mêmes.

806. Dans le chapitre relatif à la Nouvelle-Guinée occidentale, le rapport déclarait que le Comité spécial institué le 1er avril 1950 lors de la première Conférence des Ministres de l'Union néerlando-indonésienne, afin d'étudier le statut qu'il convenait d'accorder à la Nouvelle-Guinée occidentale, n'était pas parvenu à un accord. Conformément à la décision prise lors de la première Conférence des Ministres de l'Union, cette question avait été étudiée par une conférence spéciale de l'Union réunie à La Haye à partir du 4 décembre 1950. Cependant, aucun accord n'était encore intervenu lorsque les pourparlers avaient pris fin, le 27 décembre. Dans un communiqué publié après la Conférence, la délégation indonésienne avait déclaré que l'Indonésie continuait à revendiquer la Nouvelle-Guinée occidentale en tant que partie intégrante de son territoire et que désormais le statut actuel du territoire n'avait plus l'approbation du Gouvernement indonésien. Ce gouvernement ne reprendrait les négociations que s'il était entendu d'avance que la souveraineté sur la Nouvelle-Guinée occidentale serait transférée à l'Indonésie.

807. Le rapport concluait en faisant remarquer que les questions militaires avaient été virtuellement résolues, que les parties n'avaient saisi la Commission d'aucune autre question, que la Commission avait épuisé son ordre du jour et qu'elle avait décidé en conséquence de s'ajourner « sine die » tout en continuant à se tenir à la disposition des parties.

Chapitre 16

Admission de nouveaux membres

(RÉSOLUTION 495 (V) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE)

808. Par lettre du 6 décembre 1950 (S/1936), le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution 495 (V) de l'Assemblée générale, relative à l'admission de nouveaux membres dans l'Organisation des Nations Unies. Dans cette résolution, adoptée le 4 décembre 1950, l'Assemblée générale, après avoir rappelé que, par ses résolutions du 22 novembre 1949, elle avait prié le Conseil de procéder à un nouvel examen des demandes d'admission en suspens, constatait qu'elle n'avait pas reçu de recommandation concernant l'admission d'aucun des Etats candidats et priait le Conseil de sécurité de continuer l'examen de ces demandes d'admission, conformément aux dispositions des résolutions précitées.

Chapitre 17

Développement d'un programme de 20 ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies

(RÉSOLUTION 494 (V) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE)

809. Par lettre du 12 décembre 1950 (S/1948), le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité, pour l'information du Conseil, le texte de la résolution 494 (V), adoptée par l'Assemblée générale, le 20 novembre 1950 et intitulée « Développement d'un programme de 20 ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies ».

810. Le Secrétaire général faisait observer que l'Assemblée générale, dans sa résolution, avait invité les organes appropriés des Nations Unies à examiner les parties du mémoire du Secrétaire général (A/1304) qui les intéressaient particulièrement et à lui faire connaître, lors de sa sixième session, les progrès que cet examen aurait permis d'accomplir.

811. Le Secrétaire général attirait particulièrement l'attention du Conseil sur les points 1 à 5 du mémoire qu'il avait également communiqué au Président du Conseil. Les points 1 à 5 avaient trait aux questions suivantes : *a*) mise en application de l'article 28 de la Charte, qui prévoit des sessions périodiques du Conseil de sécurité, et utilisation des autres moyens dont les Nations Unies disposent pour le règlement pacifique des différends internationaux ; *b*) nouvelle tentative pour établir un système de contrôle international de l'énergie atomique qui réussisse à en empêcher l'emploi en vue de la guerre et à en favoriser l'utilisation à des fins pacifiques ; *c*) nouvel examen des moyens permettant de freiner la course aux armements, non seulement dans le domaine des armes atomiques, mais dans celui des autres armes de destruction massive et des armements de type classique ; *d*) nouveaux efforts résolus en vue de la conclusion d'un accord sur les forces armées mises, selon la Charte, à la disposition du Conseil de sécurité pour l'exécution de ses décisions ; *e*) acceptation et application du principe qu'il est sage et juste de progresser le plus rapidement possible vers l'universalité des Nations Unies.

Chapitre 18

L'union pour le maintien de la paix

(RÉSOLUTION 377 (V) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE)

812. Par lettre du 10 novembre 1950 (S/1905) le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité, pour l'information du Conseil, le texte des résolutions 377 (V) intitulées « L'Union pour le maintien de la paix » que l'Assemblée générale avait adoptées le 3 novembre 1950.

813. Dans la résolution B comprise sous ce titre, l'Assemblée générale recommandait au Conseil de sécurité de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre des mesures prévues par la Charte relativement à toute menace contre la paix, à toute rupture de la paix ou à tout acte d'agression ainsi qu'au règlement pacifique des différends ou des situations susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Assemblée recommandait également au Conseil d'élaborer des mesures en vue de mettre en œuvre au plus tôt les dispositions des Articles 43, 45, 46 et 47 de la Charte des Nations Unies, concernant la mise à la disposition du Conseil de sécurité de forces armées par les Etats Membres de l'Organisation, et le fonctionnement efficace du Comité d'état-major.

Chapitre 19

Communications reçues de l'Organisation des Etats américains

814. Par lettre du 10 juillet 1950 (S/1607), le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour l'information du Conseil de sécurité, le rapport de la Commission spéciale pour la région de la Mer des Antilles, qui avait été communiqué le 30 juin 1950 aux Gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Etats américains.

815. Par lettre du 21 mai 1951 (S/2180), le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a envoyé au Secrétaire général des exemplaires du deuxième rapport et du rapport final de la Commission spéciale.

Chapitre 20

Liste de personnalités dressée en vue de la constitution de commissions d'enquête ou de conciliation

816. Par note du 8 décembre 1950 (S/1933), le Secrétaire général a communiqué aux membres du Conseil de sécurité un état mis à jour des noms des personnalités que les Etats Membres avaient désignées jusqu'à cette date pour figurer sur cette liste. Cette liste avait été établie conformément à la résolution 268 D (III), adoptée le 28 avril 1949.

817. On peut consulter au Département des affaires du Conseil de sécurité les renseignements biographiques concernant les personnalités désignées.

Chapitre 21

Communications relatives à la réception d'une délégation du Conseil mondial de la paix par le Président du Conseil de sécurité

818. Par lettre du 19 juin 1951 (S/2201/Rev. 1), le Président du Conseil de sécurité, représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a demandé au Secrétariat des Nations Unies de publier, en tant que documents du Conseil de sécurité, pour l'information des membres du Conseil, les communications échangées par lui avec le Président du Conseil mondial pour la paix qui lui avait demandé de recevoir une délégation de cette Organisation. Par des lettres ultérieures des 27 et 29 juin (S/2216, S/2218, S/2219 et S/2220), le Président du Conseil de sécurité a communiqué au Secrétariat le texte de nouvelles notes qu'il avait échangées avec le Président et les membres du Conseil mondial pour la paix, ainsi qu'avec le Secrétaire d'Etat et la délégation des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, de même que le texte des déclarations faites par certains membres de la délégation du Conseil mondial pour la paix qu'il avait reçue le 28 juin et le texte de documents que cette délégation lui avait remis en cette occasion.

819. Par lettre du 29 juin (S/2226), le Président du Conseil de sécurité a demandé au Secrétariat des Nations Unies de faire parvenir à neuf des membres du Conseil de sécurité et distribuer en tant que document du Conseil une lettre qu'il leur adressait et qui avait trait à la non-délivrance de visas aux membres de la délégation du Conseil mondial pour la paix.

820. Par note du 10 juillet (S/2242), le représentant des Etats-Unis a demandé au Secrétaire général de faire parvenir aux membres du Conseil de sécurité copie d'une lettre qu'il avait adressée à la délégation de l'Union soviétique au sujet des visas pour les membres de la délégation du Conseil mondial pour la paix.

Chapitre 22

Ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice, dans laquelle la Cour indique les mesures conservatoires à prendre, à titre provisoire, dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company

821. Le 11 juillet 1951, le Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 41 du Statut de la Cour internationale de Justice, a communiqué aux membres du Conseil de sécurité, pour leur information, une copie (S/2239) de l'Ordonnance du 5 juillet 1951, dans laquelle la Cour indiquait les mesures conservatoires à prendre à titre provisoire dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Company*.

APPENDICES

I. — Représentants, adjoints, suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, adjoints, suppléants et représentants par intérim dont les noms suivent étaient accrédités auprès du Conseil de sécurité au cours de la période à laquelle a trait le présent rapport.

Brésil [1]

M. Joao Carlos Muniz
M. Alvaro Teixeira Soares

Chine

M. Tingfu F. Tsiang
M. C.L. Hsia
M. Shuhsi Hsu

Cuba [2]

M. Alberto I. Alvarez
M. Carlos Blanco
M. Manuel G. Hevia
M. Jose Miguel Ribas

Equateur

M. Antonio Quevedo
M. Alfonso Moscoso Càrdenas
M. Miguel Albornoz
M. Teodoro Bustamante

Egypte [2]

Mahmoud Fawzi Boy
M. A. Farrag

Etats-Unis d'Amérique

M. Warren R. Austin
M. Ernest A. Gross
M. John C. Ross

France

M. Jean Chauvel
M. Francis Lacoste
M. Pierre Ordonneau

Inde

Sir Benegal N. Rau
M. Rajeshwar Dayal
M. Gopala Menon
M. A.S. Mehta

Norvège [2]

M. Arne Sunde
M. Ivar Lunde
M. Bredo Stabell

Pays-Bas [1]

M. D.J. von Balluseck
M. J.M.A.H. Luns

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sir Gladwyn Jebb
M. J.E. Coulson
M. D.S. Laskey

Turquie [1]

M. Selim Sarper
M. Adnan Kural
M. Ilhan Savut

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Yakov A. Malik
M. Semyon K. Tsarapkine

Yougoslavie

M. Ales Bebler
M. Vlado Popovic
M. Djuro Nincic

II. — Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période à laquelle a trait le présent rapport, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée successivement par les représentants dont le nom suit :

Chine
M. T.F. Tsiang (du 1er au 31 décembre 1950)
Equateur
M. Antonio Quevedo (du 1er au 31 janvier 1951)
Etats-Unis d'Amérique
M. Warren R. Austin (du 1er au 30 octobre 1950)
France
M. Francis Lacoste (du 1er au 28 février 1951)
Inde
Sir Benegal N. Rau (du 1er au 31 mars 1951)
Norvège
M. Arne Sunde (du 1er au 31 juillet 1950)
Pays-Bas
M. D.J. von Balluseck (du 1er au 30 avril 1951)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Sir Gladwyn Jebb (du 1er au 30 septembre 1950)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Sir Gladwyn Jebb (du 1er au 31 juillet 1951)
Turquie
M. Selim Sarper (du 1er au 31 mai 1951)
Union des Républiques socialistes soviétiques
M. Yakov A. Malik (du 1er au 30 juin 1951)
Union des Républiques socialistes soviétiques
M. Yakov A. Malik (du 1er au 31 août 1950)
Yougoslavie
M. A. Bebler (du 1er au 30 novembre 1950)

III. — Séances du Conseil de sécurité pendant la période du 16 juillet 1950 au 15 juillet 1951

Séances	*Objets*	*Dates*
		JUILLET 1950
477e	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	25
478e	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	28
479e	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	31

[1] Le mandat de ce pays a commencé le 1er janvier 1951.

[2] Le mandat de ce pays s'est terminé le 31 décembre 1950.

Séances	Objets	Dates
		AOUT 1950
480e	Décision du Président sur la représentation de la Chine	1
	Reconnaissance du représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine comme représentant de la Chine[1]	
	Règlement pacifique de la question de Corée[1]	
	Plainte pour agression commise contre la République de Corée[1]	
481e	Reconnaissance du représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine comme représentant de la Chine[1]	2
	Règlement pacifique de la question de Corée[1]	
	Plainte pour agression commise contre la République de Corée[1]	
482e	Reconnaissance du représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine comme représentant de la Chine[1]	3
	Règlement pacifique de la question de Corée[1]	
	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	
483e	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	4
484e	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	8
485e	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	10
486e	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	11
487e	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	14
488e	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	17
489e	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	22
490e	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	25
	Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose)[1]	
491e (privée)	Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	28
492e	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	29
	Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose)	
493e	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	31
	Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose)	
	Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine	
	Terreur incessante et exécutions en masse en Grèce[1]	
		SEPTEMBRE 1950
494e	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	1
495e	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	5
496e	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	6
497e	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	7
	Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose)	
	Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine	
498e (privée)	Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	8
499e	Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine	11
500e (privée)	Rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	12
501e	Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine	12
502e	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	18
	Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose)	
	Plainte pour expulsion en territoire égyptien, par Israël, de milliers d'Arabes palestiniens, et violation par Israël de la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël	
503e	Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose)	26
	Plainte pour expulsion en territoire égyptien, par Israël, de milliers d'Arabes palestiniens, et violation par Israël de la Convention d'armistice général conclue entre l'Egypte et Israël[1]	
	La question Inde-Pakistan[1]	
	Plainte pour agression commise contre la République de Corée[1]	
	Demande d'admission de la République d'Indonésie	
504e	Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose)	27
505e	Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose)	28
506e	Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose)	29
507e	Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose)	29
508e	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	30
		OCTOBRE 1950
509e (privée)	Nomination du Secrétaire général	9
510e (privée)	Nomination du Secrétaire général	12
511e	La question de Palestine	16
512e (privée)	Nomination du Secrétaire général	18
513e (privée)	Nomination du Secrétaire général	20, 21
514e	La question de Palestine	20

[1]Question proposée, mais non inscrite à l'ordre du jour.

Séances	Objets	Dates
515e (privée)	Nomination du Secrétaire général	25
516e (privée)	Nomination du Secrétaire général	30
517e	La question de Palestine	30
	La question indonésienne	30
	NOVEMBRE 1950	
518e	Rapport spécial du Commandement des Nations Unies en Corée	6
	La question de Palestine	
519e	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	8
520e	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	8
521e	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	10
522e	La question de Palestine	13
523e	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	16
524e	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	17
	La question de Palestine	
525e	Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) et Plainte pour agression commise contre la République de Corée	27
526e	Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) et Plainte pour agression commise contre la République de Corée	28
527e	Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) et Plainte pour agression commise contre la République de Corée	28
528e	Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) et Plainte pour agression commise contre la République de Corée	29
529e	Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) et Plainte pour agression commise contre la République de Corée	30
530e	Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose) et Plainte pour agression commise contre la République de Corée	30
	JANVIER 1951	
531e	Plainte pour agression commise contre la République de Corée	31
	FÉVRIER 1951	
532e	La question Inde-Pakistan	21
	MARS 1951	
533e	La question Inde-Pakistan	1
534e	La question Inde-Pakistan	6
535e	La question Inde-Pakistan	7
536e	La question Inde-Pakistan	9
537e	La question Inde-Pakistan	21
538e	La question Inde-Pakistan	29
539e	La question Inde-Pakistan	30
	AVRIL 1951	
540e	La question Inde-Pakistan	2
541e	La question de Palestine	17
542e	La question de Palestine	25
543e	La question Inde-Pakistan	30
	MAI 1951	
544e	La question de Palestine	2
545e	La question de Palestine	8
546e	La question de Palestine	16
547e	La question de Palestine	18
548e	Siège à pourvoir à la Cour internationale de Justice : date de l'élection	
	La question Inde-Pakistan	23

IV. — Compte rendu de la 140e réunion du Comité d'état-major tenue dans la salle 701, Manhattan Building, New-York City, le jeudi 26 octobre 1950, à 10 h. 30

ETAIENT PRÉSENTS :

Représentants des Etats-Unis :

Vice-Admiral B.H. Bieri, Marine américaine (Président)
Lt. General H.R. Harmon, Armée de l'air américaine
Brigadier-General J.T. Cole, Armée américaine

Représentant de la Chine :

Commodore Kao Ju-fon, Marine chinoise

Représentants de la France :

Général de brigade M. Pénette, Armée française
Capitaine de frégate Pierre Mazoyer, Marine française
Commandant Louis Le Gélard, Armée de l'air française

Représentant de l'URSS :

Major-General Ivan A. Skliarov, Armée soviétique

Représentants du Royaume-Uni :

Air Vice-Marshal G.E. Gibbs
Captain R.G. Mackay, Marine britannique
Colonel J.G.E. Reid

Secrétariat :

Commander R.W. Allen, Marine américaine
Major Cheng Hsueh-suey, Armée chinoise
Commandant Georges Brochen, Armée française
Colonel P.T. Gituljar, Armée soviétique

Colonel N.F. Heneage, Armée britannique

Interprètes :

Captain V.S. de Guinzbourg (Etats-Unis)
M. D. Ho (Chine)
Mme E.E. Chu (Chine)
M. A. Hadamard (France)
M. F.L. Champanhac (Royaume-Uni)

Sténographe parlementaire :

M. A. Pollyea (Etats-Unis)

Personnel supplémentaire

Etats-Unis :

Colonel L.H. Rodieck, Armée de l'air américaine
Colonel S.V. Hasbrouck, Armée américaine
Colonel J.P. Juhan, USMC
Colonel G.W. Palmer, Armée américaine
Colonel J.C. Redoch Jr., Marine américaine
Captain A.G. Gaden, Marine américaine
Lt-Commander R.G. Brown, Marine américaine

Royaume-Uni :

Wing Comander J.D. Warne, Armée de l'air britannique

INDEX

Titre	*Page*
I. Adoption pour la 140e réunion du Comité d'état-major, de l'ordre du jour provisoire	102
II. Approbation du compte rendu de la 139e réunion du Comité d'état-major	102
III. Prochaine réunion du Comité d'état-major .	102

I. — Adoption, pour la 140e réunion du Comité d'état-major, de l'ordre du jour provisoire (MS/556)

Le PRÉSIDENT : Le premier point à traiter est l'adoption de l'ordre du jour provisoire pour la 140e séance du Comité d'état-major (MS/556). Si personne n'élève d'objections, je considérerai l'ordre du jour provisoire comme approuvé.

Le GÉNÉRAL SKLIAROV : Je demande la parole pour une motion d'ordre. La délégation de l'URSS a estimé et estime toujours la présence du représentant du groupe du Kouomintang à la séance du Comité d'état-major comme illégale, car ce groupe ne représente ni la Chine, ni le peuple chinois. Bien que le représentant du groupe du Kouomintang soit présent à ces séances, la délégation de l'URSS, guidée par l'intérêt général, participe aux travaux du Comité d'état-major, mais ce faisant, elle déclare qu'elle considérera comme illégal le vote du représentant du groupe du Kouomintang.

Le PRÉSIDENT : La position de la délégation chinoise a été mise en question le 19 janvier 1950 par la délégation de l'URSS. A cette époque, la majorité du Comité d'état-major a établi que, sur le point de savoir si la délégation chinoise qui siège au Comité d'état-major est qualifiée ou non, le Comité d'état-major devait se régler sur ce que faisait le Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité a décidé que les représentants du Gouvernement nationaliste chinois représentent légitimement leur gouvernement au Conseil de sécurité et que, de ce fait même, ils représentent leur gouvernement au Comité d'état-major. En tant que Président, j'estime que la décision prise le 19 janvier par le Comité d'état-major est toujours en vigueur.

L'AIR VICE-MARSHAL GIBBS : La délégation du Royaume-Uni estime que la représentation de la Chine est une question sur laquelle il appartient au Conseil de sécurité, et non pas au Comité d'état-major, de se prononcer.

Le GÉNÉRAL PÉNETTE : La délégation française partage les avis qui viennent d'être exprimés par le Président et par le représentant de la délégation du Royaume-Uni.

Le COMMODORE KAO : En ce qui concerne sa représentation, la délégation chinoise considère que la question a déjà été soulevée à la 120e séance du Comité d'état-major par la délégation de l'URSS. A cette séance, le Comité d'état-major a repoussé la déclaration faite par le délégué de l'URSS. Il n'appartient pas à la délégation de l'URSS de décider ici si la représentation de la délégation chinoise est légitime ou non. La délégation chinoise proteste de façon catégorique contre la tactique de propagande suivie par la délégation de l'URSS au Comité d'état-major. La délégation chinoise se réserve le droit de prendre de nouveau la parole sur cette question.

Le GÉNÉRAL SKLIAROV : Je crois comprendre que les déclarations prononcées par les autres délégations expliquent ce qui s'est passé au Comité d'état-major en janvier de cette année. La délégation de l'URSS répète que, dans l'intérêt général, elle prendra part aux séances du Comité d'état-major malgré la présence au Comité du groupe du Kouomintang, mais que, ce faisant, elle considère comme illégal le vote des représentants de ce groupe au Comité d'état-major.

Je crois, Monsieur le Président, ne pas me tromper en pensant que la déclaration prononcée au cours de cette séance par la délégation de l'URSS sera insérée au compte rendu.

Le PRÉSIDENT : La délégation de l'URSS n'ignore pas qu'il est d'usage au Comité d'état-major de ne faire de compte rendu *in extenso* que sur la demande d'une ou de plusieurs délégations. Le sténographe parlementaire a pris note des débats *in extenso*. Si la délégation de l'URSS souhaite que sa déclaration figure dans le compte rendu, nous déférerons à son désir.

Le GÉNÉRAL SKLIAROV : La délégation de l'URSS se déclare satisfaite.

Le PRÉSIDENT : S'il n'y a pas d'objections, le Président donnera des instructions pour que les déclaration *in extenso* figurent au compte rendu.

Le COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR :

Adopte, pour sa 140e séance, l'ordre du jour provisoire. (MS/556).

II. — Approbation du compte rendu de la 139e réunion du Comité d'état-major (MS/555/M139)

Le COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR :

Approuve le compte rendu de sa 139e réunion (MS/555/M139).

III. — Prochaine réunion du Comité d'état-major

Le COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR :

Décide de se réunir à nouveau le jeudi 9 novembre 1950, à 10 h. 30.

V. — Comité d'état-major, liste des représentants, présidents et secrétaires principaux

(16 juillet 1950 - 15 juillet 1951)

REPRÉSENTANTS DES FORCES DE TERRE, DE MER ET DE L'AIR

	En fonction
Délégation chinoise	
Le lieutenant-général Mow Pong-tsu, armée de l'air chinoise	du 16 juillet 1950 à ce jour
Le commodore Kao Ju-fon, marine chinoise	du 16 juillet 1950 à ce jour
Délégation française	
Le général de brigade M. Pénette, armée française	du 16 juillet 1950 à ce jour
Le lieutenant-colonel Jean Fournier, armée de l'air française	du 16 juillet 1950 au 1er septembre 1950
Le commandant Louis Le Gélard, armée de l'air française	du 1er septembre 1950 à ce jour
Le capitaine de frégate Pierre Mazoyer, marine française	du 16 juillet 1950 à ce jour
Délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	
Le major-général Ivan A. Skliarov, armée soviétique	du 16 juillet 1950 à ce jour
Le lieutenant-général A.R. Charapov, armée de l'air soviétique	du 16 juillet 1950 à ce jour
Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	
Air Vice-Marshal G.E. Gibbs	du 16 juillet 1950 à ce jour
Le capitaine de vaisseau R.G. MacKay, marine royale	du 16 juillet 1950 à ce jour
Le colonel J.G.E. Reid	du 16 juillet 1950 à ce jour
Délégation des Etats-Unis d'Amérique	
Le lieutenant-général Willis D. Crittenberger, armée américaine	du 16 juillet 1950 à ce jour
Le vice-amiral B.H. Bieri, marine américaine	du 16 juillet 1950 au 14 mai 1951
Le vice-amiral O.C. Badger, marine américaine	du 15 mai 1951 à ce jour
Le lieutenant-général H.R. Harmon, armée de l'air américaine	du 16 juillet 1950 à ce jour

PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRES PRINCIPAUX

Séance	*Date*	*Présidents*	*Secrétaires principaux*	*Délégations*
	1950			
	Juillet			
133e	20	Le général de brigade M. Pénette, armée française	Le commandant Louis Le Gélard, armée de l'air française	France
	Août			
134e	3	Air Vice-Marshal G.E. Gibbs[1]	Le lieutenant-colonel J.D. Warne, Royal Air Force	Royaume-Uni
135e	17			
136e	31			
	Septembre			
137e	14	Le capitaine de vaisseau R.G. MacKay, marine royale	Le lieutenant-colonel J.D. Warne, Royal Air Force	Royaume-Uni
138e	28		Le colonel N.F. Heneage, armée britannique	
	Octobre			
139e	12	Le vice-amiral B.H. Bieri, marine américaine	Le capitaine de frégate R.W. Allen, marine américaine	Etats-Unis d'Amérique
140e	26			
	Novembre			
141e	9	Le commodore Kao Ju-fon, marine chinoise	Le major Cheng Hsueh-suey, armée chinoise	Chine
142e	22			
	Décembre			
143e	7	Le général de brigade M. Pénette, armée française	Le commandant Georges Brochen, armée française	France
144e	21			
	1951			
	Janvier			
145e	4	Le major-général Ivan A. Skliarov, armée soviétique	Le colonel P.T. Gituljar, armée soviétique	Union des Républiques socialistes soviétiques
146e	18			

[1]En l'absence de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a assuré la présidence des 134e, 135e et 136e séances, à la demande des autres délégations.

Séance	*Date*	*Présidents*	*Secrétaires principaux*	*Délégations*
	Février			
147e	1	Air Vice-Marshal G.E. Gibbs	Le colonel N.F. Heneage, armée britannique	Royaume-Uni
148e	15			
	Mars			
149e	1	Le lieutenant-général Willis D. Crittenberger, armée américaine	Le capitaine de vaisseau R.W. Allen, marine américaine	Etats-Unis d'Amérique
150e	15			
151e	29			
	Avril			
152e	12	Le lieutenant-général Mow Pong-tsu, armée de l'air chinoise	Le major Cheng Hsueh-suey, armée chinoise	Chine
153e	26		Le major Shaw Ming-koo, armée chinoise	
	Mai			
154e	10	Le général de brigade M. Pénette, armée française	Le commandant Georges Brochen, armée française	France
155e	24			
	Juin			
156e	7	Le major-général Ivan A. Skliarov, armée soviétique	Le colonel P.T. Gituljar, armée soviétique	Union des Républiques socialistes soviétiques
157e	21			
158e	28			
	Juillet			
159e	12	Air Vice-Marshal G.E. Gibbs	Le colonel N.F. Heneage, armée britannique	Royaume-Uni